This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE JAUNE

TOME II – FASCICULE II.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

AVIS DE LA SÉRIE D

VIIe ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
GENÈVE, 10–21 NOVEMBRE 1980

Genève 1981

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE JAUNE

TOME II – FASCICULE II.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

AVIS DE LA SÉRIE D

VIIe ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
GENÈVE, 10–21 NOVEMBRE 1980

Genève 1981

ISBN 92-61-00922-0

© U.I.T.

CONTENU DU LIVRE DU CCITT EN VIGUEUR APRÈS LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (1980)

LIVRE JAUNE

Tome I – Procès-verbaux et rapports de l'Assemblée plénière.

Vœux et résolutions.

Avis sur:
- l'organisation du travail du CCITT (série A);
- les moyens d'expression (série B);
- les statistiques générales des télécommunications (série C).

Liste des Commissions d'études et les Questions mises à l'étude.

Tome II

FASCICULE II.1 – Principes généraux de tarification – Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications. Avis de la série D (Commission III).

FASCICULE II.2 – Service téléphonique international – Exploitation. Avis E.100 à E.323 (Commission II).

FASCICULE II.3 – Service téléphonique international – Gestion du réseau – Ingénierie du trafic. Avis E.401 à E.543 (Commission II).

FASCICULE II.4 – Exploitation et tarification des services de télégraphie et de «télématique».[1] Avis de la série F (Commission I).

Tome III

FASCICULE III.1 – Caractéristiques générales des communications et des circuits téléphoniques internationaux. Avis G.101 à G.171 (Commissions XV, XVI, CMBD).

FASCICULE III.2 – Systèmes internationaux analogiques à courants porteurs – Caractéristiques des moyens de transmission. Avis G.211 à G.651 (Commissions XV, CMBD).

FASCICULE III.3 – Réseaux numériques – Systèmes de transmission et équipement de multiplexage. Avis G.701 à G.941 (Commission XVIII).

FASCICULE III.4 – Utilisation des lignes pour la transmission des signaux autres que téléphoniques – Transmissions radiophoniques et télévisuelles. Avis des séries H et J (Commission XV).

Tome IV

FASCICULE IV.1 – Maintenance; principes généraux, systèmes internationaux à courants porteurs, circuits téléphoniques internationaux. Avis M.10 à M.761 (Commission IV).

FASCICULE IV.2 – Maintenance des circuits internationaux pour la transmission de télégraphie harmonique ou de fac-similé – Maintenance des circuits internationaux loués. Avis M.800 à M.1235 (Commission IV).

FASCICULE IV.3 – Maintenance des circuits radiophoniques internationaux et transmissions télévisuelles internationales. Avis de la série N (Commission IV).

FASCICULE IV.4 – Spécifications des appareils de mesure. Avis de la série O (Commission IV).

---

[1] Le terme «service de télématique» est provisoire.

Tome V – Qualité de la transmission téléphonique. Avis de la série P (Commission XII).

Tome VI

FASCICULE VI.1 – Avis généraux sur la commutation et la signalisation téléphoniques – Interface avec le service maritime. Avis Q.1 à Q.118 *bis* (Commission XI).

FASCICULE VI.2 – Spécifications des systèmes de signalisation N°s 4 et 5. Avis Q.120 à Q.180 (Commission XI).

FASCICULE VI.3 – Spécifications du système de signalisation N° 6. Avis Q.251 à Q.300 (Commission XI).

FASCICULE VI.4 – Spécifications des systèmes de signalisation R1 et R2. Avis Q.310 à Q.480 (Commission XI).

FASCICULE VI.5 – Centraux numériques de transit pour applications nationales et internationales – Interfonctionnement des systèmes de signalisation. Avis Q.501 à Q.685 (Commission XI).

FASCICULE VI.6 – Spécifications du système de signalisation N° 7. Avis Q.701 à Q.741 (Commission XI).

FASCICULE VI.7 – Langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS) – Langage homme-machine (LHM). Avis Z.101 à Z.104 et Z.311 à Z.341 (Commission XI).

FASCICULE VI.8 – Langage évolué du CCITT (CHILL). Avis Z.200 (Commission XI).

Tome VII

FASCICULE VII.1 – Transmission et commutation télégraphiques. Avis des séries R et U (Commission IX).

FASCICULE VII.2 – Equipements terminaux pour les services de télégraphie et de «télématique».[1] Avis des séries S et T (Commission VIII).

Tome VIII

FASCICULE VIII.1 – Communication de données sur le réseau téléphonique. Avis de la série V (Commission XVII).

FASCICULE VIII.2 – Réseaux de communications de données; services et facilités, équipements terminaux et interfaces. Avis X.1 à X.29 (Commission VII).

FASCICULE VIII.3 – Réseaux de communications de données; transmission, signalisation et commutation, réseau, maintenance, dispositions administratives. Avis X.40 à X.180 (Commission VII).

Tome IX – Protection contre les perturbations. Avis de la série K (Commission V). Protection des enveloppes de câble et des poteaux. Avis de la série L (Commission VI).

Tome X

FASCICULE X.1 – Termes et définitions.

FASCICULE X.2 – Index du Livre jaune.

---

[1] Le terme «service de télématique» est provisoire.

TABLE DES MATIÈRES DU FASCICULE II.1 DU LIVRE JAUNE

Partie I – Avis D.1 à D.195

Principes généraux de tarification, taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications

Avis d'application générale

N° de l'Avis		Page
SECTION 1 –	*Location de moyens de télécommunications à usage privé*	
D.1	Principes généraux pour la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) de télécommunications à usage privé	3
D.2	Conditions spéciales relatives à la location de circuits continentaux de télécommunications à usage privé	10
D.3	Conditions spéciales relatives à la location des circuits intercontinentaux de télécommunications à usage privé	13
D.4	Conditions spéciales applicables à la location de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels à usage privé	15
D.5	Prix de revient et notion de service rendu dans la fixation des tarifs	15
D.6	Principes généraux relatifs à la fourniture de moyens internationaux de télécommunications à des organismes établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres	16
D.9	Location d'émetteurs ou de récepteurs à usage privé	18
SECTION 2 –	*Principes de tarification applicables aux services de communications de données sur réseaux spécialisés*	
D.10	Principes généraux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de transmission de données sur réseaux publics spécialisés	19
D.11	Principes spéciaux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de transmission de données avec commutation par paquets assurés au moyen de la communication virtuelle	21
D.12	Unité de mesure pour la taxation du volume d'informations transmises dans le service international de transmission de données avec commutation par paquets	24
D.20	Principes spéciaux de tarification à appliquer au service public international de transmission de données avec commutation de circuits assuré au moyen de réseaux publics pour données	25
SECTION 3 –	*Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international*	
D.40	Principes généraux de tarification applicables aux télégrammes échangés par l'intermédiaire du service télégraphique public international	27
D.41	Introduction dans le service télégraphique public international d'un système de taxation et de comptabilité par zones	31

N° de l'Avis		Page
D.42	Taxation, comptabilité et remboursements dans le service public international des télégrammes	45
D.51	Procédure comptable à appliquer dans le cas du remplacement d'un circuit support de télégraphie harmonique par un autre, d'itinéraire différent	45

SECTION 4 – *Taxation et comptabilité dans le service télex international*

D.60	Principes directeurs relatifs au partage des taxes de répartition dans les relations télex intercontinentales	47
D.61	Durée taxable d'une communication télex	48
D.67	Taxation et comptabilité dans le service télex international	48

SECTION 5 – *Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécopie*

D.70	Principes généraux de tarification applicables au service public international de télécopie entre bureaux publics (service bureaufax)	49
D.71	Principes généraux de tarification applicables au service public international de télécopie entre postes d'abonné (service téléfax)	51

SECTION 6 – *Taxation et comptabilité dans les services phototélégraphiques internationaux*

D.80	Dispositions relatives aux phototélégrammes	53
D.81	Dispositions relatives aux communications phototélégraphiques privées	53
D.83	Tarif des phototélégrammes et taxation des communications phototélégraphiques privées	53
D.85	Règles pour les communications phototélégraphiques internationales à multiples destinations	53

SECTION 7 – *Taxation et comptabilité dans le service mobile maritime*

D.90	Taxation, comptabilité et remboursement dans le service mobile maritime	55

SECTION 8 – *Service des comptes transférés*

D.98	Le service des comptes transférés dans les services télégraphiques	75

SECTION 9 – *Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international*

9.1 Dispositions relatives à la taxation (détermination des taxes de perception) dans les relations téléphoniques internationales

D.100	Taxation des conversations internationales en exploitation manuelle ou semi-automatique	77
D.101	Taxation dans le service téléphonique international automatique	78
D.103	Taxation en service automatique des appels aboutissant sur les services spéciaux suivants: abonnements suspendus ou résiliés, lignes transférées	80
D.104	Taxation des communications avec un poste d'abonné renvoyé au service des abonnés absents ou connecté à un appareil se substituant à l'abonné en son absence	80
D.105	Taxation des conversations originaires ou à destination d'un publiphone	80
D.106	Introduction d'un tarif réduit pendant les périodes de faible trafic dans le service téléphonique international	80

9.2 Taxation et comptabilité des communications avec facilités spéciales

D.110	Conversations conférence	81

N° de l'Avis — Page

9.3 Procédures de rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations

D.150 Nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux 82
D.151 «Ancien» régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux 94
D.152 Modalités d'application de la méthode de rémunération forfaitaire définie dans l'Avis D.150 pour rémunérer les Administrations qui mettent leurs installations à la disposition d'autres Administrations 95

9.4 Etablissement et échange des comptes téléphoniques internationaux

D.170 Comptes téléphoniques mensuels 99
D.171 Ajustements et dégrèvements 105
D.172 Etablissement des comptes dans le cas de communications téléphoniques acheminées sur des trajets internationaux pour lesquels il n'a pas été fixé de taxes de répartition . . 105
D.173 Abonnés débiteurs défaillants 106
D.174 Transmission sous forme conventionnelle des renseignements nécessaires à la facturation et à la comptabilité des communications payables à l'arrivée et avec cartes de crédit 106
D.176 Transmission sous forme codée des renseignements nécessaires à la facturation et à la comptabilité des taxes téléphoniques à recouvrer dans le pays d'arrivée 107

SECTION 10 — *Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales*

D.180 Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales 111

SECTION 11 — *Transmission des renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale des télécommunications*

D.190 Transmission sous forme codée des renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale 125

SECTION 12 — *Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunications*

D.195 Paiement des soldes des comptes internationaux de télécommunications 131

Partie II — Avis D.200 R à D.401 R

Avis applicables sur un plan régional

Normes de tarification à appliquer dans les services internationaux de télécommunications

SECTION 1 — *Avis applicables dans la région Afrique*

D.200 R Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Afrique 135
D.201 R Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Afrique 146

SECTION 2 — *Avis applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen*

D.300 R Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen 157

N° de l'Avis — Page

D.301 R — Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen . . . 166

D.302 R — Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés par l'intermédiaire du service télégraphique public entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen . . . 174

D.303 R — Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception applicables aux transmissions radiophoniques et télévisuelles occasionnelles effectuées entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen . . . 179

D.310 R — Détermination des redevances afférentes à la location à usage privé de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen . . . 188

D.390 R — Comptabilité dans le service téléphonique international automatique . . . 189

D.391 R — Taxation des communications écoulées par voies de secours . . . 191

D.392 R — Utilisation, par des services publics, de liaisons téléphoniques continentales qui sont leur propriété . . . 191

SECTION 3 — *Avis applicables en Amérique latine*

D.400 R — Taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques entre pays d'Amérique latine . . . 193

D.401 R — Taxes de répartition applicables dans les relations télex entre pays d'Amérique latine . 194

Partie III — Supplément aux Avis de la série D

Supplément n° 1 — Méthodologie à suivre pour la réalisation d'études de prix de revient et l'élaboration de normes de tarification . . . 199

REMARQUE

Les Questions confiées à chaque Commission d'études pour la période 1981-1984 figurent dans la contribution N° 1 de la Commission correspondante.

NOTE DU CCITT

Dans le présent fascicule, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications, sauf pour ce qui concerne l'Avis D.90 pour lequel il convient de tenir compte des précisions données dans la note préliminaire 7 de cet Avis.

PARTIE I

Avis D.1 à D.195

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION, TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

AVIS D'APPLICATION GÉNÉRALE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 1

LOCATION DE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Avis D.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

Le présent Avis contient les principes généraux et les conditions applicables à tous les circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé, qu'il s'agisse de circuits continentaux ou de circuits intercontinentaux. La taxation, dans les pays terminaux, des prolongements nationaux d'un circuit international loué à usage privé est, le cas échéant, soumise à la réglementation des Administrations de ces pays terminaux. Le schéma joint en annexe A au présent Avis, extrait de l'Avis M.1010 [1], relatif à la constitution et à la nomenclature des circuits internationaux loués, et complété pour les besoins de la tarification, précise ce qu'il faut entendre par circuit international loué et prolongement national.

1 Principes généraux

1.1 Le service de location de circuits internationaux de télécommunications à usage privé consiste à mettre un ou plusieurs circuits internationaux de télécommunications à la disposition d'un client [1] pour son utilisation exclusive, conformément aux conditions susceptibles d'être fixées dans le cadre d'un contrat de location conclu entre ce client et l'Administration des pays à chaque extrémité du circuit.

Dans la fourniture de ce service, il sera tenu compte:

a) des dispositions du présent Avis,

b) des conditions supplémentaires qui pourraient être mutuellement convenues entre les Administrations participant à la fourniture du service,

c) du fait qu'il convient de favoriser les progrès techniques et l'application de méthodes modernes d'exploitation et de gestion,

d) de la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des clients.

1.2 Un circuit international loué à usage privé qui traverse un ou plusieurs pays de transit sera taxé comme circuit unique si aucun poste intermédiaire auquel un client ou un utilisateur [2] peut avoir accès n'est installé dans un pays de transit.

Si le poste d'un client ou d'un utilisateur se trouve branché sur le circuit dans un pays de transit, le circuit sera normalement divisé, pour la taxation, en plusieurs tronçons taxés chacun comme des circuits indépendants. Exceptionnellement, les Administrations peuvent convenir entre elles d'appliquer une base de tarification différente en tenant compte des dispositions du § 3.3.

---

[1] Le *client* est la personne physique ou morale qui loue un circuit international à une Administration et est responsable du paiement des taxes et redevances de location dues à cette Administration.

[2] L'*utilisateur* est la personne physique ou morale désignée par le client de façon individuelle ou par catégorie comme étant autorisée à avoir accès au circuit loué et bénéficiant de cette autorisation, à titre individuel ou catégoriel, selon les exigences des Administrations intéressées.

1.3 Une fois constitué un circuit loué à usage privé, la liaison entre les postes extrêmes est établie pendant la période de location de façon que les centres internationaux situés aux extrémités du circuit loué n'aient plus à intervenir. Des dispositions doivent cependant être prévues pour que le personnel compétent de ces centres puisse procéder à toutes opérations de contrôle et de maintenance jugées nécessaires.

1.4 Les Administrations peuvent retirer temporairement un circuit loué à usage privé de l'exploitation en vue de réaliser de tels essais, réglages et maintenance de routine, nécessaires pour assurer le maintien de ce circuit en bon état de fonctionnement. Les Administrations doivent essayer de procéder à ce retrait uniquement après consultation du client et à un moment acceptable par toutes les parties.

1.5 La location de circuits n'est normalement admise dans les relations internationales que lorsque des circuits de télécommunications demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunications. Cependant, dans leurs travaux de planification, les Administrations ne devraient pas perdre de vue les besoins en circuits loués.

1.6 Les Administrations se réservent le droit de reprendre un circuit de télécommunications loué si, à leur avis, l'intérêt général l'exige, par exemple pour des raisons de force majeure ou si la poursuite de son exploitation est de nature à provoquer à bref délai des ennuis techniques. Dans ces circonstances, cette reprise peut, si nécessaire, intervenir à très bref délai, sans observation, de la part des Administrations, des délais de résiliation visés au § 2.2.

1.7 Dans les limites fixées par les Administrations dans chaque cas de location à usage privé, un circuit loué ne peut être utilisé que pour l'échange de communications se rapportant aux intérêts propres du client. Lorsque le circuit est utilisé pour l'acheminement de communications émanant de (ou adressées à) un (ou plusieurs) utilisateur(s) autre(s) que le client, ces communications doivent avoir trait exclusivement à l'activité pour laquelle le circuit a été concédé.

1.8 Dans le cadre des limites fixées par les Administrations, le client peut subdiviser un circuit de type téléphonique loué en voies de télécommunications; ces voies, ou certaines d'entre elles, pouvant être prolongées au moyen d'autres circuits loués par le même client. Les voies ainsi obtenues ne peuvent pas être sous-louées. L'équipement destiné à réaliser cette subdivision doit être fourni, installé et entretenu par le client ou à ses frais.

1.9 Les équipements raccordés à un circuit loué à usage privé doivent satisfaire aux conditions techniques prévues par chacune des Administrations concernées. Les Administrations devraient se consulter toutes les fois qu'une telle consultation conduirait à une accélération de l'homologation de ces appareils et équipements. Il convient en outre que les équipements installés chez le client ou l'utilisateur ne permettent pas d'utiliser les circuits dans des conditions autres que celles qui ont été autorisées.

1.10 Les Administrations doivent prendre toutes dispositions pour refuser l'établissement d'un circuit de télécommunications à un client dont les activités seraient considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration, en fournissant un service de télécommunications à des tiers.

1.11 Les Administrations ont le droit de prendre toute mesure appropriée en fonction des circonstances pour s'assurer du respect des dispositions concernant la location de circuits internationaux de télécommunications.

1.12 En cas de violation des présentes dispositions, les Administrations se réservent le droit de résilier la location du circuit de télécommunications en cause, à condition toutefois qu'avant l'application d'une telle mesure, notification immédiate et adéquate de cette intention de résiliation soit communiquée au client, en lui laissant la possibilité de présenter ses observations.

2 Durée de la location, taxation, résiliation

2.1 Sous réserve des dispositions du § 2.5 concernant les services temporaires, la location doit porter au minimum sur un mois.

2.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, toute Administration est libre d'imposer un préavis de résiliation d'une durée différente. Les taxes à percevoir pour les fractions d'un mois, après le premier mois, sont indiquées aux § 2.4.1 et 2.4.2.

2.3 La location devrait normalement être payée un mois d'avance.

2.4 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'usager et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Cependant, dans le cas où l'équipement fourni par l'usager est nécessaire pour l'exploitation du circuit et que cet équipement n'est pas en mesure d'être utilisé, les Administrations devraient prendre en considération toute circonstance particulière dans la détermination de la date de début de la période d'utilisation. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;

b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;

c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

2.4.1 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à 1/30e de la redevance mensuelle.

2.4.2 *Exemples:*

Durée comprise entre le jour où le circuit est mis à disposition et le jour où le circuit est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre - 15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1-15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + 16/30e de cette redevance
30 novembre - 15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1-15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + 15/30e de cette redevance
4 janvier - 10 février 4 janvier non compté 5 janvier - 31 janvier = 27 jours 1 février - 10 février = 10 jours	37 jours	37/30e d'une redevance mensuelle

2.5 Par accord entre les Administrations intéressées, un service de location temporaire peut être consenti pour une période inférieure à un mois.

2.5.1 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1er juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 9 heures:

4 × 24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1er juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 11 heures:

4 jours + 2/24e de jour, soit 5 jours taxables.

2.5.2 Dans ce cas (location temporaire), les redevances sont calculées comme suit:

a) pour le premier jour de location: 10% de la redevance mensuelle;

b) pour le deuxième jour de location: 10% de la redevance mensuelle;

c) pour les 8 jours suivants de location: 5% de la redevance mensuelle, par jour;

d) au-delà des 10 premiers jours: 4% de la redevance mensuelle, par jour, le montant total ne pouvant dépasser le montant de la redevance mensuelle.

2.6 Les locations visées aux § 2.1 et 2.5 sont faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour.

2.6.1 Toutefois, dans certains cas, les Administrations intéressées peuvent admettre des locations à horaire limité.

2.6.2 Les conditions de location et de redevance sont alors fixées par accord entre les Administrations.

3 Recouvrement des redevances; comptabilité

3.1 Lorsque le circuit loué à usage privé ne traverse pas de pays de transit, deux méthodes sont généralement reconnues:

3.1.1 Chacune des Administrations des deux pays terminaux perçoit sur le client du circuit résidant dans son propre pays le montant de la redevance lui revenant pour la section du circuit qui lui est propre.

3.1.2 Sous réserve de l'accord mutuel des Administrations intéressées, l'une ou l'autre Administration terminale peut percevoir la redevance; en pareil cas, l'Administration qui perçoit la redevance porte dans les comptes internationaux au crédit de l'autre Administration terminale le montant revenant à cette dernière.

3.2 Si l'itinéraire du circuit loué traverse un ou plusieurs pays de transit, les Administrations terminales s'entendent avec l' (ou les) Administration(s) du pays de transit quant à la méthode à suivre pour le recouvrement et la comptabilité internationale des redevances revenant à l' (ou les) Administration(s) du (ou des) pays de transit.

3.3 Dans le cas de location d'une série de circuits constituant un réseau à usage privé, les Administrations des pays terminaux et de transit concernées peuvent se mettre d'accord sur une répartition équitable des recettes provenant de cette location et devraient s'efforcer d'accorder au client les meilleures conditions possibles de taxation.

4 Dégrèvement pour non-fonctionnement

4.1 Un dégrèvement est normalement accordé au client en cas de non-fonctionnement d'un circuit loué dont la responsabilité n'incombe pas au client ou à l'utilisateur, s'il a été constaté une période initiale de non-fonctionnement d'au moins:

- 180 minutes consécutives pour un circuit continental,
- 60 minutes consécutives pour un circuit intercontinental.

a) Tout dérangement ou anomalie de fonctionnement doit être rapidement notifié par le client ou l'utilisateur. Cependant, s'il s'agit d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, cette notification peut n'être pas imposée.

b) Toutes conditions obligeant les clients à présenter une demande de dégrèvement doivent être conformes à la pratique propre à chaque Administration considérée.

c) Pour le calcul du dégrèvement, l'heure de notification doit être normalement considérée comme le début de la période de non-fonctionnement; cependant, dans le cas d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, si aucune notification n'est exigée de l'usager, l'heure du début du dérangement est prise pour origine de la période de non-fonctionnement.

4.2 Pour chaque heure de la période initiale de non-fonctionnement mentionnée au § 4.1 et pour chaque période horaire ultérieure de 60 minutes consécutives ou fraction d'au moins 30 minutes, le montant du dégrèvement doit être équivalent à $1/24^{e}$ de la redevance journalière afférente à un circuit utilisé à temps complet.

Dans le cas de circuits loués à temps partiel dans les conditions définies au § 2.6, le dégrèvement pour non-fonctionnement doit être calculé au prorata du nombre d'heures de location par jour.

4.3 Pour le calcul des dégrèvements en cas de non-fonctionnement, on considère que le mois a 30 jours. Toutefois, quand la location porte sur moins d'un mois, la redevance pour une journée de location se calcule en divisant la redevance totale par le nombre de jours pris en compte pour la location.

4.4 Les Administrations n'ont pas à prendre en considération les demandes de dégrèvement résultant des conditions défavorables de propagation sur voies radioélectriques.

4.5 En principe, un dégrèvement devrait porter sur la totalité des sections servant à constituer le circuit entre les équipements terminaux du client, quel que soit l'endroit où l'interruption se produise, sauf dans le cas prévu au § 4.7. Lorsque le circuit interrompu fait partie d'un réseau de circuits à usage privé, le dégrèvement s'applique uniquement au circuit considéré.

Remarque – Il est reconnu que certaines Administrations ne sont en mesure d'accorder des dégrèvements qu'en cas de non-fonctionnement de la section intercontinentale des circuits loués.

4.6 Les demandes de remboursement des taxes résultant de l'utilisation, pendant la durée d'indisponibilité du circuit loué, des moyens de télécommunications du service public ne sont pas recevables.

4.7 Aucun dégrèvement ne doit être consenti lorsque l'interruption ou le non-fonctionnement du circuit loué, quelle qu'en soit la durée, résulte d'une négligence du client ou d'un dérangement d'un équipement qui est fourni par le client ou l'utilisateur et dont l'Administration n'est pas responsable.

4.8 Normalement, aucun dégrèvement ne doit être accordé lorsqu'un circuit loué à usage privé est retiré du service en vue de permettre aux Administrations de procéder aux essais, aux réglages et à la maintenance de routine mentionnés au § 1.4.

5 Réseaux loués à usage privé

5.1 Bien que soit reconnu le principe que la commutation (de circuits et de messages) et la transmission constituent la fonction exclusive des Administrations, l'établissement d'un réseau à usage privé peut être autorisé en vue de répondre aux besoins spécifiques, techniques et opérationnels de certains clients, si ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le réseau public ou par des réseaux spécialisés établis par des Administrations, comme indiqué au § 5.2.

5.2 A cet égard, les Administrations se réservent le droit de mettre en place des réseaux spécialisés afin de satisfaire les besoins spécifiques de certains clients.

5.3 Préalablement à l'octroi de l'autorisation dont il est fait mention au § 5.1, les Administrations intéressées doivent se consulter et convenir que le réseau envisagé est conforme aux dispositions du présent Avis.

5.4 L'établissement de réseaux à usage privé est subordonné à la fourniture à toutes les Administrations intéressées, sur requête de celles-ci, des renseignements ci-après (à cet égard, une Administration peut, après consultation des autres Administrations intéressées, assumer un rôle de coordination pour la fourniture des renseignements à ces dernières):

a) équipements techniques à installer pour exploiter le réseau et mode d'exploitation de ce réseau, avec tous les détails utiles pour s'assurer que les caractéristiques techniques d'exploitation sont appropriées;

b) liste des circuits internationaux qui doivent être loués par le client pour la constitution du réseau;

c) étendue de l'utilisation pour laquelle ces circuits sont demandés.

Remarque – Par exemple, les renseignements demandés par les Administrations peuvent comporter des détails concernant les points suivants:

i) utilisation prévue et mode d'exploitation:

- téléphonie, télégraphie, transmission de données ou télécopie; usage combiné;
- exploitation en duplex ou en semi-duplex; subdivision éventuelle du circuit en plusieurs voies;
- rapidité de modulation ou débit binaire;

ii) étendue de l'utilisation prévue:

– utilisation exclusive par le client ou utilisation conjointe avec d'autres utilisateurs, possibilité d'accès [3] aux réseaux publics.

5.5 Aucun changement fondamental ne peut être apporté à l'équipement de base, au mode d'exploitation ou à l'étendue de l'utilisation d'un réseau à usage privé sans l'accord préalable de toutes les Administrations louant les circuits pour lesquels des changements doivent intervenir. Est considéré comme changement fondamental un changement qui a pour conséquence:

– la restructuration du réseau à usage privé en entraînant une modification de l'étendue de l'usage de ses circuits,

– ou encore une augmentation de la rapidité de modulation par rapport à celle indiquée dans les renseignements initialement fournis par le client aux Administrations intéressées.

5.6 L'interconnexion de deux ou plusieurs réseaux à usage privé entre eux ne doit pas être autorisée sans accord préalable des Administrations concernées.

5.7 Dans certains cas, les Administrations peuvent, après consultation du client, exiger que certains des équipements (par exemple, équipements de commutation, de concentration ou de multiplexage) faisant partie du réseau à usage privé concerné:

a) soient installés dans les locaux de l'Administration, et/ou

b) soient fournis par elle.

Dans de tels cas, le client doit disposer, dans le pays où ces équipements sont installés, d'un poste dans ses propres locaux.

5.8 Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité concernant la qualité de transmission de bout en bout sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé.

Remarque – Les Administrations qui généralement acceptent d'engager leur responsabilité pour ce qui concerne la qualité de transmission sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé, n'ont pas à le faire pour les parties du réseau qu'elles ne fournissent pas ou qui ne sont pas exploitées en conformité des exigences techniques applicables à une telle utilisation.

5.9 Outre les dispositions faisant l'objet du présent § 5, les principes généraux mentionnés au § 1 s'appliquent également aux réseaux à usage privé.

6 Utilisation des réseaux publics en relation avec des circuits internationaux à usage privé

6.1 *Principes généraux*

6.1.1 L'utilisation des réseaux publics (télex, téléphonique et pour transmission de données) pour la transmission ou la réception d'informations à partir ou à destination de circuits internationaux à usage privé peut être autorisée à condition que les Administrations intéressées se consultent et conviennent de l'étendue de l'utilisation qui peut être autorisée.

6.1.2 Si la législation nationale ou les pratiques usuelles d'une Administration participant à l'établissement du service ne permettent pas un tel accès, cette Administration a le droit de refuser cet accès dans son pays.

6.1.3 L'accès d'un circuit loué international à usage privé au réseau public peut être admis à condition que:

a) cet accès soit effectué dans les locaux du client, exception faite des cas visés au § 5.7;

b) toutes les informations échangées par l'intermédiaire du circuit loué se réfèrent uniquement aux activités pour lesquelles le circuit a été loué;

c) de telles informations ne puissent être échangées qu'avec les abonnés du réseau public désignés par le client et autorisés par les Administrations intéressées. Sur requête de n'importe laquelle de ces Administrations, une liste complète de ces abonnés, nommément désignés, sera fournie, en tenant compte de la législation nationale ou des pratiques en vigueur, y compris celles concernant le respect du droit au secret.

---

[3] Le terme «accès» couvre le cas de l'interconnexion physique directe (par exemple, par l'intermédiaire de commutateurs privés) et celui du transfert de l'information au moyen d'équipements informatiques ou de transmission (ordinateurs, multiplexeurs, concentrateurs, commutateurs de messages, éventuellement transfert manuel de la bande perforée ou autres types de transfert).

6.1.4 En plus des redevances normales de location des circuits, le client (ou l'abonné) doit acquitter les taxes normales afférentes à l'utilisation des réseaux publics.

6.1.5 Les Administrations se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale pour l'autorisation d'accès aux réseaux publics.

6.1.6 Les Administrations ne prendront pas en considération des demandes de dégrèvement pour les interruptions de fonctionnement du circuit loué résultant de dérangements dans les installations du réseau public auquel le circuit loué a accès.

6.1.7 Les Administrations ne sont pas tenues de garantir la qualité de transmission des communications originaires ou à destination d'utilisateurs raccordés aux réseaux publics et acheminées par l'intermédiaire d'un circuit loué.

6.2 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit loué international au réseau public télex*

6.2.1 En principe, l'accès au réseau public télex est admis à une seule extrémité du circuit loué international. Toutefois, après accord entre les Administrations concernées, l'accès au réseau public télex peut être étendu aux deux extrémités d'un tel circuit.

6.2.2 De plus, l'accès au réseau public télex est en principe limité aux communications échangées avec des abonnés du pays où aboutit le circuit international loué. Par accord entre les Administrations intéressées (à la mise à disposition tant du circuit loué que du service public), un circuit international loué peut avoir accès à des abonnés de réseaux télex situés en dehors du territoire du pays où se termine le circuit loué.

6.3 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public*

6.3.1 L'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public peut être admis à l'une ou l'autre extrémité du circuit, mais non simultanément aux deux extrémités, et est strictement limité aux abonnés du réseau public national du pays où aboutit le circuit.

7 Utilisation des circuits loués en relation avec des ordinateurs exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données

7.1 Des circuits loués à usage privé peuvent être utilisés en relation avec des ordinateurs (centres de traitement de données) exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données, sous réserve toutefois que les conditions énoncées aux § 7.2, 7.3 et 7.4 soient remplies.

7.2 Le fonctionnement d'un ordinateur utilisé pour des applications de traitement de données peut dépendre de la réception d'informations provenant pour partie de l'un des utilisateurs et pour partie d'un autre utilisateur. De plus, un ordinateur exploité pour des applications de traitement de données pourrait être utilisé pour transmettre à l'un des utilisateurs des renseignements tirés du traitement des données de base transmises soit par cet utilisateur, soit par un autre des utilisateurs. Le «traitement» de données signifie l'emploi de l'ordinateur pour une série d'opérations telles que calcul, mélange, tri des données, etc., conformément à des instructions de programme, par opposition à la commutation de circuits, de messages ou par paquets.

7.3 Si un circuit loué est raccordé à une extrémité à un centre de traitement de données, l'autre extrémité peut avoir accès aux réseaux publics ou à d'autres circuits loués, sous les réserves ci-après:

a) les circuits loués reliant des utilisateurs à un centre de traitement de données ne peuvent pas être utilisés pour l'échange d'informations entre les équipements terminaux des utilisateurs soit directement soit selon la technique *stockage et retransmission* (voir aussi le § 7.2);

b) la transmission de messages entre utilisateurs ayant accès à un centre de traitement de données n'est pas autorisée par l'intermédiaire d'un tel centre;

c) la liste des utilisateurs ainsi reliés au centre de traitement de données ou y ayant accès par l'intermédiaire des réseaux publics doit, sur demande, être communiquée pour agrément aux Administrations des pays où résident ces utilisateurs. De tels renseignements doivent être tenus strictement confidentiels, compte tenu des lois nationales ou des pratiques bien établies, notamment celles qui concernent le droit au secret;

d) le client n'est pas autorisé à remplir des fonctions d'exploitation à la manière d'une Administration en fournissant des services de télécommunications à des tiers.

7.4 En complément aux dispositions faisant l'objet du présent § 7, toutes les dispositions figurant au § 6 sont applicables dans le cas d'un circuit loué relié à une de ses extrémités à un ordinateur et à l'autre extrémité au réseau public.

ANNEXE A

(à l'Avis D.1)

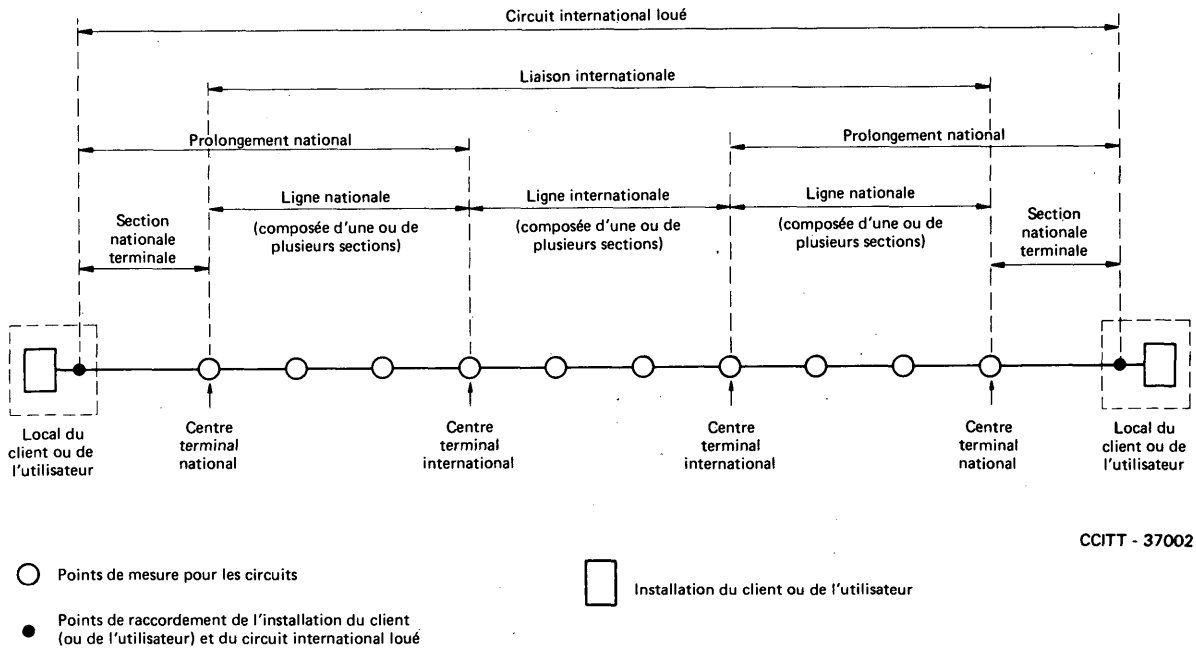

Remarque — Figure extraite de l'Avis M.1010 [1], et comportant, pour ce qui concerne la taxation, l'adjonction de la désignation du *prolongement national.*

FIGURE A-1/D.1

Constitution de circuits internationaux de télécommunications à usage privé

Référence

[1] Avis du CCITT *Constitution et nomenclature des circuits internationaux loués,* tome IV, fascicule IV.2, Avis M.1010.

Avis D.2

CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA LOCATION DE CIRCUITS CONTINENTAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

Le présent Avis, à appliquer en tenant compte des dispositions de l'Avis D.1, expose les conditions spéciales applicables à la location de circuits de télécommunications à usage privé entre pays terminaux *situés sur un même continent.* Les conditions énoncées ici ont été dégagées à la suite d'études effectuées sur le réseau européen; elles peuvent également servir de guide à d'autres Administrations exploitant des réseaux comparables. Toutefois, lorsque la structure des réseaux de télécommunication ou les caractéristiques de transmission à l'intérieur d'un continent sont semblables à celles des relations intercontinentales, les Administrations intéressées peuvent appliquer aux circuits continentaux les arrangements indiqués dans l'Avis D.3.

1 Conditions générales

1.1 La redevance mensuelle de location d'un circuit de type téléphonique *tous usages* [1] assorti des facilités admises dans les limites des dispositions des § 6 et 7 de l'Avis D.1 est prise comme référence pour la tarification des circuits loués.

Dans certains cas d'utilisation définis aux § 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, des conditions tarifaires spéciales sont admises.

1.2 Cette redevance est déterminée sur une base d'utilisation forfaitaire du circuit de 9000 minutes par mois d'après les normes définies pour le calcul des taxes de répartition [2] dans le service téléphonique automatique à l'arrivée [3], avec application aux quotes-parts terminales de répartition d'un coefficient variable pouvant aller jusqu'à 1,8 afin d'adapter, si nécessaire, les tarifs internationaux à la tarification nationale.

1.3 Pour la détermination de la redevance de location des divers types de circuits, les coefficients de multiplication mentionnés ci-après sont appliqués:

2 Tarification pour la location des circuits de type téléphonique de qualité normale (Avis M.580 [1])

2.1 *Location d'un circuit de type téléphonique utilisé exclusivement pour l'échange de conversations téléphoniques (une seule voie téléphonique)*

		Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
2.1.1	point à point [4]	0,667	6000
	ou		
2.1.2	faisant partie d'un réseau international à usage privé loué à un seul client et utilisé exclusivement par ce client	0,667	6000
	ou		
2.1.3	donnant accès, à l'un ou aux deux équipements terminaux, à un seul réseau à usage privé national utilisé exclusivement par le client	0,667	6000
2.2	*Location d'un circuit de type téléphonique point à point utilisé uniquement pour la télécopie (une seule voie), les équipements terminaux étant fournis et entretenus par le client*	0,667	6000
2.3	*Location d'un circuit de type téléphonique utilisé exclusivement pour l'échange de conversations téléphoniques (une seule voie téléphonique) dans les cas non spécifiés aux § 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3*	0,833	7500
2.4	*Location d'un circuit de type téléphonique utilisé uniquement pour la télécopie (une seule voie), les équipements terminaux étant fournis et entretenus par le client, dans les cas non spécifiés au § 2.2*	0,833	7500

---

1) Un circuit de type téléphonique *tous usages* est un circuit utilisé à l'alternat ou simultanément pour divers services de télécommunications (échanges de communications téléphoniques, transmissions télégraphiques et phototélégraphiques, transmissions de données), y compris le traitement des données. Un tel circuit peut également être subdivisé par le client en plusieurs voies de télécommunications, sous réserve que les voies ainsi obtenues ne puissent être sous-louées.

2) Définition de la taxe de répartition (extraite de l'Avis D.150): taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

3) Lorsqu'il est fait usage, en exploitation automatique, de normes différentes au départ et à l'arrivée, il convient, pour l'application du présent point, d'utiliser les normes afférentes à l'exploitation à l'arrivée.

4) Un circuit *point à point* est un circuit relié à ses deux extrémités à des équipements terminaux sans possibilité d'accès aux réseaux publics ou à d'autres circuits loués. Un tel circuit peut desservir le même client aux deux extrémités ou un client différent à chaque extrémité.

2.5 *Location d'un circuit de type téléphonique* tous usages:

		Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
2.5.1	point à point	0,833	7500
	ou		
2.5.2	faisant partie d'un réseau international à usage privé loué à un seul client et utilisé exclusivement par ce client	0,833	7500
	ou		
2.5.3	donnant accès, à l'un ou aux deux équipements terminaux, à un seul réseau à usage privé national utilisé exclusivement par le client	0,833	7500
2.6	*Location d'un circuit de type téléphonique point à point en vue d'établir plusieurs voies de télécommunications exclusivement destinées au client, l'équipement nécessaire pour réaliser la subdivision étant fourni, installé et entretenu par le client, ou à ses frais*	0,833	7500
2.7	*Location d'un circuit de type téléphonique* tous usages *dans les cas non spécifiés aux § 2.5 et 2.6*	1,00	9000
2.8	Aucune réduction n'est consentie pour la location de plus d'un circuit de type téléphonique.		

3 Tarification pour la location de circuits de type téléphonique présentant des qualités spéciales [2]

En cas de location d'un circuit de type téléphonique de qualité spéciale conforme à l'Avis cité en [3], chaque Administration terminale perçoit une taxe mensuelle supplémentaire de 600 francs-or.

4 Tarification pour la location de circuits à largeur de bande de 48 kHz

Le tarif mensuel applicable pour la location de circuits à largeur de bande de 48 kHz est égal à 10 fois le montant de la redevance appliquée dans la même relation et pour la même période à un circuit de type téléphonique utilisé dans les conditions définies au § 2.1, soit donc:

	Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
Circuit à largeur de bande de 48 kHz	6,667	60 000

5 Tarification pour la location de circuits de type télégraphique

		Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
5.1	Location d'un circuit de type télégraphique à 50 bauds	0,25	2250
5.2	Location d'un circuit de type télégraphique à 100 bauds	0,30	2700
5.3	Location d'un circuit de type télégraphique à 200 bauds	0,40	3600

6 Location d'un faisceau de circuits de type télégraphique

6.1 Un *faisceau* de circuits de type télégraphique représente un groupe de deux ou plusieurs circuits télégraphiques demandés et exploités dans des conditions identiques par le même client, entre les deux mêmes points terminaux.

6.2 Pour la location d'un *faisceau* de circuits de type télégraphique, les réductions suivantes sont applicables à la redevance de location due pour un circuit du même type:

- 20% pour le deuxième circuit,
- 30% pour le troisième circuit,
- 40% pour la location de chacun des autres circuits télégraphiques supplémentaires.

Références

[1] Avis du CCITT *Etablissement et réglage d'un circuit international de téléphonie publique*, tome IV, fascicule IV.1, Avis M.580.

[2] Avis du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, tome IV, fascicule IV.2, Avis M.1020.

[3] *Ibid.*, § 2.

Avis D.3

CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA LOCATION DES CIRCUITS INTERCONTINENTAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

Le présent Avis, à appliquer en tenant compte des dispositions de l'Avis D.1, contient les conditions spéciales applicables à la location de circuits de télécommunications à usage privé entre pays terminaux *situés dans des continents différents.* Toutefois, dans certaines relations intercontinentales, les Administrations intéressées peuvent appliquer les dispositions de l'Avis D.2.

1 Conditions générales

1.1 Les principes et conditions générales de l'Avis D.1 s'appliquent à la location de circuits intercontinentaux de télécommunications.

1.2 Chaque Administration terminale fixe sa quote-part de redevance mensuelle à percevoir pour la location d'un circuit de télécommunications.

1.3 En fixant leurs redevances pour la location des circuits intercontinentaux, les Administrations devront tenir compte non seulement du prix de revient des prestations fournies, mais également, entre autres éléments, de la nécessité d'harmoniser le montant des redevances généralement perçues avec les tarifs en vigueur dans le service public correspondant.

2 Location de circuits de type téléphonique à largeur de bande normale et de circuits à largeur de bande de 48 kHz (utilisés pour la transmission analogique)

2.1 Les Administrations fixent des redevances mensuelles pour la location de tels circuits destinés à:

a) l'établissement de conversations téléphoniques proprement dites,

b) la transmission de messages, y compris la télégraphie, la télécopie, la télégraphie harmonique et l'établissement de communications de données,

c) l'utilisation, de façon simultanée ou alternative, du circuit pour l'échange de conversations téléphoniques ou pour la transmission de messages, dans la mesure où la combinaison de ces facilités est techniquement possible.

2.2 Aucune réduction n'est consentie pour la location d'un faisceau de tels circuits.

3 Location de circuits télégraphiques

3.1 La redevance de location d'un circuit télégraphique normalisé à 50 bauds est prise pour base de fixation des redevances de location des autres types de circuits télégraphiques.

3.2 La location de circuits télégraphiques exploités à des rapidités de modulation inférieures à la rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être accordée:

a) pour une vitesse *moitié de la rapidité* de modulation normalisée,

b) pour une vitesse *quart de la rapidité* de modulation normalisée.

Le tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à vitesse *moitié de la rapidité* de modulation normalisée devrait être égal aux 2/3 du tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds. Le tarif de location mensuelle établi pour un circuit télégraphique à vitesse *quart de la rapidité* de modulation normalisée devrait être égal à 40% du tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds.

3.3 Lorsque les caractéristiques techniques le permettent et sous réserve de l'accord des Administrations, un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être exploité à une rapidité de modulation supérieure à 50 bauds, mais au plus égale à 75 bauds, moyennant une majoration de 10% de la redevance mensuelle.

3.4 La location de circuits télégraphiques exploités à des rapidités de modulation supérieures à 50 bauds peut être admise comme suit:

a) 100 bauds,

b) 200 bauds.

3.5 Les Administrations se réservent le droit d'accorder des réductions de redevances pour la location de faisceaux de circuits télégraphiques demandés et exploités dans les mêmes conditions, par un même locataire, entre deux mêmes points d'aboutissement.

4 Location de circuits pour transmission de données utilisant des largeurs de bande inférieures à la largeur de bande normale des circuits de type téléphonique

4.1 La location de circuits pour transmission de données utilisant des largeurs de bande inférieures à la largeur de bande normale d'un circuit de type téléphonique peut être autorisée comme suit:

a) 600 bit/s au maximum,

b) 1200 bit/s au maximum,

c) débits supérieurs, si possible.

4.2 Aucune réduction n'est accordée pour la location de faisceaux de circuits pour transmission de données.

5 Location de circuits à largeur de bande de 48 kHz

La redevance mensuelle de location de circuits à largeur de bande de 48 kHz devrait en principe être déterminée par l'application d'un coefficient à la redevance de location d'un circuit de type téléphonique à largeur de bande normale (circuit utilisé dans les conditions mentionnées au § 2.1 de l'Avis D.3). Un tel coefficient devrait normalement avoir pour effet d'appliquer aux circuits en question une redevance dont le montant se situerait entre 8 et 12 fois celle d'un circuit de type téléphonique, bien qu'il soit reconnu que, dans des circonstances particulières, des coefficients ne se situant pas dans cette fourchette peuvent être appropriés. En fixant un coefficient spécifique, les Administrations devraient prendre en considération les principes du § 1.3 ainsi que la valeur du service rendu à l'usager, les économies résultant de l'application d'une technologie nouvelle ou de pointe et tout autre facteur intervenant dans la fixation des tarifs.

Les redevances envisagées dans le présent § 5 s'appliquent au circuit uniquement et peuvent être majorées, si on l'estime approprié, pour tenir compte de dispositions spéciales de terminaison et/ou de conditions de fourniture spéciales.

6 Location de circuits établis sur des voies radioélectriques à ondes décamétriques

Les Administrations peuvent décider de faire des exceptions aux principes énoncés aux § 2, 3 et 4 dans le cas où les circuits sont établis sur des voies radioélectriques à ondes décamétriques.

7 Location de circuits présentant des qualités spéciales

Pour la location d'un circuit de qualité spéciale (par exemple, les circuits répondant aux spécifications techniques de l'Avis M.1020 [1]), une taxe forfaitaire mensuelle, sans relation avec la redevance de location et s'ajoutant à celle-ci, peut être appliquée par les Administrations des pays terminaux afin de tenir compte des frais imposés par l'établissement et l'entretien du circuit en conformité avec les qualités spéciales requises.

Référence

[1] Avis du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, tome IV, fascicule IV.2, Avis M.1020.

Avis D.4

CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS À USAGE PRIVÉ

Préambule

Le présent Avis, dont les dispositions doivent être appliquées en liaison avec celles de l'Avis D.1, fixe les conditions applicables à la location de circuits radiophoniques et télévisuels à usage privé.

1 Conditions générales

1.1 Le présent Avis s'applique à des locations de durée généralement égale au minimum à 24 heures. Pour l'utilisation occasionnelle des circuits radiophoniques et télévisuels, il convient de se référer aux Avis D.180 et D.303 R.

1.2 Les dispositions de l'Avis D.180 s'appliquent, si nécessaire, aux circuits loués radiophoniques et télévisuels.

1.3 Toute Administration qui contribue à la fourniture d'un circuit loué radiophonique ou télévisuel fixe sa part de la redevance mensuelle de location.

1.4 Lorsqu'elles fixent le montant des redevances de location des circuits radiophoniques et télévisuels, les Administrations tiennent compte non seulement des frais occasionnés par la fourniture du service, mais aussi de la nécessité d'harmoniser ces redevances avec celles qui sont demandées pour d'autres types de service et avec les taxes perçues pour l'utilisation occasionnelle des circuits radiophoniques et télévisuels.

2 Conditions spéciales

2.1 En principe, les conditions applicables à des locations de durée inférieure à un mois sont celles que prescrit l'Avis D.1, à moins que les Administrations n'en aient décidé autrement.

2.2 Les redevances à appliquer pour des locations de durée inférieure à un mois devront être calculées sur la base des redevances mensuelles spécifiées dans l'Avis D.1, à moins que les Administrations n'en aient décidé autrement.

2.3 L'interconnexion de circuits radiophoniques et télévisuels en location et de circuits de même type utilisés à titre occasionnel est normalement autorisée.

Avis D.5

PRIX DE REVIENT ET NOTION DE SERVICE RENDU DANS LA FIXATION DES TARIFS

1 Les recettes pour l'ensemble des services d'une organisation de télécommunications devraient couvrir l'ensemble des charges supportées par l'organisation, à savoir:

a) dépenses d'exploitation;

b) charges financières relatives aux capitaux mis en œuvre;

c) charges fiscales;

d) amortissement du matériel;

e) frais de recherches et d'essais;

f) auto-investissements (éventuellement).

Pour des raisons d'ordre politique ou social, les tarifs de certains services peuvent être établis de façon telle qu'ils ne couvrent pas la totalité des charges susvisées. En outre, les tarifs appliqués ne doivent pas entraîner une concurrence préjudiciable entre les différents services de télécommunications.

2 Le CCITT considère par conséquent que les tarifs des différents services de télécommunications devraient être fixés de façon à pouvoir assurer la couverture des divers postes de dépenses énumérés ci-dessus.

Toutefois, étant donné la difficulté d'appliquer dans certains cas, pour les raisons d'ordre politique ou social indiquées plus haut, des tarifs établis d'après les critères prévus, le CCITT considère que le maintien de l'équilibre d'ensemble des services de télécommunications nécessaires devrait être obtenu en appliquant aux tarifs d'autres services de télécommunications de la même organisation de télécommunications un coefficient de majoration permettant de compenser les pertes des services déficitaires.

Dans la détermination de ce coefficient de majoration, il devrait être tenu compte de la valeur du service rendu à l'usager.

En toute circonstance, les tarifs adoptés devraient être tels qu'ils évitent une concurrence préjudiciable entre les différents types de service fournis par l'organisation considérée.

Reconnaissant qu'un service moderne de télécommunications présente la plus grande importance pour la vie économique et sociale de chaque pays, le CCITT est, à l'unanimité, d'avis que l'excédent de recettes des services de télécommunications pris dans leur ensemble ne devrait pas être supérieur à celui qui est nécessaire pour la bonne marche de ces services.

Avis D.6

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA FOURNITURE DE MOYENS INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À DES ORGANISMES ÉTABLIS POUR RÉPONDRE SUR LE PLAN INTERNATIONAL AUX BESOINS SPÉCIFIQUES EN COMMUNICATION DE LEURS MEMBRES

(Genève, 1980)

Préambule

Le présent Avis contient les principes généraux et les conditions applicables à la fourniture à titre exceptionnel de moyens internationaux de télécommunications à des organismes établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres.

Reconnaissant que les conditions définies ci-après sont établies pour répondre à des circonstances exceptionnelles, les Administrations doivent, en cas d'application du présent Avis, garder à l'esprit qu'elles assument la responsabilité de fournir des services de télécommunication et doivent déployer tous leurs efforts pour satisfaire les besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers dans les meilleurs délais possibles par la mise en place de services publics ou de réseaux spécialisés.

Les dispositions du présent Avis ne s'appliquent pas dans le cas de l'utilisation de circuits loués internationaux mis à la disposition d'usagers dans le cadre des dispositions des Avis D.1, D.2 et D.3.

1 Principes généraux

1.1 Considérant que la commutation (de circuits, de messages, par paquets, etc.) et la transmission constituent la fonction exclusive des Administrations, celles-ci se doivent de répondre aux besoins spécifiques des clients en leur fournissant une large gamme de services publics internationaux ou en établissant à leur intention des réseaux spécialisés.

1.2 Cependant, les Administrations peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve des législations nationales en vigueur, fournir des moyens internationaux de télécommunications en vue d'une utilisation qui ne peut être autorisée eu égard aux dispositions des Avis D.1, D.2 et D.3 et qui ne peut être satisfaite par les services publics existants. Ces moyens peuvent être mis à la disposition jusqu'au moment de la mise en place de nouveaux services publics ou de réseaux spécialisés à même de satisfaire les besoins justifiés en cause, ainsi qu'il est spécifié au § 2.4.

1.3 La mise à disposition de tels moyens ne peut intervenir que dans le cadre d'arrangements spéciaux entre les Administrations concernées et le client. Ces arrangements précisent en particulier les prestations qui seront fournies par les Administrations concernées. Ces prestations peuvent ne pas se limiter à la mise à disposition de circuits mais comprendre également la mise en œuvre de facilités de multiplexage, de concentration ou de commutation.

2 Conditions régissant la fourniture de ces moyens

2.1 Les Administrations peuvent autoriser à titre exceptionnel l'utilisation des moyens mis à disposition d'organismes qui sont établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres et sous réserve que ces membres aient des intérêts communs et exercent les mêmes activités dans des domaines autres que les télécommunications.

2.2 Une telle autorisation ne devrait pas aboutir à l'établissement de réseaux privés au bénéfice d'entités séparées qui ne répondent pas aux conditions stipulées au § 2.1.

2.3 Les Administrations concernées peuvent fixer d'un commun accord ou individuellement les conditions d'utilisation des moyens internationaux de télécommunications fournis aux organismes susmentionnés.

2.4 En principe, l'autorisation est limitée à une période de temps déterminée. Les Administrations concernées devraient fixer ensemble la durée de cette période. Les Administrations se réservent le droit de substituer aux moyens mis à disposition dans le cadre de cet Avis, des services offerts directement par elles quand de tels services sont de nature à satisfaire les besoins exprimés. Une telle substitution ne pourra intervenir qu'après consultation du client afin de s'assurer que les besoins techniques et opérationnels exprimés sont à même d'être satisfaits et afin d'aménager une période transitoire convenable.

2.5 Si la législation nationale interdit de mettre à la disposition de tels organismes des moyens internationaux de télécommunications, l'Administration concernée a le droit de refuser d'accorder une telle autorisation à ces organismes.

2.6 La mise à disposition des moyens internationaux de télécommunications mentionnés aux § 1.2 et 1.3 est subordonnée à la fourniture à toutes les Administrations, sur requête de celles-ci, des renseignements ci-après, entre autres:

a) équipement technique à installer,

b) liste des circuits internationaux qui doivent être mis à la disposition du client,

c) description détaillée de l'utilisation prévue de ces circuits,

d) liste des utilisateurs.

2.7 Dans certains cas, les Administrations peuvent, après avoir consulté l'organisme en question, exiger que certains des équipements destinés à l'exploitation des circuits concernés (par exemple, équipements de commutation, de concentration ou de multiplexage):

a) soient installés dans les locaux de l'Administration et/ou

b) soient fournis par elle.

2.8 Les Administrations ne doivent en aucun cas être tenues pour responsables de la qualité de la transmission de bout en bout des circuits mis à disposition, lorsque ces circuits sont interconnectés et lorsque les Administrations n'exploitent pas elles-mêmes les différentes parties du réseau.

3 Principes de tarification

3.1 La fourniture des moyens internationaux de télécommunications en question est soumise à une taxation qui tient compte du volume des informations transmises, de l'unité de mesure du trafic choisie ainsi que de l'origine et de la destination de ce trafic. Les taxes appliquées peuvent comprendre également un élément fixe eu égard à la nature du trafic écoulé et aux prestations fournies par les Administrations.

Les Administrations concernées se réservent le droit d'appliquer une taxe minimale pour les moyens fournis.

3.2 Les Administrations concernées déterminent d'un commun accord les méthodes selon lesquelles le trafic acheminé sur les circuits doit être mesuré, à savoir:

- unité de mesure choisie (par exemple bit, caractère, segment, message),
- méthode de mesure du trafic écoulé (enregistrement continu, échantillons).

3.3 La collecte des informations relatives à l'élément d'utilisation (c'est-à-dire temps, caractère, paquet, etc.) incombe aux Administrations qui fournissent les moyens mis à disposition; cependant, ces Administrations peuvent exiger du client qu'il fournisse de telles données pour les besoins de la taxation.

3.4 Le niveau des taxes est déterminé par les Administrations concernées compte tenu des dispositions de l'Avis D.5 et de certains facteurs tels que la nature des prestations fournies aux clients et les tarifs pouvant être fixés pour les services publics internationaux.

Avis D.9 [1)]

LOCATION D'ÉMETTEURS OU DE RÉCEPTEURS À USAGE PRIVÉ

1 Il n'y a en principe aucune objection à formuler contre la location de postes émetteurs ou récepteurs aux usagers qui désirent seulement diffuser ou recevoir des messages parlés, ou des images, à condition toutefois que ces arrangements soient compatibles avec les engagements que les Administrations ont pris en adhérant à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements qui lui sont annexés.

2 Les taxes applicables à la location des émetteurs ou des récepteurs doivent être fixées par l'Administration intéressée et n'ont pas à figurer dans les comptes internationaux.

3 Les conditions auxquelles doivent se soumettre les personnes désirant louer des postes émetteurs ou récepteurs doivent en principe être les suivantes:

a) les radiocommunications dont il s'agit ne contiendront ni publicité ni message de caractère privé;

b) les noms et adresses des personnes effectuant l'émission et des destinataires éventuels seront communiqués à toutes les Administrations intéressées; chacune d'elles décidera, en ce qui concerne les éventuels auditeurs habitant sur son territoire, si elle autorise ou non ces personnes à participer à l'audition. Tout changement à la liste sera également notifié à bref délai;

c) les Administrations intéressées prendront toutes les mesures possibles pour s'assurer que les communications ainsi autorisées ne sont reçues que par les destinataires autorisés et que les dispositions de la Convention relatives au secret des télécommunications sont dûment observées;

d) les émissions auront lieu à heures fixes et, quand il s'agit de messages parlés, en langage convenu;

e) toutes autres conditions qui peuvent être exigées par la législation nationale.

4 Dans le cas où la réalisation d'un circuit unidirectionnel exige que le poste émetteur soit loué dans un pays et le poste récepteur dans un autre pays, ou même dans le cas où l'on envisage un service multidirectionnel, les Administrations intéressées, tout en conservant le droit de déterminer les taxes applicables à la location des appareils loués sur leur territoire, peuvent toutefois, si elles l'estiment désirable, se consulter mutuellement pour faire en sorte que les taxes globales ne portent pas tort à l'échelle des tarifs du service public.

Référence

[1] Avis du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (régime initial)*, Livre blanc, tome II-A, Avis E.142, section H, UIT, Genève, 1969.

1) Constituait antérieurement une partie de l'Avis cité en [1].

SECTION 2

PRINCIPES DE TARIFICATION APPLICABLES AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS DE DONNÉES SUR RÉSEAUX SPÉCIALISÉS

Avis D.10

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE TRANSMISSION DE DONNÉES SUR RÉSEAUX PUBLICS SPÉCIALISÉS

Préambule

Le présent Avis énonce les principes généraux et les conditions que les Administrations doivent appliquer aux services de transmission de données sur réseaux publics internationaux spécialisés. Il s'agit d'une branche des télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

Les principes énoncés dans le présent Avis ne s'appliquent pas aux circuits loués à usage privé (voir l'Avis D.1).

1 Principes généraux

1.1 Un service public de transmission de données [1] est un service de transmission de données assuré par une Administration au moyen d'un réseau public pour données.

1.2 Les tarifs à appliquer dans le service de transmission de données sur réseaux publics spécialisés doivent:

- tenir compte des dispositions de l'Avis D.5;
- tenir compte du rapport entre les tarifs applicables à la transmission de données et ceux qui sont en vigueur dans les autres services fournis par les Administrations;
- avoir la souplesse nécessaire pour permettre de satisfaire les besoins futurs se présentant au fur et à mesure du développement du service;
- être administrativement aussi simples que possible;
- tenir compte de certaines caractéristiques géographiques des pays;
- ne pas avantager ou désavantager une catégorie quelconque d'usagers;
- encourager l'usager à choisir, en fonction de ses applications, l'utilisation des services à commutation de circuits ou à commutation par paquets, lorsqu'un tel choix existe;
- être de nature à encourager l'utilisation des réseaux publics pour données, à satisfaire les besoins du plus grand nombre possible d'usagers et à susciter une croissance et une utilisation optimale du réseau;
- être faciles à comprendre;
- être conçus de manière à permettre une exploitation durable du service.

[1] Pour les besoins du présent Avis, on entend par «transmission» les fonctions de transmission en ligne et de commutation, ainsi que toute fonction de commande qui ne modifie pas l'information contenue dans le message.

1.3 Pour les nouveaux services publics de transmission de données, sous réserve de la législation nationale applicable, chaque Administration fixe les taxes de perception à percevoir sur les usagers. A cet égard, les Administrations doivent s'efforcer d'éviter une trop grande disparité entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

2 Structure tarifaire

2.1 Le tarif comporte normalement deux éléments, l'élément d'accès au réseau et l'élément d'utilisation du réseau.

2.2 Il n'est pas normalement tenu compte de l'élément d'accès au réseau dans la comptabilité internationale.

2.3 L'élément d'utilisation du réseau, s'agissant des services à commutation par paquets, doit normalement être fonction du volume d'informations transmises (voir l'Avis D.12) et de la durée de la communication.

2.4 En cas de service à commutation de circuits, l'élément d'utilisation du réseau est normalement fonction de la durée de la communication, l'unité étant la seconde ou un de ses sous-multiples.

2.5 Certains facteurs peuvent être pris en considération dans l'établissement des tarifs, par exemple:

- la catégorie d'usagers (voir l'Avis X.1 [1]),
- les services complémentaires offerts aux usagers (voir l'Avis X.2 [2]),
- le type de commutation,
- le volume des données et/ou durée de la communication,
- la distance,
- l'heure (chargée ou non chargée),
- l'itinéraire,
- d'autres fonctions.

Un certain nombre de ces facteurs peuvent être associés plus étroitement à l'un des deux éléments précités, mais certains peuvent l'être aux deux éléments à la fois. L'application précise de certains facteurs dépend du type de commutation.

3 Interfonctionnement international des services publics de transmission de données

3.1 *Principes de tarification*

3.1.1 Les structures et les niveaux tarifaires devraient encourager l'interfonctionnement international des services publics de transmission de données, pour autant que cet interfonctionnement soit techniquement et économiquement réalisable.

3.1.2 La structure tarifaire devrait être établie de manière à favoriser l'emploi de la méthode d'interfonctionnement la plus économique et la plus appropriée, compte tenu, notamment, des services assurés par les Administrations, du volume du trafic de données, de la longueur des messages et des délais de réponse.

3.2 *Dispositions relatives à la tarification*

3.2.1 Normalement, seul l'élément «utilisation du réseau» est pris en considération pour la comptabilité internationale.

3.2.2 Des taxes de répartition devraient être établies pour l'interfonctionnement international des services, lorsque aucune conversion [2)] n'est nécessaire entre des services similaires fournis par les Administrations, c'est-à-dire entre services à commutation par paquets ou entre services à commutation de circuits.

3.2.3 Lorsqu'une conversion est nécessaire, le tarif devrait être normalement composé de façon à tenir compte des éléments afférents à la fois au réseau et à la conversion.

---

2) Dans le contexte du présent Avis, la conversion se réfère à l'opération destinée à permettre l'interfonctionnement entre réseaux à commutation par paquets et réseaux à commutation de circuits, ou entre réseaux à commutation de circuits et réseaux à commutation par paquets.

3.2.4 Normalement, l'interconnexion de réseaux pour données faisant appel à des techniques différentes (telles que réseaux à commutation par paquets et réseaux à commutation de circuits) devrait s'effectuer dans le réseau de l'Administration du pays d'origine ou dans celui de l'Administration du pays de destination. Cependant, la conversion peut s'effectuer dans un centre de transit si les Administrations des pays d'origine, de destination et de transit sont d'accord.

Remarque – Les implications techniques de l'interfonctionnement en transit sont à l'étude à la Commission d'études VII. L'opportunité d'un tel interfonctionnement en transit devra être confirmée à l'issue de cette étude par la Commission VII.

3.3 *Comptabilité internationale et collecte des données nécessaires à la taxation*

3.3.1 Les taxes internationales de répartition et leur partage sont fixés par accord bilatéral entre les Administrations. Le règlement à l'Administration (aux Administrations) du pays (des pays) de transit s'effectue sur la base de taxes de répartition conformément aux procédures de comptabilité adoptées par les Administrations intéressées.

3.3.2 S'agissant de la commutation de circuits, la durée de la communication est l'élément normal pour la comptabilité.

3.3.3 S'agissant de la commutation par paquets, la durée de la communication et le volume d'informations transmises sont les éléments normaux pour la comptabilité.

3.3.4 La collecte des données nécessaires pour la taxation et la comptabilité incombe normalement à l'Administration du pays d'origine. De plus, si l'interconnexion de réseaux de techniques différentes s'effectue sur le territoire de l'Administration du pays de destination, il incombe à celle-ci de fournir à l'Administration du pays d'origine les données nécessaires à la taxation et à la comptabilité.

4 Interfonctionnement entre des services publics de transmission de données et d'autres services, par exemple les services téléphonique ou télex

4.1 Dans les cas où l'interfonctionnement est autorisé, il est recommandé de choisir de préférence les solutions d'interfonctionnement qui prévoient l'utilisation des circuits de données entre les centres internationaux de transmission de données (centre tête de ligne). Normalement, le réseau international pour données est utilisé entre les centres tête de ligne terminaux.

4.2 Il convient d'éviter le passage d'un réseau public pour données à un réseau téléphonique ou télex public, ou vice versa, dans un pays de transit.

Références

[1] Avis du CCITT *Catégories d'usagers du service international des réseaux publics pour données*, tome VIII, fascicule VIII.2, Avis X.1.

[2] Avis du CCITT *Services et services complémentaires offerts aux usagers du service international des réseaux publics pour données*, tome VIII, fascicule VIII.2, Avis X.2.

Avis D.11

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE TRANSMISSION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR PAQUETS ASSURÉS AU MOYEN DE LA COMMUNICATION VIRTUELLE

(Genève, 1980)

Préambule

Le présent Avis, applicable en tenant compte des dispositions de l'Avis D.10, énonce les principes spéciaux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de transmission de données avec commutation par paquets assurés au moyen de la communication virtuelle.

Il s'agit d'une branche de télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

1 Définition

La définition de la **communication virtuelle (circuit virtuel commuté)** est la suivante:

Service complémentaire offert aux usagers dans lequel une procédure d'établissement et de libération de la communication détermine une période de communication entre deux ETTD pendant laquelle les données des usagers sont transmises dans le réseau en mode-paquet. Toutes les données de l'usager sont remises par le réseau dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues par le réseau. (Voir la définition indiquée en [1].)

2 Principes d'application des taxes

2.1 La communication virtuelle considérée comme ayant abouti est soumise à taxation.

2.2 Dans le cas d'appels inefficaces, les Administrations se réservent le droit d'appliquer une taxe de tentative d'appel. Cette taxe peut ne pas être appliquée si la communication n'aboutit pas par suite de difficultés d'exploitation dans le réseau.

3 Composition du tarif

Le tarif applicable au service devrait se composer des éléments mentionnés ci-dessous:

3.1 Un élément fixe (élément d'accès au réseau) qui se rapporte à la partie relativement invariable du prix de revient, à la valeur du service rendu et à d'autres éléments considérés comme appropriés par chaque Administration.

3.2 Un élément variable (élément d'utilisation du réseau) proportionnel au volume d'informations transmises et à la durée de communication.

4 Elément fixe

La taxe relative à l'élément fixe (élément d'accès au réseau) devrait être établie par chaque Administration, en tenant compte des dispositions de l'Avis D.10.

5 Elément variable

La taxe relative à l'élément variable (élément d'utilisation du réseau) devrait être calculée conformément aux méthodes énoncées dans les § 5.1 et 5.2 ci-dessous.

5.1 Le volume d'informations transmises est mesuré et exprimé conformément à l'Avis D.12.

5.1.1 Il convient de considérer tout paquet taxable autre que le paquet de données comme un paquet soumis à une taxe correspondant à celle d'un segment.

5.1.2 Les paquets suivants sont taxables [1]:

- paquet de données,
- paquet d'interruption.

5.2 La détermination de la durée taxable de la communication est effectuée conformément aux indications ci-après.

5.2.1 L'unité avec laquelle l'Administration mesure et exprime la durée de la communication (voir les schémas de la figure 1/D.11) est la minute.

---

[1] La liste complète des paquets taxables dans les services internationaux est toujours à l'étude. Il serait en particulier possible de la compléter par:

- le paquet d'appel,
- le paquet de réinitialisation.

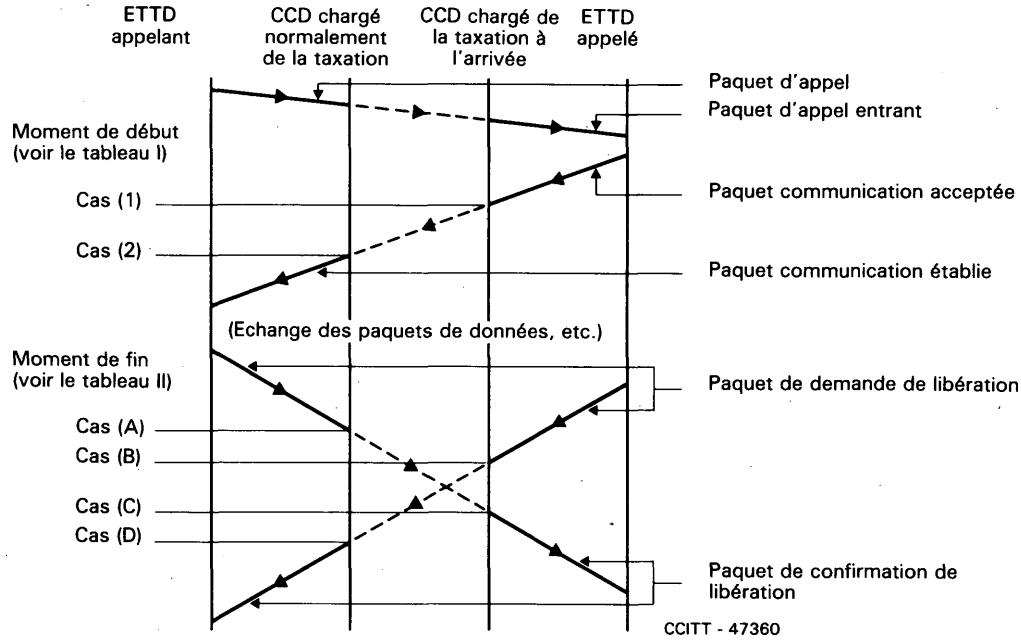

TABLEAU I — Moment de début

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
	Cas (2)	Cas (1)

TABLEAU II — Moment de fin

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
La communication est libérée par *l'ETTD appelant*	Cas (A)	Cas (C)
La communication est libérée par *l'ETTD appelé*	Cas (D)	Cas (B)

ETTD Equipement terminal de transmission de données
CCD Centre de comuutation de données

FIGURE 1/D.11
Schémas illustrant les moments de début et de fin de la durée taxable

5.2.2 La durée de la communication est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

- le moment où le paquet indiquant que la communication est établie ou le moment où le paquet indiquant que la communication est acceptée est envoyé ou reçu par le centre de commutation de données (CCD) [2] chargé de la taxation où a lieu l'enregistrement de cette durée de communication,

  et

- le moment où le paquet de demande de libération ou le paquet de confirmation de libération est reçu ou envoyé par le CCD chargé de la taxation.

5.2.3 Si la durée de communication ainsi obtenue est fractionnaire, il convient de l'arrondir au nombre entier de minutes immédiatement supérieur.

Référence

[1] Définition du CCITT *Communication virtuelle*, tome X, fascicule X.1 (Termes et définitions).

[2] En règle générale, c'est l'Administration chargée de la taxation qui devrait recueillir les renseignements nécessaires aux fins de la taxation. Par conséquent, dans le cas d'une communication payable à l'arrivée, c'est l'Administration appelée qui est responsable de la collecte des renseignements nécessaires.

UNITÉ DE MESURE POUR LA TAXATION DU VOLUME D'INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE TRANSMISSION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR PAQUETS

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant d'une part

le besoin de définir une unité de mesure du volume d'informations transmises dans un service international de transmission de données à commutation par paquets,

tenant compte d'autre part

des caractéristiques des services de transmission de données avec commutation par paquets, en particulier de celles qui sont définies dans les Avis X.1 [1], X.2 [2], X.3 [3], X.25 [4];

de la définition des messages de transmission de données, également appelés «séquences complètes de paquets» [5],

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) *définition du* **segment**: l'unité de mesure utilisée pour la taxation du volume d'informations transmises dans un service à commutation par paquets est indépendante de la longueur maximale des paquets. Elle est appelée segment et sa longueur est de 64 octets [1];

(2) *règle d'utilisation:* la quantité de données taxables contenue dans chaque message est exprimée en nombre de segments et arrondie à l'unité supérieure.

Références

[1] Avis du CCITT *Catégorie d'usagers du service international des réseaux publics pour données*, tome VIII, fascicule VIII.2, Avis X.1.

[2] Avis du CCITT *Services et services complémentaires offerts aux usagers du service international des réseaux publics pour données*, tome VIII, fascicule VIII.2, Avis X.2.

[3] Avis du CCITT *Service complémentaire d'assemblage et de désassemblage de paquets (ADP) dans un réseau public pour données*, tome VIII, fascicule VIII.2, Avis X.3.

[4] Avis du CCITT *Interface entre équipement terminal de traitement de données (ETTD) et équipement de terminaison du circuit de données (ETCD) pour terminaux fonctionnant en mode-paquet, raccordés à un réseau public de transmission de données*, tome VIII, fascicule VIII.2, Avis X.25.

[5] *Ibid.*, § 4.3.5.

[1] L'étude de la longueur à attribuer au segment est appelée à se poursuivre.

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TRANSMISSION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION DE CIRCUITS ASSURÉ AU MOYEN DE RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES

(Genève, 1980)

Préambule

Le présent Avis, dont la mise en vigueur devrait s'effectuer en tenant compte des dispositions de l'Avis D.10, énonce les principes spéciaux de tarification à appliquer au service public international de transmission de données avec commutation de circuits assuré au moyen des réseaux publics pour données.

Définition

La définition du **service de transmission de données avec commutation de circuits** est la suivante:

Service nécessitant l'établissement d'une communication de données avec commutation de circuits, avant que les données puissent être transférées entre les équipements terminaux de traitement de données.

1 Taxes de perception

1.1 *Structure tarifaire*

1.1.1 Le tarif applicable au service devrait se composer normalement de deux éléments:

- un élément fixe (élément d'accès au réseau),
- un élément variable (élément d'utilisation du réseau).

1.1.2 L'élément d'accès au réseau, normalement destiné à couvrir les frais de mise à disposition du service, se rapporte à la partie du coût de revient du service qui est indépendante de l'utilisation du réseau.

Il correspond à ce qu'il est généralement convenu d'appeler les «taxes de raccordement au réseau».

1.1.3 L'élément d'utilisation du réseau couvre normalement les coûts de revient qui sont fonction de l'utilisation du réseau.

1.2 *Eléments d'accès au réseau*

1.2.1 Chaque abonnement au service devrait faire l'objet de la perception de taxes d'accès au réseau qui devraient être normalement indépendantes de l'utilisation de ce réseau. Elles peuvent consister en:

a) une taxe initiale (non récurrente),

b) une redevance d'abonnement (payable périodiquement, par exemple mensuellement ou trimestriellement, jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

1.2.2 Des taxes d'accès au réseau différentes peuvent être appliquées pour l'accès à partir d'autres réseaux publics commutés, par exemple à partir du réseau téléphonique public vers le réseau pour données à commutation de circuits.

1.2.3 Les taxes d'accès au réseau peuvent soit varier selon la catégorie d'usagers du service et/ou le lieu géographique du raccordement dans chaque pays et/ou les moyens d'accès au service, soit consister en taxes forfaitaires uniques, quels que soient la catégorie d'usagers du service, le lieu géographique ou les moyens d'accès.

1.2.4 Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale entre Administrations et leur fixation est une affaire strictement nationale.

1.3 *Elément d'utilisation du réseau*

1.3.1 *Composition*

Les taxes relatives à l'élément d'utilisation du réseau peuvent consister en:

pour les appels qui ont abouti (appels efficaces)	*pour les appels qui n'ont pas abouti* (appels inefficaces)
– une taxe d'établissement de la communication,	– une taxe de tentative d'appel.
– une taxe minimale,	
– une taxe par communication.	

1.3.2 *Taxe d'établissement de la communication et taxe de tentative d'appel*

1.3.2.1 Ces taxes peuvent varier selon:

- la catégorie d'usagers du service;
- la distance géographique entre les équipements terminaux de transmission de données (ETTD);
- le jour de la semaine/l'heure du jour;
- d'autres facteurs.

1.3.2.2 Ces taxes peuvent être soit des montants fixes soit des montants établis en fonction du tarif applicable à la communication (voir le § 1.3.4); elles peuvent par exemple être déterminées de manière à correspondre à la taxe d'une communication d'une certaine durée.

1.3.2.3 La taxe de tentative d'appel ne devrait pas être perçue en cas de tentative d'appel inefficace due à un encombrement ou à un dérangement des installations des Administrations.

1.3.3 *Taxe minimale par appel*

Normalement le montant de la taxe minimale par appel est équivalent à la taxe applicable à une communication correspondant à une certaine durée (voir le § 1.3.4).

1.3.4 *Taxe de la communication*

1.3.4.1 La taxe par communication dépend de la durée de la communication et peut varier selon:

- la catégorie d'usagers du service;
- la distance géographique entre les équipements terminaux de transmission de données (ETTD);
- le jour de la semaine/l'heure du jour;
- d'autres facteurs.

1.3.4.2 La durée d'une communication est déterminée selon le temps pendant lequel deux équipements terminaux de transmission de données (ETTD) sont connectés l'un à l'autre. La durée doit être *mesurée* en secondes ou fractions de seconde.

1.3.4.3 Le tarif est *exprimé* sous forme d'une taxe par minute.

SECTION 3

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

Avis D.40

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

(Genève, 1980)

1 **Introduction** (Caractéristiques fondamentales des systèmes de tarification par mot et binaire)

Les télégrammes, à l'exception de ceux qui portent l'indication de service «Urgent», occasionnent, à leur dépôt et à leur remise, des frais fixes pratiquement égaux pour chacun d'eux et, à leur transmission, des frais variables en fonction de leur longueur (nombre de mots). Le système de tarification par mot, selon lequel chaque télégramme est taxé exclusivement d'après le nombre de mots, ne fait pas une distinction nette entre ces deux sortes de coûts. Par contre, ces deux éléments de taxe sont pris en considération dans le système de tarification télégraphique binaire qui est composé:

a) d'une taxe par télégramme, et

b) d'une taxe par mot,

ainsi qu'il est indiqué au § 2.7.

Le présent Avis décrit ces deux systèmes de tarification tout en laissant le choix aux Administrations de se décider pour l'application de l'un ou de l'autre de ces systèmes.

2 Explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans le présent Avis

2.1 **relation (service télégraphique public international)**

E: relation (international public telegram service)

S: relación (servicio público internacional de telegramas)

Il existe une relation entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre eux un échange de télégrammes (et, normalement, règlement des comptes y afférents).

2.2 **pays (ou Administration) d'origine**

E: country (or Administration) of origin

S: país (o Administración) de origen

Le pays d'origine est celui dans lequel le télégramme est déposé.

2.3 **pays (ou Administration) de destination**

E: country (or Administration) of destination

S: país (o Administración) de destino

Le pays de destination est celui dans lequel le télégramme doit être remis.

2.4 **pays (ou Administration) terminal**

E: terminal country (or Administration)

S: país (o Administración) terminal

Par pays terminal, on entend à la fois le pays d'origine et le pays de destination du télégramme.

2.5 **pays (ou Administration) de transit**

E: transit country (or Administration)

S: país (o Administración) de tránsito

Un pays de transit est un pays par lequel est acheminé du trafic entre deux pays terminaux.

2.6 **système de tarification par mot**

E: per word tariff system

S: sistema de tarificación por palabra

Dans le système de tarification par mot, les taxes sont établies par mot pur et simple, avec application, pour le compte des mots, des dispositions des Avis pertinents du CCITT. Une taxe minimale par télégramme correspondant à la taxe d'un certain nombre de mots est appliquée.

2.7 **système de tarification binaire**

E: binary tariff system

S: sistema binario de tarificación

Le système de tarification binaire comporte deux éléments:

a) une taxe par télégramme correspondant aux frais inhérents aux opérations d'acceptation et de remise d'un télégramme;

b) une taxe par mot à appliquer à chaque mot taxable composant le télégramme, correspondant aux frais afférents aux opérations de transmission ou de réception de ce télégramme ainsi qu'aux frais d'utilisation du réseau télégraphique.

2.8 **taxe de répartition**

E: accounting rate

S: tasa de distribución

La taxe de répartition se compose des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, de la ou des quotes-parts de transit.

Dans le système de tarification par mot, la taxe de répartition est la taxe par mot pur et simple d'un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial.

Dans le système de tarification binaire, la taxe de répartition comporte les deux éléments indiqués sous le § 2.7. Dans ce système, aucune taxe minimale correspondant à un certain nombre de mots n'est appliquée.

2.8.1 **quote-part terminale** [1]

E: terminal share

S: parte alícuota terminal

La quote-part terminale est la partie de la taxe de répartition qui revient à l'Administration d'un pays terminal et sert à l'établissement des comptes internationaux. Dans le système de tarification binaire, la quote-part terminale comprend deux éléments.

2.8.2 **quote-part de transit**

E: transit share

S: parte alícuota de tránsito

La quote-part de transit est la partie de la taxe de répartition qui revient à une Administration intermédiaire dont le territoire, les installations ou les circuits sont empruntés pour acheminer un trafic entre deux pays terminaux et qui sert à l'établissement des comptes internationaux.

---

[1] Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'appliquer une taxe additionnelle pour le trafic acheminé au-delà du centre international.

Dans le système de tarification par mot et dans le système de tarification binaire, l'Administration de transit est rémunérée uniquement sur la base de la taxe par mot.

2.9 **taxe de perception**

E: collection charge

S: tasa de percepción

La taxe de perception est la taxe en monnaie nationale perçue par chaque Administration sur ses usagers pour l'utilisation du service international. L'établissement de cette taxe est une affaire nationale.

3 Taxes de répartition

3.1 *Détermination par accord mutuel*

Les taxes de répartition peuvent être déterminées:

- soit par application d'un système de tarification par mot,
- soit par application d'un système de tarification binaire.

Si les Administrations des pays terminaux ne peuvent pas parvenir à un accord sur le système de tarification à appliquer, le système en vigueur doit continuer à être utilisé.

3.1.1 *Particularités du système de tarification par mot*

Dans le système de tarification par mot, les taxes de répartition sont établies par mot pur et simple. Chaque télégramme est soumis à une taxe minimale correspondant à un certain nombre de mots selon la classe du télégramme, conformément aux dispositions de l'Avis cité en [1].

3.1.2 *Particularités du système de tarification binaire*

Dans le système de tarification binaire, les taxes de répartition sont composées d'une taxe par télégramme et d'une taxe par mot.

L'application d'un système de tarification binaire devrait normalement entraîner dans la relation considérée:

- la suppression d'une taxe minimale correspondant à un certain nombre de mots par télégramme;
- la suppression de la classe des télégrammes-lettres et des télégrammes de presse, sous réserve des dispositions du § 5, d);
- la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

3.2 *Quote-part terminale*

La quote-part terminale fixée par une Administration pour une relation avec un autre pays est la même, quelles que soient les voies d'acheminement utilisées (excepté dans le cas où la quote-part terminale est déterminée conformément aux dispositions du § 3.4.2).

3.2.1 *Quotes-parts terminales déterminées selon le système de tarification par mot*

Les administrations, ou les exploitations privées reconnues lorsqu'elles y ont été autorisées par les administrations intéressées, fixent leurs quotes-parts terminales en tenant compte des dispositions des Avis cités en [2] et du prix de revient réel.

3.2.2 *Quotes-parts terminales déterminées selon le système de tarification binaire*

3.2.2.1 La quote-part terminale comprend deux éléments, ainsi qu'il est spécifié au § 2.7.

3.2.2.2 Lors de l'établissement des deux éléments composant les quotes-parts terminales, il convient de tenir compte du nombre moyen de mots par télégramme et des coûts réels.

3.2.2.3 Etant donné que les frais fixes encourus pour le dépôt et la remise des télégrammes représentent la plus grande partie des frais totaux, il est recommandé de prévoir une taxe par télégramme assez élevée, alors que la taxe par mot pourrait être fixée à un niveau plus bas.

3.2.2.4 La taxe par télégramme devrait être la même pour toutes les classes de télégrammes, à l'exception des télégrammes portant l'indication de service «Urgent» [voir le § 5, a)], tandis que la taxe par mot pourrait varier selon les relations télégraphiques et la classe des télégrammes.

3.3 *Quotes-parts de transit*

3.3.1 Les quotes-parts de transit sont établies par mot pur et simple.

3.3.2 Les Administrations, ou les exploitations privées reconnues lorsqu'elles y ont été autorisées par les administrations intéressées, dont les territoires, les installations ou les circuits sont empruntés pour la transmission des télégrammes entre deux pays terminaux, fixent leur quote-part de transit en tenant compte des dispositions des Avis cités en [2] et du prix de revient réel.

3.3.3 Lors de l'établissement des quotes-parts de transit, il est recommandé de faire la distinction entre les types différents de moyens de transit, tels que:

- transit direct [2];
- transit manuel;
- transit automatique (via le réseau Gentex ou via un centre automatique de retransmission des télégrammes).

3.3.4 Dans les relations où les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux selon un système de rémunération forfaitaire, l'Administration de transit n'est plus créditée d'une quote-part de transit.

3.4 *Taxe de répartition*

3.4.1 La taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales des Administrations des pays d'origine et de destination et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit des Administrations intermédiaires.

3.4.2 Les Administrations peuvent, par accord, fixer la taxe de répartition applicable dans une relation déterminée et la répartir en quotes-parts terminales revenant aux Administrations des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux Administrations de transit. La même taxe de répartition devrait être appliquée dans les deux sens de transmission d'une même relation.

3.5 *Notification au Secrétariat général de l'UIT*

Les Administrations notifient au Secrétariat général de l'UIT leurs quotes-parts terminales et leurs quotes-parts de transit.

4 Taxes de perception

Sous réserve des législations nationales applicables, chaque Administration fixe les taxes de perception à percevoir sur le public; ce faisant, elle doit s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation. Bien qu'en général les Administrations établissent leurs taxes de perception d'après les taxes de répartition, les deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;

c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de tarification binaire et les taxes de répartition selon le système de tarification par mot, ou vice versa;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique gouvernementale;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

---

[2] On désigne par «transit direct» à travers un pays l'acheminement par l'intermédiaire d'une liaison télégraphique directe du trafic entre deux pays terminaux, sans que ce trafic ne donne lieu, dans le pays de transit, ni à un transit manuel ni à une retransmission automatique (par l'intermédiaire d'un centre de retransmission).

5 Dispositions communes aux taxes de répartition et aux taxes de perception

Eu égard aux dispositions du Règlement télégraphique [3] et des Avis du CCITT, on doit tenir compte des règles ci-après lors de la fixation des taxes de répartition et des taxes de perception:

a) pour les télégrammes portant l'indication de service «Urgent», la taxe de répartition et la taxe de perception sont égales au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même relation, par la même voie et comportant le même nombre de mots taxables;

b) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe de répartition et la taxe de perception sont réduites de 75%;

c) quand un avis de service taxé comprend un montant pour une réponse payée (RP), le montant est équivalent à la taxe d'un télégramme privé ordinaire de sept mots transmis dans la même relation et par la même voie;

d) les Administrations qui, en cas d'application du système de tarification binaire, ne sont pas en mesure de supprimer les télégrammes de presse et les télégrammes-lettres réduisent uniquement leurs taxes de répartition et de perception par mot de 66 $^{2}/_{3}$% pour les télégrammes de presse et de 50% pour les télégrammes-lettres, les taxes fixes demeurant inchangées.

Remarque – La présente disposition remplace les dispositions des alinéas cités en [4].

Références

[1] Avis du CCITT *Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes*, tome II, fascicule II.4, Avis F.1, division A, § IX et X.

[2] Avis du CCITT *Tarification et comptabilité pour le service public international des télégrammes*, tome II, fascicule II.4, section 4 des Avis de la série F.

[3] Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) – Règlement télégraphique – Règlement téléphonique, UIT, Genève, 1973.

[4] Avis du CCITT *Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes*, tome II, fascicule II.4, Avis F.1, alinéas A.316 et A.354.

Avis D.41

INTRODUCTION DANS LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL D'UN SYSTÈME DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ PAR ZONES

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il existe actuellement dans le service télégraphique public international un nombre considérable de taxes de répartition;

(b) que cette multiplicité des taxes de répartition alourdit:

1) les procédures de détermination des taxes de perception,

2) la facturation des télégrammes aux usagers,

3) l'établissement des comptes mensuels entre Administrations,

4) les études d'ordre tarifaire,

5) la publication des taxes dans le tableau des taxes télégraphiques de l'UIT,

6) la confection des programmes d'ordinateurs lorsque ceux-ci sont utilisés pour l'exploitation et l'établissement de la comptabilité;

(c) qu'il a été procédé à une simplification des méthodes d'exploitation dans le service télégraphique public international au cours de ces dernières années et qu'il conviendrait qu'il en soit de même pour les taxes de répartition;

(d) que les usagers comprennent difficilement les différences pouvant exister entre les taxes de perception applicables aux télégrammes à destination de deux pays voisins d'un même continent, différences qui peuvent résulter de la relation existant entre ces taxes et les taxes de répartition;

(e) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que les taxes de répartition soient partagées entre les Administrations intervenantes (terminales et éventuellement de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations;

(f) que les résultats de l'enquête réalisée en 1978/1979 par le Secrétariat du CCITT au sujet des taxes de répartition appliquées et des débours effectués par chaque pays d'origine dans ses relations avec les pays de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie, ont permis d'obtenir des valeurs moyennes pour ces taxes de répartition et pour ces débours;

(g) que ces valeurs moyennes ont été influencées par des arrangements spéciaux intervenus entre certains pays de continents différents et par la non-fourniture de renseignements par certaines Administrations;

(h) que, pour tendre vers des valeurs moyennes plus proches de la réalité, il peut être nécessaire de reconnaître que, dans les calculs, certaines données de trafic ou absence de données ont manifestement altéré les résultats;

(i) que l'enquête a montré que les taxes moyennes de répartition varient de façon considérable dans certaines relations intercontinentales;

(j) que, dans l'intérêt des expéditeurs, il ne devrait plus y avoir en principe qu'une seule taxe pour un télégramme déposé dans n'importe quel pays d'un continent à destination de n'importe quel pays dans un autre continent,

reconnaissant

(1) qu'il est en principe souhaitable d'uniformiser les taxes de répartition sur la base de zones et que cette uniformisation devrait faciliter corrélativement celle des taxes de perception;

(2) que l'introduction d'un système de comptabilité par zones pourrait entraîner dans certaines relations une diminution des taxes de répartition qui pourrait à son tour se répercuter sur les taxes de perception;

(3) que certaines Administrations ne pourront pas mettre immédiatement en œuvre un système de taxation et de comptabilité par zones pour des raisons d'ordre économique ou politique et, qu'entre-temps, ces Administrations pourront être amenées à conclure d'autres accords bilatéraux jusqu'au jour où elles pourront atteindre cet objectif,

émet, à l'unanimité, l'avis

que les Administrations devraient, au cours de leurs négociations pour l'établissement des taxes de répartition dans le service télégraphique public international entre deux continents, s'inspirer des valeurs moyennes figurant dans les tableaux annexés au présent Avis. L'objectif à long terme est que celles de ces taxes qui dépassent 1,50 franc-or par mot ordinaire soient abaissées à ce niveau. Ce montant de 1,50 franc-or peut devoir faire l'objet de révisions périodiques pour tenir compte de l'évolution du coût du service télégraphique public international.

ANNEXE A

(à l'Avis D.41)

Résultats de l'enquête effectuée en 1978/1979 sur les quotes-parts et les taxes de répartition appliquées dans le service télégraphique public international

A.1 A l'initiative du Groupe de travail III/3 (tarification et comptabilité dans le service télégraphique international), le Secrétariat du CCITT a effectué en 1978/1979, dans le cadre de l'étude de la Question 7/III [1] (voir la circulaire CCITT n° 89 du 25 avril 1978), une enquête sur les quotes-parts et les taxes de répartition appliquées dans le service télégraphique public international. Cette enquête avait pour objet essentiel de déterminer le débours moyen par mot ordinaire de chaque pays pour son trafic à destination de chacun des continents autres que celui duquel ce pays fait partie.

A.2 A la date du 19 mars 1979, des réponses avaient été reçues de:

- 28 pays [1] d'Afrique;
- 19 pays [1] d'Amérique du Nord;
- 9 pays [1] d'Amérique du Sud;
- 20 pays [1] d'Asie;
- 4 pays [1] d'Australie (Océanie);
- 28 pays [1] d'Europe.

Au total, des réponses ont en conséquence été reçues de 108 pays [1], ce qui peut être considéré comme extrêmement satisfaisant.

A.3 Les résultats de l'enquête sont résumés dans les tableaux A-3/D.41 à A-8/D.41 qui donnent, pour chaque pays ayant répondu:

a) dans la colonne (1), le *nombre total de mots* (en milliers), exprimés en mots ordinaires, transmis au départ de ce pays à destination de l'ensemble des pays de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie;

b) dans la colonne (2), le *montant moyen par mot de la taxe de répartition* (en franc-or) appliquée au départ de ce pays dans ses relations avec l'ensemble des pays de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie;

c) dans la colonne (3), le *montant total moyen par mot* (en franc-or) *déboursé par ce pays* (débours moyen) pour le trafic à destination de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie.

Au bas des colonnes (2) et (3) sont également indiquées les *moyennes pondérées* respectives:

a) du *montant moyen par mot* ordinaire, de la taxe de répartition appliquée au départ de *chaque continent* dans ses relations avec chacun des autres continents;

b) du *débours moyen par mot* ordinaire de *chaque continent* dans ses relations avec chacun des autres continents.

Ces moyennes pondérées, *exprimées en franc-or*, sont récapitulées dans les deux tableaux A-1/D.41 et A-2/D.41.

Remarque – Les dénominations des pays ou territoires figurant dans les tableaux A-3/D.41 à A-8/D.41 sont celles qui sont utilisées dans la colonne 3 de la «Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international» [2].

[1] Dans la présente annexe, le mot «pays» doit s'entendre comme «pays ou territoire».

TABLEAU A-1/D.41

Moyennes pondérées du montant moyen par mot de la taxe de répartition

Continents: Destination → Origine ↓	Afrique	Amérique du Nord	Amérique du Sud	Asie	Australie et Océanie	Europe
Afrique		0,936	1,859	1,476	1,043	1,030
Amérique du Nord	1,962		0,990	1,620	2,432	1,183
Amérique du Sud	3,102	1,352		3,281	3,451	2,091
Asie	1,929	1,679	2,421		1,716	1,573
Australie et Océanie	1,161	0,594	1,402	1,130		1,022
Europe	1,176	1,006	1,861	1,160	0,832	

TABLEAU A-2/D.41

Moyennes pondérées du débours moyen par mot

Continents: Destination → Origine ↓	Afrique	Amérique du Nord	Amérique du Sud	Asie	Australie et Océanie	Europe
Afrique		0,493	0,950	0,742	0,425	0,507
Amérique du Nord	0,747		0,499	0,628	0,774	0,499
Amérique du Sud	0,947	0,551		0,895	1,100	0,756
Asie	0,858	0,614	0,852		0,721	0,772
Australie et Océanie	0,627	0,303	0,913	0,617		0,532
Europe	0,580	0,510	0,801	0,595	0,460	

TABLEAU A-3/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AFRIQUE	Année	Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie (Océanie)			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Algérie		541	1,20	0,66	61	2,10	0,94	497	1,38	0,83	12	2,02	1,38	–	–	–
Angola		45	1,66	0,66	21	1,71	0,71	42	2,02	1,02	1	2,00	1,00	871	1,05	0,50
Ascension		3	3,90	1,04	–	–	–	–	–	–	–	–	–	49	2,09	0,60
Bénin																
Botswana																
Burundi																
Cameroun		106	1,417	0,762	3	2,81	1,649	72	2,585	1,096	2	2,166	1,297	842	1,013	0,497
Cap-Vert		37,1	1,842	0,5	9,1	1,751	0,5	6	2,221	0,7	0,244	3,187	0,7	466,9	0,899	0,248
Centrafric.		36,730	1,390	0,749	0,940	1,362	0,863	24,928	2,842	1,422	0,892	1,516	0,876	353,364	1,023	0,501
Comores																
Congo Braz.		113,85	1,40	1,10	2,82	2,48	2,20	74,47	2,85	2,54	0,83	2,51	2,24	1078,26	1,18	0,98
Cte Ivoire		171,818	1,294	0,653	20,990	2,247	1,194	116,211	2,51	1,143	5,804	1,71	0,922	1985,45	0,978	0,474
Djibouti																
Egypte																
Ethiopie		179	1,535	0,76	5	2,87	0,95	451	1,95	0,83	7,5	2,84	1,77	785,4	1,46	0,634
Gabon		71,619	1,43	0,78	27,087	2,56	1,75	64,373	2,99	1,60	2,153	1,70	0,92	678,348	0,99	0,49
Gambie		46	4,07	0,97	–	–	–	38	4,10	0,77	1	3,795	0,80	230	1,835	0,79
Ghana																
Guinea Ecu.																
Guinée Bis.																
Guinée Rép.																
Hte-Volta																
Kenya		558,121	0,75	0,19	33,936	2,56	0,70	443,630	1,98	0,57	2,981	0,83	0,30	948,449	1,89	0,63
Lesotho																
Libéria																
Libye																
Madagascar		82	1,415	0,764	4	2,462	1,554	97	2,493	1,327	4	1,853	1,288	797	0,986	0,482
Malawi																
Mali																
Maroc		393,208	1,07	0,53	28,362	2,41	0,99	497,672	1,15	0,56	13,828	1,71	1,00	5148,62	0,63	0,32
Maurice		103	2,83	0,693	2	3,58	0,99	504	4,22	0,94	107	3,66	0,80	770	2,17	0,76

TABLEAU A-3/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AFRIQUE	Année	Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie (Océanie)			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Mauritanie																
Mozambique		97	1,97	1,42	28,29	1,91	1,36	263,7	2,41	1,86	5,97	2,58	2,03	1991,9	1,41	0,86
Namibia																
Niger																
Nigeria		2104	0,35	0,30	83	3,04	1,78	1735	1,67	1,05	46	0,59	0,30	9251	0,98	0,50
Ouganda		86,547	0,449	0,137	1,178	0,422	0,211	195,901	0,737	0,248	8,587	0,393	0,192	380,185	0,803	0,222
Réunion																
Rodriguez		–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Rwanda		38	1,84	1,05	1,6	3,87	2,00	23	3,69	2,73	–	–	–	157	1,828	0,751
S. Africa		723	0,773	0,397	328	1,254	0,658	2297	1,217	0,650	766	0,663	0,312	6998	0,89	0,464
St-Hélène		2	2,83	0,993	–	–	–	–	–	–	–	–	–	56	2,50	0,89
S. Tomé PCP																
Sénégal																
Seychelles		35	2,83	0,693	–	–	–	104	3,94	0,80	17	3,14	0,60	303	2,14	0,76
Somalie																
Soudan		132	2,32	1,76	4	3,05	2,55	1911	0,90	0,70	12	2,51	2,07	1233	1,36	0,77
Srra Leone																
Swaziland		35,67	0,61	0,61	1,149	0,93	0,93	10,67	1,02	1,02	4,28	0,68	0,68	64,15	0,71	0,71
Tanzanie		353	0,954	0,408	7	2,142	0,615	863	0,564	0,208	56	0,357	0,178	1267	1,072	0,317
Tchad																
Togo		54	1,399	0,748	4	2,079	1,080	27	2,344	1,274	0,6	2,120	1,439	383	1,032	0,51
Tristcunha																
Tunisie		303,60	1,14	0,54	22,25	2,07	0,82	456,11	1,07	0,57	5,60	2,01	1,36			
Zaïre																
Zambie		448,788	1,063	0,510	10,396	1,329	0,529	784,566	0,810	0,370	95,093	0,611	0,306	1534,346	0,802	0,354
		Moyennes pondérées	0,936	0,493	Moyennes pondérées	1,859	0,950	Moyennes pondérées	1,476	0,742	Moyennes pondérées	1,043	0,425	Moyennes pondérées	1,030	0,507

TABLEAU A-4/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AMÉRIQUE DU NORD	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Antigua		–	–	–	4	0,75	0,44	1	5,00	1,00	–	–	–	13	2,69	0,85
Antilles Nrl.											–	–	–			
Bahamas																
Barbade		–	–	–	68	0,91	0,50	11	4,00	1,00	–	–	–	84	2,46	0,71
Belize		–	–	–	4	1,25	0,75	3	3,67	1,00	–	–	–	13	1,46	0,77
Bermuda		21	2,57	0,90	16	1,25	0,75	32	3,12	0,91	–	–	–	85	2,41	0,68
Caicos Isl.		–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada		792	1,226	0,631	728	1,211	0,641	2383	1,218	0,524	174	0,914	0,491	5914	0,915	0,450
Cayman Isl.		–	–	–	6	1,00	0,79	2	2,50	1,00	–	–	–	23	2,91	0,826
Costa Rica		6,0	2,133	1,6	463,3	0,763	0,4783	97,9	2,1297	1,0418	6,9	1,9565	1,4203	407,8	1,4809	0,6954
Cuba		1967,71	2,25	0,79	286,166	1,28	0,53	1032,657	2,04	0,72	7359	2,47	0,78	2090,016	1,33	0,50
Dominica		–	–	–	2	1,00	0,75	–	–	–	–	–	–	7	2,57	1,00
Dominicana																
El Salvador		2,359	1,912	1,417	152,581	0,721	0,476	61,628	1,781	1,378	1,963	1,722	1,212	153,914	1,399	0,906
Grenada		–	–	–	10	1,00	0,60	1	5,00	1,00	–	–	–	29	2,59	0,86
Guadeloupe																
Guatemala		5,854	2,2955	0,7643	395,804	0,9458	0,4172	130,040	2,5956	0,8533	9,86	2,0775	0,7378	525,794	1,6640	0,5865
Haïti																
Honduras																
Jamaïque																
Martinique																
Mexico																
Montserrat		–	–	–	1	1,00	0,50	–	–	–	–	–	–	1	3,00	1,00
Nicaragua																
Panama																
Panama Zne		1,8	1,600	0,691	455,1	0,580	0,333	81,1	1,840	0,956	4,2	1,543	0,946	126,3	1,095	0,584
Puerto Rico																

TABLEAU A-4/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AMÉRIQUE DU NORD	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
S. Ch-Ne-An:		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
S. Christopher																
Nevis																
Anguilla																
S. Kitts		–	–	–	3	0,67	0,50	–	–	–	–	–	–	3	1,67	0,83
S. Lucia		–	–	–	5	1,00	0,60	1	2,00	1,00	–	–	–	14	2,50	0,86
S. Pierre Mql.																
S. Vincent		–	–	–	5	1,20	0,70	–	–	–	–	–	–	8	2,50	0,875
Trin. Tobago		3,016	2,61	0,64	295,030	1,40	0,50	75,902	4,42	0,59	0,783	2,31	1,55	317,484	2,84	0,57
Turks Isl.																
USA New York City																
Alaska																
Autres sauf Hawaii[a]																
Vierges Br.		–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	2,33	1,00
Vierges US																
		Moyennes pondérées	1,962	0,747	Moyennes pondérées	0,990	0,499	Moyennes pondérées	1,620	0,628	Moyennes pondérées	2,432	0,774	Moyennes pondérées	1,18	0,499

a) Pour Hawaii, voir sous AUSTRALIA.

TABLEAU A-5/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AMÉRIQUE DU SUD	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Asie			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Argentina		74,70	3,268	0,856	1932,63	1,379	0,607	276,31	3,290	0,795	33,57	3,368	0,883	1679,17	2,112	0,745
Bolivia		3	3,33	1,00	313	1,69	0,61	21	3,81	0,90	–	–	–	142	1,95	0,80
Brésil		398	3,03	0,88	1474	1,34	0,55	583	3,11	0,78	71	3,31	0,88	2810	1,88	0,77
Chile		4,81	3,018	1,819	267,46	1,793	0,718	31,691	3,568	1,501	9,621	3,437	1,989	94,226	2,33	0,70
Colombia		24,05	3,31	0,73	2369,65	1,31	0,43	114,31	3,80	0,59	9,4	3,72	0,89	786,87	2,67	0,53
Ecuador																
Falkland		–	–	–	6	0,50	0,17	1	4,00	1,00	–	–	–	–	–	–
Guyana																
Guyane Fr.																
Paraguay		6,9	3,36	1,21	157,7	1,326	0,803	20,3	3,58	1,27	0,9	3,62	2,47	134,5	2,435	0,66
Peru		22	3,73	2,50	759	1,23	0,70	66	3,65	2,52	17	3,12	2,06	361	2,58	1,37
Suriname																
Uruguay		1,576	0,354	0,117	55,635	0,348	0,061	4,718	0,511	0,115	1,288	0,362	0,180	76,66	0,489	0,071
Venezuela																
		Moyennes pondérées	3,102	0,947	Moyennes pondérées	1,352	0,551	Moyennes pondérées	3,281	0,895	Moyennes pondérées	3,451	1,100	Moyennes pondérées	2,091	0,756

TABLEAU A-6/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: ASIE	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Afghanistan		32,604	1,756	0,582	24,347	2,139	0,659	513	3,345	1,010	4,664	2,603	1,596	355,909	1,306	0,557
Arabie Saoudite																
Bahrain		129	2,13	0,52	326	1,95	0,52	13	3,50	0,99	39	0,64	0,32	892	1,20	0,496
Bangladesh																
Birmanie																
Bhutan																
Brunei																
Chine		579	2,400	1,413	634	2,030	1,10	46	2,50	1,41	231	2,00	1,237	2471	1,572	0,794
Hadramaut																
Hongkong		1219	3,15	0,78	3615	4,28	0,74	145	2,45	0,82	1461	2,78	0,72	3009	2,18	0,94
Inde		2503	2,012	0,894	1667	0,739	0,322	275	2,142	0,86	20	0,7745	0,431	13749	1,509	0,681
Indonésie		20,660	1,602	0,506	747,340	1,084	0,395	8,741	3,242	0,687	327,349	0,900	0,198	826,738	1,706	0,556
Iran																
Iraq		328	2,37	1,23	48	1,72	0,94	28	2,37	1,14	31	2,77	1,84	1806	1,49	0,61
Israël																
Japon		4064,7	2,27	1,23	12076,1	1,15	0,61	1845,7	2,00	0,74	3273,5	1,28	0,70	10898,4	2,05	0,99
Jordanie		1220,77	0,33	0,17	28,820	0,90	0,64	14,73	1,57	1,15	18,40	0,68	0,48	1338,74	0,83	0,43
Kamaran																
Kampuchea																
Koweït		681,407	1,466	0,956	902,592	2,231	1,383	32,918	3,683	1,960	64,203	2,888	1,545	2705,396	1,754	1,038
Laos		5,43	3,10	0,65	23,24	2,24	0,65	0,46	3,24	0,65	7,12	2,79	0,65	33,61	2,61	0,65
Liban																
Macau																
Malaisie		125,218	2,269	0,465	332,668	0,715	0,371	8,764	2,652	1,065	21,620	0,773	0,443	750,241	1,690	0,533
Sabah																
Sarawak																
Maldives		3	1,28	0,78	6	1,66	0,61	–	–	–	2	0,90	0,45	20	1,42	0,88
Mongolie																

TABLEAU A-6/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: ASIE	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
N. Corée																
Népal																
Oman																
Pakistan																
Perim Isl.																
Philippines		3,986	0,724	1,644	1,173	1,756	1,014	21,779	3,15	2,55	201	2,230	1,507	290	1,840	1,181
Qatar																
S. Corée		110	5,9	1,64	782	2,8	0,75	40	4,71	1,08	92	4,42	1,02	385	4,48	0,71
Singapore		415,8	2,192	0,410	2085,2	0,591	0,305	53,6	2,474	0,735	107,9	1,202	0,361	1551,3	1,797	0,577
Sri Lanka		294,4	1,18	0,34	558,3	0,7	0,34	21,7	1,75	0,7	236,5	0,61	0,31	2152,4	1,18	0,44
Syrie		813,805	0,31	0,193	214,774	1,80	0,43	52,390	3,30	1,056	0,977	2,81	2,24	–	–	–
Thaïlande																
Emir. Arabes Unis		557,134	1,739	0,873	395,908	1,622	0,809	7,708	2,60	1,297	38,47	2,622	1,319	1349,924	1,203	0,819
Viet Nam																
Yemen Aden																
Yemen Sanaa		482	0,49	0,29	162	1,09	0,54	2	1,68	1,40	13	0,64	0,32	914	0,76	0,69
		Moyennes pondérées	1,920	0,858	Moyennes pondérées	1,679	0,614	Moyennes pondérées	2,420	0,852	Moyennes pondérées	1,716	0,721	Moyennes pondérées	1,573	0,772

TABLEAU A-7/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AUSTRALIE (OCÉANIE)	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Australia		1505	1,16	0,65	7715	0,59	0,30	538	1,39	0,92	12836	1,13	0,63	14644	1,04	0,55
Cocos-Keeling																
Norfolk																
Carolines																
Cook Isl.																
Fiji		–	–	–	–	–	–	1	3,76	1,09	85	2,84	0,88	30	2,16	0,93
Gilbert Isl.																
Guam																
Hawaii																
Mariannes																
Marshall																
Midway Isl.																
Nauru																
New Hebrid																
New Zealand		240	1,171	0,490	1742	0,604	0,318	49	1,493	0,84	1460	1,05	0,494	2919	0,913	0,437
Niue Isl.																
Nouv. Caled.																
Papua N. Gui.																
Pitcairn																
Polynésie																
Salomon																
Samoa Occ.																
Samoa USA																
Taaf																
Tokelau Isl.																
Tonga		–	–	–	46	0,915	0,33	–	–	–	24	1,78	0,72	46	1,47	0,91
Tuvalu																
Wake Isl.																
Wallis Fut.																
		Moyennes pondérées	1,161	0,627	Moyennes pondérées	0,594	0,303	Moyennes pondérées	1,402	0,913	Moyennes pondérées	1,130	0,617	Moyennes pondérées	1,022	0,532

TABLEAU A-8/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international (Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: EUROPE	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Açores																
Albanie																
Allemagne RF		5047	1,52	0,78	6408	1,08	0,54	1851	1,83	0,86	12229	1,44	0,70	769	1,23	0,64
Andorre																
Autriche		293	1,77	1,11	622	1,80	0,82	122	2,79	0,71	1093	1,91	0,77	87	2,37	1,30
Belgique		1860	1,578	0,978	1808	1,129	0,636	437	1,451	0,851	2451	1,34	0,74	133	1,899	1,299
Bulgarie		378,76	1,159	0,624	160,47	1,465	0,582	28,52	2,772	0,839	746,30	1,407	0,719	27,79	2,195	1,716
Chypre		74,7	1,00	0,52	130,5	1,41	0,34	4,8	3,06	0,89	305	1,26	0,60	42,8	0,80	0,46
Danemark		605	1,57	0,89	956	1,22	0,72	155	1,55	0,87	1205	1,55	0,92	115	1,97	1,32
España																
Feroe																
Finlande		180,1	2,00	1,02	588	1,48	0,80	58,7	2,51	1,02	408,9	1,72	0,85	49,3	2,16	1,44
France		11792	1,147	0,567	9434	1,086	0,504	2671	1,953	0,693	12466	1,458	0,734	1840	1,048	0,360
Gibraltar		27	0,922	0,46	31	0,318	0,167	1	1,96	0,69	47	1,582	0,758	–	–	–
Grèce		1054	1,584	0,767	2503	1,252	0,619	207	2,521	0,724	2514	1,68	0,762	544	2,224	1,293
Groenland																
Hongrie		543	1,70	0,788	685	1,30	0,54	153	2,61	1,13	1153	1,998	1,11	62	2,25	1,37
Irlande		172	0,65	0,60	1004	0,33	0,18	58	0,72	0,57	389	0,63	0,55	151	0,65	0,52
Islande		12	1,669	1,103	159,6	1,673	1,074	7,7	1,466	0,862	24,6	1,553	0,974	7,2	2,168	1,568
Italie		4984,26	1,84	1,03	8080,81	1,56	0,71	2589,98	2,31	1,02	8913,39	1,55	0,80	1068,55	1,43	0,76
Liechtenstein [a]																
Luxembourg		88	1,68	0,99	95	1,522	0,906	24	2,371	1,481	98	1,707	1,096	9	2,044	1,581
Madère																
Malte		80	1,014	0,589	271	0,640	0,335	27	0,986	0,696	384	1,009	0,693	174	0,726	0,436
Monaco																

[a] Les données relatives à ce pays sont comprises dans celles qui ont été fournies par la Suisse.

TABLEAU A-8/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AMÉRIQUE DU SUD	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Asie			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Norvège		341	1,70	1,00	1147	1,32	0,70	109	2,44	0,99	739	1,85	0,93	53	2,19	1,57
Pays-Bas		2087	1,039	0,761	2914	0,957	0,501	1016	1,455	0,555	4274	1,378	0,771	387	0,996	0,757
Pologne		187	1,359	0,82	1449	0,357	0,504	142	2,458	0,782	1054	1,617	0,737	85	2,167	1,403
Portugal		322	1,60	0,847	739	1,59	0,80	495	2,10	0,83	301	1,88	0,784	58	2,28	1,31
RDA		534	1,778	1,259	216,5	1,049	0,574	119	1,672	1,018	1185	1,322	0,848	30,1	2,032	1,419
Roumanie		891	1,22	0,56	387	0,96	0,34	104	2,04	0,58	1665	1,36	0,57	62	1,95	0,78
S. Marino																
Suède		711	1,57	0,95	1972	1,31	0,65	364	2,37	0,80	2151	1,75	0,76	165	2,09	1,26
Suisse		2707	1,28	0,73	2438	1,24	0,64	743	1,42	0,82	3868	1,26	0,72	263	1,79	1,18
Tchécoslov.																
Turquie		280	0,84	0,47	1250	1,35	0,68	26	2,55	0,77	2015	0,75	0,40	57	2,38	1,37
UK		24377	0,832	0,306	18326	0,554	0,284	3625	1,445	0,600	47243	0,766	0,401	7711	0,323	0,152
U.R.S.S.		865,70	1,99	1,11	1400,57	1,64	0,70	350,68	2,75	1,96	3381,60	1,40	0,65	181,65	2,52	1,65
Vatican																
Yougoslavie		7,45	1,65	1,37	1307	0,69	0,66	97	1,85	1,61	1,654	1,51	1,04	211	2,04	1,69
		Moyennes pondérées	1,176	0,580	Moyennes pondérées	1,006	0,510	Moyennes pondérées	1,861	0,801	Moyennes pondérées	1,160	0,595	Moyennes pondérées	0,832	0,460

Références

[1] CCITT – Question 7/III, contribution COM III-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[2] Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, 24e édition, UIT, Genève, 1976.

Avis D.42

TAXATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENTS DANS LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

(Genève, 1972; modifié à Genève, 1976)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.42 (fascicule II.4)

Avis D.51

PROCÉDURE COMPTABLE À APPLIQUER DANS LE CAS DU REMPLACEMENT D'UN CIRCUIT SUPPORT DE TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE PAR UN AUTRE, D'ITINÉRAIRE DIFFÉRENT

(Genève, 1956; modifié à New Delhi, 1960 et Genève, 1976)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.51 (fascicule II.4)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 4

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

Avis D.60

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLEX INTERCONTINENTALES

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que les taxes de répartition applicables au trafic télex dans diverses régions font déjà l'objet d'Avis du CCITT;

(b) qu'il n'existe pas de dispositions déterminant le partage des taxes de répartition à appliquer au trafic télex intercontinental, ni dans l'Avis F.67 [1], ni dans d'autres Avis;

(c) qu'il est souhaitable d'établir certains principes directeurs pour le partage des taxes de répartition dans les relations intercontinentales;

(d) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que la taxe de répartition soit partagée entre les Administrations intervenantes (terminales et éventuellement de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations,

émet l'avis

Principes généraux

Dans une relation télex intercontinentale, l'accord établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

1 Relations directes

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

1.3 Dans les cas où une liaison directe existe et où le trafic est détourné par l'Administration du pays d'origine, au détriment financier du pays de destination:

- unilatéralement, via une voie de transit non autorisée, ou
- inutilement (c'est-à-dire pour des raisons autres que celles qui imposent de devoir écouler un véritable trafic de débordement ou de faire face à des difficultés d'acheminement), via une voie de débordement en transit autorisée,

il appartient à l'Administration d'origine de conclure un accord avec l'Administration de transit en vue de la rémunération de cette dernière par prélèvement sur la quote-part terminale du pays d'origine.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'Administration du pays de destination ne met pas en service le nombre de voies demandées par l'Administration du pays d'origine en vue d'assurer une qualité d'écoulement du trafic telle que la probabilité de perte au cours de l'heure chargée ne soit pas supérieure à un appel pour 50.

1.4 Si, dans une relation qui a fait l'objet d'un accord bilatéral pour l'acheminement du trafic sur un circuit direct, il existe d'une façon durable des difficultés d'écoulement du trafic ou un véritable trafic de débordement obligeant à recourir à un acheminement en transit dans l'un ou dans les deux sens de trafic, le partage de la taxe de répartition peut faire l'objet d'un accord pour ce qui concerne le trafic acheminé en transit, comme il est indiqué au § 2.2.

2 Relations en transit [1)]

2.1 Une relation en transit est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Dans les négociations concernant le partage de la taxe de répartition, il est recommandé que le solde de cette taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, soit partagé équitablement entre les Administrations terminales concernées.

Par exemple, un partage par moitié peut être appliqué quand les moyens mis à disposition par les Administrations terminales sont approximativement équivalents. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens mis à disposition par chacune des Administrations terminales ne sont pas du même ordre de grandeur, ou lorsqu'un partage par moitié ne serait pas équitable pour d'autres raisons.

Référence

[1] Avis du CCITT *Taxation et comptabilité dans le service télex international*, tome II, fascicule II.4, Avis F.67.

Avis D.61

DURÉE TAXABLE D'UNE COMMUNICATION TÉLEX

(fondé sur les Avis F.60 et F.67 contenus dans le tome II.B du Livre vert; Genève, 1976)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.61 (fascicule II.4)

Avis D.67

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Genève, 1976)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.67 (fascicule II.4)

---

1) Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves quant à l'application des dispositions du présent § 2.

SECTION 5

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOPIE

Avis D.70

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE BUREAUX PUBLICS (SERVICE BUREAUFAX)

(Genève, 1980)

Préambule

Le présent Avis expose les principes et conditions de caractère général à appliquer par les Administrations en matière de tarification dans le cadre de la mise en œuvre d'un service de transmission de documents par télécopie de bureau public à bureau public au moyen de postes publics de télécopie (service bureaufax) [1].

1 Principes généraux

Lors de la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il convient de tenir compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées, ainsi que des dispositions de l'Avis D.5.

2 Principes de taxation

2.1 En principe, une taxe ayant la page pour base doit être perçue par les Administrations auprès des expéditeurs pour l'utilisation du service public international de télécopie entre bureaux publics, quel que soit le type de circuits de télécommunications (réseaux publics ou circuits spécialisés) ou du type d'équipement terminal de télécopie utilisé entre les bureaux publics.

2.2 Conformément aux dispositions de l'Avis cité en [3], les documents à transmettre par télécopie font l'objet de dimensions maximales, qui correspondent normalement au format ISO A4 (210 × 297 mm) ou, exceptionnellement, à un autre format, par exemple le format standard nord américain (195 × 260 mm) ou le format «légal» (195 × 335 mm), sous réserve d'accords bilatéraux entre les Administrations concernées. Une page taxable est la partie d'une page de document qui peut être reproduite par des appareils de télécopie.

2.3 Des taxes distinctes afférentes à des conditions spéciales appliquées sur le plan national pour le dépôt et/ou la remise des télécopies peuvent être perçues sur l'expéditeur et/ou le destinataire, selon le cas, par l'Administration d'origine et/ou de destination.

---

[1] Voir aussi les Avis F.160 [1] et F.170 [2].

3 Comptabilité internationale

3.1 Les taxes de répartition applicables entre Administrations dans le service public international de télécopie entre bureaux publics doivent être établies soit sur la base de la page, soit de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Par accord bilatéral, les Administrations peuvent aussi convenir d'établir les comptes en se fondant sur une taxation par page pour ce qui concerne les frais de traitement de bureau uniquement, l'utilisation du réseau public international étant rémunérée en fonction de sa durée d'utilisation. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les remboursements.

3.2 Lorsque la comptabilité entre Administrations s'effectue sur la base de la page, les Administrations échangent des états mensuels relatifs aux documents transmis, comportant les éléments nécessaires au règlement des comptes, tels que le nombre et le format de la (des) page(s) transmise(s), les taxes et les quotes-parts de répartition applicables. Lorsque la comptabilité entre Administrations s'effectue selon la même procédure que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé, les communications afférentes aux transmissions de télécopie sont partie intégrante des comptes internationaux relatifs à ce réseau public.

3.3 Aucune taxe distincte, perçue par une Administration sur l'expéditeur ou le destinataire pour l'application sur le plan national de conditions spéciales de dépôt et/ou de remise des documents ou pour l'annulation de ces derniers, n'entre normalement dans la comptabilité échangée entre les Administrations.

3.4 Le service des comptes transférés peut être admis sous réserve de la conclusion d'accords bilatéraux entre Administrations et se conformer aux Avis pertinents du CCITT [2)].

3.5 Si une Administration accepte de donner suite à une demande de remboursement, la taxe de télécopie remboursée ne devrait pas entrer dans les comptes internationaux, mais les autres Administrations concernées devraient en être informées [2)].

4 Remboursement [2)]

4.1 Le remboursement des taxes perçues pour l'utilisation du service public international de télécopie entre bureaux publics peut être autorisé à la discrétion des Administrations et en conformité avec les dispositions ci-après (les dispositions relatives à l'annulation des télécopies figureront dans l'Avis cité en [4]).

4.2 Un *remboursement complet* peut être accordé quand une télécopie a été annulée *avant le début* de la transmission. Cependant une taxe d'annulation peut être appliquée et les taxes éventuelles afférentes aux «conditions spéciales de traitement» ne sont normalement pas remboursées dans de tels cas.

4.3 Un *remboursement complet* peut être accordé si la transmission et/ou la *remise* du document entier ne peut pas être effectuée sans qu'une faute quelconque ait été commise par l'expéditeur et/ou le destinataire ou leurs agents.

4.4 Un *remboursement complet* peut être accordé pour toute page d'un document non acceptée par le destinataire en raison de sa mauvaise qualité et de l'absence dans le préambule des pages concernées de la mention de service «Risques expéditeur». Le destinataire ne peut pas conserver les documents qu'il n'a pas acceptés. Cependant, pour toute page du document qu'il aura acceptée, il ne sera pas accordé de remboursement.

4.5 Un *remboursement partiel* peut être accordé dans le cas d'un document multipages, lorsque l'annulation intervient *avant la fin* de la transmission. Le remboursement partiel s'applique uniquement aux pages qui n'ont pas fait l'objet d'un commencement de transmission. Une taxe d'annulation peut être appliquée et les taxes éventuelles afférentes aux «conditions spéciales de traitement» ne sont normalement pas remboursées dans de tels cas.

4.6 *Aucun remboursement* n'est accordé lorsqu'une demande d'annulation d'une télécopie a été reçue au bureau expéditeur *après l'achèvement* de la transmission ou *après le début* de la transmission d'un document d'une seule page.

[2)] La République fédérale d'Allemagne a formulé des réserves quant à l'application des dispositions des § 3.4 et 3.5 ainsi que du § 4 «Remboursement».

4.7 *Aucun remboursement* n'est accordé lorsque l'expéditeur a été informé que la qualité du document original ne se prêtait pas à une transmission satisfaisante et que la mention de service «Risques expéditeur» figure dans le préambule du document. Dans le cas d'un document multipages, il n'est pas accordé de remboursement pour toute page transmise dans ces conditions.

4.8 Les requêtes pour remboursement de taxes doivent être présentées dans le délai de 3 mois à partir de la date de réception de la télécopie au bureau destinataire. Normalement de telles requêtes sont accompagnées de la documentation appropriée fournie par l'expéditeur ou le destinataire à l'appui de sa réclamation.

Références

[1] Avis du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie*, tome II, fascicule II.4, Avis F.160.

[2] Avis du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre bureaux publics (bureaufax)*, tome II, fascicule II.4, Avis F.170.

[3] *Ibid.*, § 2.1.

[4] *Ibid.*, § 9.

Avis D.71

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE POSTES D'ABONNÉ (SERVICE TÉLÉFAX)

(Genève, 1980)

Préambule

Le présent Avis expose les principes et conditions de caractère général à appliquer par les Administrations en matière de tarification dans le cadre de la mise en œuvre d'un service public international de télécopie entre postes d'abonné par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté international [1] ou du réseau Datel international [2] (service téléfax) [3].

1 Principes généraux

Lors de la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il convient de tenir compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées ainsi que des dispositions de l'Avis D.5.

2 Principes de taxation

2.1 En principe, les taxes applicables aux communications du service international téléfax doivent être fondées sur celles qui sont appliquées pour l'utilisation normale du réseau concerné.

2.2 Les Administrations peuvent appliquer des taxes supplémentaires pour la fourniture à l'usager d'appareils de télécopie et/ou de facilités spéciales.

---

1) Un certain nombre d'Administrations ne permettent pas l'utilisation du réseau téléphonique public commuté international pour la transmission de télécopies.

2) Le réseau Datel est un réseau public qui se compose de circuits de qualité téléphonique répondant à certaines conditions (ils se conforment normalement aux dispositions de l'Avis M.1020 [1]) ou de circuits téléphoniques affectés au service Datel. Ces circuits donnent aux Administrations la possibilité de garantir aux usagers la transmission des données ou des télécopies sur une base sûre.

3) Voir l'Avis F.160 [2] ainsi que celui cité en [3].

3 Comptabilité internationale

3.1 Normalement, la comptabilité relative aux communications du service international téléfax doit se fonder sur les mêmes taxes de répartition et être effectuée de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Ces communications sont partie intégrante des comptes internationaux afférents à ce réseau public et ne devraient faire l'objet d'aucune comptabilité supplémentaire entre Administrations.

Dans le cas où des taxes de répartition différentes seraient appliquées pour les communications téléfax, la comptabilité afférente à ces communications devrait faire l'objet d'états séparés.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les remboursements.

3.2 Toute taxe supplémentaire appliquée par une Administration pour la fourniture à l'usager d'appareil de télécopie et/ou de facilités spéciales doit être conservée par cette Administration et ne doit pas figurer dans les comptes internationaux.

3.3 La faculté du paiement à l'arrivée et le service des comptes transférés peuvent être admis sous réserve d'un accord bilatéral entre les Administrations concernées et de l'observation des dispositions des Avis pertinents du CCITT.

4 Remboursements

4.1 Les taxes de communications du service international téléfax peuvent faire l'objet de remboursements à la discrétion des Administrations lorsque des dérangements affectant les circuits ou les équipements fournis par les Administrations empêchent le déroulement satisfaisant des transmissions. Cependant le remboursement des taxes peut ne pas s'appliquer lorsque la transmission sur le réseau public est admise sans «garantie», c'est-à-dire sans que la rapidité et/ou la qualité de transmission puissent être garanties.

4.2 Pour obtenir un remboursement, l'abonné doit s'adresser à l'Administration responsable du service de télécopie en présentant, à l'appui de sa demande de remboursement, le document original et la copie défectueuse reçue au lieu de destination, si cela est exigé.

Références

[1] Avis du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, tome IV, fascicule IV.2, Avis M.1020.

[2] Avis du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie*, tome II, fascicule II.4, Avis F.160.

[3] Avis du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre postes d'abonnés*, tome II, fascicule II.4, Avis F.180, § 5.

SECTION 6

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

Avis D.80

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES

(Genève, 1958; modifié à New Delhi, 1960, à Mar del Plata, 1968, à Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.80 (fascicule II.4)

Avis D.81

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(Mar del Plata, 1968; modifié à Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.80 *bis* (fascicule II.4)

Avis D.83

TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES ET TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(Genève, 1958; modifié à New Delhi, 1960, à Mar del Plata, 1968, à Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.83 (fascicule II.4)

Avis D.85

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES À MULTIPLES DESTINATIONS

(Genève, 1972)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.85 (fascicule II.4)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 7

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Avis D.90 [1]

TAXATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(provisoirement approuvé en 1977; modifié à Genève en 1980)

Notes préliminaires

1 Conformément aux Résolutions n^{os} Mar2 – 22 et Mar2 – 23 et à la Recommandation Mar2 – 18 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes* [1], le CCITT a élaboré les Avis E.200/F.110 et D.90 [1] relatifs à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité dans le service mobile maritime. Ayant accepté les conclusions des travaux du CCITT, la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a adopté des textes définissant les principes de base à appliquer en matière d'exploitation, de taxation et de comptabilité, mais laissant le soin au CCITT de fixer dans des Avis les modalités d'application de ces principes.

2 L'article 66 (n° 5085) du *Règlement des radiocommunications* [3] précise que les dispositions du *Règlement télégraphique* [4] et celles du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le *Règlement des radiocommunications* n'en dispose pas autrement.

3 Puisque, conformément à l'article 69 du *Règlement des radiocommunications* [3], l'article 66 entrera en vigueur le 1er janvier 1981, les dispositions du présent Avis devront également être applicables à partir de cette même date.

4 En ce qui concerne les taxes de station mobile (K11 à K19 ci-dessous) la Résolution n° 315 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a décidé d'adopter la date recommandée du 31 décembre 1987 pour la suppression des taxes de station mobile applicables à la correspondance publique dans le service mobile maritime.

5 Les références marginales alphanumériques apparaissent en italique (exemple *L51*) en regard des dispositions qui correspondent à celles du *Règlement des radiocommunications* [3]. Les références commençant par les lettres A, B, C et D se rapportent aux dispositions correspondantes de l'Avis E.200/F.110 intitulé «*Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime*».

6 Dans le présent Avis, l'expression «service mobile maritime» doit être comprise comme englobant aussi bien le service mobile maritime par satellite que le service assuré en ondes hectométriques, décamétriques, métriques et décimétriques, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

---

[1] Cet Avis fait également partie des Avis de la série F sous le numéro F.111 (fascicule II.4).

7 Dans l'ensemble du texte du présent Avis, l'astérisque (*) placé après le mot «Administration(s)» signifie que ce mot englobe aussi toute exploitation privée reconnue. Toutefois, quand il est fait référence aux notifications adressées par les Administrations au Secrétariat général de l'UIT, l'astérisque signifie que seules sont concernées les exploitations privées reconnues autorisées par les Administrations à procéder à ces notifications.

8 Dans le présent Avis, les termes «station mobile» et «station terrestre» doivent être considérés comme analogues aux termes «station de navire» et «station côtière» respectivement utilisés dans le *Règlement des radiocommunications* [3].

SOMMAIRE

DIVISION J – *Considérations générales*

1 *Définitions*

DIVISION K – *Taxation*

1 *Considérations générales*

1.1 Considérations générales
1.2 Modifications des tarifs
1.3 Radiocommunications entre stations mobiles

2 *Radiotélégrammes*

2.1 Considérations générales
2.2 Dispositions spéciales en matière de taxation

3 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*

3.1 Taxes terrestres et taxes de ligne
3.2 Taxes spéciales

DIVISION L – *Comptabilité*

1 *Considérations générales*

2 *Etablissement des comptes*

2.1 Comptes maritimes
2.2 Comptes internationaux
2.3 Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur

3 *Echange et vérification des comptes maritimes*

4 *Paiement des soldes de comptes*

5 *Archives*

DIVISION M – *Remboursements*

1 *Radiotélégrammes*

1.1 Considérations générales
1.2 Lettres radiomaritimes

2 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*

Annexe A – Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

1 Format de code
2 Attribution
3 Notification
4 Publication
5 Exemples

Annexe B – Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

DIVISION J

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

J1 1.1 **autorité chargée de la comptabilité**

E: accounting authority

S: autoridad encargada de la contabilidad

L'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile (ou une exploitation privée reconnue ou tout autre organisme désigné par l'Administration conformément aux dispositions *L1* à *L6*) à laquelle peuvent être adressés les comptes radiomaritimes des stations mobiles qui ont reçu une licence de ce pays.

J2 1.2 **code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)**

E: accounting authority identification code (AAIC)

S: código de identificación de la autoridad encargada de la contabilidad (CIAC)

Code d'identification exclusif de l'autorité chargée de la comptabilité pour le règlement des comptes maritimes (voir l'annexe A au présent Avis).

J3 1.3 **compte maritime**

E: maritime account

S: cuenta radiomarítima

Le compte établi par une Administration* exploitant une station terrestre et concernant le trafic de télécommunications échangé entre cette station et une station mobile.

J4 1.4 **taxe de ligne**

E: landline charge

S: tasa de línea

Taxe afférente à la transmission sur le réseau général, national et international, des voies de télécommunications.

J5 1.5 **taxe terrestre**

E: land station charge

S: tasa terrestre

Taxe afférente à l'utilisation des moyens fournis par la station terrestre dans les services mobiles maritimes ou par une station terrienne dans le service mobile maritime par satellite. Dans le service mobile maritime par satellite, cette taxe inclut tous les coûts du secteur spatial. Une Administration peut également choisir d'indiquer sa taxe terrestre totale en la décomposant en ses éléments constitutifs.

J6 1.6 **taxe de station mobile**

E: mobile station charge

S: tasa de estación móvil

Taxe afférente à l'utilisation de la station mobile.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

DIVISION K

TAXATION

1 Considérations générales

1.1 *Considérations générales*

K1 1.1.1 Les taxes afférentes aux radiocommunications se composent:

K2 a) des taxes de ligne,

K3 b) des taxes terrestres,

K4 c) des taxes de station mobile (le cas échéant),

K5 d) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes qu'il faut prendre en considération dans la comptabilité,

K6 e) des taxes éventuelles afférentes aux facilités spéciales.

K7 1.1.2 Le montant de la taxe de ligne afférente aux voies de télécommunications nationales, applicable aux radiocommunications échangées entre une station mobile et le pays dans lequel est située la station terrestre est notifié en francs-or au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration* dont dépendent les stations terrestres.

K8 1.1.3 La taxe de ligne applicable aux radiocommunications échangées entre une station mobile et un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre est la taxe de perception fixée pour les services de télécommunications assurés dans la relation internationale considérée ou appliquée à ces services; son montant en francs-or doit être notifié au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration* dont dépend la station terrestre.

K9 1.1.4 Les taxes terrestres doivent être exprimées en francs-or; les Administrations* notifient au Secrétariat général de l'UIT le montant des taxes qu'elles ont fixées.

K10 1.1.5 Les taxes de ligne et les taxes terrestres notifiées au Secrétariat général de l'UIT conformément aux dispositions K7 à K9 ci-dessus seront publiées dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

Remarque – Pour les pays qui n'ont pas introduit des taxes de perception par zones dans leurs services internationaux, la publication ne portera que sur un petit nombre de taxes, à savoir celles qui correspondent aux relations fréquemment utilisées. Les Administrations* de ces pays devront indiquer au Secrétariat général de l'UIT quelles sont les taxes à faire figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

K11 1.1.6 Lorsque des taxes de station mobile sont appliquées, l'Administration qui a délivré la licence notifie au Secrétariat général de l'UIT le montant des taxes qu'elle a fixées, afin de faire figurer ces renseignements dans la *Nomenclature des stations de navire* [6].

K12 1.1.7 Les taxes de station mobile peuvent être appliquées aux services de radiotélégraphie publics, de radiotéléphonie et de radiotélex assurés en ondes hectométriques et décamétriques. Elles ne doivent pas s'appliquer au service fonctionnant en ondes métriques, ni au service mobile maritime par satellite, ni à aucun service exploité automatiquement; toutefois, les taxes de station mobile peuvent aussi s'appliquer aux radiotélégrammes transmis sur ondes métriques.

K13 1.1.8 Les taxes de station mobile devront être abolies pour le trafic acheminé après 23 h 59 UTC [2] le 31 décembre 1987.

K14 1.1.9 Jusqu'au 31 décembre 1987, les taxes de station mobile normalisées suivantes devront être appliquées dans le monde entier:

K15 a) radiotélégrammes, 0,40 franc-or par mot ordinaire;

K16 b) communications radiotéléphoniques établies en ondes hectométriques, 1,50 franc-or par minute;

K17 c) communications radiotéléphoniques établies en ondes décamétriques, 2,00 francs-or par minute;

K18 d) communications radiotélex établies en ondes hectométriques et décamétriques, 1,50 franc-or par minute.

K19 1.1.10 Lorsque la taxe de station mobile ne sera plus applicable, l'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile pourra autoriser son titulaire à percevoir à bord et à conserver une rémunération pour l'exploitation de cette station. L'Administration peut fixer une limite supérieure à cette rémunération.

K20 1.1.11 Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires aux opérations de taxation. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se faire communiquer ces tarifs par les stations terrestres. Les taxes communiquées par les stations terrestres sont exprimées en francs-or.

1.2 *Modifications des tarifs*

K21 1.2.1 Sauf dans le pays qui la fixe ou la modifie, une taxe nouvelle ou modifiée applicable au trafic international ne doit pas être mise en application avant le premier jour du mois qui suit le jour d'expiration des délais ci-après, calculés à partir du lendemain du jour de la diffusion de la première notification par le Secrétariat général de l'UIT:

K22 a) trafic dans le sens station mobile vers terre: 1 mois et 15 jours;

K23 b) trafic dans le sens terre vers station mobile: 15 jours, sauf pour les modifications visant à aligner les taxes sur celles de voies concurrentes, pour lesquelles le délai doit être de 10 jours.

1.3 *Radiocommunications entre stations mobiles*

K24 1.3.1 Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il est perçu deux taxes terrestres. Si la taxe terrestre applicable au trafic de la station mobile d'origine est différente de celle applicable au trafic de la station mobile de destination, c'est la somme de ces deux taxes qui est perçue.

K25 1.3.2 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux stations terrestres comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations.

2 Radiotélégrammes

2.1 *Considérations générales*

K26 2.1.1 La taxe terrestre et la taxe de station mobile sont fixées sur la base d'une taxe par mot.

K27 2.1.2 La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire (conformément aux dispositions de l'Avis F.1 [7]).

---

[2] Temps universel coordonné, qui peut être considéré, pour les besoins de l'exploitation, comme l'équivalent du temps moyen de Greenwich (TMG).

K28 2.1.3 Aucune taxe supplémentaire ne doit être perçue lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme est transmis par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou station terrestre, ou lorsqu'une station mobile intermédiaire participe à la transmission d'un radiotélégramme.

2.2 *Dispositions spéciales en matière de taxation*

2.2.1 *Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat*

K29 2.2.1.1 Dans le service mobile maritime, aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, sous réserve qu'il s'agisse:

K30 a) de messages de détresse ou de réponses à ces messages;

K31 b) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles et notifiant la présence d'icebergs, d'épaves, de mines et d'autres dangers pour la navigation, ou annonçant des cyclones ou des tempêtes;

K32 c) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles annonçant soit des phénomènes inattendus présentant des dangers pour la navigation aérienne, soit l'apparition soudaine d'obstacles sur les aérodromes;

K33 d) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

K34 e) de radiotélégrammes de service relatifs au service mobile maritime.

2.2.2 *Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux*

K35 2.2.2.1 Aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux, sous réserve que ceux-ci soient:

K36 a) échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux* [8], sont indiquées comme assurant un tel service, et

K37 b) adressés conformément aux indications de cette nomenclature.

2.2.3 *Radiotélégrammes météorologiques*

K38 2.2.3.1 Les taxes terrestres et les taxes de station mobile applicables aux radiotélégrammes météorologiques (voir l'Avis F.1 [7]) devraient être réduites d'au moins 50% dans toutes les relations.

2.2.4 *Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre*

K39 2.2.4.1 Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont acceptés aux conditions précisées au § 4 de l'annexe au *Règlement télégraphique* [4], compte tenu de l'Avis F.1 [7].

K40 2.2.4.2 La taxe terrestre et la taxe de station mobile applicables à ces radiotélégrammes RCT doivent être réduites dans la même proportion que celle spécifiée pour les télégrammes RCT dans l'Avis F.1 [7].

2.2.5 *Radiotélégrammes de presse*

K41 2.2.5.1 En ce qui concerne les stations terrestres qui acceptent les radiotélégrammes de presse, pour les relations admises, la taxe terrestre et la taxe de station mobile doivent être les mêmes que celles appliquées aux radiotélégrammes privés ordinaires, réduites de 50%.

K42 2.2.5.2 Les radiotélégrammes de presse sont passibles de la taxe de ligne des télégrammes de presse éventuellement appliquée par le pays dans lequel est située la station terrestre ou entre ce pays et le pays de destination.

2.2.6 *Lettres radiomaritimes*

K43 2.2.6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux dispositions K44 à K47, les lettres radiomaritimes peuvent être admises sous réserve de l'application des Avis du CCITT relatifs aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.

K44 2.2.6.2 La taxe totale doit comprendre la taxe postale (afférente à une lettre acheminée par voie ordinaire ou aérienne) due pour la remise dans le pays dans lequel est située la station terrestre.

K45 2.2.6.3 Lorsque la lettre radiomaritime doit être remise dans un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre, une taxe additionnelle peut être perçue.

K46 2.2.6.4 A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées:

K47 a) les taxes dues pour les services spéciaux;

K48 b) la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

3 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

3.1 *Taxes terrestres et taxes de ligne*

K49 3.1.1 S'il n'est pas fait application de taxes uniformes pour l'utilisation des stations terrestres d'un pays donné, des taxes terrestres différentes doivent être fixées pour l'utilisation des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques et pour celle du service mobile maritime par satellite.

K50 3.1.2 Si, en raison de l'absence de facilités techniques, aucune taxe autre que les taxes de ligne internationales normales ne peut être perçue par l'Administration* d'origine, aucune taxe terrestre ne sera perçue pour les communications radiotéléphoniques internationales automatiques sur ondes métriques à destination des stations mobiles, s'il en est ainsi décidé par l'Administration* de la station terrestre. La *Nomenclature des stations côtières* [5] indique les Administrations* qui acceptent de telles communications sans perception de taxes terrestres.

K51 3.1.3 L'unité de taxe est la taxe afférente à une communication privée ordinaire d'une durée d'une minute, sauf en cas d'exploitation automatique (voir la disposition K55).

K52 3.1.4 Pour les communications manuelles avec intervention d'un seul opérateur ou semi-automatiques, la taxe minimale est de trois unités.

K53 3.1.5 La taxation des communications en service automatique doit être effectuée selon l'une des deux méthodes suivantes, compte tenu des Avis du CCITT:

K54 a) taxation minute par minute;

K55 b) taxation par impulsions périodiques du type de celle qui est utilisée dans le service automatique national.

K56 3.1.6 Sauf dans le cas de communications payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe d'une communication est normalement perçue sur le demandeur. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par le demandé.

K57 3.1.7 Lorsqu'une communication manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres participent à l'établissement d'une communication, c'est la décision de la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile d'origine qui prévaut.

K58 3.1.8 La décision prise par la station terrestre conformément à la disposition K57 est également valable pour les comptes internationaux.

3.2 *Taxes spéciales*

K59 3.2.1 Les taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques personnelles (dans le sens station mobile vers station terrestre) et aux communications payables à l'arrivée (si ces facilités spéciales sont admises) doivent être appliquées en cas d'exploitation manuelle ou semi-automatique.

K60 3.2.2 Aucune taxe spéciale ne doit être appliquée, en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur, aux communications radiotéléphoniques personnelles à destination des stations mobiles dans le service mobile maritime, à l'exception, le cas échéant, du service mobile maritime par satellite.

K61 3.2.3 La base du calcul de la taxe spéciale applicable aux radiocommunications avec facilités spéciales doit être la même que celle qui est utilisée pour une communication internationale. Cette base s'applique:

K62 a) soit à la taxe de ligne seulement,

K63 b) soit à tous les éléments composant la taxe de la communication.

K64 3.2.4 Si une conversation radiotéléphonique est soumise au paiement de deux taxes spéciales (conversation personnelle payable à l'arrivée, par exemple), il n'est perçu qu'une seule taxe spéciale.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

DIVISION L

COMPTABILITÉ

1 Considérations générales

L1 1.1 Les taxes pour les radiocommunications dans le sens navire vers terre doivent en principe, et conformément à la législation nationale, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

L2 a) par l'Administration qui a délivré la licence, ou

L3 b) par une exploitation privée reconnue, ou

L4 c) par tout (ou tous) autre(s) organisme(s) chargé(s) de cette comptabilité par l'Administration mentionnée au *L2* ci-dessus.

L5 1.2 Dans le présent Avis, l'Administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés «Autorité chargée de la comptabilité».

L6 1.3 Chaque autorité chargée de la comptabilité se verra attribuer un code d'identification exclusif (voir l'annexe A au présent Avis).

L7 1.4 Les nom et adresse de (des) l'autorité(s) chargée(s) de la comptabilité ainsi que son (leur) code d'identification (respectif) doivent être notifiés au Secrétariat général de l'UIT en vue de leur publication dans la *Nomenclature des stations de navire* [6]. Le nombre de ces autorités chargées de la comptabilité des stations mobiles à qui l'Administration concernée a délivré une licence doit être aussi réduit que possible et ne doit pas dépasser 25.

L8 1.5 En ce qui concerne la responsabilité du paiement des comptes établis conformément aux dispositions *L1* à *L7*, il convient de se reporter aux dispositions *L60* à *L63*.

2 Etablissement des comptes

2.1 *Comptes maritimes*

L9 2.1.1 Pour les radiocommunications originaires des stations mobiles, l'Administration* dont dépend la station terrestre doit débiter l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine:

L10 a) des taxes terrestres,

L11 b) des taxes de ligne,

L12 c) des taxes totales perçues pour les réponses payées,

L13 d) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes,

L14 e) s'il y a lieu, des taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales,

L15 f) s'il y a lieu, des taxes postales afférentes aux lettres radiomaritimes.

L16 2.1.2 La comptabilité des radiocommunications originaires des stations mobiles doit être fondée sur les données de comptabilité rassemblées dans le pays de la station terrestre, à savoir:

L17 a) l'identification de la station mobile;

L18 b) le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité, le cas échéant;

L19 c) le numéro du destinataire, y compris les indicatifs de pays et de zone;

L20 d) la durée taxable;

L21 e) l'heure de début de la conversation, s'il y a lieu;

L22 f) la catégorie du trafic.

L23 2.1.3 Pour les radiocommunications établies par voie manuelle ou avec l'intervention d'un seul opérateur à destination des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui où est située la station terrestre, l'Administration* dont dépend la station terrestre débite directement, sauf indication contraire prévue dans le numéro L30, l'Administration* du pays d'origine:

L24 a) des taxes terrestres;

L25 b) des taxes de station mobile, le cas échéant.

L26 2.1.4 Pour les radiocommunications automatiques et semi-automatiques, il convient de se reporter aux numéros L42 et L43.

L27 2.1.5 Dans le cas d'un radiotélégramme qui a été transmis par une station terrestre à une station mobile dans un port par d'autres moyens que par radio (voir les dispositions B53 et B54) seule la taxe terrestre doit être débitée.

L28 2.1.6 A la fin d'une radiocommunication à destination d'une station mobile, l'Administration* dont dépend la station terrestre crédite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile de destination:

L29 a) des taxes de station mobile, le cas échéant;

L30 b) de la taxe totale perçue pour une réponse payée, s'il y a lieu.

L31 2.1.7 Pour une radiocommunication échangée entre stations mobiles:

L32 2.1.8 par l'intermédiaire d'une seule station terrestre: l'Administration* dont dépend la station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées. Ensuite, il est, le cas échéant, fait application des dispositions L28 à L30;

L33 2.1.9 par l'intermédiaire de deux stations terrestres: l'Administration* dont dépend la première station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées, compte tenu des dispositions L9 à L15. Ensuite, la seconde station terrestre applique les dispositions L23 à L27 et, s'il y a lieu, L28 à L30 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

L34 2.1.10 Pour l'établissement des comptes, les communications payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

L35 2.1.11 L'Administration dont dépendent les stations terrestres établit chaque mois les comptes et les transmet à:

L36 a) l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile (voir de L9 à L15 et de L28 à L30);

L37 b) l'Administration* d'origine (voir de L23 à L25) sous réserve de l'exception mentionnée au numéro L41.

2.2 *Comptes internationaux*

L38 2.2.1 Les taxes de ligne internationales afférentes aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et radiotélex doivent être incluses respectivement dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux; elles doivent être traitées conformément aux dispositions du *Règlement télégraphique* et du *Règlement téléphonique* [4] et en tenant compte des Avis du CCITT. Les taxes internationales de répartition convenues doivent être appliquées.

L39 2.2.2 Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement des radiocommunications entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

L40 2.2.3 Sauf dans le cas prévu au numéro L42, en principe les taxes terrestres et les taxes de station mobile ne doivent pas entrer dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux.

L41 2.2.4 Toutefois, par accord préalable, les Administrations* peuvent convenir d'une procédure en vertu de laquelle les taxes terrestres et les taxes de station mobile sont incluses dans les comptes internationaux par l'Administration* d'origine.

L42 2.2.5 Dans le cas des radiocommunications automatiques et semi-automatiques à destination de stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui de la station terrestre, les taxes terrestres seront incluses dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux par l'Administration* d'origine; la durée taxable sera enregistrée automatiquement pour le trafic automatique, ou par l'opérateur du centre international pour le trafic semi-automatique.

L43 2.2.6 Dans le cas des taxes applicables aux radiocommunications à destination de stations mobiles, originaires du pays de la station terrestre et transmises par l'intermédiaire du service mobile maritime par satellite, la comptabilité sera effectuée comme il est prescrit au numéro L42.

2.3 *Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

L44 2.3.1 Sauf accord contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux services radiotéléphonique et radiotélex exploités avec intervention d'un seul opérateur, c'est-à-dire aux services dans lesquels les abonnés des réseaux terrestres et les opérateurs des stations terrestres de pays différents s'appellent directement les uns les autres sans l'intervention d'un opérateur intermédiaire.

L45 2.3.2 Les méthodes d'exploitation et de taxation figurent dans l'Avis E.200/F.110 [9].

L46 2.3.3 Les procédures de facturation et de règlement des communications radiomaritimes à destination des stations mobiles établies avec intervention d'un seul opérateur sont indiquées ci-après:

L47 2.3.4 Sous réserve des dispositions prévues au numéro L49 ci-après, les renseignements relatifs aux communications sont transmis au moins une fois par mois à l'Administration* intéressée du pays du demandeur.

L48 2.3.5 Cette Administration* procède au recouvrement de la taxe de la communication au moyen de son propre système de facturation et porte le montant total au crédit de l'Administration* dont dépend la station terrestre par l'intermédiaire d'un relevé de compte trimestriel.

L49 2.3.6 En service mobile maritime international, dans le cas de communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée à destination d'une station mobile (si elles sont admises par l'Administration* dont dépend la station terrestre), le montant total de la facture doit être porté, dans les comptes maritimes, au débit du titulaire de la licence de la station mobile (voir de L9 à L15).

L50 2.3.7 Par accord bilatéral entre les Administrations* intéressées, la taxe peut être recouvrée au moyen de factures adressées directement par l'Administration* dont dépend la station terrestre soit à l'abonné étranger qui a formulé la demande de communication, soit à un représentant dûment mandaté de l'abonné étranger dans le pays où se trouve la station terrestre.

3 Echange et vérification des comptes maritimes

L51 3.1 L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au *Règlement télégraphique* et au *Règlement téléphonique* [4], en tenant compte des Avis du CCITT.

L52 3.2 Les comptes sont envoyés en deux exemplaires le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

L53 3.3 Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée dans la présente division.

L54 3.4 Les inscriptions dans les comptes doivent être espacées de telle sorte que le duplicata du compte puisse, aux fins de l'établissement des comptes avec les titulaires de licence d'exploitation de stations mobiles, être fractionné et utilisé par l'autorité chargée de la comptabilité des stations mobiles. Les inscriptions doivent être groupées sous le nom et l'indicatif d'appel des stations mobiles, le montant total des taxes étant indiqué pour chaque station mobile.

L55 3.5 Toutefois, les Administrations* peuvent établir, pour chaque station mobile, des comptes comportant toutes les indications nécessaires mentionnées ci-dessus. Ces comptes individuels devront faire l'objet d'un relevé récapitulatif.

L56 3.6 Un modèle de relevé figure à l'annexe B.

L57 3.7 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'Administration* qui l'a présenté.

L58 3.8 Après avoir reçu les comptes maritimes, l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier le plus rapidement possible à l'Administration* les refus préliminaires, c'est-à-dire les stations mobiles figurant dans les comptes maritimes qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de sa responsabilité.

L59 3.9 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi.

L60 3.10 Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte. Les numéros des factures et la période de trafic à laquelle correspond le paiement doivent être indiqués lors du règlement.

L61 3.11 Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de six mois, l'Administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour assurer le règlement des comptes en souffrance.

L62 3.12 Dans le cas signalé au numéro *L59*, si le compte subit un retard important en cours d'acheminement, l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte doit immédiatement informer l'Administration* d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de réception du compte.

L63 3.13 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex à laquelle ces comptes se rapportent.

4 Paiement des soldes de comptes

L64 4.1 Le paiement des soldes de comptes doit être effectué conformément aux dispositions du *Règlement télégraphique* et du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Avis pertinents du CCITT.

5 Archives

L65 5.1 Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex doivent être conservés par les Administrations*, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les Administrations* peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.

L66 5.2 Toutefois, si une Administration* juge utile de détruire les originaux des radiotélégrammes ou de n'importe quel autre document ou enregistrement mentionné au numéro *L65* avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette Administration* doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

DIVISION M

REMBOURSEMENTS

1 Radiotélégrammes

1.1 Considérations générales

M1 1.1.1 Les dispositions de la division C de l'Avis F.42 [10] doivent s'appliquer, réserve faite de ce qui suit.

1.2 *Lettres radiomaritimes*

M2 1.2.1 Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination du fait du service postal, seules les taxes perçues pour la partie de la prestation non encore fournie sont remboursées.

M3 1.2.2 Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus à l'article 12 du *Règlement télégraphique* [4], compte tenu des Avis du CCITT.

2 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

M4 2.1 Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est pas suivie d'effet et que les postes intéressés ne sont pas mis en communication, aucune taxe ne doit être perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il doit être remboursé.

M5 2.2 Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les Administrations* peuvent décider qu'aucune taxe ne doit être perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

M6 2.3 Toutefois, les Administrations* peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation doivent être notifiées au Secrétariat général de l'UIT aux fins d'inclusion dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

M7 2.4 Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées au cours d'une communication, la durée taxable de la communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes, compte tenu des Avis du CCITT.

ANNEXE A

(à l'Avis D.90)

Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

A.1 *Format de code*

A.1.1 Un code exclusif d'identification est attribué à chacune des autorités chargées de la comptabilité. Ce code se compose de deux parties:

a) les deux premiers caractères sont alphabétiques et représentent le pays dans lequel est située l'autorité en question, ils sont tirés de la *Liste des indicateurs de destination* (destinée au système de *retransmission de télégrammes*) publiée conformément à l'Avis F.96 [11];

b) la deuxième partie est numérique et représente l'autorité en cause.

A.2 *Attribution*

A.2.1 Les CIAC seront attribués par l'Administration du pays dans lequel est basée l'autorité chargée de la comptabilité, que cette autorité soit ou non responsable de stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration.

A.2.2 Il s'ensuit que la limitation à 25 du nombre des autorités chargées de la comptabilité ne concerne que le nombre des autorités auxquelles sont confiées des stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration, mais non pas nécessairement le nombre des autorités chargées de la comptabilité situées dans le pays où se trouve l'Administration en question.

A.2.3 Il se peut donc que le nombre de CIAC soit supérieur à 25 dans un pays quelconque, sans que le nombre des autorités qui sont chargées de la comptabilité de stations bénéficiant de licences délivrées par l'Administration (et qui ne sont pas nécessairement basées dans le pays de cette Administration) dépasse en fait 25.

A.3 *Notification*

A.3.1 Une fois qu'un code lui a été attribué par l'Administration du pays dans lequel elle est située, l'autorité chargée de la comptabilité notifie ce code aux Administrations de tous les pays qui l'ont reconnue comme autorité chargée de la comptabilité de stations mobiles auxquelles elles ont délivré des licences. Les Administrations concernées doivent notifier ce code à l'UIT chaque fois qu'il est fait mention de l'autorité en question. Par exemple, lorsqu'une Administration notifie à l'UIT une adresse d'autorité chargée de la comptabilité pour inclusion dans la *Nomenclature des stations de navire* [6], elle doit mentionner son CIAC.

A.3.2 L'autorité chargée de la comptabilité doit s'assurer que toutes les stations mobiles dont elle assure la comptabilité ont reçu notification de son CIAC et qu'elles ont connaissance de leurs responsabilités lorsqu'elles utilisent ce code dans leurs émissions de radiocommunication.

A.3.3 Si une autorité accepte de se charger d'une station mobile qui dépendait jusque-là d'une autre autorité, elle doit s'assurer que cette station a immédiatement connaissance du nouveau CIAC.

A.4 *Publication*

A.4.1 L'Administration du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier à l'UIT le CIAC qu'elle lui a attribué.

A.4.2 Toute Administration qui accepte une autorité située en dehors de son propre pays doit le notifier à l'UIT en même temps qu'elle lui notifie son CIAC.

A.4.3 Ces renseignements doivent être publiés par l'UIT dans la *Nomenclature des stations de navire* [6] de la façon suivante:

a) inscrire sous le nom de l'Administration, l'adresse des autorités autorisées à assurer la comptabilité des stations mobiles auxquelles elle a délivré une licence, ainsi que le CIAC qui leur est attribué;

b) chaque Administration doit tenir une autre liste mentionnant toutes les autorités chargées de la comptabilité situées dans son propre pays, ainsi que leur CIAC.

La liste *a)* ne doit pas comporter plus de 25 titulaires. La liste *b)* peut compter plus de 25 titulaires.

De plus, il doit exister une liste alphabétique de *toutes* les autorités chargées de la comptabilité dans laquelle le CIAC de chacune est précisé.

A.4.4 Sur la base de ces trois listes, il doit être possible de retrouver l'identité et l'adresse d'une autorité chargée de la comptabilité dont on ne connaîtrait que le CIAC, de trouver le CIAC d'une autorité dont on ne connaît que le nom et l'adresse et de déterminer quelles sont les autorités autorisées à tenir la comptabilité des stations mobiles d'un armement particulier.

A.4.5 Dans le corps de la *Nomenclature des stations de navire* [6] de l'UIT, le CIAC de l'autorité pertinente doit figurer dans la colonne 11 en regard de toute inscription de stations mobiles.

A.5 *Exemples*

A.5.1 *Attribution du code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)*

Pays qui a délivré la licence à la station mobile	Pays où se trouve l'autorité chargée de la comptabilité et où s'effectue l'attribution du code d'identification de cette autorité (voir le § A.2.1)	L'autorité chargée de la comptabilité est l'une des 25 (maximum) (selon L7) désignées par:	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)
Pays-Bas	Pays-Bas	Pays-Bas	NL..
Pays-Bas	Royaume-Uni	Pays-Bas	GB..
Royaume-Uni	Pays-Bas	Royaume-Uni	NL..
Belgique	Pays-Bas	Belgique	NL..
Belgique	Belgique	Belgique	BE..
etc.			

A.5.2 *Liste a)* (selon les indications du § A.4.3)

Administration qui a délivré la licence	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité	Nom et adresse	Pays
Afghanistan	AF01	–	Afghanistan
Afghanistan	GB41	–	Royaume-Uni
Afghanistan	NL02	–	Pays-Bas
Italie	IU01	–	Italie
Italie	IU02	–	Italie
Italie	BE11	–	Belgique
Italie	GB41	–	Royaume-Uni
Italie	NL02	–	Pays-Bas
Italie	NO03	–	Norvège
Zambie	ZA01	–	Zambie
Zambie	BE11	–	Belgique
Zambie	IU02	–	Italie
Zambie	NL07	–	Pays-Bas
	etc.		

Dans cette liste le nombre de codes d'identification des autorités chargées de la comptabilité est limité à un maximum de 25 par pays.

A.5.3 *Liste b)* (selon les indications du § A.4.3)

Pays dans lequel est basée l'autorité chargée de la comptabilité	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)	Nom et adresse
Afghanistan	AF01	–
Afghanistan	AF02	–
Afghanistan	AF03	–
Albanie	AB01	–
Albanie	AB02	–
Zambie	ZA01	–
Zambie	ZA02	–

Dans cette liste le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité débute toujours par l'indicateur de destination (selon l'Avis F. 96 [11]). Il n'y a aucune limitation à la liste par pays dans ce cas.

ANNEXE B

(à l'Avis D.90)

Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

Compte échangé entre un pays A et un pays B

concernant les { radiotélégrammes / communications radiotéléphoniques / communications radiotélex }

transmis par l'intermédiaire des stations terrestres du pays A pendant le mois de...

Date	Station terrestre	Origine	Indicatif d'appel	Destination	Nombre de		Catégorie	Crédit ou débit pour le pays A (francs-or)		Observations
					Mots	Minutes		Crédit	Débit	

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes*, UIT, Genève, 1974.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR)*, UIT, Genève, 1979.

[3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, édition 1976, révisée en 1979.

[4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

[5] *Nomenclature des stations côtières*, liste IV, partie IV, volume I, 8e édition (publié tous les 2 ans), UIT, Genève, 1980.

[6] *Nomenclature des stations de navire*, liste V, 21e édition, UIT, Genève, 1981.

[7] Avis du CCITT *Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes*, tome II, fascicule II.4, Avis F.1.

[8] *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux*, liste VI, volume II, 7e édition, UIT, Genève, 1980.

[9] Avis du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime*, tome II, fascicule II.2, Avis E.200 (F.110).

[10] Avis du CCITT *Taxation, comptabilité et remboursements dans le service télégraphique public international*, tome II, fascicule II.4, Avis F.42.

[11] Avis du CCITT *Liste des indicateurs de destination*, tome II, fascicule II.4, Avis F.96.

SECTION 8

SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS

Avis D.98

LE SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS DANS LES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES

(Mar del Plata, 1968; modifié à Genève, 1976)

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis F.41 (fascicule II.4)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 9

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

9.1 Dispositions relatives à la taxation (détermination des taxes de perception) dans les relations téléphoniques internationales

Avis D.100 [1)]

TAXATION DES CONVERSATIONS INTERNATIONALES EN EXPLOITATION MANUELLE OU SEMI-AUTOMATIQUE

1 L'unité de taxe dans une relation internationale déterminée est la taxe afférente à une conversation de poste à poste ordinaire d'une durée d'une minute échangée pendant la période de fort trafic. En service manuel ou semi-automatique, la taxe minimale est de trois unités de taxe.

L'unité de taxe est toujours la même, quelle que soit la voie (primaire, secondaire ou de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

2 L'unité de taxe pour une conversation établie sur une chaîne de circuits ne doit pas dépasser la somme des taxes applicables pour chaque circuit pris séparément. Cependant, les Administrations intéressées peuvent convenir de fixer une taxe totale inférieure à la somme des taxes prises séparément.

3 Suivant accord entre Administrations, deux tarifs différents peuvent être appliqués au trafic échangé dans leurs relations réciproques:

- l'un pendant la période dite de fort trafic;
- l'autre pendant la période dite de faible trafic (voir l'Avis D.106).

4 La taxe appliquée à une conversation personnelle est égale à celle afférente à une conversation de poste à poste de même catégorie, de même priorité et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une taxe spéciale de conversation personnelle fixée par accord entre les Administrations intéressées.

Toutefois, dans certaines relations et notamment dans celles assurées par des liaisons radioélectriques, les Administrations intéressées peuvent convenir d'appliquer les mêmes taxes pour les conversations de poste à poste et les conversations personnelles.

5 La faculté du paiement à l'arrivée ou l'utilisation de cartes de crédit peuvent être admises pour les conversations de poste à poste, pour les conversations personnelles (y compris éventuellement les conversations personnelles avec envoi de messager), pour les conversations pour transmission de données et pour les conversations conférence.

6 Les conversations personnelles payables à l'arrivée ou avec cartes de crédit ne sont soumises qu'à la taxe spéciale de conversation personnelle.

---

1) Les dispositions de cet Avis figuraient antérieurement dans les Avis cités en [1] et [2].

7 Les conversations de poste à poste avec cartes de crédit ne sont soumises à aucune taxe supplémentaire.

8 Les conversations de poste à poste payables à l'arrivée peuvent être soumises à la taxe spéciale de conversation personnelle ou à une taxe spéciale [2] fixée d'un commun accord entre les Administrations intéressées. Dans ce cas, l'abonné demandé pourra être informé que la taxe qu'il aura à payer sera celle des conversations personnelles ou celle des conversations poste à poste majorée d'une taxe spéciale.

9 Pour des raisons de simplification du service téléphonique et compte tenu de la faible proportion des communications personnelles nécessitant l'envoi d'un messager, il est recommandé aux Administrations de ne pas appliquer de surtaxes spéciales pour ces communications. Néanmoins, si des Administrations désirent appliquer une telle surtaxe, elles devraient fixer, en ce qui les concerne, un montant uniforme pour toutes les communications avec envoi d'un messager et en informer le Secrétariat général de l'UIT pour diffusion de ce montant aux autres Administrations.

10 Principes d'application des taxes

10.1 Lorsque la communication demandée a été établie, la taxe appropriée est due. Quand la communication demandée n'a pas été établie, aucune taxe n'est due.

10.2 Dans le cas d'une demande de communication de poste à poste, la communication est considérée comme établie lorsque les deux postes sont mis en relation.

10.3 Dans le cas d'une demande de communication personnelle, la communication est considérée comme établie lorsque le demandeur est mis en relation avec le demandé.

Références

[1] Avis du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (régime initial)*, Livre blanc, tome II-A, Avis E.142, UIT, Genève, 1969.

[2] Avis du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (nouveau régime)*, Livre blanc, tome II-A, Avis E.143, UIT, Genève, 1969.

Avis D.101 [1]

TAXATION DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL AUTOMATIQUE

1 Principes de la taxation

1.1 En règle générale, les communications téléphoniques internationales ont été taxées sur la base d'une période minimale indivisible de trois minutes, puis par minute supplémentaire.

1.1.1 Ce système de taxation, qui est encore en application, a été adopté à une époque où le service international automatique n'était pas encore envisagé.

1.1.2 Dans leur service national automatique, beaucoup d'Administrations ont adopté des méthodes d'imputation des taxes directement au compteur de l'abonné; ces méthodes reposent sur deux principes différents:

a) certaines Administrations ont adopté depuis de longues années un système fondé sur l'émission de trains d'impulsions (le nombre d'impulsions d'un train dépendant de la distance), au début de chaque période de trois minutes;

b) d'autres Administrations ont adopté ou se disposent à adopter un système fondé sur l'émission d'impulsions périodiques émises à intervalles rapprochés dont la durée dépend de la distance.

---

[2] Dans certains pays européens, la taxe spéciale de conversation de poste à poste payable à l'arrivée, perçue par les Administrations, est égale au prix de deux minutes de conversation.

[1] Approuvé en 1958 par l'Assemblée spéciale du CCITT, cet Avis a été légèrement modifié dans le sens d'une remise à jour par le Secrétariat du CCITT en 1973 au moment de la préparation du *Livre vert*.

1.1.3 Certaines Administrations qui ont adopté le système de taxation par impulsions périodiques dans leur service national ont fait connaître qu'il ne leur était pas possible d'employer un autre système pour la taxation des communications internationales automatiques.

1.1.4 L'utilisation aux deux extrémités d'une même relation internationale:

a) d'une part, d'un système de taxation trois minutes par trois minutes (taxation de type national) ou d'un système trois minutes + une minute (système de taxation prescrit en exploitation internationale manuelle),

b) d'autre part, d'un système de taxation par impulsions périodiques (taxation de type national),

aurait conduit à une grande dissymétrie dans les taxes à percevoir sur les usagers des deux pays intéressés.

1.1.5 Cette importante dissymétrie risquait de provoquer des réactions de la part des abonnés d'un pays qui auraient été défavorisés par rapport à leurs correspondants d'un autre pays.

1.1.6 Elle risquait également de créer certaines difficultés d'ordre financier à l'un des pays par suite:

a) d'un changement pouvant éventuellement se produire dans l'orientation du trafic;

b) du fait que le pays qui pratiquait la taxation visée au § 1.1.4, a) aurait reçu, pour l'usage de son réseau à l'arrivée, une rémunération nettement inférieure à celle que ce pays exige de ses propres abonnés.

1.2 Il a donc été recommandé en 1958, afin de réduire de trop grandes dissymétries dans les taxes perçues, que l'on utilise, pour la taxation dans le service international automatique, l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

a) une taxation minute par minute;

b) une taxation du type à impulsions périodiques utilisé pour le service national automatique.

2 Réduction des dissymétries de taxation

2.1 Etant donné que l'existence, dans une même relation, des deux méthodes a) et b) citées au § 1.2 entraîne une certaine dissymétrie des taxes perçues et que, d'autre part, l'existence, dans une même relation, de la méthode de taxation par impulsions périodiques avec des intervalles différents dans les deux pays n'entraîne qu'une très faible dissymétrie des taxes perçues, les Administrations doivent s'efforcer, dans une relation donnée entre deux pays A et B, de faire correspondre les recettes perçues sur les usagers et les sommes entrant dans les décomptes internationaux.

2.2 En conséquence, chaque Administration fixe, pour une relation donnée, l'unité de taxe et l'intervalle unitaire d'après les caractéristiques propres de son système national de taxation en s'efforçant de respecter les égalités

$$\sum_n d_r u_r = \sum_n d_A u_A = \sum_n d_B u_B$$

lesquelles s'appliquent à un ensemble de n conversations choisies de manière à constituer un échantillon représentatif du trafic sur la relation considérée.

Dans ces égalités:

d_r = durée réelle de conversation;

d_A = durée taxable dans le système de taxation du pays A;

d_B = durée taxable dans le système de taxation du pays B;

u_r = unité de taxe servant pour l'établissement des décomptes internationaux en service international automatique;

u_A = taxe par intervalle unitaire dans le système de taxation du pays A;

u_B = taxe par intervalle unitaire dans le système de taxation du pays B.

Remarque – d_r est exprimée en minutes avec les décimales appropriées.

d_A et d_B sont exprimées par le nombre (entier) d'intervalles unitaires du système de taxation du pays A ou du pays B (intervalle entre deux impulsions périodiques dans le cas de systèmes périodiques, ou minute dans le cas du système 1 + 1).

u_r est une taxe par durée (réelle) de conversation, exprimée en francs-or par minute de conversation et est la même pour les deux sens de la relation considérée.

Avis D.103

TAXATION EN SERVICE AUTOMATIQUE DES APPELS ABOUTISSANT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX SUIVANTS: ABONNEMENTS SUSPENDUS OU RÉSILIÉS, LIGNES TRANSFÉRÉES

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis E.231 [1] (fascicule II.2)

Avis D.104

TAXATION DES COMMUNICATIONS AVEC UN POSTE D'ABONNÉ RENVOYÉ AU SERVICE DES ABONNÉS ABSENTS OU CONNECTÉ À UN APPAREIL SE SUBSTITUANT À L'ABONNÉ EN SON ABSENCE

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis E.232 [1] (fascicule II.2)

Avis D.105

TAXATION DES CONVERSATIONS ORIGINAIRES OU À DESTINATION D'UN PUBLIPHONE

L'établissement d'une communication de poste à poste originaire ou à destination d'un publiphone occasionne des dépenses spéciales, mais celles-ci sont négligeables par rapport aux autres dépenses qu'entraîne l'établissement d'une communication internationale.

Il est donc préférable de ne pas percevoir de surtaxe pour l'usage d'un publiphone dans le cas d'une conversation internationale; toutefois, les Administrations qui perçoivent une surtaxe dans leur service national peuvent l'appliquer aux conversations internationales, étant entendu que cette surtaxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

Avis D.106

INTRODUCTION D'UN TARIF RÉDUIT PENDANT LES PÉRIODES DE FAIBLE TRAFIC DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

1 Il est souhaitable que les Administrations disposent de directives uniformes pour l'application d'un tarif réduit pendant les périodes de faible trafic dans le service téléphonique international. Dans ce but, l'observation des règles ci-après serait de nature à conduire à une certaine uniformisation dans ce domaine.

2 Un tarif réduit peut être appliqué pendant les heures de faible trafic tant aux communications entièrement automatiques qu'aux communications semi-automatiques ou manuelles, sous réserve de l'accord des Administrations intéressées (voir cependant le § 5).

3 Les Administrations peuvent choisir, en fonction des raisons particulières ou spécifiques relatives à l'introduction de tarifs réduits, un pourcentage de réduction variant de 10% au minimum à 50% au maximum. En déterminant le pourcentage de réduction, les Administrations doivent tenir compte des éléments suivants:

- la nécessité d'informer les usagers, d'une manière quelconque, des heures et du niveau de la réduction;
- la nécessité de déterminer les effets de cette réduction sur la répartition du trafic au cours des différentes heures et sur les recettes obtenues. En vue de déterminer ces effets, il peut être opportun d'introduire une série de réductions de faible importance plutôt qu'une réduction importante.

---

[1] Ces Avis portaient respectivement les numéros E.203 et E.204 dans le tome II.2 du *Livre orange*, Genève, 1977.

3.1 Le pourcentage de réduction devrait être fixé par accord entre les Administrations terminales intéressées afin d'éviter une dissymétrie dans les taxes perçues sur les usagers aux deux extrémités d'une même relation.

3.2 Sur le plan régional, les Administrations devraient choisir, dans la mesure du possible, un pourcentage de réduction équivalent.

3.3 Pour les besoins de la taxation et de la comptabilité, les communications devraient être considérées comme appartenant en principe à la période de taxation dans laquelle se situe l'heure de début, sans tenir compte du fait que l'heure de fin pourrait se situer dans une autre période de taxation.

4 Les périodes de tarif réduit et la date d'introduction de ce tarif doivent être fixées par accords bilatéraux, ou éventuellement multilatéraux, pour une région en tenant compte des considérations ci-après.

4.1 Les jours et les horaires d'application des tarifs réduits peuvent ne pas être les mêmes dans les deux sens d'une même relation, en ce qui concerne notamment:

- les jours fériés, qui sont différents dans chaque pays;
- les heures, en raison du décalage horaire, particulièrement dans les relations intercontinentales; il est toutefois recommandé que la durée de la période d'application des tarifs réduits soit la même dans les deux sens.

4.2 Les heures de début et de fin de la période de tarif réduit doivent correspondre à des heures exactes (et non à des subdivisions de l'heure).

4.3 Lorsqu'il y a un décalage horaire entre les deux extrémités d'une relation, la période d'application du tarif réduit est déterminée en fonction de l'heure locale du pays d'origine du trafic. Les communications payées dans le pays de destination doivent être taxées et prises en compte selon la période de taxation en vigueur dans le pays d'origine au moment du début de la communication.

4.4 Etant donné que les activités commerciales ne se prolongent en général pas le soir au-delà de 19 heures (heure locale) et ne commencent pas le matin avant 8 heures (heure locale), il est recommandé d'adopter cette période pour l'application de tarifs réduits pendant les jours ouvrables (voir également le § 4.6) dans les relations où le décalage horaire n'est pas supérieur à trois heures.

4.5 Dans les relations où le décalage horaire est supérieur à trois heures, le tarif réduit de nuit ne doit pas être appliqué au départ d'un pays tant que la période de fort trafic n'est pas encore terminée dans le pays de destination.

4.6 Le tarif réduit s'applique normalement le samedi dans les pays où ce jour est considéré comme un jour de repos et le dimanche dans les pays où ce jour est chômé.

5 Il est recommandé de différer l'application du tarif réduit dans le service automatique (voir également le § 2) jusqu'à ce que tous ou presque tous les abonnés soient en mesure d'avoir accès à ce service automatique dans la relation considérée ou jusqu'à ce que presque tout le trafic puisse être acheminé automatiquement.

6 Si le tarif réduit est introduit alors que le service n'est pas encore intégralement automatique, il conviendrait, afin de ne pas les défavoriser, d'accorder également la réduction aux abonnés qui doivent encore écouler leur trafic par voie semi-automatique ou manuelle.

9.2 Taxation et comptabilité des communications avec facilités spéciales

Avis D.110

CONVERSATIONS CONFÉRENCE

Le texte complet de cet Avis fait l'objet de l'Avis E.151 [1] (fascicule II.2)

---

[1] Cet Avis portait le numéro E.208 dans le tome II.2 du *Livre orange*, Genève, 1977.

9.3 Procédures de rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations

Avis D.150

NOUVEAU RÉGIME D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

1 Considérations générales

1.1 *Introduction*

1.1.1 L'introduction du service automatique et du service semi-automatique implique l'utilisation d'acheminements détournés et d'acheminements de débordement; il en résulte que l'on ne peut suivre le trajet d'une communication téléphonique qu'au prix de complications techniques considérables.

1.1.2 Pour ne pas compliquer exagérément les équipements techniques nécessaires – et ne pas en augmenter le prix en conséquence – il faut recourir à de nouvelles méthodes d'établissement des comptes internationaux et ne plus fonder ceux-ci sur le trajet réellement suivi par chaque communication.

1.1.3 D'autre part, sur certaines relations internationales, il est de pratique courante que les Administrations achètent ou louent des circuits de transit direct pour l'acheminement de leur trafic.

1.1.4 Les méthodes ci-dessous, destinées à faire face à ces situations nouvelles et à améliorer le rendement du réseau téléphonique mondial, sont valables, en premier lieu, pour le service semi-automatique et automatique. Elles sont applicables sur les relations exploitées en service manuel, sous réserve d'un accord entre les Administrations de tous les pays intéressés.

1.1.5 Ces méthodes introduisent la notion nouvelle de rémunération des Administrations des pays de destination et de transit pour la mise à disposition des Administrations des pays d'origine de leur réseau téléphonique (par exemple, pour l'acheminement des communications téléphoniques, y compris les communications avec facilités spéciales et les communications qui ne peuvent être distinguées des communications téléphoniques comme les transmissions de documents par télécopie, etc.).

1.1.6 L'annexe A contient des explications des termes utilisés dans le présent Avis.

1.2 *Principes fondamentaux du nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux*

1.2.1 La rémunération des Administrations des *pays de transit* (aussi bien des pays de transit direct que des pays de transit en commutation) ne doit pas dépendre du choix, par les Administrations terminales, d'une méthode de comptabilité ou d'une autre. Dès lors, les différences de méthodes de comptabilité affectent uniquement la rémunération des Administrations terminales.

1.2.2 En ce qui concerne la rémunération des Administrations des pays de destination et des pays de transit, il est préférable de ne faire aucune distinction, lors de l'établissement des comptes internationaux, entre le trafic automatique et le trafic semi-automatique. Cette façon de faire est conforme au point de vue selon lequel les Administrations devraient être rémunérées sur la base des moyens mis à disposition. Alors que les dépenses afférentes à l'établissement des communications sont différentes dans les pays d'origine, suivant qu'il s'agit de communications automatiques ou semi-automatiques, elles sont sensiblement les mêmes dans les pays de destination et de transit.

1.2.3 Pour simplifier l'établissement des comptes, il vaut mieux que, dans toute la mesure possible, on utilise systématiquement une méthode ou l'autre. Il peut être pratique d'adopter une seule et même méthode à l'intérieur d'une région donnée.

1.3 *Méthodes*

Les méthodes de rémunération des Administrations des *pays de destination* et *de transit* sont les suivantes:

1.3.1 *Rémunération des pays de destination*

Les pays de destination sont rémunérés,

soit par:

1.3.1.1 une méthode selon laquelle l'Administration du pays d'origine conserve ses recettes et rémunère celle du pays de destination pour les moyens mis à disposition, y compris le circuit international, le centre international et le prolongement national [1], et cela:

a) soit en fonction d'un prix forfaitaire par circuit (méthode dite de la *rémunération forfaitaire*);

b) soit en fonction des unités de trafic effectivement acheminées (méthode dite de la *rémunération par unité de trafic*).

Dans les deux cas, les prix seront fixés par l'Administration du pays de destination;

soit par:

1.3.1.2 la méthode selon laquelle les recettes comptables de répartition sont partagées entre les Administrations terminales (méthode dite de *division des recettes de répartition*).

1.3.2 *Rémunération des pays de transit*

Pour les moyens mis à disposition, les pays de transit sont rémunérés,

soit par:

1.3.2.1 la méthode de la *rémunération forfaitaire*, relative en général à l'exploitation en transit direct;

soit par:

1.3.2.2 la méthode de la *rémunération par unité de trafic*, relative en général à l'exploitation en transit avec commutation.

1.4 *Unité de trafic*

1.4.1 *Définition de l'unité de trafic – Durée de conversation*

Lorsqu'on utilise la méthode de rémunération par unité de trafic [voir les § 1.3.1.1, b) et 1.3.2.2], il est recommandé d'adopter *une minute de conversation* comme unité de trafic pour rémunérer les autres Administrations.

1.4.1.1 En ce qui concerne une communication, la durée de conversation est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

– le moment où la condition de réponse (signal de réponse vers l'arrière) est détectée au point où a lieu l'enregistrement de cette durée de conversation, et

– le moment où la condition de fin (signal de fin vers l'avant) est détectée en ce même point.

1.4.1.2 Cette définition est conforme à celle que donnent les Avis E.230 [1] et E.260 [2] pour la «durée de conversation» en service automatique; elle doit désormais être appliquée à toutes les communications dont traite le présent Avis. Dans la pratique, la condition de réponse est détectée par reconnaissance du signal de réponse, signal émis à la réponse du demandé ou de l'opératrice éloignée. La condition de fin est détectée par reconnaissance du signal résultant de la libération de la connexion par le demandeur ou par l'opératrice de départ. A défaut d'une telle manœuvre, la connexion est automatiquement libérée, par l'émission par le central de départ, d'un signal de fin à l'issue d'un délai de temporisation faisant suite à la réception du signal de raccrochage du demandé.

1.4.1.3 La durée de conversation a été choisie comme unité de trafic parce qu'elle peut être mesurée automatiquement d'après l'action de signaux des systèmes de signalisation du CCITT. Une Administration de transit peut ainsi établir les comptes sans avoir à attendre de renseignements de la part de pays situés en amont au sujet de durées de conversation qui seraient déterminées d'après les données des tickets d'opératrices.

---

[1] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

1.4.1.4 La durée d'occupation, seule autre grandeur qui réponde à ces critères, n'a pas été recommandée en raison des trop grandes divergences entre durée taxable et durée d'occupation suivant les différentes liaisons et suivant les différentes catégories de conversations; l'utilisation de la durée d'occupation a donc été considérée comme inappropriée pour servir à la rémunération des Administrations des pays de destination.

1.4.2 *Remarques*

1.4.2.1 En ce qui concerne les communications elles-mêmes, la durée de conversation:

a) est inférieure au temps d'occupation du circuit, à cause en particulier du temps supplémentaire pendant lequel les circuits sont occupés par suite du délai entre la prise du circuit et le signal de réponse;

b) est identique à la durée taxable dans le cas de conversations de poste à poste en service entièrement automatique et est identique à la durée taxée dans le même service en cas d'utilisation du système de taxation par impulsions périodiques;

c) peut être supérieure à la durée taxable dans le cas de communications personnelles lorsqu'un certain temps est consacré à l'obtention de l'abonné demandé, dans le cas de conversations avec facilités particulières nécessitant l'intervention d'une opératrice, telles que carte de crédit, conversation payable à l'arrivée, conversation conférence, conversation pour transmission de données ou transmission phototélégraphique, ou encore dans le cas des conversations de poste à poste nécessitant l'aide d'une opératrice dans le pays de destination ou dans un pays de transit.

1.4.2.2 En ce qui concerne l'utilisation générale du circuit:

a) un temps d'occupation supplémentaire s'ajoute en particulier au cas d'impossibilité d'atteindre l'abonné éloigné;

b) une durée de conversation supplémentaire intervient lorsque le circuit est utilisé pour des communications de service, des demandes de renseignements dans la liste des abonnés ou pour des échanges de renseignements entre opératrices;

c) la durée de conversation pourrait être exceptionnellement inférieure à la durée effectivement taxée dans la mesure où il y a plusieurs catégories de trafic sur le circuit et où l'Administration du pays d'origine procède à l'arrondissement de la durée taxable dans les systèmes de taxation 3 + 3 minutes, ou 3 + 1 minutes, ou le système d'impulsions périodiques dans lequel la dernière impulsion ne correspond pas à la fin de la durée de la conversation.

1.4.2.3 Il convient de noter que, lorsque la durée de conversation n'est pas connue, mais que d'autres durées telles que la durée d'occupation du circuit, la durée taxée ou la durée taxable de la conversation sont connues, par exemple au moyen de tickets d'opératrice, il est possible de convertir ces dernières en durée approximative de conversation à l'aide de facteurs de conversion qui tiennent compte des différences mentionnées dans les § 1.4.2.1 et 1.4.2.2. Ces facteurs peuvent se calculer sur la base de mesures périodiques ou d'échantillonnages du trafic et peuvent nécessiter la prise en considération des caractéristiques des acheminements individuels.

2 Rémunération de l'Administration du pays de destination

2.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

2.1.1 Selon cette méthode, l'Administration du pays de destination est rémunérée pour les moyens mis à disposition selon un prix forfaitaire fixé par circuit. Ce prix par circuit couvre:

a) la section du circuit international fournie par le pays de destination;

b) l'utilisation de son centre international;

c) le prolongement national [1].

2.1.2 En fixant ces prix forfaitaires, les Administrations des pays d'une même région pourront estimer opportun de suivre les principes énoncés dans les Avis du CCITT.

---

[1] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la distribution du trafic international dans le pays de destination.

2.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

2.2.1 Selon cette méthode, l'Administration du pays de destination est rémunérée d'après le prix qu'elle a fixé par unité de trafic; ce prix correspond aux moyens mis à disposition et tient compte:

a) de la section du circuit international fournie par le pays de destination;

b) de l'utilisation de son centre international;

c) de son prolongement national [1].

2.2.2 En fixant leur prix pour l'unité de trafic, les Administrations des pays d'une région pourront juger opportun de suivre les principes énoncés dans les Avis du CCITT.

2.3 *Méthode de division des recettes de répartition*

2.3.1 Selon cette méthode, les recettes de répartition provenant du trafic mutuel des pays terminaux sont partagées entre leurs Administrations en principe par moitié. Si les moyens mis à disposition par les deux pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents, une proportion autre que 50% peut être adoptée.

2.3.2 En principe, l'Administration de chaque pays terminal paie une quote-part appropriée (normalement la moitié) de la rémunération éventuellement due aux Administrations des pays de transit.

2.4 *Considérations sur le choix de la méthode*

2.4.1 La méthode de division des recettes de répartition convient plus particulièrement quand le volume du trafic échangé est important ou que l'exploitation se fait sur des circuits bidirectionnels [2], ce qui est le cas pour un certain nombre de relations en service intercontinental. Elle peut faciliter l'établissement des comptes pour les conversations payables à l'arrivée et les conversations avec cartes de crédit.

2.4.2 En revanche, d'autres méthodes d'établissement des comptes conviennent mieux si:

a) le volume du trafic échangé entre les pays terminaux est faible (ce qui est le cas lorsque la totalité de ce trafic est acheminée uniquement en transit avec commutation);

b) l'exploitation est unidirectionnelle sur tous les circuits internationaux [2].

2.5 *Simplification des comptes et recours à des méthodes d'échantillonnage du trafic*

2.5.1 Dans certaines conditions, les Administrations des pays terminaux pourront convenir de renoncer à un échange de comptes quand, par exemple:

a) le montant de la liquidation de leurs comptes est normalement négligeable;

b) les volumes du trafic des *pays terminaux* sont sensiblement égaux dans les deux sens;

c) leurs prolongements nationaux sont approximativement équivalents [1].

2.5.2 Un échantillonnage du trafic peut servir de base à l'établissement des comptes internationaux si les pays qui se trouvent dans une relation de trafic donnée conviennent de procéder de la sorte. Un échantillonnage permet de se dispenser de mesurer en permanence le volume du trafic. Par exemple, l'échantillonnage peut porter sur cinq jours ouvrables et être prélevé à intervalles de temps réguliers, tels une fois par an ou quatre fois par an, ou bien toutes les fois qu'intervient un changement important du nombre des circuits dans la relation de trafic considérée. Il est particulièrement indiqué de procéder par échantillonnage lorsque le trafic est suffisamment stable dans toutes les relations internationales.

---

[1] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la distribution du trafic international dans le pays de destination.

[2] Au sujet de l'exploitation unidirectionnelle et bidirectionnelle des circuits, il convient de distinguer l'exploitation elle-même des circuits, des possibilités d'exploitation de ces circuits qu'offrent les systèmes de signalisation. Lorsque le trafic entre les pays terminaux est assez important, la pratique courante consiste, même lorsque le système de signalisation des circuits permet une exploitation bidirectionnelle, à diviser les faisceaux bidirectionnels en trois faisceaux, deux exploités de façon unidirectionnelle et un troisième exploité de façon bidirectionnelle, qui est utilisé en débordement pour les deux premiers.

3 Rémunération des Administrations des pays de transit

3.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

3.1.1 Il est recommandé qu'en cas de transit direct par d'autres pays, les Administrations de ces pays de transit direct soient rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire.

3.1.2 L'emploi de cette méthode a pour conséquence que chaque Administration d'origine s'efforcera d'utiliser au mieux les circuits. En effet:

a) si elle prévoit un trop petit nombre de circuits, cette insuffisance sera sanctionnée par une diminution de la qualité du service qu'elle offre à ses abonnés;

b) si elle prévoit un trop grand nombre de circuits, la rémunération qu'elle devra payer sera plus élevée et la sanction sera alors d'ordre pécuniaire.

3.1.3 Le prix forfaitaire est fixé par l'Administration du pays de transit; les pays d'une région pourront juger opportun de suivre les principes énoncés dans les Avis du CCITT et relatifs à l'établissement de valeurs recommandées pour les moyens mis à disposition.

3.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

3.2.1 Lorsque le trafic en transit n'est pas écoulé sur des circuits directs (par exemple, transit avec commutation), la rémunération pour l'acheminement en transit, dans le cas d'un trafic passant par un ou plusieurs pays, doit être versée à l'Administration du pays du premier centre de transit traversé, qui fixe un prix par unité de trafic écoulée; ce prix inclut la rémunération des autres pays de transit éventuels et, le cas échéant, celle de l'Administration du pays de destination.

3.2.2 Il est nécessaire que la rémunération soit versée à l'Administration du pays du premier centre de transit et couvre l'ensemble de l'acheminement du trafic jusqu'au pays de destination (méthode de rémunération du premier centre de transit), pour le cas où, à partir de ce centre, le trafic pourrait suivre plusieurs itinéraires passant par divers autres centres de transit; aucun de ceux-ci, en exploitation automatique, ne serait en effet en mesure d'identifier le pays d'origine du trafic. Avec la méthode de rémunération du premier centre de transit, l'itinéraire suivi par le trafic au-delà de ce centre n'intervient aucunement pour l'établissement des comptes. Selon la méthode en vigueur entre Administrations, la rémunération du premier centre de transit peut inclure, ou non, les paiements afférents à l'utilisation des moyens du pays de destination.

3.3 *Etablissement d'une relation en transit avec commutation*

3.3.1 Avant d'acheminer un trafic par un centre de transit, l'Administration du pays d'origine demande au pays dans lequel se trouve le premier centre de commutation de transit de lui fixer un prix pour l'unité de trafic en transit vers le pays de destination.

3.3.2 L'Administration du pays dont dépend le premier centre de transit fait connaître le prix pour l'unité de trafic pour l'acheminement des appels du centre de transit au pays de destination, en comprenant dans ce prix, le cas échéant, la rémunération de ce dernier pays. Ce prix peut être fixé par l'Administration du pays de transit à la suite d'une étude spéciale ou en se référant à un prix déjà fixé pour l'acheminement en transit, jusqu'au même pays terminal, du trafic émanant d'autres pays.

3.3.3 Une Administration ayant à acheminer du trafic en transit aura, bien entendu, intérêt à consulter plusieurs Administrations pour déterminer l'acheminement de transit le plus économique.

3.3.4 Les consultations par l'Administration d'un pays d'origine du trafic pour l'écoulement en transit (avec commutation) de son trafic devraient normalement se référer aux principes du plan d'acheminement international, objet de l'Avis E.171 [3].

3.4 *Calcul de la rémunération du premier centre de transit sur la base d'un prix par unité de trafic*

3.4.1 La rémunération de l'Administration du pays de transit avec commutation est fonction du nombre des unités de trafic écoulées par son centre de transit.

3.4.2 Pour l'établissement des comptes internationaux, l'Administration du pays d'origine devrait déterminer en minutes de conversation le volume du trafic acheminé chaque mois vers chaque pays de destination via un centre de transit. S'il n'est techniquement pas possible de mesurer des unités de durée de conversation, l'Administration du pays d'origine peut utiliser des minutes taxées (relevées sur les tickets établis par les opératrices) ou des durées d'occupation et effectuer la conversion nécessaire pour obtenir une évaluation du temps de conversation. La procédure en vue de déterminer le facteur de conversion à utiliser pour chaque relation sera fixée par accord entre les Administrations des pays d'origine et de transit et également, s'il y a lieu, de destination en tenant compte des remarques énumérées au § 1.4.2.

3.4.3 Une variante de ce système peut être envisagée lorsque le trafic écoulé vers un pays de destination à travers un centre de transit international est suffisamment stable; les Administrations du pays d'origine et du premier centre de transit se mettent alors d'accord sur une rémunération forfaitaire établie sur la base d'un nombre estimatif d'unités de trafic déterminé par un échantillonnage de trafic et pouvant être révisé périodiquement (par exemple, une fois ou quatre fois par an).

4 Notes et exemples

Les trois annexes ci-après permettront de mieux comprendre les modalités des nouvelles méthodes.

Annexe A: Explication des termes utilisés pour l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

Annexe B: Différences entre taxes de perception et taxes de répartition.

Annexe C: Exemple d'application des différentes méthodes de rémunération des Administrations.

ANNEXE A

(à l'Avis D.150)

Explication des termes utilisés pour l'établissement des comptes téléphoniques internationaux

A.1 **relation (téléphonique)**

E: (telephone) relation

S: relación (telefónica)

Il existe une relation (téléphonique) entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre eux échange de trafic téléphonique (et, normalement, règlement des comptes y afférents).

A.2 **pays (ou Administration) d'origine**

E: country (or Administration) of origin

S: país (o Administración) de origen

Le pays d'origine est celui dans lequel se trouve l'abonné demandeur.

A.3 **pays (ou Administration) de destination**

E: country (or Administration) of destination

S: país (o Administración) de destino

Le pays de destination est celui dans lequel se trouve l'abonné demandé.

A.4 **pays (ou Administration) terminal(e)**

E: terminal country (or Administration)

S: país (o Administración) terminal

Par pays terminal, on entend à la fois le pays d'origine et le pays de destination d'une relation donnée.

A.5 **pays (ou Administration) de transit**

E: transit country (or Administration)

S: país (o Administración) de tránsito

A.5.1 Un pays de transit est un pays par lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

A.5.2 **pays de transit direct**

E: direct transit country

S: país de tránsito directo

Par pays de transit direct, on entend un pays de transit dans lequel le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits exclusivement affectés à l'usage d'autres pays.

A.5.3 **pays de transit en commutation**

E: switched-transit country

S: país de tránsito con conmutación

Par pays de transit en commutation, on entend un pays de transit dans lequel le trafic est acheminé par commutation dans un centre de transit international.

A.6 **circuit international**

E: international circuit

S: circuito internacional

A.6.1 Tout circuit entre deux centres internationaux situés dans deux pays différents s'appelle «circuit international».

A.6.2 **circuit continental**

E: continental circuit

S: circuito continental

Circuit international entre deux centres internationaux situés dans deux pays différents du même continent.

A.6.3 **circuit intercontinental**

E: intercontinental circuit

S: circuito intercontinental

Circuit international entre deux centres internationaux appartenant à des continents différents.

A.7 **prolongement national**

E: national extension

S: prolongación nacional

Par prolongement national, on entend la partie de la connexion qui va du côté national d'un centre international jusqu'à l'abonné.

A.8 **rémunération pour utilisation en commun et pour utilisation exclusive**

A.8.1 **rémunération pour utilisation en commun des circuits et des installations**

E: remuneration for shared use of circuits and equipment

S: remuneración por utilización en común de los circuitos y de las instalaciones

L'expression «rémunération pour utilisation en commun» est applicable à la rémunération payée à l'Administration d'un pays P qui met ses moyens de télécommunications à la disposition des Administrations de plusieurs autres pays L_1, L_2, ..., L_n, pour l'écoulement de différents trafics internationaux. Cette rémunération peut s'appliquer à des circuits comme à des équipements de commutation. Tout en restant sous le contrôle de l'Administration propriétaire, l'utilisation peut être partagée de n'importe quelle manière adéquate avec d'autres Administrations (y compris celle qui est propriétaire des installations). Cette dernière fixe le prix pour l'utilisation en commun:

a) soit d'après le nombre d'unités de trafic;

b) soit d'après un montant fixe, établi pour une certaine durée et fondé sur le volume de trafic estimé et sur ses caractéristiques dans le temps.

A.8.2 **rémunération pour utilisation exclusive des circuits**

E: remuneration for exclusive use of circuits

S: remuneración por utilización exclusiva de los circuitos

A.8.2.1 L'expression «rémunération pour utilisation exclusive» est applicable à la rémunération payée à l'Administration d'un pays qui met à disposition ses circuits pour un transit direct, chacun de ces circuits étant affecté sur une base exclusive. Le volume du trafic, son origine et ses fluctuations dans le temps ne regardent pas l'Administration propriétaire et n'ont aucune influence sur la rémunération. Celle-ci se calcule circuit par circuit. Le propriétaire ne contrôle pas le trafic qui est écoulé sur le circuit. C'est ce qui correspond à un accord de location conventionnel entre Administrations.

A.8.2.2 Pour plus de clarté, il est précisé:

a) que l'expression générale «location» (en anglais: *lease*), utilisée jusqu'à présent, s'applique uniquement au cas mentionné au § A.8.2.1 dans lequel une utilisation exclusive est accordée;

b) que l'expression «propriétaire» contenue dans les définitions ci-dessus se réfère à l'Administration qui reçoit la rémunération et qui concède des droits à une autre Administration. Le propriétaire peut avoir soit la propriété réelle, soit le droit irrévocable d'usage des installations.

A.9 **taxe de répartition**

E: accounting rate

S: tasa de distribución

Taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

A.10 **taxe de perception**

E: collection charge

S: tasa de percepción

Taxe fixée par une Administration et à percevoir sur le public de son pays pour l'usage du service téléphonique international. L'établissement de cette taxe est une affaire nationale.

A.11 **méthode de rémunération forfaitaire (par circuit)**

E: flat-rate price (per circuit) procedure

S: procedimiento de remuneración a tanto alzado (por circuito)

Méthode selon laquelle une Administration est rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

A.12 **méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic**

E: traffic-unit price procedure

S: procedimiento de remuneración en función de las unidades de tráfico

Méthode selon laquelle une Administration est rémunérée d'après le nombre d'unités de trafic.

A.13 **durée de conversation**

E: conversation time

S: duración de conferencia

La minute de durée de conversation est l'unité de trafic dont l'utilisation est recommandée dans la méthode de rémunération par unité de trafic. La durée de conversation est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

- le moment où la condition de réponse (signal de réponse vers l'arrière) est détectée au point où a lieu l'enregistrement de cette durée de conversation, et
- le moment où la condition de fin (signal de fin vers l'avant) est détectée en ce même point.

A.14 **méthode de division des recettes de répartition**

E: accounting revenue division procedure

S: procedimiento de división de los ingresos de distribución

Méthode selon laquelle les recettes de répartition sont exclusivement partagées entre les Administrations terminales.

ANNEXE B

(à l'Avis D.150)

Différences entre taxes de perception et taxes de répartition

B.1 La taxe de perception est la taxe à percevoir par une Administration sur le public de son pays pour l'usage du service téléphonique international.

B.2 La taxe de répartition est une taxe par unité de trafic, fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

B.3 En général, les Administrations assimilent les taxes de perception à celles de répartition, mais il peut ne pas en être toujours ainsi, car, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement.

B.4 En règle générale, lorsqu'elles fixent les taxes de perception, les Administrations doivent s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques.

ANNEXE C

(à l'Avis D.150)

Exemples d'application des différentes méthodes de rémunération des Administrations

C.1 *Considérations générales*

C.1.1 Le schéma de la figure C-1/D.150 représente un modèle typique d'interconnexion de circuits entre différents pays et concerne particulièrement l'échange de trafic entre les pays A et B acheminé en partie via les pays C et D et en partie en transit avec commutation dans le pays E qui, à son tour, peut également recourir au centre de transit du pays F.

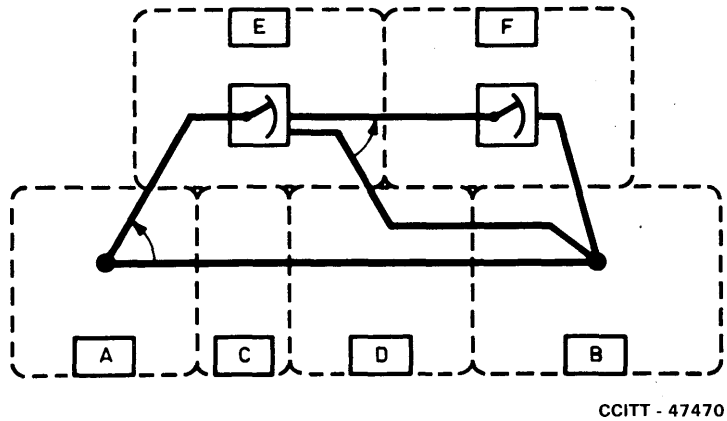

FIGURE C-1/D.150

Modèle typique d'interconnexion de circuits entre différents pays

C.1.2 L'application de l'Avis D.150 conduit à l'examen de trois situations fondamentales:

C.1.2.1 le cas 1, lorsque les pays A et B établissent conjointement la comptabilité pour les deux sens du trafic échangé entre eux sur la base de la méthode de division des recettes de répartition et du partage des frais de rémunération des moyens mis à disposition par les pays de transit C, D, E et F;

C.1.2.2 le cas 2, lorsque les pays A et B établissent la comptabilité pour la totalité du trafic échangé entre eux sur la base de la méthode de rémunération forfaitaire ou en fonction d'unités de trafic, chaque pays étant responsable de la comptabilité de son trafic de départ;

C.1.2.3 le cas 3, lorsque les pays A et B établissent la comptabilité d'une partie de leur trafic selon la méthode de division des recettes de répartition, et du reste de ce trafic selon la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic.

C.1.3 Le choix des méthodes de rémunération à utiliser sera décidé d'un commun accord entre les pays A et B qui prendront en considération, entre autres choses, les voies et les moyens mis à leur disposition ainsi que les prix pour l'unité de trafic et pour la rémunération forfaitaire demandés par les pays de transit C, D, E et F.

C.2 *Cas 1 – Application de la méthode de division des recettes de répartition pour la totalité du trafic*

C.2.1 Conformément à la méthode de division des recettes de répartition, les Administrations des pays A et B partagent en commun les recettes provenant du trafic échangé entre leurs pays, chacune d'elles payant sa quote-part appropriée (normalement la moitié):

a) de la rémunération due aux pays de transit direct C et D pour l'utilisation des sections de circuit traversant ces pays, et

b) des frais encourus pour l'utilisation des voies de débordement via E et F.

Aucune rémunération séparée ou spécifique n'est effectuée par les Administrations du pays A ou du pays B pour les moyens mis à disposition dans le pays de destination B ou A, du moins pour la partie du trafic écoulée par la voie directe.

C.2.2 *Trafic écoulé en transit direct*

La rémunération des Administrations des pays de transit direct C et D est calculée en fonction d'un prix forfaitaire par circuit d'après la longueur (à vol d'oiseau) des sections de circuit sur le territoire dès pays C et D.

C.2.3 *Trafic écoulé en transit en commutation par le centre E*

C.2.3.1 La rémunération de l'Administration du pays E pour le trafic écoulé de A vers B en transit par commutation au centre E est à la charge de l'Administration du pays A. L'Administration du pays E reçoit de celle du pays A une rémunération calculée en fonction du nombre des unités de trafic écoulées vers le pays B pour le compte de l'Administration du pays A.

Etant donné que la procédure de division des recettes de répartition entre les Administrations des pays terminaux A et B implique un partage (normalement par moitié) des rémunérations accordées aux Administrations des pays de transit, aussi bien quand ces derniers sont des pays de transit avec commutation que lorsqu'ils sont des pays de transit direct, la rémunération appropriée versée par l'Administration du pays A à celle du pays E doit être portée au débit du bilan des recettes divisées entre les Administrations des pays A et B.

C.2.3.2 Le prix que doit payer l'Administration du pays A par unité de trafic écoulé entre le centre de transit E et le pays B est fixé par l'Administration du pays E en tenant compte:

- des frais que l'Administration du pays E a dans son propre pays;
- des frais encourus du fait du passage en transit direct du circuit E-B sur le territoire du pays D;
- des frais pour le passage en transit (transit avec commutation) après débordement en E par le centre de transit du pays F.

C.2.3.2.1 Dans les frais qu'elle encourt sur son propre territoire, l'Administration du pays E doit englober les frais relatifs aux circuits A-E pour la section de ces circuits comprise entre la frontière AE et le centre de transit E, ainsi que les frais de commutation dans ce centre.

C.2.3.2.2 En outre, elle doit tenir compte des frais afférents:

- à la section de circuits internationaux fournis par l'Administration du pays B;
- au centre international et aux prolongements nationaux dans ce pays.

Ces frais peuvent:

- soit être portés en compte à titre de partage des recettes de répartition entre les Administrations des pays A et B;
- soit être inclus dans le prix fixé par le pays E s'il est plus commode ou même nécessaire pour ce pays de fixer un prix (normalement la moitié) pour les moyens mis à disposition dans le pays B. Dans ce cas, A doit en principe rémunérer B avec la quote-part appropriée (normalement la moitié) des recettes brutes provenant de ce courant de trafic, moins:

  i) la *quote-part appropriée* (normalement la moitié) du montant dû par A à E pour la rémunération du transit de E et de D ou F, et

  ii) la *totalité* du montant dû par A à E pour la rémunération du pays de destination B.

En pratique, il pourrait être difficile à A d'obtenir les informations nécessaires pour faire deux parts de la rémunération totale due à E conformément aux indications des points i) et ii), car E aura indiqué un tarif combiné pour les deux voies via D et F, et les montants dus à B pour ces deux voies peuvent être différents; A ne connaîtra pas la répartition du trafic entre les voies via D et F. Dans de tels cas, les Administrations des pays A et B peuvent convenir de ne pas tenir compte de la répartition du trafic sur les voies E-D-B et E-F-B et de conclure des arrangements séparés destinés à assurer une division équitable des frais entre A et B. Par exemple, B pourrait convenir avec A d'une quote-part moyenne pour le prolongement sur son territoire des voies D-B et F-B. Ces quotes-parts seraient déduites des recettes brutes pour la partie du trafic A-B acheminée en transit par les voies E-D-B et E-F-B. A titre de variante, elles peuvent convenir de se dispenser d'appliquer la méthode de division des recettes de répartition pour ce courant de trafic, et d'établir la comptabilité conformément au § C.4.

C.3 *Cas 2 – Application de la méthode de rémunération forfaitaire et/ou en fonction d'unités de trafic pour tout le trafic*

C.3.1 *Trafic sur circuits directs*

C.3.1.1 *Rémunération des Administrations des pays de transit direct*

L'Administration du pays d'origine A rémunère celles des pays C et D pour l'utilisation des sections du circuit A-B. Cette rémunération est déterminée en fonction d'un prix forfaitaire par circuit, ce prix étant calculé d'après la longueur (à vol d'oiseau) des sections du circuit sur le territoire des pays C et D.

C.3.1.2 *Rémunération du pays de destination*

L'Administration du pays d'origine A doit rémunérer celle du pays B:

- pour la section du circuit A-B fournie par l'Administration du pays B;
- pour l'utilisation du centre international B;
- pour les prolongements nationaux situés dans le pays B.

Suivant les accords existant entre les Administrations des pays A et B, cette rémunération se calcule sur la base:

a) soit d'un prix forfaitaire par circuit;

b) soit d'un prix par unité de trafic.

C.3.1.3 *Exploitation unidirectionnelle et exploitation bidirectionnelle*

La rémunération d'un circuit international par l'Administration d'un pays d'origine se fait sans difficulté lorsqu'il s'agit de circuits unidirectionnels. Quand il s'agit de circuits bidirectionnels, les Administrations des pays terminaux A et B fixent la méthode suivant laquelle les frais des circuits internationaux qui les relient doivent être répartis compte tenu du trafic écoulé au départ de chacun d'eux.

C.3.2 *Trafic écoulé en transit en commutation par le centre E*

C.3.2.1 *Rémunération des circuits du faisceau A-E*

En ce qui concerne le trafic passant en transit par le centre de transit international du pays E, la rémunération de l'Administration du pays E par celle du pays A comporte en premier lieu la rémunération de la section du circuit A-E fournie par l'Administration du pays E.

De façon générale, cette rémunération devrait normalement être indépendante du trafic en transit à destination du pays B, puisque les circuits A-E servent à écouler non seulement le trafic en transit vers le pays B, mais aussi et surtout le trafic terminal du pays A à destination du pays E. Il en est ainsi lorsque les rémunérations payées par les Administrations des pays A et E pour le trafic terminal écoulé entre eux se calculent sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

Lorsque les rémunérations payées par les Administrations des pays A et E pour le trafic terminal écoulé entre eux se calculent sur la base d'un prix par unité de trafic, c'est-à-dire à partir de mesures du trafic total écoulé sur les circuits A-E, on pourra, pour effectuer ces mesures, utiliser un compteur sur les circuits A-E, ce compteur mesurant uniquement le trafic total écoulé de A vers E, et cela indépendamment de la destination de ce trafic (c'est-à-dire indépendamment des indicatifs de pays); dans ces mesures serait alors inclus le trafic de A vers B et de A vers F.

Une autre solution consisterait à utiliser des compteurs distincts dans le pays A pour mesurer le volume du trafic à destination de chacun des pays B, E et F; éventuellement, la comptabilité pourrait s'en trouver facilitée pour ces deux courants de trafic.

C.3.2.2 *Rémunération pour l'acheminement en transit par le centre E*

L'Administration du pays A rémunère celle du pays E pour l'acheminement des appels vers B au-delà du centre de transit E, en fonction du nombre d'unités de trafic de A vers B passant par le centre de transit international de E. Pour mesurer ce nombre d'unités de trafic, on peut utiliser un compteur spécial actionné uniquement dans le cas d'appels à destination du pays B et que l'on brancherait dans le pays A sur les circuits A-E. Ce compteur fonctionnerait uniquement lorsque l'«indicatif de pays» du pays B serait envoyé par l'enregistreur de départ du centre du pays A.

L'Administration du pays E est créditée par celle du pays A pour le trafic de transit qu'elle écoule à partir de son centre de transit international vers le pays B pour le compte du pays A. Le pays E assure entièrement la rémunération des Administrations des autres pays, c'est-à-dire des pays D, F et B. Cette rémunération est incluse dans la rémunération qu'il verse pour la totalité du trafic écoulé au départ de E vers le pays B car, du point de vue de la comptabilité, le trafic national provenant de E et les trafics en transit provenant d'autres pays se trouvent confondus.

La rémunération de l'Administration du pays B par celle du pays E doit, en principe, comprendre non seulement la rémunération afférente aux sections de circuits internationaux fournis par l'Administration du pays B et celle afférente aux moyens du centre international de transit du pays B, mais aussi toute rémunération éventuellement due pour les prolongements nationaux du pays B.

Si la rémunération afférente aux circuits de la section A-E (qui est empruntée à la fois par le trafic terminal et le trafic de transit) se calcule sur la base d'un prix forfaitaire qui comprend la rémunération due pour le centre international et le prolongement national, il y a lieu de tenir compte de la proportion de trafic de transit qui se trouve ainsi incluse dans les montants, lorsqu'on calcule la rémunération que l'Administration du pays A doit payer à celle du pays E pour le trafic commuté en E à destination du pays B.

C.4 *Cas 3 – Application de la méthode de la division des recettes de répartition pour une partie du trafic échangé entre les pays A et B et de la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic pour le reste du trafic écoulé en transit avec commutation dans le pays E*

C.4.1 Ce cas représente la situation dans laquelle les pays A et B souhaitent utiliser la méthode de division des recettes de répartition pour le trafic acheminé sur les circuits directs A-B, et la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic (pour la rémunération du pays de destination) pour le trafic écoulé en transit avec commutation par le pays E.

C.4.2 *Trafic acheminé sur les circuits directs*

Au moyen de compteurs ou sur la base d'une évaluation statistique, l'Administration du pays A détermine le trafic écoulé sur les circuits directs A-B et établit la comptabilité pour ce trafic en appliquant la méthode définie au cas 1 du § C.2.1.

C.4.3 *Trafic écoulé en transit avec commutation dans le pays E*

C.4.3.1 Au moyen de compteurs ou sur la base d'une évaluation statistique, le pays A détermine le volume du trafic écoulé en transit avec commutation dans le pays E et établit la comptabilité pour ce trafic en appliquant la méthode de rémunération par unité de trafic définie au cas 2 du § C.3.2.

C.4.3.2 Le prix par unité de trafic indiqué par l'Administration du pays E comprend une quote-part pour les moyens du pays B. Il devrait, en fait, être le même que celui indiqué dans le cas 2.

Références

[1] Avis du CCITT *Durée taxable des conversations*, tome II, fascicule II.2, Avis E.230.

[2] Avis du CCITT *Problèmes techniques fondamentaux concernant la mesure et l'enregistrement des durées de conversation*, tome II, fascicule II.2, Avis E.260.

[3] Avis du CCITT *Plan d'acheminement international*, tome II, fascicule II.2, Avis E.171.

Avis D.151

«ANCIEN» RÉGIME D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

1 Introduction

Le «nouveau» régime d'établissement des comptes (voir l'Avis D.150) ne peut pas toujours être appliqué dans certaines relations, spécialement dans les relations assurées au moyen de circuits radiotéléphoniques et, dans ces cas, les dispositions ci-après peuvent être adaptées en conséquence.

Lorsque l'Avis D.150 n'est pas applicable, il est recommandé que la taxe de répartition des communications intercontinentales, exprimée en unités de durée taxée, soit répartie conformément aux principes énoncés ci-dessous.

2 Communications transmises sur des circuits intercontinentaux directs

La taxe de répartition devrait en principe être divisée en parts égales entre les Administrations terminales, à moins que les Administrations intéressées [1] n'aient conclu d'autres accords entre elles.

3 Communications transmises sur une chaîne de circuits intercontinentaux

Dans le cas de communications transmises sur une chaîne de circuits intercontinentaux, la taxe de répartition ne doit pas dépasser la somme des taxes de répartition applicables pour chaque circuit pris séparément. Cependant, les Administrations intéressées peuvent décider de fixer une taxe totale de répartition inférieure à la somme des taxes de répartition prises séparément.

La taxe totale de répartition devrait en principe être répartie entre les différents circuits proportionnellement à la taxe de répartition demandée pour des communications directes établies sur chacun des circuits. Les montants afférents à chaque circuit devraient être répartis en parts égales entre les Administrations situées à chaque extrémité du circuit, à moins que ces dernières n'aient conclu d'autres accords entre elles.

4 Communications prolongées sur des lignes terrestres continentales (c'est-à-dire empruntant ces lignes comme section intermédiaire ou comme prolongement d'un circuit intercontinental)

Les principes de la détermination des taxes totales de répartition sont les mêmes qu'au § 3, à l'exception du fait que les pays continentaux exploitant un circuit radioélectrique peuvent convenir d'abandonner leur quote-part pour la section terrestre terminale utilisée sur leur continent comme prolongement de la section intercontinentale.

Les Administrations fournissant une section terrestre ne devraient pas demander une rémunération supérieure à celle perçue pour une communication entièrement terrestre.

La taxe de répartition totale devrait en principe être ventilée de la façon suivante:

a) la partie de la taxe de répartition afférente au circuit (ou circuits) intercontinental (intercontinentaux) devrait être divisée entre les Administrations aux deux extrémités du ou des circuits intercontinentaux, comme indiqué aux § 2 et 3;

b) la partie de la taxe de répartition afférente au circuit continental devrait être divisée proportionnellement au montant réclamé par chacune des Administrations qui interviennent dans la mise en œuvre du circuit continental.

---

[1] Certains pays étendus réclament des quotes-parts terrestres pour les communications prolongées jusqu'à des localités très éloignées du point terminal du circuit intercontinental, avant répartition du solde des recettes.

Au cas où l'application des principes ci-dessus conduirait à des taxes de répartition différentes pour des conversations écoulées par des voies différentes dans une relation donnée, les Administrations exploitant la voie (les voies) la (les) plus chère(s) devraient se mettre d'accord pour une réduction de leur rémunération. En principe, cette réduction, sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, devrait être effectuée par un abattement proportionnel des quotes-parts hypothétiques applicables à la voie ou aux voies plus coûteuses.

5 Des principes similaires peuvent être appliqués aux relations continentales, notamment lorsqu'elles sont assurées par des circuits radiotéléphoniques.

Avis D.152

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE DÉFINIE DANS L'AVIS D.150 POUR RÉMUNÉRER LES ADMINISTRATIONS QUI METTENT LEURS INSTALLATIONS À LA DISPOSITION D'AUTRES ADMINISTRATIONS

1 Introduction

1.1 Les procédures générales de rémunération des Administrations pour les moyens mis à disposition font l'objet de l'Avis D.150. Dans le § 3 de l'Avis D.150 figurent les principes de rémunération des pays de transit sur la base de la méthode de rémunération forfaitaire.

1.2 Les dispositions pratiques concernant la mise en application de cette méthode dans le cas de moyens mis à disposition par les pays de transit font l'objet des points suivants:

- procédures de commande des moyens à utiliser;
- mise à disposition des moyens;
- détermination de la période de rémunération;
- établissement de la comptabilité;
- dégrèvement en cas d'interruption.

Dans le présent Avis, l'expression «moyens mis à disposition» couvre aussi bien des circuits considérés séparément que des groupes de circuits comme, par exemple, des groupes primaires (12 circuits), des groupes secondaires (60 circuits), etc.

2 Procédure de commande des moyens à utiliser

2.1 Après une étude préliminaire sur les disponibilités en moyens, conditions de prix, etc., les Administrations terminales intéressées doivent commander à l' (ou aux) Administration(s) de transit les moyens dont la mise à disposition est désirée. Cette commande peut se faire de préférence par télex, ou sinon par télégramme ou par lettre.

La commande devrait comporter les renseignements suivants:

1) nom de l' (ou des) Administration(s) pour laquelle (ou lesquelles) les moyens commandés sont mis à disposition;
2) type de service à assurer (téléphonie, télégraphie, télex, transmission de données, etc.);
3) moyens à mettre à disposition (groupe secondaire, groupe primaire ou circuit téléphonique ou télégraphique) et le nombre de ces moyens;
4) type de système de transmission utilisé (câble sous-marin, satellite, etc.);
5) section du circuit ou du groupe (pour les circuits à sections multiples);
6) date prévue pour la mise en service;
7) s'ils sont disponibles, renseignements techniques préliminaires, par exemple date et heure des essais (renseignements à définir par les services techniques);
8) durée prévue en cas de mise à disposition à titre temporaire.

La commande doit être transmise suffisamment à l'avance pour que l' (ou les) Administration(s) de transit puissent procéder aux préparatifs nécessaires.

2.2 En cas de modification ou d'annulation de la commande, les Administrations terminales doivent aviser aussitôt que possible l' (ou les) Administration(s) de transit par télex, en se référant de façon précise à la demande originale.

3 Mise à disposition des moyens

3.1 *Confirmation de la commande*

Lorsque l' (ou les) Administration(s) de transit ont reçu une commande, elles doivent donner confirmation aux Administrations terminales de la disponibilité des moyens nécessaires, du montant de la redevance mensuelle ou annuelle, et de toutes autres conditions éventuelles.

3.2 *Notification de la réalisation de la commande*

Il est entendu qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux les services techniques des Administrations concernées prennent entre eux les contacts nécessaires. Néanmoins, lorsque les moyens sont définitivement mis à disposition, les Administrations de transit, chacune en ce qui la concerne, doivent notifier formellement aux autres Administrations intéressées la date de la réalisation.

4 Détermination de la période de rémunération

4.1 *Début de la période*

4.1.1 Conformément à l'esprit de l'Avis D.150, les redevances sont dues dès la mise à disposition des moyens par les Administrations de transit, sans considération de la date à laquelle les Administrations terminales mettent les moyens en service.

Dans le cas où les moyens sont mis à disposition avant la date prévue dans la commande, c'est cette dernière date qui est prise en considération pour la détermination de la rémunération.

4.1.2 En ce qui concerne les moyens *intercontinentaux*, la rémunération est due à partir du lendemain du jour au cours duquel les moyens sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux.

Ainsi, par exemple, en service intercontinental, une demande de mise à disposition de moyens pour le 1er juillet serait traitée comme suit:

Réalisation: le 24 juin	*Paiement:* à partir du 2 juillet
Réalisation: le 10 juillet	*Paiement:* à partir du 11 juillet.

4.1.3 En ce qui concerne les moyens *continentaux*, il convient d'utiliser une méthode simplifiée.

Pour la rémunération pour le mois au cours duquel le(s) circuit(s) ou le(s) groupe(s) a (ont) été mis à disposition, les Administrations terminales rémunèrent les Administrations de transit mettant à disposition leurs moyens:

- pour le mois entier, si la mise à disposition a lieu entre le 1er et le 15 du mois,
- à partir du 1er du mois suivant, si la mise à disposition a lieu entre le 16 et la fin du mois civil.

Cependant, à l'intérieur de chaque continent, des accords bilatéraux peuvent être conclus en vue d'appliquer la méthode recommandée pour les relations intercontinentales.

4.1.4 Cependant, dans des circonstances spéciales, les Administrations concernées peuvent, par accord particulier et en s'inspirant des principes de base, régler au mieux des intérêts de chacune la procédure à suivre quant à la date à prendre en considération pour le début du paiement. Des exemples sont donnés ci-après:

i) *Cas où il existe plusieurs sections de transit*

Lorsque deux Administrations de transit C et D n'ont pas terminé à la même date leurs travaux de mise à disposition des moyens demandés par les Administrations terminales A et B, il serait raisonnable de prendre en considération la date à laquelle la section de transit est en état de fonctionner dans son intégralité.

ii) *Cas où les commandes de circuits portent sur des opérations d'importance majeure, par exemple l'ouverture d'un nouveau centre international*

On peut admettre que les services techniques auront dans ce cas à faire face à un vaste programme de constitution de circuits, pouvant s'étendre sur une longue période, avant que la nouvelle installation puisse entrer en service. Les Administrations intéressées gardent la possibilité de s'entendre pour fixer le début de la période de rémunération à une date postérieure à la mise des moyens à disposition.

4.2 *Détermination de la durée de la période de rémunération*

La durée de la période de mise à disposition devrait être déterminée conformément aux règles suivantes:

4.2.1 *Mise à disposition sur une base permanente — Relations intercontinentales*

Pour le calcul de la durée de mise à disposition, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où les moyens sont mis à disposition n'est pas compté, alors que le jour où ces moyens sont supprimés est compté comme un jour entier. Ainsi, une période de mise à disposition s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le moyen est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;

b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;

c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

En ce qui concerne la taxation:

— les mois entiers du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;

— les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à 1/30e de la redevance mensuelle.

Des exemples sont donnés dans le tableau 1/D.152.

TABLEAU 1/D.152

Durée comprise entre le jour où le moyen est mis à disposition et le jour où ce moyen est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre-15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1-15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + $\frac{16}{30}$ de cette redevance
30 novembre-15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1-15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + $\frac{15}{30}$ de cette redevance
4 janvier-10 février 4 janvier non compté 5-31 janvier = 27 jours 1-10 février = 10 jours	37 jours	$\frac{37}{30}$ d'une redevance mensuelle

4.2.2 *Mise à disposition sur une base permanente — Relations continentales*

Pour le calcul de la durée de mise à disposition, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. Lorsque les moyens sont mis à disposition entre le 1er et le 15 du mois, la rémunération est due pour le mois entier. Lorsque les moyens sont mis à disposition entre le 16 et la fin du mois, la rémunération est due à partir du 1er du mois suivant.

Lorsqu'il est mis fin à l'utilisation des moyens entre le 1er et le 15 du mois, la rémunération est due jusqu'à la fin du mois précédent. Lorsque la date de fin d'utilisation se situe entre le 16 et la fin du mois, la rémunération est due pour le mois entier.

4.2.3 *Mise à disposition à titre temporaire*

Par accord entre les Administrations intéressées, il est possible de mettre des moyens à disposition pour une période inférieure à un mois.

Pour calculer la durée de mise à disposition temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le moyen est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1er juin à 09 h, supprimé le 5 juin à 09 h:

4 × 24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1er juin à 09 h, supprimé le 5 juin à 11 h:

(4 jours + 2/24 jour) soit 5 jours taxables.

Pour chaque jour de location, la rémunération est équivalente à 1/30e de la redevance mensuelle [1].

4.3 *Fin de la période de mise à disposition des moyens*

La mise des moyens à disposition sur une *base permanente* prendra fin sur notification des Administrations terminales. Normalement, la décision de résiliation de ces moyens doit être notifiée à la ou aux Administrations du ou des pays de transit avec un préavis d'un mois.

Une mise à disposition à titre *temporaire* prendra fin au jour et à l'heure convenus au préalable.

5 Comptabilité

5.1 La procédure décrite dans l'Avis D.170 devrait être appliquée. En principe, les Administrations terminales portent au crédit de la ou des Administrations de transit, par l'intermédiaire des comptes mensuels réguliers, les sommes qui leur sont dues.

5.2 Toutefois, par accord entre les Administrations concernées, une seule des Administrations terminales peut créditer, toujours au moyen de comptes mensuels réguliers, l' (ou les) Administration(s) de transit du montant total de leur rémunération et débiter l'autre Administration terminale de sa part.

5.3 Certains cas spécifiques peuvent aussi se présenter (par exemple, cas de mise à disposition à titre temporaire, cas de mise à disposition de moyens d'entraide) pour lesquels les Administrations intéressées peuvent convenir que le pays qui met à disposition les installations débite le pays d'origine.

6 Dégrèvements en cas d'interruptions

6.1 *Nécessité du rétablissement rapide des moyens défaillants*

En cas d'interruption des moyens mis à disposition, les Administrations de transit doivent mettre tout en œuvre pour rétablir ces moyens. Eventuellement, elles doivent mettre à disposition, sans rémunération supplémentaire, d'autres moyens par une autre voie, soit sur leur territoire, soit à travers des pays tiers.

6.2 *Interruptions dans les relations intercontinentales*

6.2.1 Aucun dégrèvement n'est accordé d'office. Cependant, lorsqu'une interruption des moyens mis à disposition dans un pays de transit dépasse 24 heures et que l'Administration de ce pays n'a pas rétabli ces moyens, l'Administration terminale est en droit de réclamer un dégrèvement, surtout si elle a été dans l'obligation de fournir ou de se procurer *à ses frais* des moyens de remplacement.

Ce dégrèvement est calculé à raison de 1/30e par jour ou fraction de jour de la redevance mensuelle perçue pour les moyens qui sont momentanément interrompus.

6.2.2 Lorsqu'une Administration de transit met à disposition une ou plusieurs section(s) intercontinentale(s) et qu'une interruption survient sur l'une d'entre elles, elle doit accorder un dégrèvement pour la totalité des moyens qu'elle fournit (y compris toute section continentale), et non pas seulement pour la section sur laquelle l'interruption est survenue.

---

[1] Dans le but de simplifier les méthodes de comptabilité et de stimuler l'assistance mutuelle entre Administrations, les frais encourus sur les plans administratif et technique pour la mise à disposition de moyens temporaires ne sont pas inclus dans le montant de la redevance. Par accord spécial entre Administrations, ces frais peuvent être toutefois recouvrés sous forme d'une surtaxe ou d'une redevance d'installation équivalant à 2/30e de la redevance mensuelle.

6.2.3 Lorsque plusieurs pays participent conjointement à la mise à disposition de moyens de transit, seule l'Administration du pays de transit dans lequel l'interruption est survenue est tenue d'accorder un dégrèvement dans les conditions indiquées ci-dessus. Lorsqu'une interruption survient simultanément dans plusieurs pays, les Administrations de ces pays sont tenues d'accorder des dégrèvements si de tels dégrèvements sont réclamés.

6.3 *Interruptions dans les relations continentales*

Aucun dégrèvement n'est accordé pour interruption des moyens mis à disposition.

Cependant, à l'intérieur de chaque continent, des accords bilatéraux peuvent être conclus en vue d'appliquer la méthode recommandée pour les relations intercontinentales.

9.4 Etablissement et échange des comptes téléphoniques internationaux

Avis D.170

COMPTES TÉLÉPHONIQUES MENSUELS

Les dispositions suivantes sont recommandées en ce qui concerne l'établissement, l'échange et l'acceptation des comptes téléphoniques mensuels entre Administrations.

1 Chaque Administration d'origine (et, selon les cas, de transit, par exemple dans le cas du § 3.1.4), établit et transmet des comptes mensuels. Il convient qu'elle utilise à cet effet et séparément des formules du type représenté par les modèles ci-après:

a) pour le trafic téléphonique proprement dit, les formules n° 1 ou n° 2;

b) pour les transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques, les formules n° 1 ou n° 2 convenablement adaptées.

Il revient à l'Administration qui établit les comptes, après consultation avec l'autre Administration intéressée, de choisir la formule à utiliser pour les comptes. Il peut être commode d'employer des formules distinctes pour le trafic d'origine et pour le trafic de transit.

Seuls doivent figurer dans les comptes les renseignements sur le trafic qui sont nécessaires à l'établissement des comptes internationaux. Toutefois, par accord entre les Administrations intéressées, des renseignements intéressant le trafic et qui ne sont pas indispensables à l'établissement des comptes (par exemple, le nombre des communications quand celui-ci n'a aucune incidence sur les comptes) peuvent être mentionnés sur les formules utilisées.

Conformément au *Règlement téléphonique* [1], les comptes mensuels doivent être envoyés aussi rapidement que possible, et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

2 Etablissement des comptes dans les relations internationales où l'Avis D.150 est applicable

L'établissement des comptes mensuels téléphoniques se fera de la manière suivante en se servant, à titre d'exemple, du schéma de la figure 1/D.170 qui est une reproduction de celui figurant dans l'annexe C de l'Avis D.150. Ce schéma concerne le trafic allant du centre terminal A au centre terminal B.

2.1 *Lorsque la procédure de division des recettes de répartition est appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B*

2.1.1 *Pour le trafic sur une voie d'acheminement directe allant de A à B*

A établit et transmet à B un compte mensuel créditant B de la moitié de la recette nette (recette de répartition) après déduction des montants dus par A à C et D. A établit ses comptes avec C et D en inscrivant leur rémunération dans les comptes mensuels de son trafic de A à destination de chacun de ces pays ou en leur envoyant copie du compte mensuel préparé à l'intention de B en y indiquant les montants dus à C et D.

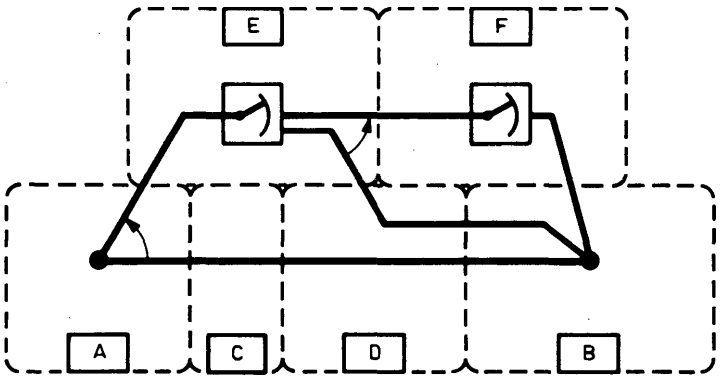

FIGURE 1/D.170
Modèle typique d'interconnexion de circuits entre différents pays

2.1.2 *Pour le trafic de A à B par E*

Il existe deux possibilités:

1) *Lorsque la taxe indiquée par E comprend un montant dû à B*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier pour le trafic de A en B par E, selon la taxe qui a été indiquée par E, couvrant le transit par E et D ou F ainsi que pour le pays de destination B.

En principe, dans son compte mensuel adressé à B, A devrait porter au crédit de B une quote-part appropriée (normalement la moitié) de la recette brute provenant de cette relation de trafic, moins:

a) la quote-part appropriée (normalement la moitié) du montant dû par A à E pour le transit passant par E (et D ou F), et

b) la totalité du montant payé par A à E pour le pays de destination B.

(Pour la compréhension de ces modalités se reporter à l'Avis D.150, spécialement à l'annexe C à cet Avis.)

2) *Lorsque la taxe indiquée par E ne comprend pas un montant dû à B*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier du trafic de A vers B passant par E selon la taxe indiquée par E pour couvrir le transit passant par E et D ou F.

A inscrit également dans son compte mensuel pour B un montant créditant ce dernier de la quote-part appropriée (normalement la moitié) de la recette nette après déduction de la quote-part appropriée (normalement la moitié) du montant payé par A à E (montant couvrant le transit par E et D ou F, quel que soit le mode de rémunération: prix forfaitaire ou règlement en fonction d'unités de trafic de ces pays).

2.2 *Lorsque la procédure de division des recettes de répartition n'est pas appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B*

2.2.1 *Pour le trafic direct de A à B*

A prépare et transmet à B, C et D, respectivement, les comptes mensuels les créditant des montants qui leur sont dus par A en vertu de la méthode qu'il a été convenu d'appliquer avec chacun d'entre eux (c'est-à-dire: méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic ou méthode de rémunération forfaitaire).

Si le pays de destination est rémunéré d'après la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic, la rémunération forfaitaire des pays de transit direct devrait être partagée en montants appropriés (normalement égaux) entre les deux pays terminaux, et le prix par unité de trafic par minute correspondant au passage par ces pays de transit devrait être partagé selon la même proportion entre les deux pays terminaux. L'application d'une telle règle est nécessaire si l'on veut aboutir à un résultat équitable en ce qui concerne la comptabilité établie en

fonction du trafic entre les deux pays terminaux, car ce prix par unité de trafic et par minute doit être utilisé par chaque Administration terminale comme facteur à multiplier par le volume du trafic de départ qui peut ne pas être d'égale importance dans chaque direction. En conséquence, A portera au crédit de B le prix par unité de trafic dû à B plus, normalement, la moitié du prix par unité de trafic correspondant au transit par C et D.

2.2.2 *Pour le trafic de A à B par E*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier de tout le trafic de A vers B passant par E, selon la taxe qui a été indiquée par E et qui est destinée à couvrir à la fois:

a) le transit par E et D ou F, respectivement;

b) la rémunération due à B.

A n'inscrit pas ce trafic dans son compte mensuel pour B.

2.3 *Compte établi par E dans les cas décrits aux § 2.1.2 et 2.2.2*

E prépare et transmet à D, F et B, respectivement, un compte mensuel créditant chacun de ceux-ci des montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de E; ces comptes incluent les montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de A (et de tout autre pays en transit par E). Néanmoins, si la méthode de rémunération pour le trafic allant de E à D, F ou B est celle de la rémunération forfaitaire par circuit, E conserve alors en principe le montant reçu de A (ou de tout autre pays en amont de E) pour la section traversant le pays rémunéré selon la méthode de rémunération forfaitaire.

3 Etablissement des comptes pour les relations auxquelles l'Avis D.150 ne s'applique pas

3.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux quelques relations internationales pour lesquelles les dispositions de l'Avis D.150 ne s'appliquent pas.

3.1.1 Dans les relations directes, les Administrations d'origine prépareront et enverront des comptes mensuels à l'Administration de destination.

3.1.2 En ce qui concerne les relations de transit dans le continent d'origine, l'Administration d'origine établit et transmet les comptes mensuels à l'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ; un exemplaire du compte est envoyé en même temps à chacune des Administrations des pays de transit intéressés. Ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des Administrations des pays de transit et, en outre, en un montant unique, la part revenant à l'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ, ainsi qu'aux Administrations opérant au-delà de son territoire.

3.1.3 L'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ établit et envoie un compte mensuel, tant pour le trafic de départ de son propre pays que pour le trafic en transit par son territoire, faisant apparaître en un montant unique la part qui revient à l'Administration qui exploite l'autre extrémité du circuit intercontinental et, le cas échéant, la part revenant aux Administrations opérant au-delà de son territoire.

3.1.4 L'Administration qui exploite l'autre extrémité du circuit intercontinental établit, le cas échéant, un autre compte à l'intention de chaque Administration intéressée opérant au-delà de son territoire; ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des Administrations intéressées.

3.2 Dans les relations continentales, excepté celles dont il est fait mention au § 2.1, l'Administration d'origine prépare et transmet un compte mensuel à l'Administration de destination et, lorsque cela est applicable, en envoie copie à chacune des Administrations de transit concernées, détaillant le montant dû à chacune de ces Administrations.

4 Remarques générales relatives à l'établissement des comptes

Pour la préparation des comptes, il convient de prendre en considération ce qui suit:

4.1 Le trafic écoulé par des voies secondaires ou des voies de secours avec rémunération spéciale doit être inscrit séparément.

4.2 Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes spéciales afférentes aux conversations téléphoniques et, sauf lorsque la méthode de rémunération par unité de trafic de l'Avis D.150 s'applique ou sauf accord contraire, ces taxes spéciales sont alors réparties entre les Administrations intéressées selon la même proportion que les taxes des conversations.

4.3 Il appartient à l'Administration d'origine d'inclure dans son compte mensuel les conversations payables à l'arrivée.

4.3.1 L'Administration qui encaisse la taxe sur le destinataire crédite l'Administration d'origine de la totalité de la taxe de répartition convenue pour ce type de conversation selon une méthode de transfert correspondant à une rubrique séparée dans les comptes mensuels internationaux. Il peut être fait exception à cette règle pour les relations dans lesquelles les Administrations appliquent la méthode de division des taxes de répartition (prévue dans l'Avis D.150), auquel cas il est possible de ne transférer que la part des recettes due au pays d'origine.

4.3.2 Quand l'opératrice de trafic différé du pays de destination établit une conversation payable à l'arrivée [2], les deux Administrations terminales peuvent convenir que l'Administration de destination retiendra les taxes perçues sur le destinataire et considérera la conversation comme ayant son origine dans son propre pays pour l'établissement des comptes internationaux.

4.4 Les règles régissant l'établissement et l'envoi des comptes pour les transmissions phototélégraphiques sont les mêmes que pour le trafic téléphonique proprement dit.

4.5 Les règles pour la préparation et l'envoi des comptes pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles doivent être les mêmes que pour le trafic téléphonique proprement dit, sauf que ces comptes doivent être établis par l'Administration responsable de la perception des taxes. En l'absence d'accord contraire, ces comptes doivent être accompagnés de documents supplémentaires dans lesquels chaque transmission radiophonique et télévisuelle doit être identifiable séparément.

4.6 Les sommes afférentes au paiement des listes d'abonnés peuvent être incluses dans le compte mensuel des communications téléphoniques ou, à la suite d'un arrangement, peuvent faire l'objet d'un compte distinct qui doit être établi au moins une fois par an.

4.7 Dans les relations où un trafic relativement important est acheminé en transit par un (ou plusieurs) pays tiers, et en particulier dans celles où il existe des circuits directs entre les deux Administrations terminales, l'Administration terminale d'arrivée peut, en fonction des circonstances, demander à l'Administration terminale d'origine de lui adresser directement pour information une copie des comptes mensuels (ou un extrait de ces comptes) relatifs au trafic acheminé en transit par l'Administration de transit, afin de connaître sans délai le volume du trafic mensuel ainsi acheminé en transit.

5 Réclamations concernant les comptes mensuels

En l'absence d'accord particulier, il est recommandé de ne faire de réclamations concernant les comptes mensuels que si elles portent sur des différences supérieures à celles du tableau suivant (dans lequel les références aux francs-or doivent être considérées comme s'appliquant également aux équivalences):

	Montant du compte	*Différence supérieure à*
a)	inférieur à 10 000 francs-or	100 francs-or
b)	de 10 000 à 300 000 francs-or	1% du montant du compte
c)	supérieur à 300 000 francs-or	3000 francs-or

Ces limites s'appliquent séparément à chacune des formules n° 1 et n° 2 et séparément, également:

a) au trafic téléphonique proprement dit;

b) aux transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques.

Les recherches seront abandonnées lorsque la divergence aura été ramenée à une valeur ne dépassant pas ces limites.

Toutefois, des recherches peuvent être justifiées s'il apparaît qu'une différence inférieure aux limites indiquées, pour un certain mois, se répète au cours des mois suivants. En cas de divergence d'opinions à propos de la durée d'une ou de plusieurs communications, l'opinion de l'Administration d'origine prévaudra. Par ailleurs, chaque Administration a le droit d'informer l'Administration d'origine de toute erreur manifeste dans les comptes mensuels.

6 Ajustement et dégrèvement

Pour l'établissement de la comptabilité en cas d'ajustement ou de dégrèvement, il convient de se reporter à l'Avis D.171.

7 Vérification des données des comptes

Les données afférentes à la formule n° 1 ou à la formule n° 2 peuvent faire l'objet de vérifications par sondage, si l'Administration du pays d'arrivée l'estime souhaitable.

Les échantillons de trafic seront prélevés comme suit:

A un jour donné, l'Administration du pays d'arrivée fera faire des observations sur un certain nombre de conversations prises au hasard. Pour chacune on déterminera la voie d'acheminement, l'heure, le numéro de l'abonné demandé et, parfois, l'identité du demandeur. (Les trois premiers facteurs peuvent être obtenus aussi bien en service semi-automatique qu'en service manuel.) Avant le lendemain à midi, l'Administration du pays d'arrivée demandera à l'Administration du pays de départ d'indiquer la durée taxable figurant sur les tickets pour chacune de ces conversations.

Une vérification des comptes peut également être effectuée. Dans des cas particuliers, justifiés par le volume du trafic, et par accord spécial entre les Administrations, un fonctionnaire de l'Administration recevant un compte peut se rendre auprès de l'Administration qui l'a préparé pour examiner la manière dont sont établis les comptes et pour vérifier que les détails de ces calculs sont aussi exacts que possible.

8 Conservation des bordereaux des comptes

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes sont conservés jusqu'à la liquidation de ces comptes et, dans tous les cas, au moins pendant six mois.

Comptes téléphoniques mensuels

FORMULE 1

Trafic en provenance de ..... *A destination de* ..... *Pour* ..... *19*.....

Mois	Désignation	Nombre de minutes	Au crédit de B		Au crédit de C		Au crédit de D	
			Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		1405	2,40	3372,00	1,40	1967,00	1,20	1686,00
Totaux			–		–		–	

Notes explicatives pour la formule 1

1. Dans l'en-tête, l'Administration qui établit le compte en ce qui concerne le trafic de transit doit inscrire les mots "En transit" au lieu de "En provenance de".
2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.
3. Dans la colonne (1), sous "Mois", on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données (par exemple, dans le cas du trafic de transit notamment, les dates seront généralement antérieures à celles du mois comptable).
4. La formule doit comporter une colonne "Au crédit de" pour chaque pays à rémunérer.
5. L'objet de la colonne (2), "Désignation", que l'on divisera, le cas échéant, en sous-colonnes, est d'indiquer toutes distinctions nécessaires entre zones d'origine ou de destination, nombre de conversations ou catégories de conversations, taxes spéciales, etc. On peut également utiliser la colonne (2) pour attirer l'attention sur le fait que la colonne (3) sert à inscrire des nombres de conversations ou bien des taxes spéciales et non pas des nombres de minutes.
6. Cette colonne (3), "Nombre de minutes", peut être utilisée pour inscrire suivant la méthode de comptabilité utilisée soit *a)* des minutes de durée de conversation, soit *b)* des minutes taxées. Quand on y inscrit des minutes taxées, on peut y faire figurer toute taxe spéciale qui serait équivalente à la taxe d'une minute ou à des multiples d'une minute.
7. Dans les colonnes (4), (6) et (8), "Quote-part par minute", on inscrit le montant pour une minute payable à l'Administration intéressée.
8. Le "Total" qui doit figurer dans les colonnes (5), (7) et (9) s'obtient en multipliant le montant des quotes-parts [colonnes (4), (6) ou (8) respectivement] par le nombre de minutes indiqué dans la colonne (3).

FORMULE 2

Trafic en provenance de ..... *A destination de* ..... *Pour* ..... *19*.....

Mois	De	A	Catégorie de taxes	Nombre de:		Recettes totales de répartition	Quote-part par minute ou par communication	Montant dû à l'Administration destinataire
				Communications	Minutes			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Taxes afférentes aux conversations personnelles	100	–	450,00	2,25	225,00
			Tarif plein		400	800,00	1,0	400,00
Totaux								

Notes explicatives pour la formule 2

1. Dans l'en-tête, le nom de l'Administration qui établit le compte est à inscrire après "En provenance de" et celui de l'Administration à laquelle le compte est envoyé est à inscrire après "A destination de".
2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.
3. Dans la colonne (1), "Mois", on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données.
4. Dans les colonnes (2) et (3), on inscrira séparément toutes les combinaisons différentes d'Administrations ou de zones d'origine et d'Administrations ou de zones de destination et de classification des appels. Le trafic terminal et le trafic en transit seront indiqués séparément, ce dernier étant en outre ventilé en transit direct et en transit avec commutation si ces deux catégories sont affectées de tarifs différents.
5. La colonne (4), "Catégorie de taxes", indiquera la classification appropriée utilisée pour déterminer la taxe de répartition. Les termes utilisés dans cette colonne peuvent être abrégés. Par exemple "taxes afférentes aux conversations personnelles" (TCP) ou (PF) *personal fee*.
6. La colonne (5), "Nombre de communications", doit être utilisée pour indiquer le nombre des communications, si l'établissement des comptes internationaux l'exige, et peut aussi servir à indiquer le nombre des taxes spéciales ou autres nécessaires.
7. La colonne (6), "Nombre de minutes", peut être utilisée pour inscrire suivant la méthode de comptabilité utilisée soit *a)* des minutes de durée de conversation, soit *b)* des minutes taxées. Quand on y fait figurer des minutes taxées, on peut y faire figurer toute taxe spéciale qui serait équivalente à la taxe d'une minute ou à un multiple d'une minute.
8. La colonne (7), "Recettes totales de répartition", indique le montant total des recettes à répartir, lorsque l'indication de ces données a fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.
9. La colonne (8), "Quote-part par minute ou par communication", indique la quote-part à l'Administration destinataire et, le cas échéant, à des Administrations situées au-delà.
10. Dans la colonne (9), "Montant dû à l'Administration destinataire", on doit porter le montant dû à ladite Administration et, si le trafic écoulé en transit est indiqué, les montants dus à d'autres Administrations pour des voies aboutissant à des pays situés au-delà de l'Administration destinataire.

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, article 8 du Règlement téléphonique, UIT, Genève, 1973.

[2] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international (1er octobre 1981)*, article 164, § 3.3, UIT, Genève, 1981.

Avis D.171

AJUSTEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

Le CCITT recommande que, dans le service téléphonique international, on applique, à propos des ajustements et dégrèvements, la procédure suivante:

1 Toute réclamation présentée après la fin d'une conversation téléphonique internationale et qui ne peut pas être traitée par les opératrices est inscrite par le centre international d'origine. Eventuellement, le ou les autres centres internationaux intéressés communiquent directement au centre international d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

2 Lorsqu'un dégrèvement est accordé, le centre international chargé de la taxation est en droit de modifier les inscriptions portées sur les documents utilisés pour l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés.

3 Tout dégrèvement consenti à un abonné et qu'il n'a pas été possible de déduire des comptes internationaux avant l'envoi de ceux-ci est à la charge de l'Administration qui a perçu la taxe de la communication dont il s'agit. Cette disposition ne couvre pas le cas d'une communication payable à l'arrivée dont l'abonné, à qui est réclamée la taxe, prétend qu'elle était communication ordinaire et d'une communication ordinaire dont l'abonné demandeur, à qui est présentée la facture, prétend qu'elle était payable à l'arrivée. Dans ces deux cas, les comptes internationaux peuvent être modifiés sous réserve de l'accord des Administrations intéressées.

Avis D.172

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DANS LE CAS DE COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES ACHEMINÉES SUR DES TRAJETS INTERNATIONAUX POUR LESQUELS IL N'A PAS ÉTÉ FIXÉ DE TAXES DE RÉPARTITION

Normalement, lorsque des communications téléphoniques sont acheminées sur des trajets internationaux pour lesquels il n'a pas été fixé de taxes de répartition,

- elles doivent être traitées dans les comptes internationaux comme si elles avaient emprunté la voie primaire;
- ou, si la relation n'est pas ouverte entre les deux pays terminaux, elles ne doivent pas être comprises dans la comptabilité internationale, à condition que la durée taxable de telles communications ne dépasse pas:
  - 25 minutes de conversation par mois dans une relation intercontinentale,
  - 100 minutes de conversation par mois dans une relation continentale.

L'Administration du pays d'origine est chargée de tenir le compte de la durée totale de ces communications et d'entreprendre les démarches pour la rémunération des Administrations si cette durée dépasse les limites susmentionnées.

Cependant, si le volume du trafic ainsi acheminé gagne en importance ou si, pour toute autre raison, l'une des Administrations intéressées désire que soit établie une taxe de répartition, il convient que toutes les Administrations intéressées se mettent en contact et fixent la taxe de répartition à appliquer à un tel trafic ainsi que la façon dont elle doit être répartie.

Avis D.173

ABONNÉS DÉBITEURS DÉFAILLANTS

1 Il est de l'intérêt des Administrations de connaître les abonnés au téléphone venant d'un pays où ils n'ont pas réglé leurs comptes téléphoniques, et même de se prêter mutuellement assistance en vue du recouvrement des créances à la charge de tels débiteurs.

2 En raison des différences entre les législations des divers pays, il serait toutefois très difficile de réglementer cette assistance.

3 Il est donc recommandé que, lorsqu'un abonné a quitté un pays où il était abonné sans régler ses comptes téléphoniques et qu'il s'est installé dans un autre pays, à une adresse connue, l'Administration du pays d'origine en avise celle de l'autre pays et lui demande, à titre de réciprocité, d'effectuer les démarches ou de prendre les mesures qu'elle juge opportunes aux fins du paiement des comptes en retard.

4 Le montant minimal des factures téléphoniques impayées pour le recouvrement desquelles l'assistance d'une autre Administration est demandée doit être de 100 francs-or. Une demande d'assistance pour recouvrement devrait être formulée dans un délai de deux ans au plus à partir de la date à laquelle la facture impayée a été présentée.

Dans certains cas particuliers, une Administration pourra s'adresser à une autre Administration, même s'il s'agit d'un montant inférieur à 100 francs-or, par exemple s'il s'agit d'actes punissables pour lesquels il est jugé nécessaire, pour des raisons de principe, de poursuivre le recouvrement.

Avis D.174

TRANSMISSION SOUS FORME CONVENTIONNELLE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FACTURATION ET À LA COMPTABILITÉ DES COMMUNICATIONS PAYABLES À L'ARRIVÉE ET AVEC CARTES DE CRÉDIT

1 Les renseignements concernant les communications payables à l'arrivée et avec cartes de crédit dont la durée taxable est déterminée par le pays de départ doivent être transmis très rapidement à l'Administration chargée de la perception des taxes, de préférence dans un délai de 10 jours, mais en tout cas dans un délai de un mois après la date d'établissement de la communication, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par accord bilatéral.

2 La méthode à utiliser pour la transmission de ces renseignements (par un moyen de télécommunications ou par voie postale) doit être convenue entre les Administrations intéressées.

3 Lorsque les Administrations sont convenues de ne pas procéder à l'échange de tickets (ou de photocopies de ces tickets) et qu'il est fait usage de listes afin de faciliter l'établissement rapide des factures et des comptes internationaux, les renseignements minimaux suivants doivent être fournis:

a) date d'établissement de la communication;

b) numéro national de l'abonné demandeur;

c) numéro national de l'abonné demandé;

d) facilité utilisée (payable à l'arrivée, carte de crédit ou paiement par une tierce personne);

e) numéro de la carte de crédit ou numéro facturé;

f) base de taxation (tarif plein, tarif réduit, tarif des communications de poste à poste ou personnelles);

g) durée taxable (en minutes);

h) heure d'établissement de la communication.

4 Par accord bilatéral entre Administrations, certaines rubriques du point précédent peuvent être omises ou des rubriques nouvelles peuvent être ajoutées.

5 Par souci de normalisation, il y aurait intérêt à ce que les renseignements soient communiqués dans l'ordre prévu au § 3.

Avis D.176

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FACTURATION ET À LA COMPTABILITÉ DES TAXES TÉLÉPHONIQUES À RECOUVRER DANS LE PAYS D'ARRIVÉE [1)]

1 Introduction

1.1 Conformément aux dispositions de l'Avis D.174, qui stipulent que la durée taxable d'une communication téléphonique payable à l'arrivée est déterminée par le pays de départ, les renseignements relatifs à cette communication doivent être transmis très rapidement à l'Administration du pays d'arrivée afin de lui permettre de procéder à la facturation de la taxe à l'abonné demandé et, dans certains cas (voir le § 4.3 de l'Avis D.170), de commencer à préparer la comptabilité internationale.

1.2 Un nombre croissant d'Administrations effectuent à l'heure actuelle le traitement des données relatives aux communications téléphoniques en utilisant des systèmes de comptabilité sur ordinateur. Les renseignements sont obtenus à partir de bandes d'enregistrement des données du trafic ou de données codées manuellement, par exemple des tickets. Il est aujourd'hui de pratique courante de transformer les données obtenues après traitement par ordinateur en comptes imprimés dans la forme conventionnelle destinés à être adressés à d'autres Administrations. Toutefois, si l'Administration de destination utilise elle aussi un système de comptabilité sur ordinateur, il faut procéder à un nouveau codage de ces renseignements afin que les opérations de traitement puissent se poursuivre.

1.3 La transmission des données sous forme codée évite d'avoir à décoder et à recoder l'information. Elle permet également un transfert de cette information plus rapide que si l'on a recours à des formulaires imprimés expédiés par voie postale. Cette constatation reste vraie même si l'Administration qui envoie des données les a préparées par des moyens manuels ou mécaniques.

2 Objectif

2.1 L'objet du présent Avis est le suivant:

2.1.1 permettre aux Administrations faisant usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur d'échanger entre elles des renseignements sous forme codée sans qu'il soit nécessaire de décoder ces renseignements et de les présenter sous forme de formulaires imprimés classiques, puis de les recoder de manière à les rendre lisibles par les machines;

2.1.2 permettre aux autres Administrations, si elles le désirent, de tirer parti de l'efficacité plus grande qu'assure une transmission plus rapide des renseignements qui leur sont destinés et de se préparer à leur tour à utiliser des ordinateurs en effectuant dès à présent la transmission des données sous forme codée, avant même l'installation d'un ordinateur;

2.1.3 faire en sorte que les données fournies sous forme imprimée par l'ordinateur soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au traitement manuel ou mécanique lorsque l'information doit être transmise à des Administrations ne faisant pas usage de moyens de traitement informatique;

2.1.4 faire en sorte que les données imprimées résultant de l'utilisation de systèmes comptables manuels ou mécaniques soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au codage des renseignements, si ceux-ci doivent être transmis à des Administrations faisant usage du traitement par ordinateur.

3 Méthode

3.1 *Enregistrement des données*

3.1.1 Pour atteindre l'objectif défini dans le présent Avis, il convient d'utiliser une forme d'enregistrement des données normalisée pour les divers éléments d'information à transférer. Ces éléments et leur ordre de succession doivent être compatibles avec les dispositions de l'Avis D.174, de telle façon que le décodage et le codage des renseignements imprimés destinés à être échangés avec les Administrations faisant usage de moyens manuels ou mécaniques s'effectuent sous une forme aussi simple que possible.

[1)] L'expression «facturation des taxes dont le recouvrement est à effectuer à l'arrivée» s'applique aussi bien aux communications payables à l'arrivée qu'à celles avec des cartes de crédit ou réglées par une tierce personne.

3.1.2 L'acceptation, par les Administrations qui utilisent des systèmes de comptabilité sur ordinateur, de la forme d'enregistrement normalisée adoptée pour la transmission des données, doit offrir l'assurance qu'il suffit de recourir à un seul programme de jonction pour permettre à une installation quelconque d'ordinateur de fournir des renseignements appropriés à d'autres installations similaires ou d'en recevoir.

3.2 *Transfert des données*

3.2.1 Il existe déjà des méthodes classiques de transfert de l'information sous une forme conventionnelle par la voie postale (formulaires imprimés). Le transfert de l'information sous forme codée pourrait s'effectuer soit en expédiant des bandes magnétiques ou des bandes perforées par la voie postale, soit en recourant à la transmission par télex (bandes perforées), soit encore en utilisant la transmission de données sur des circuits affectés à cet usage.

3.2.2 L'expédition des bandes par voie postale évite à l'Administration d'arrivée d'effectuer le codage, mais des retards ou des pertes peuvent intervenir en cours d'envoi. D'autres difficultés peuvent également résulter du fait de la fragilité des bandes perforées et des problèmes d'incompatibilité liés aux divers systèmes d'enregistrement des bandes magnétiques.

3.2.3 Le transfert de l'information par l'intermédiaire du service télex, grâce à la technique de la bande perforée, peut constituer un avantage pour les Administrations, qu'elles fassent usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur ou de systèmes manuels ou mécaniques. Les renseignements transcrits sur page ou sur bande perforée pouvant être obtenus au point de réception, les utilisateurs des deux types de systèmes comptables peuvent tirer parti de la méthode décrite ci-dessus. Les renseignements sur page peuvent servir à contrôler la bande perforée, cette dernière étant alors utilisée pour introduire les données dans un ordinateur. Dans un système manuel ou mécanique, les données sur page peuvent également être employées comme source de renseignements en vue de l'établissement de la facture à l'abonné.

3.2.4 Pour l'échange d'un volume important de données, la transmission par l'intermédiaire de circuits à grande vitesse offre des avantages appréciables. Si des liaisons pour données appropriées existent entre Administrations pour les besoins du service, on peut les utiliser. Il devrait suffire de disposer d'équipements terminaux de données et de modems capables d'assurer un débit binaire compris dans la gamme de 600 à 2400 bit/s, mais des débits supérieurs pourraient être utilisés. Dans le cas de systèmes manuels ou mécaniques, les données reçues par les terminaux peuvent être reproduites sous forme de renseignements sur page en vue d'établir la facture de l'abonné. En ce qui concerne les systèmes de comptabilité sur ordinateur, la transmission de données permet d'automatiser entièrement les opérations de traitement grâce au transfert de ces données d'ordinateur à ordinateur.

4 Recommandations particulières

4.1 Il est recommandé que:

4.1.1 dans la mesure du possible, les données transférées sous forme imprimée soient disposées dans l'ordre indiqué au § A.2;

4.1.2 pour effectuer le transfert des données sous forme codée, il conviendra de se conformer à la présentation type définie dans cette même annexe pour l'enregistrement des données;

4.1.3 la transmission des données sous forme codée s'effectuera par les moyens suivants:

a) emploi du télex;

b) utilisation de la transmission des données par l'intermédiaire de circuits téléphoniques, de circuits télégraphiques spécialisés ou de liaisons spéciales pour données;

4.1.4 les vitesses de transmission, méthodes d'exploitation et normes techniques devront être fixées par accord entre les Administrations intéressées et satisfaire aux Avis appropriés du CCITT.

5 Tenue à jour des tableaux des codes utilisés

Le Secrétariat du CCITT est responsable de la tenue à jour de l'enregistrement des codes utilisés au titre des rubriques 1, 2, 6 et 7 du format de présentation des données qui figurent dans l'annexe A.

De nouveaux codes peuvent être attribués par décision du Directeur du CCITT. Les demandes doivent être adressées au Secrétariat du CCITT qui fera en sorte que les nouveaux codes soient publiés dans le *Bulletin d'exploitation.*

ANNEXE A

(à l'Avis D.176)

Renseignements concernant la facturation des taxes téléphoniques à recouvrer à l'arrivée
Format de présentation des données

A.1 *Renseignements à placer en tête de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Numéro d'identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours HDR
2	Numéro d'ordre du lot	3	à droite	zéro	Pour une combinaison donnée concernant deux Administrations. Retour à 1 après 999
3	Type de service	2	à droite	zéro	Toujours 01 pour les renseignements concernant la facturation des taxes à recouvrer à l'arrivée
4	Administration qui transmet les données	6	à gauche	espace	Code convenu bilatéralement entre les Administrations d'origine et de destination
5	Date d'établissement de la bande de données	6	–	–	Année, mois et jour où la bande de données a été établie - AAMMJJ (janvier 01)
6	Administration à laquelle sont destinées les données	6	à gauche	espace	Comme pour la rubrique 4
7	Caractères de remplissage	30	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

A.2 *Enregistrement détaillé des données*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Code du type de taxe à recouvrer à l'arrivée	1	–	–	1. Communications payables à l'arrivée 2. Communications avec carte de crédit 3. Communications payables par une tierce personne 4. Communications payables à l'arrivée destinées à un publiphone
2	Date de service	4	–	–	Mois et jour de service au lieu d'origine - MMJJ (janvier 01)
3	Numéro de l'abonné demandeur	11	à gauche	espace	Numéro national (significatif)
4	Numéro de l'abonné demandé	11	à gauche	espace	Numéro national (significatif)
5	Tarif appliqué 1	1	–	–	1. Taxe de conversation personnelle 2. Taxe de conversation de poste à poste
6	Tarif appliqué 2	1	–	–	1. Tarif plein 2. Tarif réduit A[a)] 3. Tarif réduit B[a)]

[a)] Uniquement pour le service téléphonique.

A.2 *Enregistrement détaillé des données* (fin)

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
7	Durée taxée	3	à droite	zéro	Durée à taxer. Les communications d'une durée supérieure à 999 minutes devront être traitées séparément de façon manuelle
8	Heure d'établissement de la communication	4	–	–	Heure d'établissement de la communication – 0000 à 2359
9	Voie d'acheminement	6	à gauche	espace	Pour indiquer que la voie primaire a été utilisée, ne rien inscrire en face de cette rubrique (utiliser toujours un caractère de remplissage). Pour indiquer l'utilisation d'une voie autre que la voie primaire, utiliser l'indicatif de pays approprié; y inclure: - le 3e chiffre pour l'indicatif de code 21. - l'indicatif NPA (et l'indicatif NPX si nécessaire) pour la zone 1 de numérotage mondial
10	Numéro auquel la communication doit être facturée ou numéro de la carte de crédit	13	à gauche	espace	Prière dans ce cas d'indiquer le numéro national (significatif) ou le numéro de la carte de crédit. A utiliser lorsque les taxes ne sont pas à imputer au numéro demandé (rubrique 4)
11	Taxes supplémentaires	1	–	–	Taxes supplémentaires à percevoir: ID (indication de durée)

A.3 *Renseignements à placer en fin de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours TRL
2 à 6	(Comme pour les renseignements à placer en tête de lot	23	–	–	
7	Nombre d'enregistrements détaillés dans le lot	6	à droite	zéro	
8	Durée totale taxée	7	à droite	zéro	Total de toutes les rubriques 7 des *enregistrements détaillés*
9	Caractères de remplissage	17	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

Remarque 1 - De nouveaux codes peuvent être obtenus en s'adressant au Directeur du CCITT (voir le § 5 de l'Avis).

Remarque 2 - Les rubriques non utilisées doivent être remplies par "zéro" ou "espace" selon le cas.

Remarque 3 - En cas de transmission par télex, il peut être nécessaire de faire suivre les données enregistrées par les caractères commandant la fonction "retour à la ligne". Il peut être également nécessaire de placer à la fin des enregistrements, après les données significatives, les caractères commandant la fonction "retour à la ligne", et le reste de l'enregistrement sera alors interprété par l'Administration de destination comme caractère de remplissage "espace" ou "zéro" selon le cas.

SECTION 10

TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES

Avis D.180

TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES

1 Observations générales

Dans la majorité des cas, les circuits utilisés pour des transmissions radiophoniques et télévisuelles sont la propriété des Administrations, bien que dans certains pays les organismes nationaux de radiodiffusion soient propriétaires de l'ensemble ou d'une partie des circuits installés sur le territoire national.

La fourniture des circuits pour la réalisation de transmissions entre deux ou plusieurs pays requiert la plus étroite collaboration entre:

- les organismes de radiodiffusion [1] concernés par la transmission radiophonique ou télévisuelle, soit comme usagers, soit comme propriétaires de circuits radiophoniques et télévisuels, soit les deux en même temps, et,
- les Administrations intéressées.

Il est donc recommandé d'observer les principes de commande et de taxation ci-après pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales.

Les dispositions du présent Avis sont destinées à couvrir l'utilisation des moyens mis à disposition uniquement pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles et non pour d'autres types de transmission.

Le présent Avis ne contient pas de dispositions relatives à la location de circuits radiophoniques et télévisuels pour des périodes d'un jour ou plus; ces dispositions font l'objet de l'Avis D.4 et de l'Avis D.310 R.

Les dispositions relatives aux aspects techniques et à la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels et des circuits associés font l'objet d'Avis des séries J, M et N.

2 Définitions

Les termes utilisés en matière de transmissions radiophoniques et télévisuelles tels qu'ils sont définis ci-dessous s'appliquent à toutes les transmissions de ce type.

2.1 **service centralisateur**

E: programme booking centre (PBC)

S: centro de reserva de programas (CRP)

Service d'une Administration (ou d'un organisme de radiodiffusion fournissant éventuellement des circuits pour le service international) qui reçoit les commandes de circuits internationaux (pour transmissions radiophoniques et/ou télévisuelles) présentées par les organismes de radiodiffusion de son propre pays ou par un organisme de radiodiffusion d'un autre pays ou par le service centralisateur d'une autre Administration et qui doit veiller à ce que toutes les dispositions appropriées pour mettre à disposition les circuits commandés soient prises.

---

[1] Toute référence dans le présent Avis à des organismes de radiodiffusion s'applique également aux autres utilisateurs.

2.2 **centre radiophonique international (CRI)**

E: international sound programme centre (ISPC)

S: centro radiofónico internacional (CRI)

Centre tête de ligne d'au moins un circuit radiophonique international dans lequel des liaisons radiophoniques internationales peuvent être établies par interconnexion de circuits radiophoniques internationaux et nationaux.

Le CRI assume la responsabilité de la constitution, du réglage et de la maintenance des liaisons radiophoniques internationales et celle de la surveillance des transmissions pour lesquelles elles sont utilisées.

2.3 **centre télévisuel international (CTI)**

E: international television programme centre (ITPC)

S: centro internacional de televisión (CIT)

Centre tête de ligne d'au moins un circuit télévisuel international dans lequel les liaisons télévisuelles internationales peuvent être établies par interconnexion de circuits télévisuels internationaux et nationaux.

Le CTI assume la responsabilité de l'établissement et de la maintenance des liaisons télévisuelles internationales et celle de la surveillance des transmissions pour lesquelles elles sont utilisées.

Le centre situé aux extrémités du circuit télévisuel par satellite s'appelle centre télévisuel international par satellite (CTIS).

2.4 **organisme de radiodiffusion**

E: broadcasting organization

S: organismo de radiodifusión

Un organisme de radiodiffusion est un organisme chargé de radiodiffuser des programmes sonores ou télévisuels.

La plupart des clients passant commande de moyens (de télécommunications) destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles sont des organismes de radiodiffusion et, pour plus de commodité, l'expression «organisme de radiodiffusion» désigne dans le présent Avis l'activité de tout utilisateur ou client et, utilisée dans ce sens, s'applique également à tout utilisateur ou client demandant la réalisation de transmissions radiophoniques ou télévisuelles.

2.5 *Catégories de transmission*

2.5.1 Les **transmissions périodiques** sont celles qui ont lieu à intervalles réguliers, à des moments précis et entre des points toujours les mêmes. Certaines transmissions périodiques peuvent faire l'objet d'arrangements contractuels spéciaux.

2.5.2 Les **transmissions occasionnelles** sont toutes celles qui ne répondent pas à la définition ci-dessus.

Certaines transmissions occasionnelles peuvent faire l'objet d'arrangements contractuels spéciaux.

2.5.3 Les **transmissions simples** sont des transmissions unidirectionnelles, d'un point d'origine situé dans un pays vers un point de réception situé dans un autre.

2.5.4 Les **transmissions multiples** sont des transmissions émanant d'un ou plusieurs pays ayant un ou plusieurs points d'origine et destinées simultanément à deux pays ou plus.

2.6 *Catégories de circuits*

2.6.1 Un **circuit radiophonique** est un circuit unidirectionnel utilisé pour la transmission d'un programme radiophonique ou de l'élément sonore d'un programme de télévision [2]. On trouvera une description des différents types de circuits radiophoniques dans le § 3.

2.6.2 Un **circuit télévisuel** est un circuit unidirectionnel servant à la transmission de l'élément image d'un programme de télévision.

---

[2] Il peut être nécessaire d'utiliser plus d'un circuit radiophonique en association avec un seul circuit télévisuel.

2.6.3 Un **circuit de conversation** est un circuit téléphonique qui peut être utilisé par un organisme de radiodiffusion pour la surveillance et/ou la coordination d'une transmission radiophonique ou télévisuelle [3].

2.7 constitution de connexions radiophoniques et télévisuelles

2.7.1 Une connexion radiophonique ou télévisuelle internationale est une jonction unilatérale entre organismes de radiodiffusion et consiste en:

a) un point à considérer comme point d'origine de la transmission (point A des figures 1/D.180 et 2/D.180);

b) un circuit de départ national qui relie le point A au premier CRI ou CTI (point B);

c) une liaison internationale comportant n'importe quelle combinaison de circuits ou sections de circuits nationaux ou internationaux terrestres, par câbles sous-marins, par liaison radioélectrique ou par satellite; un circuit par satellite consiste en une section par satellite, y compris les stations terriennes, prolongée par des moyens terrestres vers les CRI ou les CTI aux extrémités du circuit par satellite;

d) un circuit national d'arrivée qui relie le dernier CRI ou CTI (point C) au point D;

e) un point de destination de la transmission (point D).

Les figures 1/D.180 et 2/D.180 donnent des exemples de constitution de connexions internationales.

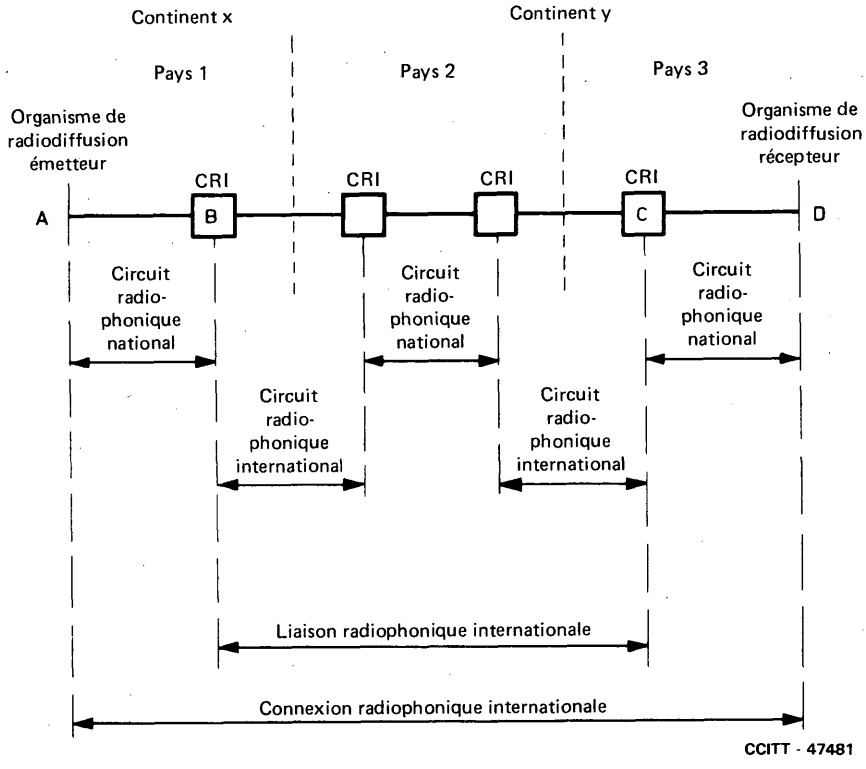

FIGURE 1/D.180

Exemple de connexion radiophonique internationale

[3] Il peut être nécessaire d'utiliser plus d'un circuit de conversation en association avec un seul circuit télévisuel.

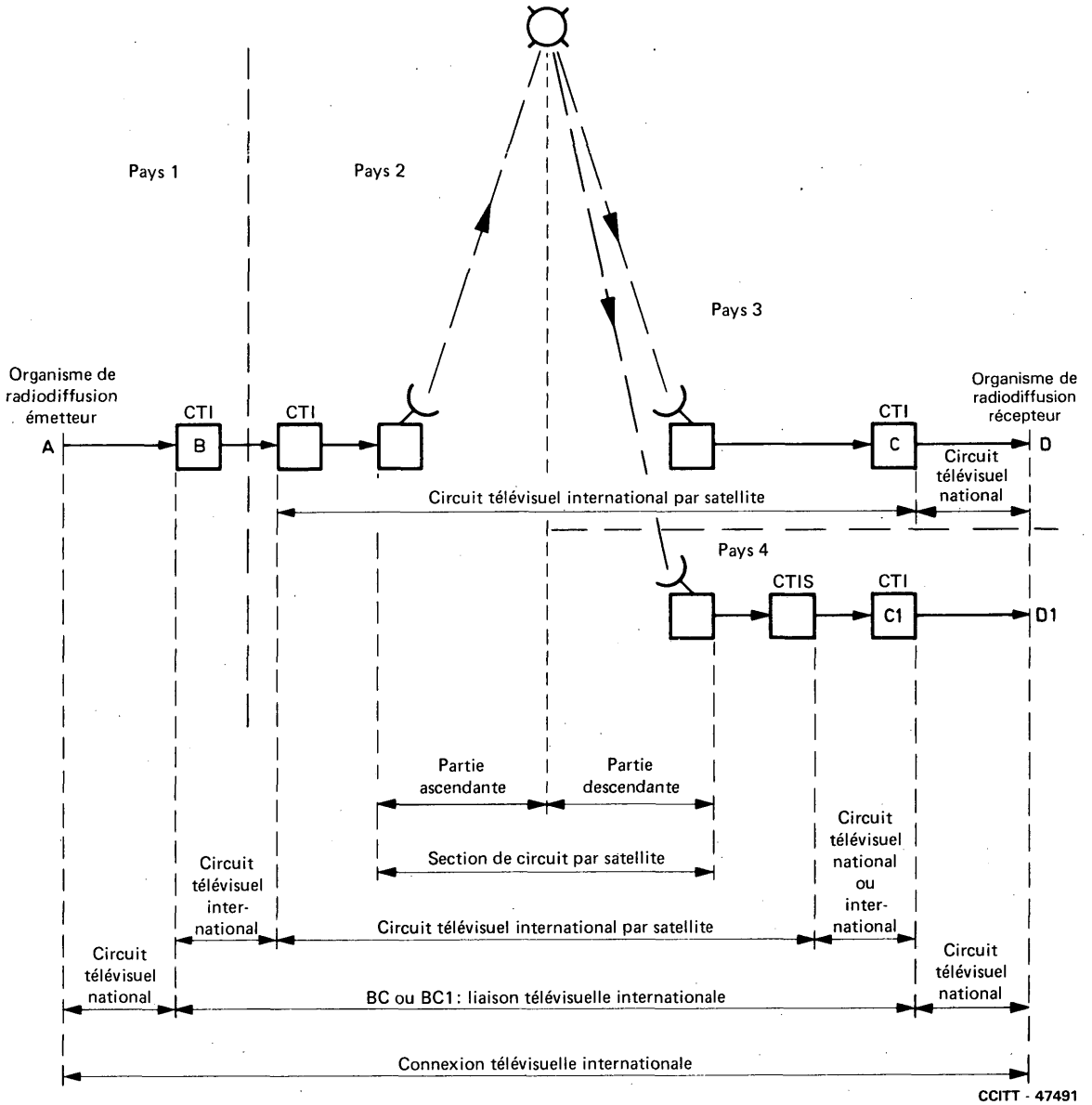

FIGURE 2/D.180

Exemple de connexion télévisuelle internationale comprenant un circuit par satellite

2.7.2 L'ensemble des sections entre A et D comprenant la liaison internationale B-C et les extrémités locales A-B et C-D constitue la «connexion radiophonique ou télévisuelle internationale».

2.7.3 Les points A et D sont en général placés respectivement sous l'autorité des organismes de radiodiffusion émetteurs et récepteurs.

Les points B et C sont en principe placés sous l'autorité des Administrations des pays correspondants.

La liaison B-C dépend généralement des Administrations, mais certains de ses éléments (qui peuvent être des circuits nationaux ou internationaux) et certains CRI et CTI peuvent appartenir à des organismes de radiodiffusion ou être exploités par ceux-ci.

Les lignes locales A-B et C-D peuvent dépendre soit d'une Administration, soit d'un organisme de radiodiffusion, soit des deux conjointement, selon les arrangements propres à chaque pays.

3 Types de circuits radiophoniques

3.1 Du point de vue de la commande et de la taxation, on distingue, pour la transmission de la partie sonore des programmes radiophoniques et de télévision, les types de circuits radiophoniques ci-après:

	Bande passante transmise (approximativement)
Circuit à bande étroite	3 kHz
Circuit à bande moyenne	5 kHz
Circuit à bande large	10 kHz
Circuit à bande très large	15 kHz
Paire de circuits pour transmissions stéréophoniques	15 kHz pour chacun des deux circuits

Les paramètres techniques détaillés de certains types de circuits sont spécifiés dans les Avis des séries J et N.

Une paire de circuits pour transmissions stéréophoniques consiste normalement en deux circuits à très large bande qui doivent être soigneusement égalisés. Chaque circuit d'une paire pour transmissions radiophoniques peut aussi être utilisé de façon séparée pour la réalisation de transmissions monophoniques.

3.2 Les circuits radiophoniques à bande étroite peuvent être des circuits de type téléphonique ordinaire. Ils peuvent être fournis sous différentes formes, mais les conditions de constitution et de surveillance exigent qu'ils soient établis en transit par les CRI. Lorsque leur constitution en quatre fils est demandée, la voie de retour peut être utilisée comme circuit de conversation unidirectionnel.

3.3 Les cinq types de circuits mentionnés au § 3.1 tiennent compte du fait que les circuits actuels (par exemple, les circuits dont la fréquence nominale supérieure transmise est de 6,4 kHz, qu'ils soient de type «ancien» ou «nouveau», seraient considérés comme entrant dans la catégorie des circuits à bande moyenne au même titre que ceux dont la fréquence nominale supérieure est de 5 kHz) continueront à être utilisés et que d'autres possibilités sont à envisager pour l'avenir. Ces cinq types de circuits pourront:

- servir à la fois pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles;
- être établis aussi bien sur des artères terrestres que sur des câbles sous-marins, des liaisons radioélectriques et des systèmes par satellite.

3.4 Les Administrations peuvent décider de fournir, parmi ces cinq types de circuits, seulement ceux pour lesquels il existe une demande d'utilisation suffisante.

3.5 Lorsqu'une Administration ne peut pas mettre à disposition le circuit commandé, elle doit, si les délais le permettent, informer l'organisme de radiodiffusion du type de circuit disponible. Lorsque les délais ne permettent pas la consultation de l'organisme de radiodiffusion, l'Administration devrait fournir un circuit disponible du type le plus proche du circuit commandé.

4 Commande des circuits et conditions d'admission

4.1 *Commandes*

4.1.1 Les commandes d'utilisation de circuits radiophoniques et télévisuels doivent normalement être adressées par un organisme de radiodiffusion à l'Administration de son pays. Avant d'adresser des commandes de circuits, les organismes de radiodiffusion concernés devraient coordonner les dispositions à prendre. Les commandes pour tous les circuits à établir devraient, en règle générale, être effectuées par l'organisme de radiodiffusion qui doit recevoir la transmission.

4.1.2 Sous réserve d'un accord préalable avec les organismes de radiodiffusion intéressés, et particulièrement en ce qui concerne certaines transmissions multiples, les commandes peuvent être adressées à l'Administration du pays de départ de la transmission ou d'un pays de transit intermédiaire.

4.1.3 Pour la formulation des commandes, il doit être fait utilisation du Temps Universel Coordonné (UTC) [1].

[1] Pour les besoins pratiques de l'exploitation, le temps universel coordonné peut être considéré comme l'équivalent du temps moyen de Greenwich (TMG).

4.1.4 Une fois l'accord réalisé sur les commandes à passer, l'organisme de radiodiffusion émetteur devrait fournir à son Administration, à titre d'information, une liste de tous les circuits à établir. Le fait de fournir cette liste ne constitue en aucune manière une commande de circuits.

En outre, lorsque les organismes de radiodiffusion intéressés ont désigné pour la transmission un centre de coordination, celui-ci devrait faire parvenir aux Administrations concernées une liste de tous les circuits à établir (voir l'Avis N.52 [1]).

4.1.5 Chaque commande, dûment spécifiée comme telle, comporte l'engagement de payer toutes les taxes afférentes à l'utilisation des circuits commandés, y compris les taxes d'annulation ou les dépenses spéciales éventuelles résultant de cette commande.

Après réception d'une commande, si les délais le permettent, une évaluation de tous les frais spéciaux, dans la mesure où ils sont susceptibles de représenter la plus grande partie de la taxe totale, devrait être fournie aux organismes de radiodiffusion.

4.1.6 Les commandes d'utilisation des circuits sont satisfaites dans la mesure où les moyens nécessaires sont disponibles. A moins d'arrangement spécial établi sur le plan national entre l'Administration et l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la commande, les services centralisateurs qui reçoivent les commandes devraient confirmer dès que possible leur accord et la disponibilité des circuits. Si les délais le permettent, les commandes et les confirmations devraient normalement être effectuées par écrit (par télex par exemple).

4.1.7 Aussi bien dans l'intérêt des organismes de radiodiffusion que dans celui des Administrations, les commandes doivent être effectuées le plus tôt possible et de préférence 24 heures au moins avant l'heure fixée pour le début de la transmission. Les Administrations feront toujours de leur mieux pour répondre aux commandes présentées dans un délai plus court. Les organismes de radiodiffusion devraient toujours faire de leur mieux pour transmettre leurs commandes le plus tôt possible et particulièrement dans les cas où la construction de moyens spéciaux est demandée.

4.2 *Traitement des commandes reçues par les Administrations*

4.2.1 L'Administration qui reçoit une commande est chargée de la transmettre à toutes les autres Administrations intéressées en leur demandant de confirmer la disponibilité des circuits et des installations demandées.

4.2.2 Les moyens commandés pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles devraient être attribués dans l'ordre dans lequel sont reçues les commandes.

4.2.3 Dans le cas de transmissions télévisuelles par satellite:

a) l'Administration qui reçoit la commande est chargée d'organiser la mise en place des circuits entre l'organisme de radiodiffusion et le CTI à l'extrémité du circuit par satellite (CTIS);

b) l'Administration qui exploite ce CTI est chargée de confirmer la disponibilité du circuit par satellite et de commander la section de ce circuit qui dépend d'elle;

c) l'Administration exploitant le CTI à l'autre extrémité du circuit par satellite doit commander la section correspondante du circuit par satellite et organiser la mise en place des circuits entre son CTIS et l'autre organisme de radiodiffusion.

Cette procédure s'applique normalement aux circuits radiophoniques et aux circuits de conversation établis sur des voies par satellite spécialement destinées à être associées à des transmissions de télévision, mais pas nécessairement à d'autres circuits radiophoniques établis via satellite ou à d'autres circuits radiophoniques établis à l'aide d'autres moyens, par exemple en câbles sous-marins.

4.3 *Annulations*

4.3.1 Une taxe d'annulation peut être appliquée si, pour des raisons indépendantes des Administrations, la commande est annulée:

a) dans un délai de 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la transmission (voir le § 4.3.2);

b) dans un délai de 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la transmission (voir le § 4.3.3).

L'heure à prendre en considération pour la détermination de ce délai est l'heure à laquelle l'organisme de radiodiffusion a formulé son annulation auprès du service centralisateur qui a reçu la commande initiale.

4.3.2 Dans le cas a), cette taxe doit permettre de couvrir les frais administratifs déjà encourus par les Administrations à la suite de la réception de la commande. Elle devrait inciter les organismes intéressés à annuler leurs transmissions suffisamment à l'avance pour que le circuit commandé puisse être mis éventuellement à la disposition d'un autre usager. Cette taxe ne devrait pas être perçue si la commande n'a pas été acceptée et confirmée par l'Administration intéressée.

4.3.3 Outre les dépenses mentionnées au § 4.3.2, la taxe d'annulation mentionnée au point b) du § 4.3.1 doit permettre de couvrir les frais afférents aux préparatifs supplémentaires effectués en vue de la transmission et de compenser en partie le manque à gagner éventuel résultant du fait que le circuit n'a pu être mis à la disposition d'un autre usager. Cette taxe peut être perçue, qu'il y ait eu ou non confirmation par l'Administration intéressée de la commande reçue.

4.3.4 Dans tous les cas, les Administrations peuvent demander le remboursement de toute dépense spéciale justifiée, engagée par exemple pour la fourniture de circuits spécialement aménagés, même si la transmission est annulée avec plus de 24 heures de préavis.

4.4 *Modifications de commandes*

Une modification des dispositions d'une commande dont la responsabilité n'incombe pas aux Administrations doit être considérée comme une nouvelle commande qui annule la commande initiale. Cette commande initiale est en conséquence soumise à la taxe d'annulation prévue au § 4.3 pour autant que la demande de modification soit formulée dans les délais prévus pour l'application de cette taxe d'annulation. Néanmoins, aucune taxe d'annulation n'est perçue en cas de:

a) décalage de l'heure prévue pour le commencement de la transmission d'une durée inférieure à un total de 2 heures, sans considération du nombre de modifications successives;

b) changement de l'horaire prévu pour la transmission de telle sorte que la nouvelle période de transmission chevauche la période initiale;

c) changement de la durée totale de la transmission;

d) changement de l'itinéraire des circuits destinés à prolonger la voie internationale, à condition qu'aucune modification de l'itinéraire de la voie internationale ne soit demandée par ailleurs.

5 Principes de taxation

La taxe totale afférente à une transmission internationale radiophonique ou télévisuelle est la somme des taxes afférentes aux différentes sections de circuits utilisés (voir le § 2.7 et les figures 1/D.180 et 2/D.180).

Les taxes internationales devraient être normalement composées de deux éléments de base:

1) une taxe fixe destinée à couvrir les frais de préparation et d'exploitation;

2) une taxe variable, fonction de la durée d'utilisation de la liaison.

La taxe fixe peut comprendre une durée minimale d'utilisation.

Etant donné la grande disparité des coûts des divers éléments, d'une part, des circuits terrestres du type utilisé principalement à l'intérieur des continents et, d'autre part, des circuits par satellite et en câbles sous-marins de grande longueur utilisés principalement pour les relations intercontinentales, il n'est pas possible de recommander une méthode unique pour la fixation des taxes de chaque section de circuit prise séparément.

Les Administrations qui, par nécessité, utilisent plus d'une méthode de taxation devraient, pour l'application de chaque méthode, fixer les points d'interconnexion limites. Ces points devraient normalement être un CRI ou un CTI.

Dans la mesure du possible, la même méthode de taxation devrait être appliquée à l'intérieur de la même région.

5.1 *Taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles autres que celles réalisées via des circuits établis par satellite, par liaisons radioélectriques ou par câbles sous-marins intercontinentaux*

5.1.1 La taxe devrait être normalement constituée des éléments suivants:

a) une taxe fixe de préparation et d'exploitation par transmission et par pays dans lequel sont effectuées des interconnexions (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans chaque pays terminal et de transit);

b) une taxe par minute de transmission par pays terminal, qui peut varier selon qu'il s'agit:

- de l'extrémité d'émission,
- de l'extrémité de réception,
- du point de dérivation d'une transmission multiple;

c) une taxe par minute de transmission et par point d'interconnexion dans un pays de transit;

d) une taxe par minute de transmission en fonction de la longueur de ligne;

e) les frais spéciaux encourus pour l'établissement de circuits spéciaux à connecter à des circuits existants, et les taxes spéciales pour l'utilisation des moyens nationaux non rémunérés par les taxes prévues aux points a) à d) ci-dessus.

5.1.2 L'utilisation d'un circuit radiophonique établi sur une sous-porteuse d'un canal affecté à la réalisation d'une transmission de télévision est taxée comme un circuit radiophonique constitué pour une transmission radiophonique indépendante.

Lorsque le procédé «son dans la synchronisation (SIS)» est utilisé, aucune somme supplémentaire n'est ajoutée à la taxe de répartition. Le paiement des frais supplémentaires encourus par une Administration est une affaire nationale à régler entre cette Administration et l'organisme de radiodiffusion de son pays.

5.1.3 En principe, il convient d'éviter l'emploi de différents types de circuits radiophoniques pour constituer une liaison radiophonique internationale. Toutefois, s'il est nécessaire d'utiliser des types de circuits différents pour les différentes sections d'une liaison, la taxe applicable à toutes les sections sera celle à laquelle est soumise la section de la qualité la plus basse utilisée. La répartition de la taxe entre les Administrations se fera sur la base de la taxe la moins élevée applicable.

Si un organisme de radiodiffusion commande un circuit radiophonique de qualité supérieure pour une section particulière d'une liaison, cette section sera soumise à la taxe applicable aux circuits de qualité supérieure.

5.1.4 Si un circuit de type téléphonique est mis à disposition pour être utilisé comme circuit radiophonique, les éléments de taxation mentionnés aux points b), c) et d) du § 5.1.1 peuvent être fusionnés en une taxe équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.

Remarque – Cela ne supprime pas la nécessité de payer les taxes mentionnées aux points a) et e) selon le cas.

Lorsque les deux voies de transmission d'un circuit terminé en quatre fils sont utilisées séparément, l'une des voies acheminant le programme dans un sens et l'autre voie servant dans l'autre sens à la surveillance et/ou à la coordination (voir le § 3.2), une taxe supplémentaire peut être appliquée.

5.1.5 Une transmission multiple dont le programme acheminé sur un réseau de circuits internationaux interconnectés est reçu simultanément dans plusieurs pays est, du point de vue de la taxation, considérée comme formée de transmissions distinctes réalisées:

- entre le point d'origine et la première station émettrice;
- entre la première station émettrice et la station émettrice suivante, et ainsi de suite;
- entre un point de dérivation situé entre deux stations émettrices et la station émettrice suivante.

5.1.6 Les organismes de radiodiffusion doivent s'entendre entre eux pour désigner celui qui paiera les taxes des sections communes du circuit servant à acheminer la transmission multiple. Le schéma de la figure 3/D.180 indique comment il faut appliquer de tels arrangements et les principes mentionnés au § 5.1.5.

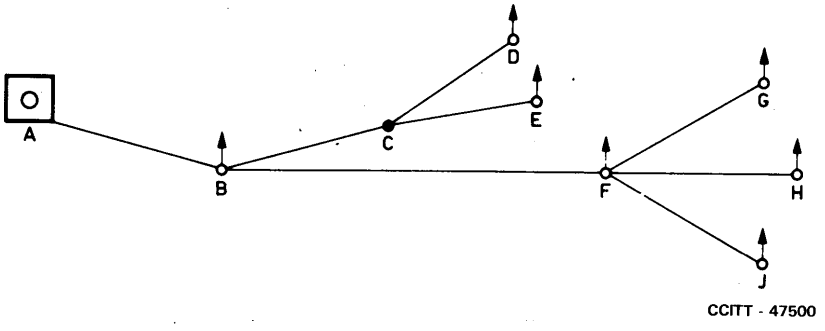

Terminal international du pays de l'organisme de radiodiffusion d'origine

Station émettrice où la transmission est utilisée par un organisme de radiodiffusion

Point de dérivation où la transmission n'est pas utilisée par un organisme de radiodiffusion

FIGURE 3/D.180

Exemple de transmission multiple

Dans la figure 3/D.180, on a supposé que l'organisme de radiodiffusion B qui diffuse la transmission venant de A paie la taxe afférente au circuit A-B, que l'organisme de radiodiffusion F paie la taxe afférente au circuit B-F, tandis que les organismes de radiodiffusion G, H et J paient respectivement les taxes afférentes aux circuits F-G, F-H et F-J.

Comme C ne diffuse pas la transmission, les organismes de radiodiffusion D et E doivent s'entendre au préalable pour savoir lequel d'entre eux paiera la taxe afférente à la section de circuit B-C. Si, par exemple, l'organisme de radiodiffusion D accepte de payer la taxe afférente à la section B-C, les taxes à percevoir sur D et E doivent être calculées sur la base d'une utilisation des sections B-D et C-E respectivement.

Si, au cours d'une transmission, un organisme de radiodiffusion supplémentaire se branche en dérivation en n'importe quel point de la liaison internationale, cet organisme est responsable de toutes les taxes supplémentaires relatives à cette transmission.

5.1.7 Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies différentes, la taxe totale pour chacune des voies est la somme des quotes-parts revenant à chaque pays pour l'itinéraire effectivement emprunté par la voie d'acheminement utilisée. Le choix de cet itinéraire est généralement laissé à la discrétion des Administrations. Néanmoins, un organisme de radiodiffusion peut demander une voie d'acheminement spécifique que l'Administration intéressée doit fournir dans la mesure du possible.

Dans le cas de transit direct via un pays dans lequel la transmission n'est pas diffusée et lorsqu'il existe plus d'un itinéraire à travers ce pays, l'Administration de ce pays doit en règle générale fixer une taxe uniforme pour le transit dans son pays.

5.1.8 Les transmissions radiophoniques et télévisuelles font l'objet d'une durée taxable minimale de 3 minutes.

5.1.9 La même taxe doit en principe s'appliquer aussi bien aux transmissions de télévision en couleur qu'aux transmissions en noir et blanc et, normalement, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit à laquelle la transmission a lieu.

5.1.10 Lorsqu'un circuit téléphonique normal est utilisé comme circuit de conversation, il devrait être fait application de la taxe téléphonique appropriée en vigueur entre les deux pays terminaux considérés. Lorsque des prestations supplémentaires liées à l'utilisation de ce circuit sont fournies, ces prestations peuvent faire l'objet de la part des Administrations de taxes adéquates.

5.1.11 Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre les signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

5.1.12 Les modalités pratiques en vigueur dans certaines régions du monde sont données dans les Avis régionaux correspondants figurant dans la série des Avis D.xxxR. Dans les régions pour lesquelles aucun Avis n'a encore été adopté, les parties appropriées des Avis D.xxxR pourraient éventuellement être appliquées.

5.2 *Taxation des transmissions ou des circuits radiophoniques et télévisuels établis par satellite, par liaison radioélectrique ou par câble intercontinental sous-marin*

5.2.1 Il convient de percevoir une taxe minimale pour la période taxable initiale (10 minutes), taxe dénommée ci-après «taxe initiale», et d'y ajouter une taxe par minute pour chaque minute ou fraction de minute excédant cette période initiale.

5.2.2 Pour l'utilisation d'un circuit de télévision par satellite, la taxe se compose d'une quote-part afférente à la partie ascendante et d'une quote-part afférente à la partie descendante, chacune d'elles incluant la part afférente à la liaison terrestre avec le CTI.

Chaque Administration fixe une taxe pour la partie qu'elle contrôle.

5.2.3 Dans le cas des transmissions radiophoniques, la taxe entre centres internationaux doit être fixée par accord entre les Administrations intéressées. Cette taxe peut être liée, sans être nécessairement identique, à la taxe téléphonique et devrait être partagée entre les Administrations sur une base analogue.

5.2.4 Les transmissions télévisuelles consécutives commandées par des organismes de radiodiffusion différents utilisant le même circuit télévisuel par satellite peuvent n'être soumises qu'à une seule «taxe initiale» (taxe minimale), comme s'il s'agissait d'une seule et même transmission. La durée de chacune de ces transmissions consécutives devrait, dans ce cas, être au moins considérée, aux fins du calcul des taxes, comme de durée égale à une période taxable initiale.

5.2.5 Dans le cas d'une transmission multiple par satellite comprenant un circuit par satellite desservant plus d'une station terrienne réceptrice, le circuit par satellite est considéré aux fins de taxation comme ayant plusieurs parties distinctes:

- une partie entre le point d'origine et le satellite (partie ascendante);
- d'autres parties entre le satellite et chaque pays ayant une station terrienne réceptrice (parties descendantes).

La taxe à appliquer à la partie ascendante doit être normalement partagée entre les pays ayant une station terrienne réceptrice en fonction du temps d'utilisation de chaque partie descendante. Si cette taxe varie en fonction du point de destination, la taxe la plus élevée doit être appliquée.

Dans le cas de transmissions multiples, l'Administration fournissant la partie ascendante peut percevoir une surtaxe afin de couvrir les frais de préparation supplémentaires. Cette surtaxe doit être partagée entre les pays de réception proportionnellement à leur temps d'utilisation.

La même procédure peut s'appliquer à toute taxe afférente à des circuits situés en amont dans la connexion.

5.2.6 Dans le cas de transmissions alternées dans lesquelles le sens de la transmission alterne entre deux points au cours d'une période déterminée, les durées séparées peuvent être additionnées en vue de déterminer la durée taxable dans chaque direction.

5.2.7 Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre des signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

5.2.8 Les Administrations, pour répondre aux besoins de tel ou tel client, peuvent offrir certains services en vertu d'arrangements contractuels, par exemple:

a) des transmissions ou réceptions périodiques, à des moments précis et entre des points de départ et d'arrivée déterminés;

b) des transmissions en bloc, sans qu'il soit prévu des moments précis ni des points de départ et d'arrivée déterminés;

c) des transmissions ou des réceptions faites en dehors des périodes chargées.

5.2.9 Les Administrations peuvent appliquer une taxe pour l'utilisation, en association avec un canal de télévision, d'un circuit radiophonique établi par leur soin sur une sous-porteuse de ce canal.

5.3 *Détermination de la durée taxable*

5.3.1 Les CRI et les CTI concernés par une transmission devraient, à la fin de chaque transmission, parvenir à un accord avec les organismes de radiodiffusion intéressés sur la durée taxable, c'est-à-dire sur:

a) l'heure à laquelle la connexion commandée a été mise à la disposition de l'organisme de radiodiffusion (début de la durée taxable) – qui doit coïncider également avec le début de la période préparatoire (voir les Avis N.4 [2] et N.54 [3]);

b) l'heure à laquelle la connexion commandée a été libérée par l'organisme de radiodiffusion (fin de la durée taxable) – parfois appelée l'«heure des adieux»;

c) le cas échéant, l'heure et la durée des interruptions qui peuvent s'être produites.

L'heure du début et de la fin de la durée taxable ainsi que l'heure et la durée des interruptions éventuelles sont inscrites sur un relevé. Ce relevé doit être transmis, de préférence le même jour, au service chargé des travaux préparatoires à l'établissement des comptes internationaux. De plus, les indications relatives aux interruptions sont inscrites sur le relevé transmis périodiquement aux services techniques intéressés.

5.3.2 En cas de désaccord, l'opinion de l'Administration du pays récepteur prévaut en ce qui concerne la durée des transmissions et des interruptions, exception faite du cas des commandes de transmissions formulées et payées à l'extrémité d'émission; en ce cas, l'avis de l'Administration du pays placé à cette extrémité prévaut en ce qui concerne l'heure de début et l'heure de fin (bien que ce ne soit pas le cas pour la durée des interruptions).

5.3.3 L'heure de début d'une transmission est l'heure indiquée lors du dépôt de la commande, à moins que le circuit ne soit, sur sa demande, remis plus tôt au client. Elle peut être plus tardive que l'heure indiquée seulement dans le cas où l'Administration n'a pu fournir à temps un circuit en bon état de fonctionnement.

5.3.4 Les Administrations ne devraient pas être tenues de surveiller les transmissions en permanence. En conséquence, les organismes de radiodiffusion devraient toujours être invités à faire connaître immédiatement s'ils sont ou non satisfaits de la qualité de transmission ou s'il y a eu des interruptions; cependant, les Administrations ne sont pas chargées de notifier les interruptions aux organismes de radiodiffusion.

5.4 *Interruptions – Dégrèvements*

5.4.1 Si, au cours d'une transmission radiophonique ou télévisuelle, il se produit une interruption, même de courte durée, qui concerne:

- soit la connexion dans sa totalité;
- soit une section de cette connexion;
- soit un ou plusieurs des circuits radiophoniques associés à une transmission télévisuelle;
- soit seulement le circuit «vision» d'une transmission télévisuelle,

un dégrèvement correspondant à la durée de l'interruption doit être accordé aux organismes de radiodiffusion affectés par cette interruption.

Dans le cas d'un service à destinations multiples, des interruptions sur l'un ou plusieurs des circuits «vision» ou «son» qui reçoivent l'émission télévisuelle ne doivent pas être considérées comme une interruption du circuit d'émission «vision» ou «son» associé si celui-ci continue d'être utilisé pour la réception en un autre point.

5.4.2 Le critère général d'application d'un dégrèvement devrait être de savoir si la transmission a été utilisée ou non.

Ce critère implique que les organismes de radiodiffusion décident de l'utilisation ou du refus d'une connexion commandée.

En règle générale, si un organisme de radiodiffusion continue à diffuser ou à enregistrer la transmission, les taxes afférentes aux circuits utilisés doivent être payées en totalité. Cependant, si à la suite d'un dérangement ou d'une interruption du circuit, aucun signal n'est reçu par un ou plusieurs des organismes de radiodiffusion participant à la transmission ou s'ils ne reçoivent que des signaux défectueux, un dégrèvement pour les circuits desservant chacun de ces organismes peut être accordé sur leur demande. Chaque circuit, utilisé par un organisme de radiodiffusion qui continue à diffuser ou à enregistrer la transmission, demeure payable en totalité.

De même si, dans des cas analogues, la diffusion ou l'enregistrement de la partie «image» ou «son» d'un programme (mais non des deux) est interrompu par un organisme de radiodiffusion, un dégrèvement peut être accordé pour le circuit télévisuel ou radiophonique en cause (mais non pour les deux) sur demande de cet organisme (voir également le § 5.4.6).

5.4.3 Toute interruption doit être notifiée par l'organisme de radiodiffusion. S'il s'agit d'un dérangement connu des Administrations, cette notification peut ne pas être imposée. Cependant, les organismes de radiodiffusion doivent normalement formuler des demandes spécifiques de dégrèvement pour non-fonctionnement, de telles obligations pouvant toutefois être supprimées à la discrétion et en fonction des pratiques nationales des Administrations.

5.4.4 Il incombe à l'Administration du pays siège de l'organisme de radiodiffusion récepteur d'apprécier la validité des demandes de dégrèvement et de calculer le montant du dégrèvement demandé, le cas échéant en consultation avec les autres Administrations intéressées. En cas de désaccord, l'avis de l'Administration du pays siège de l'organisme de radiodiffusion récepteur prévaut sur celui des autres Administrations intéressées.

5.4.5 Les dégrèvements pour interruptions devraient être admis pour n'importe quelle transmission, sans considération du délai existant entre la réception de la commande et le début de la transmission.

5.4.6 Il est reconnu que l'interruption de l'image ou du son d'un programme peut rendre la totalité du programme sans valeur pour l'usager. Toutefois, les taxes afférentes à toute liaison que l'organisme de radiodiffusion continue à utiliser pour transmission en direct ou pour enregistrement restent payables conformément aux indications données au § 5.4.2.

5.4.7 Toutes les Administrations impliquées dans une transmission devraient accorder des dégrèvements en cas d'interruptions, quel que soit le lieu où les interruptions se sont produites.

5.4.8 Aucun dégrèvement ne doit être accordé lorsque l'interruption est due à la négligence de l'organisme de radiodiffusion ou au dérangement d'un appareil ou d'un équipement fourni par ce dernier.

5.4.9 Lorsque le dérangement affectant un circuit rend impossible la réalisation d'une transmission selon la voie d'acheminement prévue, ou provoque une interruption de la transmission, une deuxième voie d'acheminement devrait être utilisée dans toute la mesure possible, à condition que l'organisme de radiodiffusion accepte de payer les taxes supplémentaires qui peuvent en résulter. Cependant, pour les circuits radiophoniques qui peuvent être facilement établis via une autre voie, l'organisme de radiodiffusion devrait payer la même taxe totale que celle qu'il aurait payée si aucune interruption n'était intervenue.

5.5 *Mesure des distances des circuits terrestres*

5.5.1 Lorsqu'une partie ou la totalité de la taxe afférente à une transmission est fonction de la longueur du circuit, la distance appliquée est normalement:

- dans le cas du pays terminal, la distance à vol d'oiseau entre le CRI ou le CTI et le point de passage de ce circuit à la frontière;
- dans le cas du pays de transit, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée de la frontière par le circuit;
- dans les deux cas, et afin de mieux tenir compte des frais effectivement encourus pour un faisceau hertzien, on peut utiliser, au lieu des points effectifs de traversée de la frontière, les points situés à mi-distance entre les deux relais hertziens situés de part et d'autre de la frontière.

5.5.2 Cependant, compte tenu du coût relativement élevé des circuits de télévision et de la grande disparité qui peut exister dans certains cas entre la distance à vol d'oiseau et la distance réelle, il est souhaitable de prendre pour ces circuits la distance réelle comme base de la mesure des distances.

De même, il peut être approprié d'arrondir les distances réelles par petits plutôt que par grands échelons (dans certaines régions, les distances réelles sont arrondies au multiple supérieur de 10 km).

Il appartient aux régions de décider soit d'utiliser la distance réelle à l'intérieur de leur région, soit de conserver le système de détermination des distances décrit au § 5.5.1 pour les circuits terrestres de télévision.

6 Comptabilité

6.1 *Perception des taxes*

En principe, l'Administration qui a reçu la commande est responsable de la perception, auprès de l'organisme de radiodiffusion qui a passé cette commande, des taxes afférentes à la transmission considérée.

6.2 *Rémunération des Administrations*

L'Administration qui a reçu commande d'une transmission doit s'assurer de l'inscription dans les comptes internationaux de la rémunération des autres Administrations, conformément aux dispositions de l'Avis D.170. Sauf accord contraire, les comptes mensuels doivent être accompagnés des documents pertinents permettant d'identifier séparément chaque transmission.

7 Répertoire permettant de traiter les commandes de transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales

Pour pouvoir prendre rapidement et en toute certitude toutes dispositions en ce qui concerne les transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales, il est indispensable que tous les intéressés puissent disposer facilement de renseignements détaillés sur les services centralisateurs fonctionnant dans le monde entier. Cela concerne également les services techniques pertinents et les organismes de radiodiffusion.

Un répertoire de ces renseignements est établi et tenu à jour par le Secrétariat général de l'UIT auquel il est possible de s'adresser pour se procurer les exemplaires nécessaires. Pour que ce répertoire puisse être tenu à jour et complété, chaque Administration devrait établir une feuille d'information pour tout service centralisateur, centre radiophonique international (CRI) et centre télévisuel international (CTI) qui dépend d'elle. Il est recommandé que les organismes de radiodiffusion, qui traitent les commandes de transmissions internationales, rédigent également des feuilles d'information de ce genre.

A cette fin, les feuilles à jour devraient être transmises au Secrétariat général de l'UIT.

Ces feuilles devraient comprendre, le cas échéant, les renseignements de base suivants:

- nom du pays;
- nom du service pour lequel les renseignements sont donnés (service centralisateur, CRI, organisme de radiodiffusion, etc.);
- nom de l'Administration ou de l'organisme de radiodiffusion;
- adresse postale;
- numéro(s) de téléphone;
- numéro télex et indicatif;
- adresse télégraphique;
- heure d'ouverture du service (UTC);
- langues parlées;
- nom des chefs de service et adjoints;
- service responsable en dehors des heures d'ouverture du service;
- service chargé de traiter les commandes de circuits loués (lorsqu'il s'agit d'un service autre que le service centralisateur);
- station terrienne;
- heure locale par rapport au UTC;
- nom des utilisateurs dont les commandes sont normalement traitées.

Références

[1] Avis du CCITT *Transmissions télévisuelles multiples – Centres de coordination*, tome IV, fascicule IV.3, Avis N.52.

[2] Avis du CCITT *Définition et durée de la période de réglage et de la période préparatoire*, tome IV, fascicule IV.3, Avis N.4.

[3] Avis du CCITT *Définition et durée de la période de réglage et de la période préparatoire*, tome IV, fascicule IV.3, Avis N.54.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 11

TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ MENSUELLE INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis D.190

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ MENSUELLE INTERNATIONALE

1 Introduction

1.1 Conformément aux dispositions des Avis D.170, F.42 [1] et F.67 [2], les Administrations ont la charge d'établir les comptes internationaux relatifs au trafic téléphonique, au trafic télégraphique et au trafic télex acheminés chaque mois.

1.2 Un nombre croissant d'Administrations effectuent à l'heure actuelle le traitement des données relatives à ces comptes mensuels internationaux en utilisant des systèmes de comptabilité sur ordinateur. Les données sont obtenues à partir de bandes d'enregistrement du trafic ou sont codées manuellement à partir de renseignements tirés des comptes internationaux internes et des informations statistiques extraites de façon manuscrite des copies des télégrammes et des tickets des communications téléphoniques et télex.

1.3 Il est actuellement courant de compléter le traitement par ordinateur par l'établissement de comptes imprimés dans la forme conventionnelle, conformément aux types de présentation décrits dans les divers Avis relatifs à la comptabilité (à savoir D.170 pour les comptes téléphoniques, F.67 [2] pour le télex, F.42 [1] pour les comptes télégraphiques). Toutefois, si l'Administration de destination utilise elle aussi un système avec ordinateur, il faut procéder à un nouveau codage de ces renseignements afin que les opérations de traitement puissent être poursuivies par ce système.

1.4 La transmission des données sous forme codée évite d'avoir à décoder et à recoder l'information. Elle permet également un transfert de cette information plus rapide que si l'on a recours à des formulaires imprimés expédiés par la voie postale. Cette constatation reste vraie même si l'Administration qui envoie les données les a préparées par des moyens manuels ou mécaniques.

2 Objectif

2.1 L'objet du présent Avis est le suivant:

2.1.1 permettre aux Administrations faisant usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur d'échanger entre elles des renseignements sous forme codée sans qu'il soit nécessaire de décoder ces renseignements et de les présenter sous forme de formulaires imprimés classiques, puis de les recoder de manière à les rendre lisibles par les machines;

2.1.2 permettre aux autres Administrations, si elles le désirent, de tirer parti de l'efficacité plus grande qu'assure une transmission plus rapide des renseignements qui leur sont destinés et de se préparer à leur tour à utiliser des ordinateurs en effectuant la transmission des données sous forme codée, avant même l'installation d'un ordinateur;

2.1.3 faire en sorte que les données fournies sous forme imprimée par l'ordinateur soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au traitement manuel ou mécanique lorsque l'information doit être transmise à des Administrations ne faisant pas usage de moyens de traitement informatique;

2.1.4 faire en sorte que les données imprimées résultant de l'utilisation de systèmes comptables manuels ou mécaniques soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au codage des renseignements, si ceux-ci doivent être transmis à des Administrations faisant usage du traitement par ordinateur.

3 Méthode

3.1 *Enregistrement des données*

3.1.1 Pour atteindre l'objectif défini dans le présent Avis, il convient d'utiliser une forme d'enregistrement des données normalisée pour les divers éléments d'information à transférer. Ces éléments et leur ordre de succession doivent être compatibles avec les dispositions des divers Avis relatifs aux comptes, de telle façon que le décodage et le codage des renseignements imprimés destinés à être échangés avec les Administrations, faisant usage de moyens manuels ou mécaniques, s'effectuent sous une forme aussi simple que possible.

3.1.2 L'acceptation, par les Administrations qui utilisent des systèmes de comptabilité sur ordinateur, de la forme d'enregistrement normalisée adoptée pour la transmission des données, doit offrir l'assurance qu'il suffit de recourir à un seul programme de jonction pour permettre à un système quelconque d'ordinateur de fournir des renseignements appropriés à d'autres systèmes similaires, ou d'en recevoir.

3.2 *Transfert des données*

3.2.1 Il existe déjà des méthodes classiques de transfert des données sous une forme conventionnelle par la voie postale (formulaires imprimés). Le transfert de l'information sous forme codée pourrait s'effectuer soit en expédiant des bandes magnétiques ou des bandes perforées par la voie postale, soit en recourant à la transmission par télex (bandes perforées), soit encore en utilisant la transmission de données sur des circuits affectés à cet usage.

3.2.2 L'expédition des bandes par voie postale évite à l'Administration d'arrivée d'effectuer le codage, mais des retards ou des pertes peuvent intervenir en cours d'envoi. D'autres difficultés peuvent également résulter du fait de la fragilité des bandes perforées et des problèmes d'incompatibilité liés aux divers systèmes d'enregistrement des bandes magnétiques.

3.2.3 Le transfert de l'information par l'intermédiaire du service télex, grâce à la technique de la bande perforée, peut constituer un avantage pour les Administrations, qu'elles fassent usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur ou de systèmes manuels ou mécaniques. Les renseignements transcrits sur page ou sur bande perforée pouvant être obtenus au point de réception, les utilisateurs des deux types de systèmes comptables peuvent tirer parti de la méthode décrite ci-dessus. Les renseignements sur page peuvent servir à contrôler la bande perforée, cette dernière étant alors utilisée pour introduire les données dans un ordinateur. Les données sur page peuvent également être utilisées comme compte international d'arrivée, ce qui évite d'avoir recours à l'utilisation de la voie postale.

3.2.4 Pour l'échange d'un volume important de données, la transmission par l'intermédiaire de circuits à grande vitesse offre des avantages appréciables. Si des liaisons pour données appropriées existent pour les besoins du service, on peut les utiliser. Il devrait suffire de disposer d'équipements terminaux de données et de modems capables d'assurer un débit binaire compris dans la gamme de 600 à 2400 bit/s mais des débits plus importants pourraient être utilisés. Dans le cas de systèmes manuels ou mécaniques, les données reçues par les terminaux peuvent être reproduites sous forme de renseignements sur page correspondant à un compte international d'arrivée. En ce qui concerne les systèmes de comptabilité sur ordinateur, la transmission de données permet d'automatiser entièrement les opérations de traitement grâce au transfert de ces données d'ordinateur à ordinateur.

4 Recommandations particulières

4.1 Il est recommandé que:

4.1.1 dans la mesure du possible, les données transférées sous forme imprimée soient disposées dans l'ordre indiqué au § A.2;

4.1.2 pour effectuer le transfert des données sous forme codée, il conviendra de se conformer à la présentation type définie dans l'annexe A pour l'enregistrement des données;

4.1.3 la transmission des données sous forme codée s'effectuera par les moyens suivants:

a) emploi du télex;

b) utilisation de la transmission des données par l'intermédiaire de circuits téléphoniques, de circuits télégraphiques spécialisés ou de liaisons spéciales pour données;

4.1.4 les vitesses de transmission, méthodes d'exploitation et normes techniques devront être fixées par accord entre les Administrations intéressées et satisfaire aux Avis appropriés du CCITT.

5 Tenue à jour des tableaux des codes utilisés

Le Secrétariat du CCITT est responsable de la tenue à jour de l'enregistrement des codes utilisés au titre de la rubrique 3 des renseignements à placer en tête de lot et des rubriques 5, 6, 7, 8 (à l'exception des indicateurs de tarif, voir l'Avis F.31 [3]), 11 et 12 du format de présentation des données qui figurent dans l'annexe A à cet Avis.

De nouveaux codes peuvent être attribués par décision du Directeur du CCITT. Les demandes doivent être adressées au Secrétariat du CCITT qui fera en sorte que les nouveaux codes soient publiés dans le *Bulletin d'exploitation.*

ANNEXE A

(à l'Avis D.190)

Renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale
Format de présentation des données

A.1 *Renseignements à placer en tête de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Identification du type d'enregistrement	3	—	—	Toujours HDR
2	Numéro d'ordre du lot	3	à droite	zéro	Pour une combinaison donnée concernant deux Administrations. Retour à 1 après 999
3	Type de service	2	à droite	zéro	02 – Téléphone 03 – Télex 04 – Télégramme
4	Mois du compte	4	—	—	Année et mois du compte – AAMM (janvier 01)
5	Administration qui transmet les données	6	à gauche	espace	Code convenu bilatéralement entre Administrations d'origine et de destination
6	Date d'établissement de la bande de données	6	—	—	Année, mois et jour où la bande de données a été établie – AAMMJJ
7	Administration à laquelle sont destinées les données	6	à gauche	espace	Comme pour la rubrique 5
8	Caractères de remplissage	35	—	—	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

A.2 *Enregistrement détaillé des données*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Origine	4	à gauche	espace	Indicateur de pays (et indicatif de ville si nécessaire) du service des télégrammes (Avis F. 96 [4]) valable à la fois pour les services téléphonique, télex et des télégrammes
2	Destination	4	à gauche	espace	
3	Voie d'acheminement	2	à gauche	espace	Indicateur de pays du service des télégrammes (Avis F.96 [4]) valable à la fois pour les services téléphonique, télex et des télégrammes
4	Année et mois considérés	4	—	—	Année et mois du calendrier (janvier 01) AAMM
5	Indicateur des conditions de paiement	1	—	—	1. Payé par le demandeur 2. Facturation à l'abonné demandé (téléphone)
6	Service (sous-catégories)	1	—	—	*Pour le téléphone* 1. Téléphone 2. Non utilisé (antérieurement transmissions radiophoniques) 3. Télévision-image 4. Télévision-son 5. Redevances de transit 6. Données commutées. *Pour le télex et le service des télégrammes* 1. Télex ou télégramme *Pour les transmissions radiophoniques* 1. Bande moyenne 2. Large bande *Pour les phototélégrammes* 1. Poste public à poste public 2. Poste public à poste privé 3. Poste privé à poste public 4. Poste privé à poste privé
7	Tarif appliqué 1	1	—	—	*Téléphone* 1. Taxe de conversation personnelle 2. Taxe de conversation de poste à poste 3. Taxe afférente à une communication automatique internationale *Télégramme* Indicateur de tarif (voir Avis F.31 [3])
8	Tarif appliqué 2	1	—	—	*Téléphone ou télex* 1. Tarif plein 2. Tarif réduit A [a] 3. Tarif réduit B [a]
9	Nombre de télégrammes	8	à droite	zéro	Si nécessaire, peut aussi être utilisé en même temps que la rubrique 12 pour enregistrer le nombre de surtaxes
10	Nombre de minutes ou de mots	8	à droite	zéro	
11	Unité monétaire	1	—	—	1. Nouvelle unité monétaire choisie par le CCITT 2. Livre sterling 3. Dollar des USA 4. Franc-or

A.2 *Enregistrement détaillé des données* (fin)

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
12	Surtaxes et taxes supplémentaires	1	—	—	Utiliser cette rubrique en liaison avec un enregistrement distinct et détaillé des données et avec la valeur totale enregistrée à la rubrique 14 1. Surtaxes téléphoniques pour les conversations personnelles ou élément fixe des taxes télégraphiques linéaires 2. Taxes téléphoniques pour une conversation conférence 3. Taxe téléphonique pour une communication avec envoi d'un messager 4. Taxes relatives au service mobile – tous services [b] 5. Taxes pour un télégramme avec réponse payée
13	Taxe de répartition	7	à droite	zéro	Quote-part de la taxe de répartition ou autre par unité de taxation due à l'Administration de destination – 2 espaces pour la partie entière du nombre et 5 pour la partie décimale
14	Ligne des totaux	11	à droite	zéro	Taxe de répartition (rubrique 13) × nombre d'unités (rubriques 9 et 10) – ou somme forfaitaire liée au code relatif aux taxes supplémentaires de la rubrique 12. 9 espaces pour la partie entière du nombre et 2 pour la partie décimale
15	Résultat comptable brut	11	à droite	zéro	9 espaces pour la partie entière du nombre et 2 pour la partie décimale

[a] Pour le service téléphonique uniquement.

[b] A appliquer jusqu'à ce que les taxes de station mobile aient été supprimées.

A.3 *Renseignements à placer en fin de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Identification du type d'enregistrement	3	—	—	Toujours TRL
2 à 7	(Comme pour les renseignements à placer en tête de lot)	27	—	—	
8	Nombre d'enregistrements détaillés dans le lot	6	à droite	zéro	
9	Montant total	12	à droite	zéro	Total des résultats partiels figurant à la rubrique 14 de chacun des *enregistrements détaillés* – 10 espaces pour la partie entière du nombre et 2 pour la partie décimale
10	Caractère de remplissage	21	—	—	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

Remarque 1 – De nouveaux codes peuvent être obtenus auprès du Directeur du CCITT (voir le § 5 de l'Avis).

Remarque 2 – Les rubriques non utilisées doivent être remplies par «espace» ou «zéro» selon le cas.

Remarque 3 – En cas de transmission par télex, il peut être nécessaire de faire suivre les données enregistrées par les caractères commandant la fonction «retour à la ligne». Il peut être également nécessaire de placer à la fin des enregistrements, après les données significatives, les caractères commandant la fonction «retour à la ligne», et le reste de l'enregistrement sera alors interprété par l'Administration de destination comme caractère de remplissage «espace» ou «zéro» selon le cas.

Références

[1] Avis du CCITT *Taxation, comptabilité et remboursements dans le service public international des télégrammes*, tome II, fascicule II.4, Avis F.42.

[2] Avis du CCITT *Taxation et comptabilité dans le service télex international*, tome II, fascicule II.4, Avis F.67.

[3] Avis du CCITT *Système à retransmission de télégrammes*, tome II, fascicule II.4, Avis F.31.

[4] Avis du CCITT *Liste des indicateurs de destination*, tome II, fascicule II.4, Avis F.96.

SECTION 12

RÈGLEMENT DES SOLDES DES COMPTES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis D.195

PAIEMENT DES SOLDES DES COMPTES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que le Conseil d'administration de l'UIT a chargé le CCITT d'étudier la question visant à déterminer quelle(s) unité(s) il convient de choisir et d'utiliser pour la fixation des tarifs, l'établissement des comptes et le paiement des soldes de comptes dans les relations internationales de télécommunications;

(b) qu'aucun amendement ne peut être apporté à la présente Convention internationale des télécommunications avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui ne se tiendra pas avant 1982, ce qui implique le maintien du franc-or actuel (tel qu'il est défini dans l'article 30 de la Convention [1]) comme unité monétaire;

(c) que la ratification du second amendement à l'Accord du Fonds monétaire international (FMI) a entraîné la démonétisation de l'or et fourni un cadre légal à un régime de change plus souple;

(d) que l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications [1] offre la faculté aux Administrations et exploitations privées reconnues (EPR) de conclure des arrangements particuliers;

(e) que le § 11 de l'appendice 1 des Règlements télégraphique et téléphonique [2] stipule que «s'il se produit un changement fondamental du système monétaire international (par exemple, modification générale substantielle du prix officiel de l'or, abandon de l'or comme base de référence générale pour les monnaies) ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les Administrations et EPR ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords réciproques, des dispositions différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision du présent appendice»;

(f) que certaines des dispositions de l'appendice 1 [1)] actuel aux Règlements télégraphique et téléphonique [2] ne sont plus valables à la suite des modifications apportées à l'Accord du FMI;

reconnaissant

qu'il est nécessaire de fournir des méthodes transitoires pour le règlement des soldes de comptes afférents aux télécommunications internationales, en attendant une modification de la Convention [1] et des Règlements télégraphique et téléphonique [2] y annexés,

---

1) *Note explicative* – Pour les Administrations et EPR qui ont choisi de suivre la politique du FMI dans ce domaine, les références au prix officiel de l'or ou aux parités-or n'ont plus aucune signification. Ainsi, sous réserve des accords spéciaux indiqués au § 2 du présent Avis, ces Administrations et EPR ne peuvent plus faire aucune référence à de telles valeurs mentionnées aux paragraphes suivants de l'appendice 1: 3, a); 3, b); 3.1; 5; 5.1; 10; 11.

Ces Administrations et EPR devraient continuer à observer les dispositions des autres paragraphes de l'appendice 1 et des parties des § 5, 5.1, 10 et 11 qui ne se réfèrent pas à la valeur-or.

émet l'avis,

afin de satisfaire les exigences de toutes les Administrations Membres de l'UIT et de toutes les exploitations privées reconnues, qu'il soit fait application de l'une ou l'autre des méthodes transitoires ci-après, relatives à la conversion en monnaies de paiement des soldes de comptes concernés, exprimés en francs-or:

1 utilisation des Droits de tirage spéciaux (DTS), au cours fixé par le FMI, comme système de transformation en vue de parvenir au règlement dans la monnaie spécifiée. Les modalités d'application de cette méthode sont les suivantes:

a) conversion des soldes de comptes exprimés en francs-or en un montant en DTS par l'application d'un coefficient de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS;

b) adoption, pour la conversion en monnaie de paiement du montant exprimé en DTS, des dispositions ci-après:

- pour les monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le FMI, appliquer le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée,
- pour les autres monnaies, calculer comme suit le montant dû en monnaie de paiement:

  dans un premier temps, convertir le montant en DTS dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application du cours en vigueur la veille du paiement ou de la dernière valeur publiée,

  dans un deuxième temps, convertir le résultat ainsi obtenu dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur;

2 conclusion d'accords spéciaux pour fixer les coefficients destinés à convertir, conformément aux procédures ci-après, l'unité de compte,

a) directement en monnaie de paiement:

i) par application de coefficients déjà fixés et actuellement utilisés,

ii) par application de coefficients nouveaux ou modifiés convenus par accord mutuel;

b) en procédant au règlement par l'intermédiaire du DTS, par application d'un coefficient de raccordement mutuellement convenu.

Références

[1] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

PARTIE II

Avis D.200 R à D.401 R

AVIS APPLICABLES SUR UN PLAN RÉGIONAL

NORMES DE TARIFICATION À APPLIQUER DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

REMARQUE

Le domaine géographique d'application des Avis faisant l'objet de la présente partie est normalement limité, sur le plan du CCITT, à la région qu'ils concernent et qui est en général précisée dans le titre de ces Avis. Il va sans dire que les différentes dispositions qui y sont contenues peuvent cependant être prises en considération par les Administrations d'autres régions en tant qu'éléments d'information et de comparaison, notamment dans le cadre de leurs études de tarification internationale.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 1

AVIS APPLICABLES DANS LA RÉGION AFRIQUE

Avis D.200 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'AFRIQUE

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Afrique négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 du présent Avis;
- pour la tarification et la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite, les dispositions du § 4 du présent Avis;
- pour la tarification des relations frontalières, les directives du § 5 du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans le présent Avis figure au § 1 ci-après.

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

1.1 **relation (téléphonique)**

E: (telephone) relation

S: relación (telefónica)

Il existe une relation (téléphonique) entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre eux échange de trafic téléphonique (et, normalement, règlement des comptes y afférents).

1.2 **pays (ou Administration) d'origine**

E: country (or Administration) of origin

S: país (o Administración) de origen

Le pays d'origine est celui dans lequel se trouve l'abonné demandeur.

1.3 **pays (ou Administration) de destination**

E: country (or Administration) of destination

S: país (o Administración) de destino

Le pays de destination est celui dans lequel se trouve l'abonné demandé.

1.4 **pays (ou Administration) terminal(e)**

E: terminal country (or Administration)

S: país (o Administración) terminal

Par pays terminal, on entend à la fois le pays d'origine et le pays de destination dans une relation donnée.

1.5 **pays (ou Administration) de transit**

E: transit country (or Administration)

S: país (o Administración) de tránsito

Un pays de transit est un pays dans lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

1.5.1 **pays de transit direct**

E: direct transit country

S: país de tránsito directo

Par pays de transit direct, on entend un pays de transit dans lequel le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits exclusivement affectés à l'usage d'autres pays.

1.5.2 **pays de transit en commutation**

E: switched transit country

S: país de tránsito con conmutación

Par pays de transit en commutation, on entend un pays de transit dans lequel le trafic est acheminé par commutation dans un centre de transit international.

1.6 **circuit international**

E: international circuit

S: circuito internacional

Tout circuit entre deux centres internationaux situés dans des pays différents s'appelle «circuit international».

1.7 **prolongement national**

E: national extension

S: prolongación nacional

Par prolongement national, on entend la partie de la connexion qui va du côté national d'un centre international jusqu'à l'abonné.

1.8 **taxe de répartition** (en francs-or)

E: accounting rate

S: tasa de distribución

Taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

1.9 **quote-part de répartition** (en francs-or)

E: accounting rate share

S: parte alícuota de distribución

La quote-part de répartition est cette partie de la taxe de répartition par unité de trafic (minute de conversation) qui correspond aux moyens mis à disposition dans chaque pays; cette quote-part est fixée par accord entre Administrations.

1.10 **taxe de perception**

E: collection charge

S: tasa de percepción

Tarif en monnaie nationale perçu par chaque Administration sur ses usagers pour l'utilisation du service international. L'établissement de cette taxe est une affaire nationale.

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations téléphoniques entre pays africains

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre de zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

2.3 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.3.1 *Distances à prendre en considération*

2.3.1.1 *Cas général*

2.3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- *la distance à vol d'oiseau* entre:
  a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- *la distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

2.3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires et secondaires.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant sur faisceaux hertziens qu'en câbles terrestres.

2.3.1.2 *Cas particuliers*

2.3.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.3.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.3.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques, des groupes primaires et des groupes secondaires internationaux.

2.3.3 *Arrondissement des distances*

2.3.3.1 Les distances, mesurées comme il est indiqué ci-dessus, sont, par la détermination des quotes-parts de répartition, arrondies à 50 km ou au multiple de 50 km immédiatement supérieur.

2.3.3.2 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.3.3.3 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.3.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.4 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale* [1)]

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unités de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.4.1 *Méthode de rémunération par unités de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de conversation*, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	10 centimes-or
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée .	47 centimes-or [a)]
– pour un centre international manuel d'un pays de transit	50 centimes-or [a)]

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	8,6 centimes-or
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ:	
frais d'exploitation	25 centimes-or
frais de commutation	25 centimes-or [a)]
Total	50 centimes-or
– pour le centre international automatique du pays:	
de départ	18 centimes-or [a)]
d'arrivée	15 centimes-or [a)]
– pour un centre international automatique du pays de transit	30 centimes-or [a)]

[a)] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de la fixation des taxes de répartition, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 50 centimes-or par minute. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents à la commutation et aux opérations de comptabilité ainsi que normalement les frais de transmission pour le prolongement national.

[1)] *Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation*

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant par exemple fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de l'Avis D.150 et du présent Avis.

2.4.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.4.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

	Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
– par groupe secondaire	90 000 francs-or [a]
– par groupe primaire	30 000 francs-or [a]
– par circuit téléphonique	3 000 francs-or [a]

[a] Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

2.4.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit téléphonique ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au § 2.4.2.1.1.

2.4.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

	Par an et par 100 km
– par circuit téléphonique	3 000 francs-or
– par groupe primaire	30 000 francs-or
– par groupe secondaire	90 000 francs-or

2) *Pour le centre international* (y compris l'équipement terminal de transmission)

– par an et par circuit international raccordé

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
0,47 [a] × 30 000 [b] = 14 100 francs-or	0,15 [a] × 35 000 [c] = 5250 francs-or

3) *Pour le prolongement national*

– par an et par circuit international raccordé

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
PN [d] × 30 000 [b]	PN [d] × 35 000 [c]

[a] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est comprise dans les montants de 47 centimes-or et 15 centimes-or.

[b] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[c] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[d] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission sont comprises dans les redevances mentionnées au point 2) du présent § 2.4.2.2 et déterminées en fonction des prix de revient; elles s'élèvent par extrémité à:

- 7400 francs-or pour un groupe secondaire;
- 3500 francs-or pour un groupe primaire;
- 1100 francs-or pour un circuit.

2.4.3 Toutes les valeurs mentionnées au § 2 sont reprises dans les trois tableaux faisant l'objet des annexes A, B et C.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays africains

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent des taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir les fluctuations par rapport au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement, l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le § 2.2) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

3.3 *Fixation des taxes de perception*

3.3.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments des § 3.1 et 3.2, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,5.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,5 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.3.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.4 *Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans le § 2 en vue de la fixation des taxes de perception en francs-or*

Les tableaux ci-après ont pour objet de fournir des exemples d'application des normes de tarification pour le calcul des taxes de répartition et montrent la façon dont il est possible d'utiliser ces taxes de répartition pour établir des barèmes de taxes de perception (en francs-or) applicables dans la région Afrique.

Ces barèmes s'inspirent du principe de l'établissement d'un système de tarification progressive en fonction de la distance et comportent en conséquence des échelons de taxation correspondant à des paliers de distance de 500 km et 1000 km.

Pour ne pas aboutir à des différences trop importantes entre taxes de perception et taxes de répartition pour les distances faibles (par exemple, dans les relations entre pays voisins), un facteur K à peine supérieur à 1 a été appliqué, tandis que pour les distances relativement plus grandes un facteur K plus élevé semble pouvoir être retenu.

3.4.1 *Exploitation téléphonique manuelle internationale*

Paliers de distance [a]	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 500 km	1,94 [b]	0,50	2,44	2,00	0,60	2,60	1,06
500 à 1000 km	1,94	1,00	2,94	2,00	1,20	3,20	
1000 à 1500 km	1,94	1,50	3,44	2,00	1,80	3,80	
1500 à 2000 km	1,94	2,00	3,94	2,00	2,40	4,40	
2000 à 3000 km	1,94	3,00	4,94	2,00	3,60	5,60	
3000 à 4000 km	1,94	4,00	5,94	2,00	4,80	6,80	
>4000 km (5000 km)	1,94	5,00	6,94	2,00	6,00	8,00	1,15

[a] Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.
[b] Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
— Prolongement national	0,50	0,50
— Centre international	0,47	0,47
Total	0,97	0,97

1,94 franc-or

3.4.2 *Exploitation téléphonique semi-automatique internationale*

Paliers de distance [a]	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 500 km	1,65 [b]	0,43	2,08	1,70	0,50	2,20	1,06
500 à 1000 km	1,65	0,86	2,51	1,70	1,00	2,70	
1000 à 1500 km	1,65	1,29	2,94	1,70	1,50	3,20	
1500 à 2000 km	1,65	1,72	3,37	1,70	2,00	3,70	
2000 à 3000 km	1,65	2,58	4,23	1,70	3,00	4,70	
3000 à 4000 km	1,65	3,44	5,09	1,70	4,00	5,70	
>4000 km (5000 km)	1,65	4,30	5,95	1,70	5,00	6,70	1,12

[a] Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.
[b] Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
— Prolongement national	0,50	0,50
— Centre international	0,50	0,15
Total	1,00	0,65

1,65 franc-or

4 Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite

Certaines dispositions relatives à la tarification et à la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite font l'objet de l'annexe D au présent Avis.

5 Relations frontalières entre pays africains

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés. Dans ces conditions, les taxes de perception et de répartition à appliquer dans les relations frontalières sont à fixer par accord entre les Administrations intéressées.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception.

ANNEXE A

(à l'Avis D.200 R)

Normes de tarification à appliquer en Afrique pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléphonique
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de conversation

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]
Départ	10 centimes-or	47 centimes-or	8,6 centimes-or	25 + 25 [b] = 50 centimes-or	8,6 centimes-or	18 centimes-or
Arrivée.	10 centimes-or	47 centimes-or	8,6 centimes-or	15 centimes-or	8,6 centimes-or	15 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

Transit direct		Transit avec commutation			
Manuel	Automatique	Manuel		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit)	Transmission (par 100 km de circuit)	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]
10 centimes-or	8,6 centimes-or	10 centimes-or	50 centimes-or	8,6 centimes-or	30 centimes-or

[a] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

[b] Cette somme représente les frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

ANNEXE B

(à l'Avis D.200 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie «ligne»)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Groupe secondaire	90 000 [a]
Groupe primaire	30 000 [a]
Circuit téléphonique	3 000 [a]

[a] Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

ANNEXE C

(à l'Avis D.200 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)	Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an	Exploitation		Exploitation	
		Manuelle	Automatique	Manuelle	Automatique
		Par an	Par an	Par an	Par an
Par circuit Par groupe primaire Par groupe secondaire	3 000 francs-or 30 000 francs-or 90 000 francs-or	0,47 [a] × 30 000 [b] = 14 100 francs-or	0,15 [a] × 35 000 [c] = 5250 francs-or	PN [d] × 30 000 [b]	PN [d] × 35 000 [c]

[a] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est incluse dans les montants de 47 ou 15 centimes-or et a été calculée sur la base de frais annuels par circuit de 1100 francs-or, ce montant comportant une part des frais afférents à l'équipement terminal du groupe primaire (3500 francs-or) et du groupe secondaire (7400 francs-or).

[b] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[c] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[d] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE D

(à l'Avis D.200 R)

Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite

D.1 *Tarification*

Contrairement à ce qui peut être constaté pour les relations assurées par circuits terrestres, le facteur «distance» n'affecte que très faiblement les coûts des moyens utilisés pour la réalisation de liaisons radioélectriques ou par satellite. Néanmoins, il est la plupart du temps souhaitable, pour des raisons diverses (uniformité des tarifs quel que soit le moyen de transmission utilisé, notion du service rendu, raisons politiques, etc.), d'établir dans les relations assurées par l'intermédiaire de ces moyens de transmission un système de tarification fonction de la distance, c'est-à-dire d'appliquer le même barème des taxes de perception que celui prévu dans les relations assurées par les systèmes de transmission terrestres.

D.2 *Rémunération des moyens*

D.2.1 *Liaisons reliant directement les pays terminaux*

En cas d'utilisation de circuits par satellite ou de liaisons radioélectriques, la rémunération des moyens mis à disposition dans le pays de destination peut se faire, conformément à l'Avis D.150, par application de la méthode:

- soit de division des recettes de répartition,
- soit de rémunération par unité de trafic.

D.2.1.1 *Méthode de division des recettes de répartition*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de division des recettes de répartition, il est généralement admis de partager ces recettes par moitié, indépendamment du mode d'exploitation utilisé.

D.2.1.2 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de rémunération par unité de trafic, les quotes-parts de répartition pourraient dans un premier stade être fixées comme suit:

a) *Liaison par satellite*

Quote-part par minute: 2,30 francs-or.

Cette quote-part couvre uniquement le parcours entre le satellite et le centre international (à l'exclusion de ce centre). A cette quote-part, il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans le § 2 du présent Avis.

La quote-part de 2,30 francs-or par minute mentionnée ci-dessus a été calculée dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits écoulant chacun en moyenne 35 000 minutes de communications par an. Dans cette même hypothèse, le coût du segment spatial (1/2 circuit) a été fixé à 28 000 francs-or par an.

b) *Circuit radiotéléphonique*

Le coût par minute dans le pays de destination est sensiblement le même que celui afférent à un circuit par satellite dans l'hypothèse où les deux types de circuits écoulent un trafic annuel moyen identique.

D.2.2 *Liaisons assurées en transit*

D.2.2.1 *Liaison directe par satellite établie en transit via une station terrienne dans un pays tiers*

L'Administration exploitant la station terrienne dans le pays tiers est rémunérée sur la base de la rémunération forfaitaire. Cette rémunération pourrait être fixée dans un premier stade à *50 000 francs-or par an et par circuit.*

Ce montant couvre à la fois les frais de la station terrienne (à l'exclusion du segment spatial) et du prolongement jusqu'au centre international de ce pays. Il a été établi dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits.

D.2.2.2 *Liaison assurée en transit avec commutation*

La rémunération du pays assurant le transit avec commutation et du pays de destination peut s'effectuer soit par la méthode de division des recettes de répartition selon une clé convenue, soit par la méthode de rémunération par unité de trafic. Dans ce dernier cas, les quotes-parts à prendre en considération sont celles qui figurent dans la présente annexe et dans l'Avis auquel elle est jointe.

Avis D.201 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AFRIQUE

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Afrique négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 du présent Avis;
- pour la tarification et la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite, les dispositions du § 4 du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans le présent Avis figure au § 1 de l'Avis D.200 R.

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

(Voir le § 1 de l'Avis D.200 R.)

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays africains

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2.2 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.2.1 *Distances à prendre en considération*

2.2.1.1 *Règle générale*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

dans un pays terminal

- *la distance à vol d'oiseau* entre:
  a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- *la distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.2.1.2 *Cas particuliers*

2.2.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontière par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.2.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admetttant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.2.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.2.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

2.2.3 *Arrondissement des distances*

2.2.3.1 Les distances mesurées comme il est indiqué ci-dessus sont, pour la détermination des quotes-parts de répartition, arrondies à 50 km ou au multiple de 50 km immédiatement supérieur.

2.2.3.2 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.2.3.3 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.2.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.3 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale*

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.3.1 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	1,5 centime-or [a]
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée .	75 centimes-or [b]
– pour un centre international manuel dans un pays de transit	80 centimes-or [b]

[a] Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

[b] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipemens de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	1,5 centime-or [a]
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ:	
frais d'exploitation	44 centimes-or
frais de commutation	31 centimes-or [b]
Total	75 centimes-or
– pour le centre international automatique du pays:	
de départ	20 centimes-or [b]
d'arrivée	15 centimes-or [b]
– pour un centre international automatique dans un pays de transit . .	30 centimes-or [b]

[a] Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

[b] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipemens de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 50 centimes-or par minute. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents aux opérations de comptabilité ainsi que les frais de commutation et de transmission pour le prolongement national.

2.3.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.3.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.3.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

	Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
– par voie télégraphique à 50 bauds	300 francs-or [a]
– par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	3000 francs-or

[a] Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit 2 × 1000 = 2000 francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.

2.3.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public par application des redevances figurant au § 2.3.2.1.1.

2.3.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

	Par an et par 100 km
– par voie télégraphique à 50 bauds	300 francs-or
– par circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique . . .	3000 francs-or

2) *Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)*

– par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
0,75 × 20 000 [a] = 15 000 francs-or [b]	0,15 × 20 000 [a] = 3000 francs-or [b]

[a] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

[b] La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 75 et 15 centimes-or.

3) *Pour le prolongement national*

– par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
PN [b] × 20 000 [a]	PN [b] × 20 000 [a]

[a] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

[b] PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

2.3.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux faisant l'objet des annexes A, B et C.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays africains

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Fixation des taxes de perception*

3.2.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.2.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.3 *Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans le § 2 en vue de la fixation des taxes de perception en francs-or*

Les tableaux ci-après ont pour objet de fournir des exemples d'application des normes de tarification pour le calcul des taxes de répartition et montrent la façon dont il est possible d'utiliser ces taxes de répartition pour établir des barèmes de taxes de perception (en francs-or) applicables dans la région Afrique.

Ces barèmes s'inspirent du principe de l'établissement d'un système de tarification progressive en fonction de la distance et comportent en conséquence des échelons de taxation correspondant à des paliers de distance de 1000 km.

Pour ne pas aboutir à des différences trop importantes entre taxes de perception et taxes de répartition pour les distances faibles (par exemple dans les relations entre pays voisins) un facteur K à peine supérieur à 1 a été appliqué, tandis que pour les distances relativement plus grandes un facteur K plus élevé semble pouvoir être retenu.

3.3.1 *Exploitation télex manuelle internationale*

Paliers de distance [a]	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 1000 km	2,50 [b]	0,15	2,65	2,50	0,50	3,00	1,13
1000 à 2000 km	2,50	0,30	2,80	2,50	1,00	3,50	
2000 à 3000 km	2,50	0,45	2,95	2,50	1,50	4,00	
3000 à 4000 km	2,50	0,60	3,10	2,50	2,00	4,50	
> 4000 km (5000 km)	2,50	0,75	3,25	2,50	2,50	5,00	1,53

[a] Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.
[b] Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
— Prolongement national	0,50	0,50
— Centre international	0,75	0,75
Total	1,25	1,25

2,50 francs-or

3.3.2 *Exploitation télex semi-automatique internationale*

Paliers de distance [a]	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 1000 km	1,90 [b]	0,15	2,05	2,00	0,50	2,50	1,22
1000 à 2000 km	1,90	0,30	2,20	2,00	1,00	3,00	
2000 à 3000 km	1,90	0,45	2,35	2,00	1,50	3,50	
3000 à 4000 km	1,90	0,60	2,50	2,00	2,00	4,00	
> 4000 km (5000 km)	1,90	0,75	2,65	2,00	2,50	4,50	1,7

[a] Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.
[b] Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
— Prolongement national	0,50	0,50
— Centre international	0,75	0,15
Total	1,25	0,65

1,90 franc-or

4 Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite

Certaines dispositions relatives à la tarification et à la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite font l'objet de l'annexe D au présent Avis.

ANNEXE A

(à l'Avis D.201 R)

Normes de tarification à appliquer en Afrique pour la détermination des quotes-parts de répartition en service télex
(rénumération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de communication

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]
Départ	1,5 centime-or	75 centimes-or	1,5 centime-or	31 + 44 [b] = 75 centimes-or	1,5 centime-or	20 centimes-or
Arrivée.	1,5 centime-or	75 centimes-or	1,5 centime-or	15 centimes-or	1,5 centime-or	15 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de communication

Transit direct		Transit avec commutation			
Exploitation manuelle	Exploitation automatique	Manuelle		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit) [c]	Transmission (par 100 km de circuit) [c]	Transmission (par 100 km de circuit) [c]	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit) [c]	Centre international [a]
1,5 centime-or	1,5 centime-or	1,5 centime-or	80 centimes-or	1,5 centime-or	30 centimes-or

[a] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

[b] Quote-part afférente aux frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

[c] Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

ANNEXE B

(à l'Avis D.201 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie «ligne»)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	3000 [a]
Voie télégraphique à 50 bauds	300 [b]

[a] Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

[b] Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit $2 \times 1000 = 2000$ francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.

ANNEXE C

(à l'Avis D.201 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)	Centre international		Prolongement national	
		Exploitation		Exploitation	
	Par 100 km et par an	Manuelle	Automatique	Manuelle	Automatique
		Par an	Par an	Par an	Par an
Par circuit international à 50 bauds	300 francs-or	$0{,}75 \times 20\,000$ [a] = 15 000 francs-or [b]	$0{,}15 \times 20\,000$ [a] = 3000 francs-or [b]	PN [c] $\times 20\,000$ [a]	PN [c] $\times 20\,000$ [a]
Par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	3000 francs-or	Pas applicable	Pas applicable	Pas applicable	Pas applicable

[a] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

[b] La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 75 et 15 centimes-or.

[c] PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE D

(à l'Avis D.201 R)

Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite

D.1 *Tarification*

Contrairement à ce qui peut être constaté pour les relations assurées par circuits terrestres, le facteur «distance» n'affecte que très faiblement les coûts des moyens utilisés pour la réalisation de liaisons radioélectriques ou par satellite. Néanmoins, il est la plupart du temps souhaitable, pour des raisons diverses (uniformité des tarifs quel que soit le moyen de transmission utilisé, notion du service rendu, raisons politiques, etc.), d'établir dans les relations assurées par l'intermédiaire de ces moyens de transmission un système de tarification en fonction de la distance, c'est-à-dire d'appliquer le même barème des taxes de perception que celui prévu dans les relations assurées par les systèmes de transmission terrestres.

D.2 *Rémunération des moyens*

D.2.1 *Liaisons reliant directement les pays terminaux*

En cas d'utilisation de circuits par satellite ou de liaisons radioélectriques, la rémunération des moyens mis à disposition dans le pays de destination peut se faire, par analogie avec les dispositions de l'Avis D.150, par application de la méthode:

- soit de division des recettes de répartition,
- soit de rémunération par unité de trafic.

D.2.1.1 *Méthode de division des recettes de répartition*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de division des recettes de répartition, il est généralement admis de partager ces recettes par moitié, indépendamment du mode d'exploitation utilisé.

D.2.1.2 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de rémunération par unité de trafic, les quotes-parts de répartition pourraient dans un premier stade être fixées comme suit:

a) *Liaison par satellite*

Quote-part par minute: 40 centimes-or.

Cette quote-part couvre uniquement le parcours entre le satellite et le centre international (à l'exclusion de ce centre). A cette quote-part il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans le § 2 du présent Avis.

La quote-part de 40 centimes-or par minute mentionnée ci-dessus a été calculée dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques, chaque circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique servant à établir 10 voies télégraphiques environ sur chacune desquelles sont écoulées en moyenne 20 000 minutes de communications par an. Dans cette même hypothèse, le coût du segment spatial (1/2 circuit téléphonique) a été fixé à 28 000 francs-or par an.

b) *Voie radiotélégraphique*

Quote-part par minute: 1 franc-or.

Cette quote-part couvre uniquement la station terminale (y compris l'équipement terminal d'un circuit protégé). A cette quote-part il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans le § 2 du présent Avis.

La quote-part de 1 franc-or a été calculée sur la base de charges annuelles par voie de 20 000 francs-or et dans l'hypothèse où cette voie achemine en moyenne un trafic de 20 000 minutes par an.

D.2.2 *Liaisons assurées en transit*

D.2.2.1 *Liaison directe par satellite établie en transit via une station terrienne dans un pays tiers*

L'Administration exploitant la station terrienne dans le pays tiers est rémunérée sur la base de la rémunération forfaitaire. Cette rémunération pourrait être fixée dans un premier stade à 7800 francs-or par an et par circuit télégraphique.

Ce montant couvre à la fois les frais de la station terrienne, du segment spatial et du prolongement jusqu'au centre international de ce pays. Il a été établi dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques. Pour le prolongement de la voie à partir du centre international, les redevances mentionnées au § 2.3.2.1.1 sont appliquées.

D.2.2.2 *Liaison assurée en transit avec commutation*

La rémunération du pays assurant le transit avec commutation et du pays de destination peut s'effectuer soit par la méthode de division des recettes de répartition selon une clé convenue, soit par la méthode de rémunération par unité de trafic. Dans ce dernier cas, les quotes-parts à prendre en considération sont celles qui figurent dans la présente annexe et dans l'Avis auquel elle est jointe.

SECTION 2

AVIS APPLICABLES EN EUROPE ET DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

Avis D.300 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN [1)]

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 du présent Avis;
- pour la tarification des relations frontalières, les directives du § 4 du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans le présent Avis figure au § 1 de l'Avis D.200 R.

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

(Voir le § 1 de l'Avis D.200 R)

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;

---

1) On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

– la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

– un faisceau troposphérique,

– une liaison radioélectrique,

– une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2.1.3 Lorsque, dans une relation déterminée, un tarif réduit est introduit, les taxes de répartition demeurent fixées, sauf accord particulier, selon les dispositions ci-après. Il appartient à chaque Administration d'origine de fixer les taxes de perception pour son trafic de départ.

2.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

2.3 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.3.1 *Distances à prendre en considération*

2.3.1.1 *Cas général*

2.3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

– la *distance à vol d'oiseau* entre:

a) le point où le circuit international traverse la frontière, et

b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

– la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

2.3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.3.1.2 *Cas particuliers*

2.3.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.3.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle est calculée la quote-part terminale ou la quote-part de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.3.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques et télégraphiques, des groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires internationaux.

2.3.3 *Arrondissement des distances*

2.3.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.3.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

2.3.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.3.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.3.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.4 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale* [2)]

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.4.1 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de conversation*, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	4,5 centimes-or [a)]
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée .	100 centimes-or [b)]
– pour un centre international manuel d'un pays de transit	100 centimes-or [b)]

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	3 centimes-or [a)]
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ:	
frais d'exploitation	80 centimes-or
frais de commutation	20 centimes-or [b)]
Total	100 centimes-or
– pour le centre international automatique du pays de départ	20 centimes-or [b)]
– pour le centre international semi-automatique ou automatique du pays d'arrivée	12 centimes-or [b)]
– pour le centre international automatique d'un pays de transit	18 centimes-or [b)]

[a)] Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par application aux normes de tarification d'un facteur de correction.

[b)] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Compte tenu:

- du nombre (moyenne pondérée) de centraux nationaux par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,

---

2) *Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation*

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant par exemple fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit, aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de l'Avis D.150 et du présent Avis.

– du nombre (moyenne pondérée) d'équipements terminaux de transmission (élément A) [3] par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,

– de la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé pour l'établissement d'une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,

– du montant des frais d'utilisation d'un centre national par minute de communication internationale,

– du montant des frais d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément A) [3] par minute de communication internationale,

– du montant des frais d'utilisation par 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national et par minute de communication internationale,

– du montant des frais administratifs par minute de communication internationale, tant au départ qu'à l'arrivée,

il est recommandé aux Administrations d'utiliser, pour la fixation de la rémunération de leur prolongement national par minute de communication internationale, des montants n'excédant pas les valeurs maximales ci-après:

a) pour le trafic de départ:

– 0,40 franc-or à partir du 1er janvier 1981

b) pour le trafic d'arrivée:

– 0,30 franc-or à partir du 1er janvier 1981
– 0,35 franc-or à partir du 1er janvier 1983.

2.4.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.4.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

	Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
– par circuit téléphonique	1 600 francs-or [a), b)]
– par groupe primaire	16 000 francs-or [a), b)]
– par groupe secondaire	64 000 francs-or [a), b)]
– par groupe tertiaire	256 000 francs-or [b)]
– par groupe quaternaire	640 000 francs-or [b)]

[a)] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[b)] Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.

2.4.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit téléphonique ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au § 2.4.2.1.1.

---

[3] Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, B représentant les frais par 100 km de longueur réelle de circuit.

2.4.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

	Par an et par 100 km
– par circuit téléphonique	1 600 francs-or [a]
– par groupe primaire	16 000 francs-or [a]
– par groupe secondaire	64 000 francs-or [a]
– par groupe tertiaire	256 000 francs-or
– par groupe quaternaire	640 000 francs-or

[a] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

2) *Pour le centre international* (y compris l'équipement terminal de transmission)

– par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
1,00 [a] × 35 000 [b] = 35 000 francs-or	0,12 [a] × 55 000 [c] = 6600 francs-or

3) *Pour le prolongement national*

– par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
PN [d] × 35 000 [b]	PN [d] × 55 000 [c]

[a] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est comprise dans les montants de 1,00 franc-or et 0,12 franc-or.

[b] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[c] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[d] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission sont comprises dans les redevances mentionnées au point 2) du présent § 2.4.2.2 et déterminées en fonction des prix de revient annuels; elles s'élèvent par extrémité à:

– 30 000 francs-or pour un groupe quaternaire;

– 15 000 francs-or pour un groupe tertiaire;

– 6 000 francs-or pour un groupe secondaire;

– 3 500 francs-or pour un groupe primaire;

– 1 300 francs-or pour un circuit.

2.4.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes A, B et C.

2.5 *Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux*

En principe, les normes mentionnées dans le § 2 sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement, l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le § 2.2) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

3.3 *Fixation des taxes de perception*

3.3.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments des § 3.1 et 3.2, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.3.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

– soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;

– soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

4 Relations frontalières entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés. Dans ces conditions, les taxes de perception et de répartition à appliquer dans les relations frontalières sont à fixer par accord entre les Administrations intéressées.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception.

ANNEXE A

(à l'Avis D.300 R)

Normes de tarification à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléphonique
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de conversation

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]
Départ	4,5 centimes-or	100 centimes-or	3 centimes-or	20 + 80[c] = 100 centimes-or	3 centimes-or	20 centimes-or
Arrivée	4,5 centimes-or	100 centimes-or	3 centimes-or	12 centimes-or	3 centimes-or	12 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

Transit direct		Transit avec commutation			
Manuel	Automatique	Manuel		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]
4,5 centimes-or	3 centimes-or	4,5 centimes-or	100 centimes-or	3 centimes-or	18 centimes-or

a) Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des quotes-parts de répartition en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par l'application aux normes de tarification d'un facteur de correction.

b) Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

c) Cette somme représente les frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

ANNEXE B

(à l'Avis D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré [a]	Moyens de transmission (partie «ligne»)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit téléphonique	1 600 [b] [c]
Groupe primaire	16 000 [b] [c]
Groupe secondaire	64 000 [b] [c]
Groupe tertiaire	256 000 [c]
Groupe quaternaire	640 000 [c]

[a] La correspondance entre les différents éléments unitaires considérés est la suivante, sur la base d'une largeur de bande de 4 kHz pour un circuit téléphonique :

- un groupe primaire comporte 12 circuits téléphoniques.
- un groupe secondaire comporte 5 groupes primaires, soit 60 circuits téléphoniques,
- un groupe tertiaire comporte 5 groupes secondaires, soit 300 circuits téléphoniques,
- un groupe quaternaire comporte 3 groupes tertiaires, soit 900 circuits téléphoniques.

[b] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[c] Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipement de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

ANNEXE C

(à l'Avis D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)	Centre international		Prolongement national	
		Exploitation		Exploitation	
	Par 100 km et par an	manuelle	automatique	manuelle	automatique
		par an	par an	par an	par an
Par circuit	1600 francs-or [a]	1,00[b] × 35000[c] = 35000 francs-or[a]	0,12[b] × 55000[d] = 6600 francs-or[a]	PN[e] × 35000[c]	PN[e] × 55000[d]
Par groupe primaire...	16000 francs-or [a]				
Par groupe secondaire .	64000 francs-or [a]	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
Par groupe tertiaire ...	256000 francs or				
Par groupe quaternaire	640000 francs or				

[a] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[b] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est incluse dans les montants de 1,00 et 0,12 franc-or, et a été calculée sur la base de frais annuels par circuit de 1300 francs-or, ce montant comportant une part des frais afférents à l'équipement terminal du groupe primaire (3500 francs-or) et du groupe secondaire (6000 francs-or).

[c] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[d] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[e] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national au-delà du centre international.

Avis D.301 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN [1]

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans le présent Avis figure au § 1 de l'Avis D.200 R.

[1] On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

(Voir le § 1 de l'Avis D.200 R)

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2.2 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.2.1 *Distances à prendre en considération*

2.2.1.1 *Règle générale*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

dans un pays terminal

- la *distance à vol d'oiseau* entre:
  a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.2.1.2 *Cas particuliers*

2.2.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.2.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.2.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle est calculée la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.2.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale, et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

2.2.3 *Arrondissement des distances*

2.2.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.2.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

2.2.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.2.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.2.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.3 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale*

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.3.1 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	0,3 centime-or [a), b)]
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée	150 centimes-or [c)]
– pour un centre international manuel dans un pays de transit	150 centimes-or [c)]

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	0,3 centime-or [a), b)]
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ:	
frais d'exploitation	100 centimes-or
frais de commutation	20 centimes-or [c)]
Total	120 centimes-or
– pour le centre international automatique du pays de départ	13 centimes-or [c)]
– pour le centre international automatique du pays d'arrivée	9 centimes-or [c)]
– pour un centre international automatique dans un pays de transit .	15 centimes-or [c)]

[a)] Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par application aux normes de tarification d'un facteur de correction.

[b)] Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 5 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

[c)] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Compte tenu:

- du nombre (moyenne pondérée) de centraux nationaux par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du nombre (moyenne pondérée) d'équipements terminaux de transmission (élément A) [2)] par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- de la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé pour l'établissement d'une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du montant des frais d'utilisation d'un centre national par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément A) [2)] par minute de communication internationale,

---

[2)] Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, B représentant les frais par 100 km de longueur réelle de circuit.

– du montant des frais d'utilisation par 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national et par minute de communication internationale,

– du montant des frais administratifs par minute de communication internationale, tant au départ qu'à l'arrivée,

il est recommandé aux Administrations d'utiliser, pour la fixation du montant de la rémunération de leur prolongement national par minute de communication internationale, des montants n'excédant pas les valeurs maximales ci-après:

a) pour le trafic de départ

– 0,26 franc-or

b) pour le trafic d'arrivée

– 0,23 franc-or.

2.3.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.3.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.3.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

		Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
– par voie télégraphique	à 50 bauds	90 francs-or [a), b)]
	à 100 bauds	180 francs-or [a), b)]
	à 200 bauds	360 francs-or [a), b)]
– par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique		1600 francs-or [b)]

[a)] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[b)] Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir:

– 1000 × 2 = 2000 francs-or pour un circuit à 50 bauds,
– 1200 × 2 = 2400 francs-or pour un circuit à 100 bauds,
– 1300 × 2 = 2600 francs-or pour un circuit à 200 bauds.

2.3.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public par application des redevances figurant au § 2.3.2.1.1.

2.3.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

		Par an et par 100 km
– par voie télégraphique	50 bauds	90 francs-or [a)]
	100 bauds	180 francs-or [a)]
	200 bauds	360 francs-or [a)]
– par circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique		1600 francs-or [a)]

2) *Pour le centre international* (y compris l'équipement terminal de transmission)

– par an et par circuit international raccordé à 50 bauds:

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
1,50 [b)] × 25 000 [c)]	0,09 [b)] × 40 000 [d)]
= 37 500 francs-or	= 3600 francs-or

3) *Pour le prolongement national*

— par an et par circuit international raccordé à 50 bauds:

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
PN [e] × 25 000 [c]	PN [e] × 40 000 [d]

[a] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[b] La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 1,50 et 0,09 franc-or.

[c] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.

[d] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement et automatiquement.

[e] PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission de la voie télégraphique, déterminées en fonction des prix de revient, s'élèvent par an et par extrémité à:

— 1000 francs-or par voie télégraphique à 50 bauds,

— 1200 francs-or par voie télégraphique à 100 bauds,

— 1300 francs-or par voie télégraphique à 200 bauds.

Dans la rémunération du centre international mentionnée au point 2) du § 2.3.2.2, il a été tenu compte du montant de 1000 francs-or afférent à un équipement terminal à 50 bauds.

2.3.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes A, B et C.

2.4 *Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux*

En principe, les normes mentionnées dans le § 2 sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Fixation des taxes de perception*

3.2.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les diverses relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.2.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

ANNEXE A

(à l'Avis D.301 R)

Normes de tarification à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la détermination des quotes-parts de répartition en service télex
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de conversation

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]	Transmission (par 100 km de circuit)[a]	Centre international[b]
Départ	0,3 centime-or	150 centimes-or	0,3 centime-or	20 + 100[c] = 120 centimes-or	0,3 centime-or	13 centimes-or
Arrivée	0,3 centime-or	150 centimes-or	0,3 centime-or	9 centimes-or	0,3 centime-or	9 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

Transit direct	Transit par commutation			
	Manuelle		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit)[a] [d]	Transmission (par 100 km de circuit)[a] [d]	Centre international[b]	Transmission (par 100 km de circuit)[a] [d]	Centre international[b]
0,3 centime-or	0,3 centime-or	150 centimes-or	0,3 centime-or	15 centimes-or

[a] Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par application d'un facteur de correction aux normes de tarification.

[b] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

[c] Quote-part afférente aux frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

[d] Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 5 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

ANNEXE B

(à l'Avis D.301 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie «ligne»)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	1600 a) b)
Voie télégraphique à 50 bauds ...	90 a) c)
Voie télégraphique à 100 bauds ...	180 a) c)
Voie télégraphique à 200 bauds ...	360 a) c)

a) Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à cette norme.

b) Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.

c) Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir :

- 1000 × 2 = 2000 francs-or pour un circuit à 50 bauds,
- 1200 × 2 = 2400 francs-or pour un circuit à 100 bauds,
- 1300 × 2 = 2600 francs-or pour un circuit à 200 bauds.

ANNEXE C

(à l'Avis D.301 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)	Centre international		Prolongement national	
		Exploitation		Exploitation	
	Par 100 km et par an	manuelle	automatique	manuelle	automatique
		par an	par an	par an	par an
Par circuit télégraphique international à :					
– 50 bauds.....	90 francs-or	1,50[a] × 25000[b] = 37500 francs-or[a]	0,09[a] × 40000[c] = 3600 francs-or[a]	PN[d] × 25000[b]	PN[d] × 40000[c]
– 100 bauds	180 francs-or	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
– 200 bauds	360 francs-or				
Par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique.....	1600 francs-or				

a) La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 1,50 et 0,09 francs-or.

b) Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.

c) Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

d) PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

Avis D.302 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN [1]

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer aux télégrammes échangés entre elles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

– pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 du présent Avis;

– pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 du présent Avis.

Le § 4 du présent Avis contient des dispositions particulières relatives à la taxation et à la comptabilité de certains télégrammes et de services spéciaux.

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans le présent Avis figure au § 1 ci-après.

1) On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

1.1 relation (service télégraphique public international)

E: relation (international public telegram service)

S: relación (servicio público internacional de telegramas)

Il existe une relation entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre eux un échange de télégrammes (et, normalement, règlements de comptes y afférents).

1.2 pays (ou Administration) d'origine

E: country (or Administration) of origin

S: país (o Administración) de origen

Le pays d'origine est celui dans lequel le télégramme est déposé.

1.3 pays (ou Administration) de destination

E: country (or Administration) of destination

S: país (o Administración) de destino

Le pays de destination est celui dans lequel le télégramme doit être remis.

1.4 pays (ou Administration) terminal(e)

E: terminal country (or Administration)

S: país (o Administración) terminal

Par pays terminal, on entend à la fois le pays d'origine et le pays de destination du télégramme.

1.5 système de tarification par mot

E: per word tariff system

S: sistema de tarificación por palabra

Dans le système de tarification par mot, les taxes sont établies par mot pur et simple, avec application, pour le compte des mots, des dispositions des Avis pertinents du CCITT. Une taxe minimale par télégramme correspondant à la taxe d'un certain nombre de mots est appliquée.

1.6 système de tarification binaire

E: binary tariff system

S: sistema binario de tarificación

Le système de tarification binaire comporte deux éléments:

a) un élément fixe représentant les frais inhérents aux opérations d'acceptation et de remise d'un télégramme (taxe fixe);

b) un élément proportionnel à la longueur du télégramme représentant les frais afférents aux opérations de transmission ou de réception ainsi que les frais d'utilisation du réseau télégraphique (taxe par mot).

1.7 taxe de répartition (en francs-or)

E: accounting rate (in gold francs)

S: tasa de distribución (en francos oro)

Dans le système tarifaire par mot, la taxe de répartition par mot *pur et simple* est la taxe d'un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial, fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Dans le système de taxation binaire, la taxe de répartition est la taxe fixe par télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial plus la taxe par mot d'un tel télégramme, toutes deux fixées par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

1.8 **quote-part de répartition (en francs-or)**

E: accounting-rate share (in gold francs)

S: parte alícuota de distribución (en francos oro)

La quote-part de répartition est la partie de la taxe de répartition correspondant aux moyens mis à disposition dans chaque pays; cette quote-part est fixée par accord entre Administrations.

1.9 **quote-part terminale**

E: terminal share

S: parte alícuota terminal

La quote-part terminale est la partie de la taxe de répartition qui revient à un pays terminal.

1.10 **quote-part de transit**

E: transit share

S: parte alícuota de tránsito

La quote-part de transit est la partie de la taxe de répartition qui revient à un pays par lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

1.11 **taxe de perception**

E: collection charge

S: tasa de percepción

La taxe de perception est la taxe en monnaie nationale perçue par chaque Administration sur ses usagers pour l'utilisation du service international. L'établissement de cette taxe est une affaire nationale.

2 Détermination des quotes-parts de répartition applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Remarque préliminaire

Une étude de prix de revient effectuée en 1975 dans la région Europe et Bassin méditerranéen a conduit à constater que, dans le système de tarification par mot, le prix de revient par mot et par pays terminal est de 60,6 centimes-or et que, dans le système de taxation binaire, le prix de revient est pour chaque pays terminal de 706 centimes-or pour la taxe fixe par télégramme et de 32,4 centimes-or pour la taxe par mot.

Cependant, considérant qu'une telle majoration des taxes de répartition conduirait nécessairement à une augmentation plutôt sévère des taxes de perception, les Administrations ont décidé à titre exceptionnel de ne recommander pour le moment qu'une majoration relativement modérée des taxes de répartition.

2.1 *Normes de tarification à appliquer pour l'établissement de la comptabilité internationale*

Les quotes-parts de répartition peuvent être déterminées soit en fonction d'un système de taxation par mot soit par application d'un système de taxation binaire. Les normes de tarification recommandées sont indiquées ci-après pour chacun de ces deux systèmes.

2.1.1 *Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de tarification par mot*

2.1.1.1 *Quotes-parts terminales*

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, la quote-part par mot et par pays terminal est fixée à 0,48 franc-or à partir du 1er janvier 1981 [2].

---

[2] L'Administration de l'U.R.S.S. a decidé d'appliquer une quote-part terminale par mot de 0,60 franc-or à partir du 1er janvier 1981.

2.1.1.2 *Quotes-parts de transit*

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, les quotes-parts de transit par mot et par pays dont l'application est recommandée sont:

– transit direct	0,003 franc-or
– transit par un centre de transit gentex	0,018 franc-or
– transit manuel	0,30 franc-or
– transit via un centre de retransmission des télégrammes (retransmission automatique des messages) [3].	

Ces quotes-parts n'ont pas un caractère cumulatif, elles sont fondées sur une longueur moyenne de 1000 km des circuits internationaux de transit.

2.1.2 *Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de taxation binaire* [4]

2.1.2.1 *Considérations générales*

Pour tenir compte du fait que chaque télégramme occasionne:

– des frais fixes pour les opérations d'acceptation et de remise,

– des frais variables en fonction de la longueur du télégramme pour les opérations de transmission et de réception ainsi que pour l'utilisation du réseau télégraphique,

les normes dont l'application est recommandée dans le système de taxation binaire sont celles des § 2.1.2.2 et 2.1.2.3 ci-après.

2.1.2.2 *Quotes-parts terminales*

Quotes-parts revenant à chaque pays terminal pour un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial:

	A partir du 1.1.81
– taxe fixe par télégramme	6,00 francs-or
– taxe par mot (voir la note 2 du § 2.1.1.1)	0,24 franc-or

Pour établir ces quotes-parts, il a été tenu compte d'un nombre moyen de 25 mots par télégramme.

2.1.2.3 *Quotes-parts de transit*

Les quotes-parts de transit sont fixées conformément aux dispositions du § 2.1.1.2.

Remarque – Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué aux normes figurant au § 2.1.

2.2 *Dispositions spéciales concernant les quotes-parts de transit*

2.2.1 Dans les relations où les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux selon un système de rémunération forfaitaire, il n'est pas fait application des quotes-parts de transit indiquées au § 2.1.1.2.

2.2.2 Une quote-part de transit supplémentaire peut être réclamée par les pays propriétaires de circuits en câbles sous-marins utilisés pour l'acheminement des télégrammes.

---

[3] Les Administrations qui offrent ce service indiquent les quotes-parts qu'elles appliquent pour l'utilisation de leur centre de retransmission des télégrammes dans le «Tableau des taxes télégraphiques» [1] publié par le Secrétariat général de l'UIT.

[4] Il est à noter que l'application d'un système de taxation binaire doit normalement entraîner dans la relation considérée et éventuellement par arrangement bilatéral:

– la suppression d'une taxe minimale par télégramme;
– la suppression des télégrammes-lettres et des télégrammes de presse;
– la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

2.2.3 Lorsque deux pays demandent à un tiers pays de mettre à leur disposition des circuits de transit direct sur une base de rémunération forfaitaire et que ces circuits sont mis à la disposition d'un quatrième pays, ce quatrième pays verse la moitié de la quote-part de transit direct à chacun des deux pays concessionnaires des circuits.

2.3 *Taxe de répartition*

Par suite du montant peu élevé des quotes-parts de transit et du fait que la plupart des moyens de transit mis à disposition entre Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen sont rémunérés sur une base forfaitaire, il est recommandé d'appliquer aux télégrammes échangés entre ces pays une taxe de répartition unique déterminée par addition des quotes-parts des deux pays terminaux. Les quotes-parts afférentes aux pays de transit éventuels sont prélevées sur celle du pays d'origine.

3 Fixation des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;

c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de taxation par mot et les taxes de répartition selon le système de la taxation binaire, ou vice versa;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

3.2 *Détermination des taxes de perception*

3.2.1 Il est recommandé d'appliquer une taxe de perception télégraphique unique pour les télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen. Cette taxe de perception unique est la somme des quotes-parts terminales des deux pays terminaux fixées conformément aux dispositions des § 2.1.1.1 et 2.1.2.2 du présent Avis. Les Administrations peuvent fixer une taxe unique par mot (avec ou sans minimum de perception) ou appliquer une taxe de perception binaire. Si elles ont choisi le système de taxation par mot, elles peuvent néanmoins convenir d'établir les comptes internationaux selon le système binaire.

3.2.2 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

4 Dispositions communes aux taxes de répartition et de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Eu égard aux dispositions du Règlement télégraphique [2] et des Avis du CCITT, on tiendra compte des règles suivantes quant aux taxes de répartition et aux taxes de perception:

a) pour les télégrammes urgents, la taxe est égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même destination et par la même voie;

b) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe totale est réduite de 75%;

c) quand un avis de service taxé comprend un montant pour une réponse payée (RP), le montant est équivalent à la taxe d'un télégramme ordinaire de sept mots pour la même destination et par la même voie.

Références

[1] *Tableau des taxes télégraphiques*, UIT, Genève, 1re édition, 1975.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

Avis D.303 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES OCCASIONNELLES EFFECTUÉES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN [1)]

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer aux transmissions radiophoniques et télévisuelles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- les principes de taxation énoncés dans l'Avis D.180 du CCITT;
- pour la détermination des quotes-parts de répartition, les dispositions du § 1 du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 2 du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans le présent Avis figure à l'Avis D.180.

1 Détermination des quotes-parts de répartition à appliquer aux transmissions radiophoniques et télévisuelles effectuées entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

1.1 *Considérations générales*

1.1.1 La quote-part de répartition revenant à chaque pays terminal et de transit est fondée sur la prise en compte de plusieurs éléments, qui font l'objet de normes de tarification distinctes, comme:

- la partie «ligne internationale», qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et dont la rémunération est fonction de la distance et de la durée;
- les équipements terminaux dans chaque pays terminal, ou les équipements d'interconnexion dans les pays de transit, dont la rémunération est fonction de la durée;
- la préparation et l'exploitation de chaque transmission radiophonique ou télévisuelle.

1.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

---

1) On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

1.1.3 Les taxes applicables aux transmissions radiophoniques et télévisuelles intercontinentales originaires ou à destination de pays d'Europe et du Bassin méditerranéen s'obtiennent normalement par addition des taxes afférentes aux sections intercontinentale et européenne. La taxe relative à chaque section est calculée conformément aux règles de tarification en vigueur dans chacun des régimes intéressés.

1.2 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

1.2.1 *Transmissions radiophoniques*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

– la distance à vol d'oiseau entre le point où le circuit international traverse la frontière et le CRI (centre radiophonique international) [2];

dans un pays de transit

– la distance à vol d'oiseau entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

En outre, les dispositions spéciales de l'Avis D.300 R se référant au calcul des distances pour les circuits téléphoniques sont applicables. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux cas particuliers, à la possibilité de pondération des distances et à l'arrondissement des distances.

1.2.2 *Transmissions télévisuelles*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à chaque pays terminal ou de transit, la distance taxable est fondée sur la longueur réelle des circuits internationaux arrondie aux 10 km supérieurs.

Pour un pays terminal A et un pays adjacent B, la distance est mesurée du CTI (centre télévisuel international) [3] du pays A au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais situées de part et d'autre de la frontière.

Pour un pays de transit B situé entre deux pays A et C, la longueur réelle du circuit international est mesurée du point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays A et B situées de part et d'autre de la frontière au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays B et C situées de part et d'autre de la frontière.

1.3 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale*

Pour la rémunération des moyens mis à disposition par les Administrations, la méthode de rémunération par unité de trafic est appliquée. Toutefois, pour les circuits radiophoniques transitant directement par un pays de transit, la rémunération de ce pays de transit se fait normalement d'après la méthode de rémunération forfaitaire.

1.3.1 *Transmissions radiophoniques*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

1) *Taxe fixe de préparation et d'exploitation par transmission monophonique (circuit à 15 kHz, 10 kHz ou à bande étroite) ou stéréophonique:*

– dans un pays terminal	60 francs-or
– dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays)	60 francs-or

[2] Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'au CRI.

[3] Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'au CTI.

2) *Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute:*

– en cas de transmission sur un circuit à 10 ou à 15 kHz	1,00 franc-or
– en cas de transmission sur un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique [4]
– en cas de transmission stéréophonique	2,00 francs-or

3) *Taxe pour l'équipement d'interconnexion dans un pays de transit, par minute* [5]:

– en cas de transmission sur un circuit à 10 ou à 15 kHz	1,60 franc-or
– en cas de transmission sur un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique [4]
– en cas de transmission stéréophonique	3,20 francs-or

4) *Taxe par 100 km de circuit international et par minute de transmission:*

– pour un circuit à 10 ou à 15 kHz	0,30 franc-or
– pour un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique [4]
– pour une paire stéréophonique	0,70 franc-or

5) *Surtaxe fixe par transmission à ajouter au tarif téléphonique en vigueur dans la relation considérée pour le prolongement à travers le CRI (ou le CTI) d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) utilisé comme circuit radiophonique ou comme circuit de conversation:*

– dans un pays terminal	20 francs-or
– dans un pays de transit lorsqu'il y a interconnexion	20 francs-or

Lorsque le circuit téléphonique est utilisé comme circuit radiophonique (à bande étroite), cette surtaxe fixe est perçue en plus de la taxe fixe mentionnée au point 1) du § 1.3.1.

6) *Frais spéciaux éventuels par transmission pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement national*

Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays.

Remarque 1 – Les transmissions radiophoniques font l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.

Remarque 2 – Lorsqu'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) est fourni avec terminaison en quatre fils, la surtaxe fixe par transmission mentionnée au point 5) du § 1.3.1 est, quelle que soit l'utilisation de ce circuit, fixée à 40 francs-or.

Remarque 3 – L'utilisation d'un circuit radiophonique établi sur une sous-porteuse d'un canal affecté à la réalisation d'une transmission de télévision est soumise aux mêmes taxes qu'un circuit radiophonique à 10 ou à 15 kHz.

Remarque 4 – Lorsque le procédé «son dans la synchronisation (SIS)» est utilisé, aucune somme supplémentaire n'est ajoutée à la taxe de répartition. Le paiement des frais spéciaux encourus par une Administration est une affaire nationale à régler entre cette Administration et l'organisme de radiodiffusion de son pays.

Des exemples de taxation de transmissions radiophoniques sont donnés en annexe B.

1.3.2 *Transmissions télévisuelles*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

1) *Taxe fixe de préparation et d'exploitation par transmission télévisuelle:*

– dans un pays terminal	100 francs-or
– dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays)	100 francs-or

[4] Les éléments de taxation mentionnés aux points 2), 3) et 4) du § 1.3.1 sont fusionnés en une taxe unique équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.

[5] En général, un point d'interconnexion seulement est rémunéré par pays de transit.

2) *Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute* . . . . . 7 francs-or

3) *Taxe pour l'équipement d'interconnexion et l'exploitation dans un pays de transit, par minute* [5] . . . . . 12 francs-or

4) *Taxe pour 100 km de circuit international et par minute de transmission* . . . . 12 francs-or

5) *Frais spéciaux éventuels par transmission pour la mise à disposition de circuits de prolongement national au-delà du CTI, ainsi que pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement*

Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays.

La taxe applicable à un circuit de conversation réalisé par prolongement d'un circuit téléphonique à travers le CTI est donnée au point 5) du § 1.3.1.

1.3.3 *Taxe d'annulation*

Pour les annulations et les modifications de commandes prévues aux points 4.3 et 4.4 de l'Avis D.180, il est recommandé d'appliquer les taxes suivantes:

a) La moitié de la taxe fixe de préparation et d'exploitation figurant aux points 1) du § 1.3.1 et 1) du § 1.3.2 respectivement, si l'annulation ou la modification de la commande a lieu dans un délai compris entre 24 et 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la transmission.

b) La totalité de la taxe fixe de préparation et d'exploitation figurant aux points 1) du § 1.3.1 et 1) du § 1.3.2 respectivement, si l'annulation ou la modification de la commande a lieu dans les 2 heures qui précèdent l'heure fixée pour le début de la transmission.

Remarque 1 – Les transmissions télévisuelles font l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.

Remarque 2 – Lorsqu'une Administration met à disposition un transcodeur (PAL vers SECAM ou inversement) ou un convertisseur de normes (par exemple, 625 lignes PAL vers 525 lignes NTSC), elle peut appliquer une taxe par minute de transmission qui est au maximum:

– pour un transcodeur . . . . . 10 francs-or [6]

– pour un convertisseur de normes . . . . . 50 francs-or [6]

Remarque 3 – Lorsqu'un circuit télévisuel est utilisé avec le procédé «son dans la synchronisation (SIS)», les conditions de la remarque 4 du § 1.3.1 sont appliquées.

Remarque 4 – Lorsque, au cours de l'utilisation d'un circuit télévisuel, la ligne 16/329 est simultanément utilisée pour la transmission de données se rapportant directement à la supervision, à la télécommande et au contrôle de la transmission du programme, aucune taxe n'est appliquée pour l'utilisation de cette ligne.

Des exemples de taxation de transmissions télévisuelles sont donnés en annexe B.

Toutes les valeurs mentionnées dans le § 1 sont reprises dans le tableau figurant en annexe A.

2 Fixation des taxes de perception pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles effectuées entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir les fluctuations par rapport au franc-or;

c) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

d) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

---

[5] En général, un point d'interconnexion seulement est rémunéré par pays de transit.

[6] L'application de cette taxe est laissée à la discrétion de chaque Administration.

2.2 *Fixation des taxes de perception*

En principe, la taxe de perception devrait être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 2.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

ANNEXE A

(à l'Avis D.303 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen aux transmissions radiophoniques et télévisuelles occasionnelles acheminées sur des circuits radiophoniques et télévisuels

	Circuit radiophonique						Circuit télévisuel
	à bande étroite (circuit de type téléphonique)		à large bande (approximativement 10 kHz)	établi sur une sous-porteuse d'un canal de télévision	à très large bande (approximativement 15 kHz)	paire stéréophonique	
	terminé en 2 fils	terminé en 4 fils					
	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or
1) Taxe fixe de préparation et d'exploitation par transmission et par pays avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans les pays terminaux et de transit)	60	60	60	60	60	60	100
2) Taxe par minute de transmission et par pays terminal[a]	taxe téléphonique	taxe téléphonique	1	1	1	2	7
3) Taxe par minute de transmission et par point d'interconnexion dans un pays de transit[a] [b]			1,60	1,60	1,60	3,20	12
4) Taxe par minute de transmission par 100 km de circuit[a]			0,30	0,30	0,30	0,70	12
5) Surtaxe fixe par transmission et par pays terminal et de transit avec point d'interconnexion pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)[c]	20	40					

[a] Les taxes mentionnées sous les points 2), 3) et 4) se réfèrent au service téléphonique, indépendamment du mode d'exploitation en vigueur.

[b] En général, un seul point d'interconnexion est rémunéré par pays de transit.

[c] Cette surtaxe fixe est à percevoir en plus de la taxe fixe mentionnée sous 1).

Taxe maximale par minute de transmission pour la mise à disposition d'un transcodeur (PAL vers SECAM ou inversement) ou d'un convertisseur de normes (par exemple, 625 lignes PAL vers 525 lignes NTSC):

– par transcodeur . . . . . 10 francs-or [a]

– par convertisseur de normes . . . . . 50 francs-or [a]

[a] L'application de cette taxe est laissée à la discrétion de chaque Administration.

ANNEXE B

(à l'Avis D.303 R)

Exemples de taxation de transmissions radiophoniques et télévisuelles occasionnelles

B.1 *Transmissions radiophoniques*

Exemple 1 – Transmission radiophonique: 20 minutes

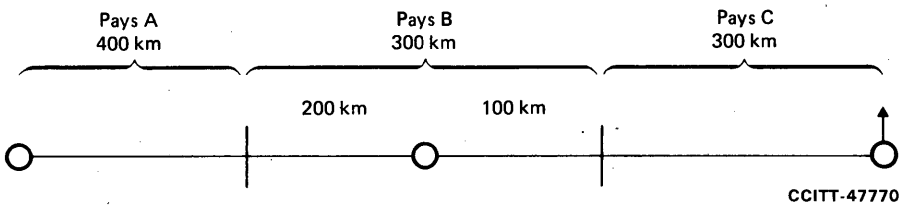

Pays B : pays avec point d'interconnexion

Quotes-parts de répartition

Pays A	60 1,00 × 20 0,30 × 4 × 20	104 francs-or
Pays B	60 1,60 × 20 0,30 × 3 × 20	110 francs-or
Pays C	60 1,00 × 20 0,30 × 3 × 20	98 francs-or
Taxe de répartition		312 francs-or

Exemple 2 – Transmission radiophonique: 20 minutes

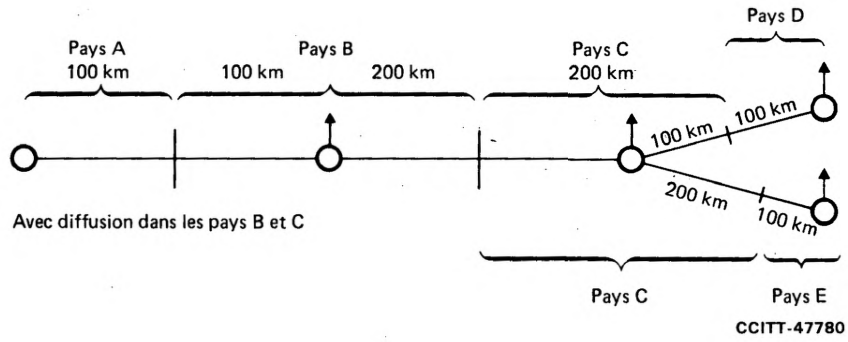

Quotes-parts de répartition

Pays A	60 1,00 × 20 0,30 × 1 × 20	86 francs-or
Pays B	60 1,00 × 20 0,30 × 1 × 20 60 1,00 × 20 0,30 × 2 × 20	178 francs-or
Pays C	60 1,00 × 20 0,30 × 2 × 20 60 1,00 × 20 0,30 × 1 × 20 60 1,00 × 20 0,30 × 2 × 20	270 francs-or
Pays D	60 1,00 × 20 0,30 × 1 × 20	86 francs-or
Pays E	60 1,00 × 20 0,30 × 1 × 20	86 francs-or
Taxe de répartition		706 francs-or

B.2 *Transmissions télévisuelles*

Exemple 1 – Transmission télévisuelle: 30 minutes

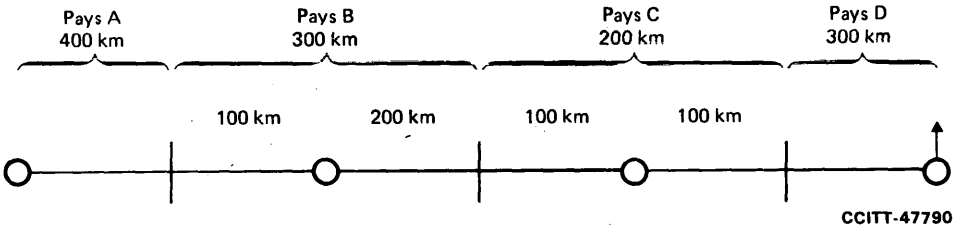

B et C pays avec points d'interconnexion

Quotes-parts de répartition

Pays A	100 7 × 30 12 × 4 × 30	1750 francs-or
Pays B	100 12 × 30 12 × 3 × 30	1540 francs-or
Pays C	100 12 × 30 12 × 2 × 30	1180 francs-or
Pays D	100 7 × 30 12 × 3 × 30	1390 francs-or
Taxe de répartition		5860 francs-or

Exemple 2 – Transmission télévisuelle: 50 minutes

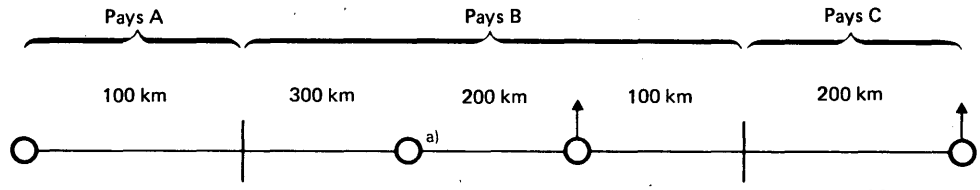

Pays B : pays avec point d'interconnexion et point de diffusion

Quotes-parts de répartition

Pays A	100 7 × 50 12 × 1 × 50	1050 francs-or
Pays B	100 7 × 50 12 × 5 × 50 100 7 × 50 12 × 1 × 50	4500 francs-or
Pays C	100 7 × 50 12 × 2 × 50	1650 francs-or
Taxe de répartition		7200 francs-or

a) La taxation de ce point n'est admise que si un circuit est dérivé à ce point. Dans ce cas, la taxe terminale pour le circuit dérivé sera perçue.

DÉTERMINATION DES REDEVANCES AFFÉRENTES À LA LOCATION À USAGE PRIVÉ DE CIRCUITS INTERNATIONAUX RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS DANS LES RELATIONS ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN [1]

Préambule

Le présent Avis, dont les dispositions doivent être appliquées en liaison avec celles des Avis D.1, D.2 et D.4, fixe les redevances applicables à la location de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels à usage privé dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen.

1 Redevances mensuelles afférentes à la location de circuits radiophoniques

1.1 La redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages* [2], telle qu'elle est prévue par l'Avis D.2 (avec application du coefficient de multiplication 1,00), est prise comme référence pour la détermination de la redevance de location des circuits radiophoniques.

1.2 Pour la location des différents types de circuits radiophoniques, il est recommandé d'appliquer les redevances mensuelles ci-après:

a) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 2 fils chez l'utilisateur:

   – 0,667 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;

b) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 4 fils chez l'utilisateur et utilisé soit pour la transmission d'un programme radiophonique dans chaque sens soit pour la transmission d'un programme radiophonique dans un sens et comme circuit de conversation dans l'autre sens:

   – 0,833 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;

   Remarque – Par contre, dans tous les cas où le circuit est utilisé uniquement pour l'échange de conversations téléphoniques (circuit utilisé pour la coordination et/ou la surveillance des transmissions), il convient d'appliquer le coefficient 0,667.

c) circuits radiophoniques à 10 kHz (approximativement):

   – redevance égale à la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;

d) circuits radiophoniques à 15 kHz (approximativement):

   – 1,33 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages*;

e) paire stéréophonique:

   – 2,66 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages*.

2 Redevances annuelles afférentes à la location de circuits télévisuels

Pour la location de circuits télévisuels, il est recommandé d'appliquer les redevances annuelles ci-après:

– 90 000 francs-or par équipement terminal à chaque extrémité;

– 160 000 francs-or par 100 kilomètres de ligne.

---

[1] On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

[2] Une définition du circuit téléphonique *tous usages* est donnée dans l'Avis D.2.

COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL AUTOMATIQUE

En Europe, dans le service international automatique, la taxe est, en général, imputée automatiquement aux compteurs des abonnés, et les Administrations ne disposent plus alors de tickets pour répartir les taxes d'après la durée taxable des conversations.

Bien que techniquement possible, l'enregistrement pour les comptes internationaux de la durée taxable de chaque communication efficace telle qu'elle est imputée aux compteurs des abonnés exigerait l'installation de nouveaux équipements que le seul établissement des comptes internationaux ne peut pas justifier. Les divers systèmes de taxation des abonnés utilisés entraîneraient d'autre part des durées taxables différentes pour un même trafic.

Dans ces conditions, le CCITT, après études au cours de la période 1957-1960, a recommandé en 1960 (IIe Assemblée plénière, New Delhi), l'application d'un certain nombre de dispositions relatives à la comptabilité téléphonique continentale. Ces dispositions, applicables seulement en Europe, ont fait l'objet d'un Avis publié pour la dernière fois dans le *Livre blanc* (Mar del Plata, 1968) sous le numéro E.280 [1]. Le nouveau régime d'établissement des comptes internationaux décrit dans l'Avis D.150 a conduit à une révision de sa rédaction lors de l'établissement du manuscrit du tome II-A du *Livre vert* (Genève, 1973).

Les dispositions révisées, pour tenir compte de l'Avis D.150, sont les suivantes:

1 Les comptes internationaux relatifs au trafic acheminé par voie automatique sont établis sur la base du total des durées de conversation mesurées (au moyen de compteurs appropriés ou de dispositifs équivalents) dans les centres internationaux des pays d'origine. Une taxe en francs-or par minute de durée réelle de conversation, valable dans les deux sens de la relation, doit être fixée par accord entre les Administrations en tenant compte des normes de tarification internationale recommandées par l'Avis D.300 R.

Des exceptions à cette règle générale peuvent se présenter dans les cas suivants:

a) lorsque les Administrations intéressées conviennent d'abandonner les comptes ou d'appliquer un règlement à base forfaitaire;

b) lorsque l'une des deux ou les deux Administrations intéressées possèdent déjà des équipements permettant d'obtenir des durées taxables imputées aux abonnés. Les comptes établis sur ces bases doivent alors donner les mêmes résultats que si l'on avait mesuré les durées de conversation par application, si besoin est, de facteurs de correction appropriés;

c) lorsqu'en service international automatique l'une des Administrations ou les deux Administrations intéressées utilisent des systèmes de signalisation de type national qui ne permettent pas, sans complications excessives, d'évaluer les durées de conversation. Les Administrations mesurent alors la durée d'occupation totale de leurs circuits internationaux de départ. Dans ce cas, un facteur de correction doit être appliqué aux valeurs de durée d'occupation mesurées, afin d'obtenir la valeur de durée réelle de conversation qui aurait dû être mesurée au total sur ces circuits internationaux de départ. Les facteurs de correction à appliquer doivent être fixés par accord entre les Administrations intéressées.

2 Les comptes internationaux relatifs au trafic acheminé par voie semi-automatique doivent être établis sur la même base que ceux afférents au trafic acheminé par voie automatique (voir le § 1.2.2 de l'Avis D.150).

3 Pour tenir compte de la tarification propre au régime frontalier (tarifs réduits entre zones territoriales frontalières voisines), des dispositions particulières doivent être prises pour discriminer les appels automatiques du régime frontalier des autres appels automatiques. Cette discrimination doit intervenir toutes les fois que du trafic frontalier sera acheminé en totalité ou en partie (débordement) par des circuits pour lesquels existent des dispositifs de mesure de durée de conversation.

Cette discrimination oblige en général à procéder:

a) à une analyse du numéro national (significatif) de l'abonné demandé, plus complète que celle citée dans l'Avis E.163 [2], et

b) à la détermination de l'origine de l'appel, puisque les taxes frontalières dépendent de la distance entre la zone frontalière de départ et la zone frontalière d'arrivée.

4 Les mesures de durée de conversation par compteurs ou dispositifs équivalents sont effectuées par pays de destination. Lorsque le pays de destination comporte plusieurs zones de taxation, ces mesures doivent normalement être effectuées par zone de taxation.

5 Pour la mesure des durées de conversation effectuée par un centre international du pays d'origine vers un pays de destination déterminé, on ne fera pas de distinction entre les itinéraires empruntant des pays de transit différents, lorsque le trafic est écoulé sur des circuits directs constituant la voie normale. Pour l'établissement des comptes internationaux, le volume global du trafic sur chaque itinéraire est censé être écoulé au prorata du nombre des circuits en service sur chaque itinéraire le 15 de chaque mois.

6 Les dispositions de l'Avis D.150 doivent s'appliquer chaque fois que le trafic est acheminé via un centre de transit dans un autre pays.

On notera que la règle simplificatrice suivante avait été admise lors de la rédaction de l'Avis E.280 [1] en 1960 afin d'éviter d'avoir à procéder à l'analyse des acheminements réellement suivis par un appel au-delà d'un centre de transit, lorsque au départ de ce centre de transit il est possible d'emprunter plusieurs itinéraires passant par des pays différents pour la destination considérée:

«La répartition du trafic de transit entre ces différents itinéraires est considérée comme identique à la répartition du trafic originaire de ce centre pour la destination considérée.»

7 Il n'y a pas lieu de déduire dans les comptes internationaux le trafic exprimé en minutes correspondant aux appels d'essais, aux conversations de service et aux appels aboutissant à un faux numéro, la durée globale de ces divers types d'appels étant très faible par rapport à l'ensemble du trafic.

Toutefois, lorsque le pourcentage d'appels aboutissant à un faux numéro dû à des fautes imputables aux installations du pays de destination excède assez largement le pourcentage considéré comme admissible pour un service de bonne qualité, l'Administration du pays d'origine sera habilitée à opérer certaines déductions en accord avec l'Administration du pays de destination.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'appels en franchise de taxe, notamment à l'occasion de conférences internationales de télécommunications, des déductions peuvent être opérées dans les comptes internationaux par l'Administration du pays sur le territoire duquel se tiennent ces conférences.

8 Les arrangements concernant l'acceptation des comptes internationaux tels qu'ils sont définis en [3] s'appliquent au trafic écoulé par voie automatique.

Il s'ensuit que les comptes sont établis mensuellement, mais, afin d'éviter des erreurs d'évaluation qui pourraient être importantes en cas de dérangement des compteurs, les relevés des compteurs de durée de conversation devront être journaliers.

9 Il n'est pas indispensable que le relevé des compteurs de durée de conversation soit effectué à minuit le dernier jour du mois. Il suffit qu'il soit effectué au moment le plus approprié le dernier jour du mois. Si le dernier jour du mois n'est pas un jour ouvrable, ces compteurs sont relevés le jour précédent ou le jour suivant.

Le compte mensuel adressé à l'Administration correspondante doit porter mention du jour où les relevés ont été effectués. Il doit être possible de faire en sorte que tous les compteurs d'un central soient lus le même jour, puisqu'il y a relativement peu de faisceaux de circuits pour lesquels les compteurs internationaux de durée de conversation ou dispositifs équivalents doivent être relevés.

10 Le degré de précision des dispositifs de mesure de la durée de conversation doit être de ± 2% (avec une limite de confiance de 95%). Il est entendu que ce résultat sera obtenu pour un ensemble de mesures portant sur un nombre d'appels suffisant, ce qui, pour les relations à faible trafic, peut conduire à admettre que la précision de ± 2% soit obtenue sur l'ensemble des mesures d'une année, mais ne le soit pas pour chacune des mesures partielles effectuées au cours de cette année (mesures mensuelles, par exemple, si la périodicité mensuelle est maintenue pour l'établissement des comptes internationaux).

Références

[1] Avis du CCITT *Comptabilité dans le service téléphonique international automatique (région d'Europe)*, Livre blanc, tome II-A, Avis E.280, UIT, Genève, 1969.

[2] Avis du CCITT *Plan de numérotage du service téléphonique international*, tome II, fascicule II.2, Avis E.163.

[3] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, article 8, Comptabilité du Règlement téléphonique, UIT, Genève, 1973.

Avis D.391 R

TAXATION DES COMMUNICATIONS ÉCOULÉES PAR VOIES DE SECOURS

1 Les taxes à percevoir pour les conversations échangées par voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie primaire.

2 Les conversations échangées par voies de secours entrent toujours dans les comptes internationaux pour leur durée taxable intégrale.

3 La taxe totale de la voie primaire (entre premières zones de taxation des pays terminaux) est, dans le cas de l'utilisation d'une voie de secours, répartie également entre les diverses Administrations intéressées dans la voie de secours considérée, c'est-à-dire que toutes ces Administrations reçoivent une part égale, quelles que soient la nature et la longueur des circuits utilisés. Lorsque le réseau de destination se trouve en dehors de la première zone de taxation, l'Administration du pays d'origine doit porter au compte de l'Administration du pays de destination un complément de taxe égal à la différence entre la taxe qui correspond à la situation du réseau de destination et la taxe afférente à la première zone. Afin de permettre l'application de cette procédure dans le cas d'une communication où intervient un centre de transit international, il est nécessaire que l'opératrice du centre de transit indique chaque fois à l'opératrice du centre international du pays de départ la voie de secours utilisée.

Exemples:

Relation *Pays-Bas-France:* voie de secours: Amsterdam-Zürich (passant par la Belgique et la France) et Zürich-Paris.

Taxe totale de la voie primaire (entre premières zones): 2,60 francs-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours: Pays-Bas, Belgique, Suisse, France:

chacun 2,60/4 = 0,65 franc-or.

Relation *Belgique-Grande-Bretagne:* voie de secours: Bruxelles-Amsterdam-London.

Taxe totale de la voie primaire (entre premières zones): 3 francs-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours: Belgique, Pays-Bas, Grande-Bretagne:

chacun 3/3 = 1 franc-or.

4 Lorsque, par suite d'interruption de la voie terrestre (ou sous-marine) primaire devant prolonger un circuit intercontinental, il est nécessaire d'emprunter une voie terrestre (ou sous-marine) de secours, la taxe totale relative à l'utilisation de la voie terrestre (ou sous-marine), entre l'équipement terminal de la station intercontinentale et le centre terminal, est répartie conformément aux règles fixées au § 3.

Avis D.392 R

UTILISATION, PAR DES SERVICES PUBLICS, DE LIAISONS TÉLÉPHONIQUES CONTINENTALES QUI SONT LEUR PROPRIÉTÉ

(Cet Avis s'applique aux liaisons téléphoniques continentales établies par les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique, et aux liaisons téléphoniques continentales établies sur les emprises des voies ferrées, à condition que ces liaisons soient construites et exploitées par le service public considéré.)

1 Il a été constaté:

que des liaisons téléphoniques continentales spécialisées peuvent être indispensables à certains services publics (par «service public» on doit comprendre non seulement les services d'Etat, mais aussi les organismes assurant les services d'intérêts généraux tels que les organismes producteurs et distributeurs d'énergie électrique, etc.);

que, cependant, ces liaisons permettent l'échange de conversations en dehors de l'exploitation téléphonique publique générale, ce qui constitue un privilège certain;

que, par conséquent, il est justifié d'exercer un contrôle de l'utilisation de ces lignes et également de demander en contrepartie une certaine rémunération.

2 Il est en conséquence recommandé que les Administrations qui autorisent l'établissement et l'utilisation de liaisons téléphoniques continentales spécialisées pour un service public (établies et exploitées par ce service public) s'inspirent des principes ci-après.

2.1 L'utilisation des liaisons téléphoniques continentales spécialisées doit faire l'objet d'un accord entre les propriétaires des différentes sections de la liaison, d'une part, et entre les Administrations des pays sur les territoires desquels ces sections sont construites, d'autre part.

2.2 Les services publics autorisés à utiliser ces liaisons téléphoniques continentales spécialisées doivent s'engager à n'échanger sur celles-ci que des informations se rapportant exclusivement à l'objet de leur exploitation et à ne jamais permettre à des tiers d'utiliser ces liaisons.

2.3 Des entraves techniques (prescriptions relatives aux installations, types d'appareillage autorisés) doivent être imposées pour empêcher que de telles liaisons téléphoniques continentales puissent permettre l'accès (directement ou indirectement) aux lignes et circuits du réseau téléphonique général.

2.4 Les Administrations intéressées se réservent le droit d'exercer tous les contrôles techniques ou autres qu'elles jugent utiles, par tous les moyens appropriés.

2.5 Les Administrations intéressées se réservent toujours le droit de suspendre l'autorisation d'utiliser ces liaisons si des abus sont constatés ou si un intérêt supérieur le justifie.

2.6 Pour compenser, dans une certaine mesure, la perte de recettes résultant pour elles du privilège accordé aux utilisateurs de telles liaisons téléphoniques continentales spécialisées, les Administrations intéressées percevront une annuité minimale de 12 francs-or par kilomètre de circuit utilisé sur leur propre territoire, le paiement de cette annuité incombant aux propriétaires des circuits utilisés. Chaque Administration déterminera elle-même la longueur des circuits à prendre en considération, compte tenu du point où le circuit coupe la frontière et du ou des points à partir duquel ou desquels le circuit peut être utilisé.

Remarque – Si le cas se présente d'un groupe de circuits internationaux constituant en fait un véritable réseau téléphonique sur un territoire étendu pour les besoins d'un certain service public, il est désirable que ce service communique à toutes les Administrations intéressées le plan de ce réseau avec l'indication des différents centres d'activités de ce service public et des centres de commutation téléphoniques.

SECTION 3

AVIS APPLICABLES EN AMÉRIQUE LATINE

Avis D.400 R

TAXES DE RÉPARTITION [1] APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après:

1 Relations à grande distance

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine. A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance comportant un certain nombre de paliers auxquels correspondent des échelons de taxe. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

a) les taxes de répartition déjà en vigueur;

b) le principe de la réduction progressive de l'intervalle entre deux échelons de taxe successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent, pour tenir compte du fait que les coûts qui varient avec la distance ne sont pas directement proportionnels à cette distance;

c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;

d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 4000 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 12,2440 francs-or;

e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de conversation (en francs-or)
0 à 500 km	0,375	4,5915
501 à 1500 km	0,625	7,6525
1501 à 4000 km	0,83	10,1625
plus de 4000 km	1	12,2440

[1] Il est rappelé que, conformément à l'Avis D.150, la taxe de répartition est la taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Les relations téléphoniques entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

2 Relations téléphoniques frontalières

Les relations téléphoniques frontalières entre pays d'Amérique latine devraient être soumises aux dispositions ci-après pour la détermination des taxes de répartition et des taxes de perception.

a) *Communications urbaines*

Pour les communications téléphoniques assurées sans intervention d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes téléphoniques urbaines du central téléphonique d'*origine* sont appliquées sans aucune rémunération de l'*extrémité de destination.*

b) *Communications régionales*

Pour les communications téléphoniques régionales assurées par l'intermédiaire d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes de répartition et les taxes de perception devront être fixées par accord entre les Administrations des pays intéressés, sans que les taxes de perception puissent en aucun cas être supérieures à celles qui ont été convenues pour les communications téléphoniques entre centres téléphoniques principaux de chacun de ces deux pays.

Dans toute la mesure possible, les relations téléphoniques frontalières ne devraient pas faire l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception. Cette dernière devrait cependant fournir à l'Administration du pays d'arrivée tous les renseignements afférents au trafic frontalier écoulé.

Avis D.401 R

TAXES DE RÉPARTITION [1] APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après:

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations télex de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine.

A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

a) les taxes de répartition déjà en vigueur;

b) le principe de la réduction de l'intervalle entre deux échelons de taxe successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent pour tenir compte du fait que les coûts variables n'augmentent pas proportionnellement à la distance;

c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;

d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 2500 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 9,1830 francs-or;

e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

---

[1] Il est rappelé que, conformément à l'Avis D.150, la taxe de répartition est la taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de communication (en francs-or)
0 à 500 km	0,466	4,2854
501 à 2500 km	0,766	7,0403
plus de 2500 km	1	9,1630

Les relations télex entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE III

SUPPLÉMENT AUX AVIS DE LA SÉRIE D

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Supplément n° 1

MÉTHODOLOGIE À SUIVRE POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT ET L'ÉLABORATION DE NORMES DE TARIFICATION

(Cette méthodologie n'est appliquée, à l'heure actuelle, que par les pays d'Europe et du Bassin méditerranéen)

1 Introduction

1.1 Dans le passé, avant 1970, le CCITT avait procédé à plusieurs reprises à des études de prix de revient pour les services téléphoniques et télex internationaux. Toutefois, ces études ne portaient normalement que sur certaines parties des services, et les Avis qui en résultaient en matière de tarification n'étaient applicables qu'à la région de l'Europe. Ces Avis se fondaient sur le principe que, dans une relation donnée, la taxe de répartition se composait des quotes-parts terminales et de transit et qu'elle était la même pour toutes les voies d'acheminement utilisées. Lorsqu'on utilisait une voie détournée, les quotes-parts terminales et de transit hypothétiques devaient donc faire l'objet d'une réduction proportionnelle. Les taxes de perception correspondaient plus ou moins aux montants des taxes de répartition, convertis en monnaies nationales.

1.2 Durant les années comprises entre 1964 et 1968, une nouvelle philosophie, s'inspirant de principes commerciaux, s'est développée. En effet, l'Avis D.150, qui fut adopté par la IVe Assemblée plénière du CCITT (1968), établissait une distinction claire entre la taxe de répartition et la taxe de perception. La détermination de la taxe de répartition était considérée comme une affaire à régler entre les Administrations, chaque Administration devant être rémunérée conformément aux prix de revient des équipements qu'elle mettait à disposition. La fixation des taxes de perception devenait, dans certaines limites, une affaire nationale. Il incombait à chaque Administration terminale de fixer sa taxe de perception de sorte qu'elle couvrît au moins la moyenne des taxes de répartition applicables aux différentes voies d'acheminement utilisées.

1.3 Pour que cette nouvelle conception puisse être mise en pratique, il a fallu entreprendre des études détaillées sur les prix de revient des moyens techniques et de la main-d'œuvre mis à contribution pour établir les communications téléphoniques et télex, assurer le service télégraphique public et réaliser les transmissions radiophoniques et télévisuelles en service international. A cet effet, la IVe Assemblée plénière du CCITT précitée décida de créer quatre groupes régionaux de tarification, à savoir:

- le groupe TAF pour la région «Afrique»
- le groupe TAL pour la région «Amérique latine»
- le groupe TAS pour la région «Asie et Océanie»
- le groupe TEUREM pour la région «Europe et Bassin méditerranéen».

2 Méthodes utilisées pour l'établissement des tarifs

Pour accomplir leur tâche, les groupes de tarification se sont servis soit d'une méthode simple et purement pragmatique, appelée *méthode synthétique*, soit d'une méthode complexe, basée sur des études de prix de revient, appelée *méthode analytique*.

2.1 *Méthode synthétique*

2.1.1 Lorsque les Administrations d'une région ne disposent pas des données nécessaires pour calculer les prix de revient des moyens techniques et de la main-d'œuvre mis à contribution pour fournir leurs prestations (par exemple, lorsqu'elles ne disposent pas d'une comptabilité analytique d'exploitation) ou lorsqu'elles décident, pour d'autres raisons, de ne pas faire une étude détaillée, un groupe de tarification peut se contenter d'établir une synthèse des tarifs appliqués par les différentes Administrations de sa région. Sur la base de cette synthèse, le groupe établit, par zones de taxation, une échelle des taxes globales servant pour la comptabilité internationale et, le cas échéant, pour la fixation des taxes de perception en monnaies nationales. La taxe globale servant pour la comptabilité internationale est appelée *recette de répartition*. Elle est partagée normalement entre les Administrations des pays terminaux, par moitié. Toutefois, si les moyens mis à disposition par les deux pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents, une répartition autre que 50% peut être adoptée. En principe, l'Administration de chaque pays terminal paie une quote-part appropriée (normalement la moitié) de la rémunération éventuellement due aux Administrations des pays de transit.

2.1.2 Il est évident qu'avec la méthode synthétique il n'est pas possible de résoudre les problèmes fondamentaux de la tarification. Elle ne permet pas d'établir a priori, sur des bases rationnelles, le tarif d'un service, mais seulement a posteriori, sur la base des expériences faites.

2.2 *Méthode analytique*

2.2.1 Lorsque les Administrations d'une région sont à même d'analyser les coûts afférents à la fourniture d'une prestation donnée (charges d'amortissement, charges financières, frais de personnel, frais de matériel consommés pour la maintenance, impôts, dépenses pour les prestations fournies par des tiers), un groupe de tarification utilise normalement la méthode dite *analytique*. Elle consiste à fixer, à partir de bases rationnelles, notamment à partir d'études de prix de revient, des normes permettant de rémunérer équitablement les Administrations pour les différents éléments mis à disposition en vue de fournir une prestation donnée (communication téléphonique ou télex, télégramme, etc.). Pour calculer leurs prix de revient, les Administrations disposent généralement de données extraites d'une comptabilité analytique d'exploitation, données qu'elles complètent suivant les besoins sur la base d'études plus détaillées, ainsi que de données tirées de renseignements statistiques.

2.2.2 Le groupe de tarification recueille à l'aide d'un questionnaire les données fournies par les Administrations de la région, en fait une synthèse, calcule les prix de revient moyens en tenant compte des conditions particulières existant dans les différents pays, et détermine les normes à recommander pour rémunérer les moyens que les Administrations mettent à disposition dans les services de télécommunications internationaux. Ces normes servent alors aux Administrations de la région pour établir leurs quotes-parts de répartition aux fins de la comptabilité internationale, les taxes de répartition et, partant, leurs taxes de perception. Elles tiennent compte non seulement des prix de revient effectifs, mais aussi d'autres critères que le CCITT recommande d'observer pour la tarification (par exemple: notion du service rendu).

2.2.3 Les normes recommandées pour la fixation des taxes de répartition sont destinées à déterminer la rémunération des Administrations des pays terminaux et de transit par les méthodes dites de *rémunération forfaitaire* ou de *rémunération par unité de trafic* exposées dans les Avis pertinents du CCITT.

C'est donc seulement par la méthode analytique qu'il est possible de répondre à toutes les exigences de la tarification. Elle est la méthode traditionnelle du CCITT.

3 Etudes de prix de revient

3.1 *Considérations générales*

3.1.1 Pour effectuer une étude de tarification détaillée dans les services de télécommunications internationaux, il est indispensable au groupe de tarification qu'il connaisse les prix de revient des prestations fournies par les Administrations et des éléments qui participent à la fourniture de ces prestations. Il appartient donc au groupe de tarification d'obtenir des Administrations faisant partie de sa région les données détaillées, d'en faire une synthèse, de calculer les prix de revient moyens pour les différents éléments et de déterminer les normes à retenir pour rémunérer les moyens que les Administrations mettent à disposition pour fournir une prestation donnée dans les services de télécommunications internationaux. Il est bien entendu que les Administrations doivent avoir l'assurance que les données ainsi recueillies seront traitées de façon absolument confidentielle.

3.1.2 Les données numériques communiquées par les Administrations doivent être exprimées dans une monnaie universellement reconnue (par exemple en francs-or ou en DTS) et doivent se référer à la même année prise comme année de référence. Il appartient au groupe de tarification de les «actualiser» de telle façon qu'elles correspondent à la période pendant laquelle les normes tarifaires seront appliquées. A cet effet, on tient compte des taux moyens annuels de variation des prix par unité, c'est-à-dire des majorations éventuelles de prix dues à l'inflation et des réductions de prix obtenues grâce à une amélioration de la technologie ou de l'utilisation des moyens. Pour déterminer les normes tarifaires, il convient d'appliquer un taux d'intérêt fixé de façon telle qu'il assure le rendement attendu des capitaux investis, et de tenir en même temps compte des réserves existant dans les moyens techniques mis à disposition par les Administrations.

3.1.3 Les valeurs retenues par un groupe de tarification ne sont pas des «moyennes» au sens mathématique strict, mais représentent plutôt des valeurs qui sont généralement acceptables pour tous les pays concernés de la région. La détermination des valeurs «acceptables» ou «raisonnables» implique par conséquent une part importante de jugement et aussi d'approximation.

3.2 *Méthode de travail*

Pour procéder à une étude de prix de revient et pour établir des normes tarifaires susceptibles d'être appliquées pour rémunérer les moyens mis à disposition par les Administrations en vue de fournir des prestations aux usagers des services de télécommunications internationaux, les groupes de tarification se servent généralement de la méthode décrite ci-après.

3.2.1 *Elaboration d'un questionnaire*

3.2.1.1 On établit un questionnaire détaillé par service en cause, à savoir pour:

- le service téléphonique
- le service télex
- le service télégraphique public
- les transmissions radiophoniques et télévisuelles, etc.

Le questionnaire se réfère en premier lieu à la partie *internationale* des relations. Le cas échéant, un questionnaire particulier peut être établi pour collecter les données se référant au *prolongement national*, c'est-à-dire à la partie de la connexion reliant le centre international aux centres nationaux sur lesquels sont raccordés les postes des usagers.

3.2.1.2 Chaque questionnaire est subdivisé, selon les besoins, en plusieurs *parties* et *chapitres*.

i) *Subdivision en parties* selon les fonctions assurées ou selon d'autres critères comme:

- renseignements généraux
- transmission
- commutation et exploitation
- prolongement national (dans le cas où une étude distincte n'est pas effectuée)

ii) *Subdivision en chapitres* selon des critères de comptabilité ou de statistique comme:

- frais d'investissement
- charges annuelles (charges de capital, charges de maintenance, charges de bâtiments, charges d'exploitation
- renseignements statistiques.

3.2.1.3 *Remarques*

Il existe, sur de nombreux plans, de grandes ressemblances entre le service téléphonique et le service télex, même si la prestation fournie est de nature différente. Les études de prix de revient de ces services présentent de ce fait de nombreuses similitudes. Il en est de même, bien qu'à un degré moindre, des études relatives aux transmissions radiophoniques et télévisuelles.

Par contre, le service télégraphique public est, de par sa nature même, complètement différent des deux services précités en raison en particulier du dépôt et de la remise des télégrammes, opérations qui exigent le plus souvent l'emploi d'un nombreux personnel. L'étude du prix de revient de ce service présente en conséquence un certain nombre de caractères spécifiques.

Notamment pour la partie «Transmission», le même questionnaire (généralement celui qui est utilisé pour le service téléphonique) peut servir pour les différents services (téléphone, télex, transmissions radiophoniques) pour ce qui concerne la détermination du prix de revient:

- d'un groupe quaternaire
- d'un groupe tertiaire
- d'un groupe secondaire
- d'un groupe primaire
- d'un circuit téléphonique à courant porteur
- d'une voie de télégraphie harmonique.

Un exemple du type de questions posées figure en annexe A.

3.2.2 *Diffusion des questionnaires et collecte des données*

Les questionnaires sont diffusés par le Secrétariat du CCITT à toutes les Administrations de la région. Elles sont invitées à les remplir avec la plus grande précision possible et à les retourner au Secrétariat du CCITT pour une date limite. La préparation des réponses à ces questionnaires constitue sans conteste pour les Administrations une tâche délicate et difficile, car les données ne sont pas toujours immédiatement disponibles dans la forme ou dans la présentation requises; il faut en conséquence le plus souvent procéder à des recherches pour les extraire des documents comptables et statistiques, et fréquemment les déterminer par le calcul.

3.2.3 *Dépouillement des réponses et mise en valeur des résultats*

Le Secrétariat du CCITT dépouille les réponses fournies par les Administrations et présente les données numériques *de façon anonyme* sous forme de tableaux.

Au cours d'une réunion du groupe de tarification, il est procédé à l'examen, rubrique par rubrique des questionnaires, des résultats du dépouillement et, pour chacune d'elles, il est fait choix d'une réponse type. Ces réponses types constituent les données de base de l'étude de prix de revient.

A partir des données ainsi fixées, il est procédé à toute une série de calculs détaillés. Les modèles de tableaux joints en annexe B, utilisés pour enregistrer les résultats des calculs, donnent un aperçu de la procédure suivie, de l'ordre dans lequel les données sont prises en considération et de la succession des calculs effectués.

On aboutit ainsi à l'établissement de prix de revient, de normes de rémunération applicables entre Administrations et de taxes de répartition pour les différents moyens mis à disposition et les prestations fournies aux usagers des services de télécommunications internationaux, à savoir par exemple:

- le groupe quaternaire, tertiaire, secondaire, primaire de circuits,
- le circuit téléphonique, télégraphique, radiophonique, etc.,
- la minute de communication téléphonique, télex, etc.,
- le mot d'un télégramme.

Les normes ainsi déterminées font l'objet d'Avis du CCITT applicables sur un plan régional.

3.3 *Analyse de certains problèmes ayant rapport à l'étude de prix de revient*

3.3.1 *Méthodes susceptibles d'être appliquées pour calculer les prix de revient*

Selon la nature des prestations fournies par les Administrations, il est indiqué de se servir de l'une ou de l'autre des méthodes décrites ci-après pour calculer les prix de revient moyens pour une région.

3.3.1.1 *Comparaison par coûts analytiques*

Lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de revient moyen de la *partie internationale* d'une prestation fournie (charges relatives aux équipements techniques utilisés exclusivement pour le service international et frais d'exploitation), on compare normalement les *données numériques détaillées* fournies par les Administrations.

Ces données numériques se réfèrent:

- aux coûts d'investissement
- aux frais de maintenance
- aux frais de bâtiments
- aux frais d'exploitation.

Le but de l'étude étant de calculer, pour une année donnée, les charges annuelles moyennes des équipements mis à disposition et les prix de revient moyens par unité de trafic (par exemple: par minute de communication téléphonique), il est procédé de la manière décrite ci-après:

3.3.1.1.1 *Coûts d'investissement*

On détermine d'abord les coûts d'investissement moyens par unités ou éléments considérés sur la base des données numériques fournies par les Administrations pour l'année de référence (par exemple: pour 100 km de longueur réelle d'un groupe secondaire installé). Ensuite, on calcule le coût de l'investissement pour un équipement *en service* sous la forme et pour l'année envisagées pour l'application des tarifs. Pour arriver à ces résultats, on applique des coefficients tenant compte:

- des réserves (équipements installés/équipements en service),
- des majorations des prix (taux de variation annuels),
- de la composition du réseau type (importance relative des câbles coaxiaux, des faisceaux hertziens, etc.),
- du rapport: longueur réelle/longueur à vol d'oiseau des moyens de transmission.

3.3.1.1.2 *Charges financières*

Les coûts d'investissement moyens servent à calculer les *charges financières* annuelles par équipement en service, sur la base de la durée moyenne pondérée de vie admise pour ces équipements et le taux d'intérêt admis pour la rémunération des capitaux investis. On se sert à cet effet du «Tableau donnant la valeur des coefficients d'amortissement en fonction de la durée de l'amortissement et du taux d'intérêt prévus» qui fait l'objet de l'annexe C. Ces charges annuelles sont généralement appelées «charges de capital» ou «charges financières».

3.3.1.1.3 *Frais de maintenance*

On détermine les frais annuels moyens de maintenance par unités ou éléments considérés (circuit ou groupe de circuits installés) sur la base des données numériques fournies par les Administrations pour l'année de référence. Dans les cas où les Administrations ne sont pas à même de fournir des montants effectifs, on se met d'accord sur un pourcentage à appliquer au coût d'investissement pour calculer les frais annuels de maintenance.

On calcule alors les frais annuels de maintenance par équipement en *service* sous la forme et pour l'année envisagées pour l'application des tarifs, en procédant comme décrit sous «coûts d'investissement».

Dans l'évaluation des frais de maintenance, il doit être tenu compte notamment des frais de personnel et de main-d'œuvre, du matériel consommable, des frais de consommation d'énergie électrique et des frais de transport.

3.3.1.1.4 *Frais de bâtiments*

Compte tenu, d'une part, que certains immeubles peuvent être propriété de l'Administration ou en location et, d'autre part, que les équipements en cause occupent généralement des parties d'immeubles communs à d'autres équipements ou à d'autres services, les frais de bâtiments sont normalement évalués sous forme d'un *loyer annuel*. Font exception les cas de bâtiments servant essentiellement à un seul but, comme les stations de faisceaux hertziens. Dans ces cas, les bâtiments sont compris dans les coûts d'investissement.

Les frais annuels de bâtiments par équipement *en service*, sous la forme et pour l'année envisagées pour l'application des tarifs, sont calculés de la même manière que les frais annuels de maintenance.

3.3.1.1.5 *Frais d'exploitation*

Pour les études de prix de revient, on considère comme frais d'exploitation uniquement les dépenses encourues pour le personnel chargé de l'établissement des communications, du service de renseignements international, du traitement des télégrammes, etc. On tient compte non seulement du personnel d'exécution, mais aussi du personnel de surveillance, de contrôle et de maîtrise. Les frais généraux sont inclus dans ces dépenses.

Pour les services téléphonique et télex, les frais d'exploitation sont évalués par circuit en service et par an.

Les frais d'exploitation moyens sont déterminés sur la base des données numériques fournies par les Administrations pour l'année de référence. On les actualise de telle façon qu'elles correspondent à la période envisagée pour l'application des tarifs en appliquant un coefficient de majoration qui tienne compte de l'évolution des salaires pendant la période en cause, c'est-à-dire du taux de variation annuel de la masse salariale payée.

3.3.1.1.6 *Charges annuelles totales*

Les charges annuelles moyennes totales par circuit de télécommunications ou par groupe de circuits sont calculées par addition des montants obtenus pour la partie «Transmission» et la partie «Commutation et exploitation» sous les rubriques:

- charges financières
- frais de maintenance
- frais de bâtiments
- frais d'exploitation.

3.3.1.1.7 *Prix de revient par unité de trafic*

Pour calculer le prix de revient par unité de trafic (minute de communication téléphonique ou télex, etc.), on divise les charges annuelles totales afférentes à un circuit international par le nombre d'unités de trafic acheminées en moyenne par ce circuit par an.

3.3.1.2 *Comparaison directe des prix de revient nationaux*

Lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de revient moyen du *prolongement national* d'une prestation fournie (communication téléphonique ou télex), c'est-à-dire de la partie de la connexion reliant le centre international aux centres nationaux sur lesquels sont raccordés les postes des usagers, il serait difficile de procéder selon la méthode «comparaison par coûts analytiques». En effet, il existe des différences considérables d'un pays à l'autre en ce qui concerne:

la structure, ainsi que les conditions techniques et d'exploitation, des réseaux nationaux;

- la densité des abonnés téléphoniques et télex par rapport à la population;
- la distribution du trafic international à l'intérieur de chaque pays;
- l'organisation de l'Administration;
- les méthodes et moyens de financement;
- le coût de la vie.

3.3.1.2.1 *Méthode utilisée*

Dans ce cas, on se sert normalement d'une méthode simplifiée, c'est-à-dire qu'on *compare directement les prix de revient calculés par les Administrations pour leurs pays respectifs* par unité de trafic (minute) et pour un des éléments ou une des prestations ci-après:

- un central local ou interurbain national;
- un équipement terminal de transmission;
- 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national;
- facturation des taxes aux abonnés, comptabilité internationale, gestion des services internationaux (frais administratifs).

Pour calculer le prix de revient total moyen du *prolongement national* d'une région, par unité de trafic, il est nécessaire que les Administrations fournissent également un certain nombre de renseignements statistiques et financiers, à savoir:

- le nombre de centraux nationaux, interurbains et locaux (moyenne pondérée) par lesquels est acheminée une communication internationale téléphonique ou télex, de départ et d'arrivée;
- le nombre d'équipements terminaux de transmission (moyenne pondérée) par lesquels est acheminée, entre le centre international et le centre terminal national, une communication internationale téléphonique ou télex, de départ et d'arrivée;
- la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé entre le centre international et le centre terminal national pour l'établissement d'une communication internationale téléphonique ou télex, de départ et d'arrivée;
- le taux d'intérêt appliqué pour la rémunération des capitaux investis;
- le taux annuel moyen de variation des coûts prévu jusqu'à l'année envisagée pour l'application des tarifs.

Il est alors procédé de la manière indiquée ci-après:

3.3.1.2.2 *Détermination des prix de revient moyens par éléments*

Il convient en premier lieu d'adapter les données numériques fournies par chaque Administration pour l'année de référence, en tenant compte d'un taux d'intérêt uniforme admis par le groupe de tarification pour la rémunération des capitaux investis (adaptation rendue nécessaire en raison de la différence existant le plus souvent entre le taux utilisé par une Administration dans sa comptabilité analytique et le taux admis par le groupe de tarification). Pour déterminer la proportion des charges financières comprises dans les montants totaux des prix de revient, on peut se servir de données extraites de l'étude des prix de revient (comparaison par coûts analytiques) de la partie internationale de la prestation en cause.

Dans une deuxième phase, on applique aux prix de revient moyens retenus pour l'année de référence un coefficient tenant compte du taux de variation prévu pour les coûts entre cette année de référence et la période envisagée pour l'application des tarifs, afin d'arriver aux montants moyens à appliquer au cours de cette période.

3.3.1.2.3 *Détermination des prix totaux moyens pour le prolongement national*

Sur la base des données statistiques fournies, on fixe le nombre moyen pondéré des éléments (centraux, équipements terminaux de transmission, longueur de circuit national) utilisés dans la région considérée pour le *prolongement national* des communications internationales. Ces valeurs servent à calculer le montant des frais

totaux moyens occasionnés par le *prolongement national* par minute de communication internationale de départ et d'arrivée. On multiplie le prix de revient pour chaque élément par le nombre moyen d'éléments utilisés, puis on calcule la somme de ces résultats et on y ajoute les frais administratifs.

3.3.2 *Considérations concernant la détermination des coûts d'investissement et des charges financières*

3.3.2.1 *Considérations générales*

Les coûts liés à l'acquisition et à l'appropriation de biens et de matériels, parfois désignées par l'expression «frais de premier établissement», constituent ce que l'on appelle généralement les coûts d'investissement. Par frais de premier établissement, on entend le plus souvent des dépenses non récurrentes qui permettent l'achat de biens et de matériels de coût élevé et de durée utile normalement importante.

Les coûts d'investissement constituent, dans l'étude du prix de revient des prestations de télécommunications, un élément très important car ce sont eux qui, convenablement comptabilisés selon un échelonnement dans le temps pendant lequel sera utilisé l'équipement objet de l'investissement, déterminent un des facteurs les plus importants des charges annuelles, soit les charges financières ou d'amortissement.

Du point de vue économique, la notion d'amortissement met l'accent sur le renouvellement de l'immobilisation, nécessaire pour que la valeur initiale du capital soit conservée et que l'entreprise ne subisse pas une perte de substance. Aussi se fonde-t-on généralement sur la valeur de remplacement de l'immobilisation qu'on peut définir comme «le prix que coûterait à la fin de chaque exercice la reconstitution des immobilisations considérées dans leur état au moment de leur entrée dans l'actif».

3.3.2.2 *Considérations concernant l'étude en cause*

Dans une étude de prix de revient des prestations de télécommunications, il est d'usage que:

- les investissements relatifs aux équipements et aux installations sont évalués à la valeur de remplacement ou d'achat de ces matériels au moment de l'étude;
- les *frais généraux* des Administrations (dépenses afférentes aux services administratifs, aux services de recherche, aux services d'enseignement et de formation du personnel, etc.) sont inclus dans les coûts d'investissement.

3.3.2.2.1 *Valeur résiduelle des équipements*

En général, à l'issue de leur période normale d'utilisation, les équipements de télécommunications ne sont plus réutilisables et leur valeur résiduelle est en conséquence nulle.

3.3.2.2.2 *Pondération de certaines données numériques de base*

Dans les réseaux internationaux terrestres, il est fréquemment fait usage de moyens de transmission de types différents, à savoir câbles à paires symétriques, câbles coaxiaux, faisceaux hertziens, pour chacun desquels des données spécifiques sont demandées en matière d'étude de prix de revient. Toutefois, le prix de revient devant être déterminé, en définitive pour un réseau composite, il est nécessaire à un certain stade d'établir une pondération. Afin d'aboutir à un prix de revient unique (importance relative exprimée en % et faisant l'objet d'une rubrique du questionnaire), cette pondération s'effectue au niveau des investissements en fonction de l'importance relative des différents types de câbles utilisés.

3.3.2.2.3 *Base pour le calcul du coût d'investissement des circuits téléphoniques sur systèmes à courants porteurs*

Compte tenu de la diversité existant du point de vue de la capacité maximum sur les systèmes à courants porteurs (6 MHz, 12 MHz, 60 MHz), on prend normalement pour base, pour déterminer le coût d'investissement des circuits à courants porteurs, le groupe secondaire (60 voies) réellement installé et non pas la capacité maximum de l'artère. Pour ce faire, on divise le coût moyen pour 100 km d'artère par le nombre moyen des groupes secondaires installés. Le coût d'investissement par groupe primaire (12 voies) et par circuit téléphonique installés se calcule alors par division de ce montant par 5 et par 60 respectivement.

ANNEXE A

Exemples du type de questions posées dans le questionnaire destiné à collecter les données de base nécessaires à une étude de prix de revient des prestations de télécommunications

I Investissements concernant les systèmes de transmission

I.1 *Circuits téléphoniques sur systèmes à courants porteurs*

I.1.1 *Groupes secondaires* (60 voies) – (Ne prendre en considération que les groupes secondaires réellement installés, et non pas la capacité maximum des artères)

Quels sont en moyenne, pour votre Administration, en francs-or, les frais de construction et d'installation que vous admettez pour les éléments A et B (voir la remarque 1) dans le cas d'un groupe secondaire constitué sur:

		A	B
a)	câble terrestre coaxial ou à paires symétriques	_ _ _ fr.or	_ _ _ fr.or
b)	faisceau hertzien	_ _ _ fr.or	_ _ _ fr.or
c)	câble coaxial sous-marin (les câbles sous-marins d'un type différent sont exclus) (l'élément A est inclus dans l'élément B)		_ _ _ fr.or

I.1.2 *Groupes primaires* (12 voies)

Quels sont en moyenne, pour votre Administration, en francs-or, les frais de construction et d'installation que vous admettez pour l'élément A dans le cas d'un groupe primaire constitué sur:

		A
a)	câble terrestre coaxial ou à paires symétriques	_ _ _ fr.or
b)	faisceau hertzien	_ _ _ fr.or

(En ce qui concerne l'élément B, voir la remarque 2.)

I.1.3 *Circuits téléphoniques à courants porteurs*

Quels sont en moyenne, pour votre Administration, en francs-or, les frais de construction et d'installation que vous admettez pour l'élément A dans le cas d'un circuit à courants porteurs: - - - fr.or

(En ce qui concerne l'élément B, voir la remarque 2.)

Remarque 1 – Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, B représentant les frais par 100 km de longueur réelle de circuit.

Remarque 2 – En ce qui concerne l'élément B, il doit comprendre le coût des répéteurs intermédiaires, le coût des répéteurs terminaux pour un montant n'excédant pas celui des répéteurs intermédiaires et le coût des équipements de transfert utilisés pour le passage d'une artère de télécommunications à une autre. Les frais de construction et d'installation d'un groupe secondaire, d'un groupe primaire et d'un circuit se déduisent les uns des autres par une simple division.

II Investissements concernant les centres de commutation

II.1 Quel est, en moyenne, pour votre Administration, le montant des frais de construction et d'installation d'un centre international de commutation, y compris les positions d'opératrice, exprimés par circuit téléphonique (en service ou en réserve) exploité selon le cas:

	Francs-or
a) manuellement	.....
b) semi-automatiquement au départ	.....
c) semi-automatiquement ou automatiquement à l'arrivée	.....
d) automatiquement au départ	.....
e) automatiquement en transit	.....

III Charges annuelles concernant les centres de commutation

III.1 *Charges d'amortissement*

Pour le calcul d'une annuité d'amortissement, quelle est la durée moyenne pondérée de vie que vous admettez pour les installations:

	Durée en vie (en années)
a) de commutation manuelle (y compris la position d'opératrice)	.....
b) de commutation semi-automatique (y compris la position d'opératrice)	.....
c) de commutation automatique intégrale	.....

ANNEXE B

TABLEAU B-1

Calcul de la valeur moyenne pondérée des investissements relatifs à la partie «transmission»

Unité et éléments considérés	Investissements relatifs à l'année.....	Coefficient de majoration pour réserve	Total pour l'année	Actualisation des coûts		Investissements actualisés pour l'année.....	Coefficient pondération réseau type	Total pondéré pour l'année.....	Rapport longueur réelle à vol d'oiseau	Investissements globaux pour l'année	
				Taux annuels	Coefficient					Elément A	Elément B
Groupe secondaire A											
Groupe secondaire B coax/PS											
Groupe secondaire B F.H.											
Groupe secondaire B S.M.											
Groupe primaire A											
Groupe primaire B coax/PS											
Groupe primaire B F.H.											
Groupe primaire B S.M.											
Circuit télé-phonique A											
Circuit télé-phonique B coax/PS											
Circuit télé-phonique B F.H.											
Circuit télé-phonique B S.M.											
Circuit télégraphique 50 bauds A											
Circuit télégraphique 50 bauds B											
Circuit télégraphique 100 bauds A											
Circuit télégraphique 100 bauds B											
Circuit télégraphique 200 bauds A											
Circuit télégraphique 200 bauds B											

Elément A coût du système de transmission indépendant de la longueur de ce système (coût des équipements terminaux)

Elément B coût du système de transmission proportionnel à la longueur de ce système (coût du câble et des répéteurs intermédiaires)

coax. câble coaxial

P.S. câbles à paires symétriques

F.H. faisceaux hertziens

S.M. câble sous-marin

TABLEAU B-2

Calcul des charges annuelles relatives à la maintenance et aux bâtiments (Partie «transmission»)

Unité considérée	Elément A								Elément B							
	Frais de maintenance pour l'année ..... (1)	Frais de bâtiments pour l'année ..... (2)	Total (1) + (2)	Coefficient majoration pour réserve	Frais totaux pour l'année	Actualisation des coûts		Frais totaux pour l'année	Frais pondérés de maintenance pour l'année	Coefficient majoration pour réserve	Frais totaux pour l'année	Actualisation des coûts		Frais totaux pour l'année	Rapport longueur réelle à vol d'oiseau	Frais totaux pour l'année ..... (100 km à vol d'oiseau)
						Taux annuel	Coeff. global					Taux annuel	Coeff. global			
Groupe secondaire																
Groupe primaire																
Circuit téléphonique																
circuit télégraphique 50 bauds																
circuit télégraphique 100 bauds																
circuit télégraphique 200 bauds																

TABLEAU B-3

Charges annuelles totales pour la partie «Transmission»

Unités et éléments considérés		Investissements globaux pour l'année	Durée de vie (années)	Coefficient d'amortissement (i = ...)	Amortissement		Maintenance + Bâtiments		Charges annuelles totales pour l'année	
					A	B	A	B	A	B
Groupe secondaire	A									
	B									
Groupe primaire	A									
	B									
Circuit téléphonique	A									
	B									
Circuit télégraphique 50 bauds	A									
	B									
Circuit télégraphique 100 bauds	A									
	B									
Circuit télégraphique 200 bauds	A									
	B									

i = intérêt servi pour la rémunération des capitaux

TABLEAU B-4

Commutation téléphonique — Charges annuelles de capital

Mode d'exploitation	Investissements						Durée de vie	Coefficient d'amortissement (i = ...)	Charges annuelles de capital (année .....)
	Circuit installé (année.....)	Coefficient majoration pour réserve	Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)			
				Taux annuel	Coefficient global				
Exploitation manuelle Circuit de départ ou d'arrivée ..... Circuit de transit									
Exploitation semi-automatique Circuit de départ ..... Circuit d'arrivée									
Exploitation automatique Circuit de départ ..... Circuit d'arrivée ..... Circuit de transit									

TABLEAU B-5

Commutation et exploitation téléphonique – Charges annuelles totales

Mode d'exploitation	Commutation												Exploitation				Frais totaux annuels (année .....)
	Charges de capital (année .....)	Frais de maintenance				Frais de bâtiments						Frais totaux commutation (année .....)	Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)	
		Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)	Circuit installé (année .....)	Coefficient majoration pour réserve	Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)			% annuel	Coefficient global		
			% annuel	Coefficient global					% annuel	Coefficient global							
Exploitation manuelle Circ. de départ ou d'arrivée .... Circuit de transit																	
Exploitation semi-automatique Circuit de départ ..... Circuit d'arrivée																	
Exploitation automatique Circuit de départ ... Circuit d'arrivée.... Circuit de transit ...																	

ANNEXE C

Tableau donnant la valeur des coefficients d'amortissement en fonction de la durée de l'amortissement et du taux d'intérêt prévus

(Somme annuelle à payer à la fin de chaque année pour amortir un capital de 1 unité monétaire en t *années)*

t	$\frac{r}{1-(1+r)^{-t}} = \frac{r(1+r)^t}{(1+r)^t-1}$											
	Intérêt											
	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%	20%
1	1,0500	1,0600	1,0700	1,0800	1,0900	1,1000	1,1100	1,1200	1,1300	1,1400	1,1500	1,2000
2	0,5378	0,5454	0,5531	0,5608	0,5685	0,5762	0,5839	0,5917	0,5995	0,6073	0,6151	0,6545
3	0,3672	0,3741	0,3811	0,3880	0,3951	0,4021	0,4092	0,4163	0,4235	0,4307	0,4380	0,4747
4	0,2820	0,2886	0,2952	0,3019	0,3087	0,3155	0,3223	0,3292	0,3362	0,3432	0,3503	0,3863
5	0,2310	0,2374	0,2439	0,2505	0,2571	0,2638	0,2706	0,2774	0,2843	0,2913	0,2983	0,3344
6	0,1970	0,2034	0,2098	0,2163	0,2229	0,2296	0,2364	0,2432	0,2502	0,2572	0,2642	0,3007
7	0,1728	0,1791	0,1856	0,1921	0,1987	0,2054	0,2122	0,2191	0,2261	0,2332	0,2404	0,2774
8	0,1547	0,1610	0,1675	0,1740	0,1807	0,1874	0,1943	0,2013	0,2084	0,2156	0,2229	0,2606
9	0,1407	0,1470	0,1535	0,1601	0,1668	0,1736	0,1806	0,1877	0,1949	0,2022	0,2096	0,2481
10	0,1295	0,1359	0,1424	0,1490	0,1558	0,1627	0,1698	0,1770	0,1843	0,1917	0,1993	0,2385
11	0,1204	0,1268	0,1334	0,1401	0,1469	0,1540	0,1611	0,1684	0,1758	0,1834	0,1911	0,2311
12	0,1128	0,1193	0,1259	0,1327	0,1397	0,1468	0,1540	0,1614	0,1690	0,1767	0,1845	0,2253
13	0,1065	0,1130	0,1197	0,1265	0,1336	0,1408	0,1482	0,1557	0,1634	0,1712	0,1791	0,2206
14	0,1010	0,1076	0,1143	0,1213	0,1284	0,1357	0,1432	0,1509	0,1587	0,1666	0,1747	0,2169
15	0,0963	0,1030	0,1098	0,1168	0,1241	0,1315	0,1391	0,1468	0,1547	0,1628	0,1710	0,2139
16	0,0923	0,0990	0,1059	0,1130	0,1203	0,1278	0,1355	0,1434	0,1514	0,1596	0,1679	0,2114
17	0,0887	0,0954	0,1024	0,1096	0,1170	0,1247	0,1325	0,1405	0,1486	0,1569	0,1654	0,2094
18	0,0855	0,0924	0,0994	0,1067	0,1142	0,1219	0,1298	0,1379	0,1462	0,1546	0,1632	0,2078
19	0,0827	0,0896	0,0968	0,1041	0,1117	0,1195	0,1276	0,1358	0,1441	0,1527	0,1613	0,2065
20	0,0802	0,0872	0,0944	0,1019	0,1095	0,1175	0,1256	0,1339	0,1424	0,1510	0,1598	0,2053
21	0,0780	0,0850	0,0923	0,0998	0,1076	0,1156	0,1238	0,1322	0,1408	0,1495	0,1584	0,2044
22	0,0760	0,0830	0,0904	0,0980	0,1060	0,1140	0,1223	0,1308	0,1395	0,1483	0,1573	0,2037
23	0,0741	0,0813	0,0887	0,0964	0,1044	0,1126	0,1210	0,1296	0,1383	0,1472	0,1563	0,2031
24	0,0725	0,0797	0,0872	0,0950	0,1030	0,1113	0,1198	0,1285	0,1373	0,1463	0,1554	0,2025
25	0,0710	0,0782	0,0858	0,0937	0,1018	0,1102	0,1187	0,1275	0,1364	0,1455	0,1547	0,2021
30	0,0651	0,0726	0,0806	0,0888	0,0973	0,1061	0,1150	0,1241	0,1334	0,1428	0,1523	0,2008
35	0,0611	0,0690	0,0772	0,0858	0,0946	0,1037	0,1129	0,1223	0,1318	0,1414	0,1511	0,2003
40	0,0583	0,0665	0,0750	0,0839	0,0930	0,1023	0,1117	0,1213	0,1310	0,1407	0,1506	0,2001
45	0,0563	0,0647	0,0735	0,0826	0,0919	0,1014	0,1110	0,1207	0,1305	0,1404	0,1503	0,2001
50	0,0548	0,0634	0,0725	0,0817	0,0912	0,1009	0,1106	0,1204	0,1303	0,1402	0,1501	0,2000

Imprimé en Suisse — ISBN 92-61-00922-0